



ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

CIVILISATION EN ITALIE

DU MÊME AUTEUR

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

MENUS PROPOS D'UN VOYAGEUR, 1 vol. in-8°.

Paris.—Imprimerie de L. TINTERLIN, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

CIVILISATION

EN ITALIE

PAR

AUGUSTE BOULLIER

TOME DEUXIÈME

PREMIÈRE PARTIE

LES BARBARES

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-EDITEUR.

PALAIS-ROYAL, 13 ET 17, GALERIE D'ORLÉANS

1861

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

CIVILISATION EN ITALIE

LIVRE V.

L'ITALIE

SOUS LA DOMINATION

DES LONGOBARDS

(Suite.)

I. Les Longobards formaient une armée qui ne se dissout pas après la conquête. — La forme du gouvernement est monarchique. — De l'hérédité. — Le roi ; étendue de son pouvoir. — Le domaine royal. — Les gastaldes, les actores, les missi, les autres fonctionnaires royaux ; les grands-officiers de la couronne. — Les ducs, leurs luttes avec les rois. — Leurs fonctions. — Nombre et étendue des duchés. — Les sculdahis et les decani. — Assemblées de la nation. — Cour du roi, des ducs, etc. — Leur juridiction. — Les hommes libres et les scabins. — De la noblesse chez les Longobards. — Constitution de la propriété. — Point de fiefs. — Alleux. — Comment les Longobards procèdent au partage des terres avec les Romains. — La propriété est individuelle, non collective. — Condition des classes laborieuses. — Des esclaves dans l'antiquité. — Des serfs chez les Longobards : serfs domestiques, serfs ruraux, massarii. — Des aldions. — Quatre modes et quatre degrés d'affranchissement. — Lois civiles et lois pénales relatives au servage. — Précaire, censive, contrat libellaire, emphytéose. — Pertinentes. — Quatre classes de cultivateurs.

II. De la famille chez les Longobards. — L'homme, la femme. — Le mundium. — Le mariage. — Meta, morgengab, faderfium. — Empê-

chements au mariage; son indissolubilité. — Adultère de la femme, du mari. — Inégalité entre l'homme et la femme. — Lois de succession, leur principe; absence de testament. — Ligne directe, masculinité. — Collatéraux. — Enfants naturels. — Exhérédation. — Donation ou thinx. — Launegild. — Mort civile. — Changements introduits dans les lois de succession. — Droit de représentation. — Coup d'œil général sur les lois longobardes; leur caractère analytique. — Lois pénales. — Des compositions et de leurs gradations. — Peine de mort. — Des preuves. — Les *sacramentales* ou co-jurants. — Jugement de Dieu. — Duel judiciaire; la preuve de la chaudière. — Des emprunts faits au droit romain par l'édit de Rotharis, par les édits des autres rois longobards. — Peines personnelles substituées aux peines pécuniaires. — De l'introduction progressive du droit romain dans la pratique. — Le clergé est l'agent le plus actif de la fusion des deux races.

III. Situation politique du clergé. — Liberté des élections épiscopales. — Conversion des Longobards au catholicisme. — Juridiction arbitrale des évêques. — Naissance des immunités. — Les villes. — Les Longobards y fixent leur séjour. — Gouvernement des villes. — Du régime municipal. — De sa suppression. — De sa renaissance.

IV. Résumé et conclusion.

I

Les anciennes coutumes germaniques s'étaient depuis longtemps modifiées chez les Longobards, lorsqu'ils envahirent l'Italie. Ils ne vivaient plus dans une sauvage indépendance, par bandes isolées, cultivant la terre sans s'attacher à elle, ne se groupant qu'au hasard pour la chasse ou pour de courtes expéditions. Entourés d'ennemis, ils avaient senti le besoin de se constituer fortement. Ils s'étaient unis sous un seul chef et s'étaient donné une hiérarchie et une organisation toute militaire. Le peuple entier était devenu une armée.

Après la conquête, ils ne se disséminèrent pas, ils ne déposèrent pas les armes. Ils gardèrent tous leur poste, groupés autour de leurs capitaines, prêts à accourir sous le drapeau au moindre signe, maintenant les vaincus dans l'obéissance en étendant sur le pays un réseau serré de garnisons. En devenant propriétaires, ils restèrent soldats. Il ne leur fut pas permis de s'établir à l'aventure sur le champ qui leur plaisait. Un semblable isolement au milieu d'une population ennemie qui les surpassait de beaucoup en nombre, les eût bien vite conduits à leur perte. Chaque chef conserva auprès de lui les guerriers qui étaient sous ses ordres et resta sous l'autorité d'un chef supérieur commandant un district. Les différents corps qui composaient l'armée se séparèrent, mais sans se dissoudre, sans rompre les liens qu'ils avaient entre eux.

Le gouvernement resta monarchique. Les grands, qui avaient essayé de supprimer la royauté à leur profit, se virent, après un interrègne de douze ans, forcés de la rétablir.

Le roi réunissait entre ses mains tous les pouvoirs; obligé de ménager l'aristocratie, il n'était pas, autant que d'autres princes germains, tenu par elle en échec. Son action n'était point incessamment entravée par le concours incertain et précaire de vassaux presque entièrement indépendants. A mesure que la conquête s'était organisée, il avait vu la sphère de ses attributions s'étendre sans que l'autorité et l'initiative qu'il avait eues d'abord comme chef militaire, fussent amoindries. Il n'était pas absolu comme

les rois ostrogoths, mais il n'était pas non plus à la merci de ses barons comme plus tard maint roi féodal.

L'hérédité du trône était la règle habituelle, sans être un droit sacré. Elle restait subordonnée à l'adhésion du peuple. Plus d'une fois la couronne fut écartée comme trop pesante de la tête des mineurs, et il y eut plus d'un exemple de rois portés au trône par l'élection. Ces élections, réservées, à ce qu'il semble, à une aristocratie peu nombreuse, étaient toutes militaires dans leurs formes. Aucune cérémonie religieuse ne les consacrait ; on élevait le nouvel élu sur un bouclier, on mettait une pique dans sa main, nul évêque ne le couronnait.

Le roi prenait le titre de roi des Longobards, quelquefois celui de roi d'Italie. Il était le chef de l'armée et le principe de la justice. C'est lui qui édictait les lois, après avoir pris conseil, mais sans avoir besoin de la coopération des grands et des juges. Dans le partage du territoire conquis, sa part avait été considérable. Elle était égale à celle de tous les ducs réunis (1). Elle s'accroissait par la conquête, par les confiscations, par les déshérences, par suite de certaines condamnations, et les parcelles qu'il était obligé d'en détacher sans cesse pour se faire des partisans ou pour récompenser les services

(1) Paul Diacre raconte qu'après l'interrègne de douze ans, les ducs, en rétablissant la monarchie, abandonnèrent au roi qu'ils venaient d'élire la moitié de leurs possessions. Ils ne faisaient sans doute que restituer les terres qu'ils avaient précédemment enlevées à la couronne. (Voyez Paul Diacre, l. III, cap. XVI.)

qu'on lui avait rendus, se renouvelaient sans cesse.

Le domaine royal, appelé *fiscus*, comprenait, outre de vastes terres, un grand nombre de villes. Le roi faisait valoir les unes, gouverner les autres par des employés toujours amovibles qui ne relevaient que de lui. Ces fonctionnaires, appelés *gastaldes*, étaient à la fois juges et chefs militaires dans le district à la tête duquel ils étaient placés (1). Ils exerçaient sur les ducs un contrôle que ceux-ci exerçaient à leur tour sur eux avec plus d'étendue (2). Quelquefois, lorsqu'une partie seulement d'une ville appartenait au roi, un gastalde y siégeait à côté d'un duc. Les gastaldes avaient au-dessous d'eux les *actores regis*, dont l'autorité s'étendait seulement sur les aldes et les esclaves. Plus tard, quand, la constitution de l'État s'étant modifiée, l'importance des gastaldes eut diminué, leur nom passa aux actores. Et l'on vit des églises et même des particuliers avoir leurs gastaldes. *Gastaldo*, en italien moderne, signifie fermier. Les gastaldes, outre les fonctions spéciales qu'ils remplissaient sur les terres du domaine royal seule-

(1) Les fonctions judiciaires, administratives, militaires, étaient toujours réunies dans les mêmes mains. Juger était synonyme de gouverner. C'est ainsi que Rotharis, dans le prologue de son édit, dit en parlant de l'interrègne et du gouvernement des ducs : « Et *judicaverunt* duces langobardorum annos duodecim regem non habentes. » — Comparez : Brunetti, *Codice diplomat. Toscano*, part. I, s. III, cap. I, § 6 ; *Id., ibid.*, document VIII ; et Muratori, *Antiq. Ital.*, dissertat. 74.

(2) Comparez les lois 23 et 24 de l'édit de Rotharis : « 23. Si *Dux* exercitalem suum molestaverit injustè, *gastaldius* cum solaciet, quousque ad præsentiam regi aut certe apud docem suum ad justitiam perducat. » — « 24. Si *gastaldius* exercitalem suum molestaverit contra rationem, dux eum solaciet, quousque veritatem suam invenerit. »

ment, en avaient d'autres qu'ils exerçaient dans toute l'étendue du royaume. Ils intervenaient dans les causes que les édits définissaient comme royales, dans tous les cas où une amende devait être payée à la couronne, où un *mundium*, une succession, devait lui être dévolue, et ils faisaient l'office, fort restreint d'ailleurs, de ministère public en matière criminelle.

Outre les gastaldes et les actores, on trouve parmi les fonctionnaires royaux, le *missus*, envoyé spécial pour un cas particulier, dont la domination franke a plus tard élevé et régularisé la position, mais dont on lui a à tort attribué l'introduction en Italie (1); les *saltarii* et les *silvani*, chargés de la garde et du soin des forêts; les notaires; les *scarions* et les *abiscarions*, dont il est assez difficile de préciser l'emploi; le *stolesaz*, qu'on a supposé, sans preuve, chargé de procéder d'office en cas de déni de justice de la part d'un juge, et dont les attributions ne sont pas mieux connues (2).

Les grands-officiers de la couronne étaient peu nombreux. La cour était simple, comme il convient à une monarchie essentiellement militaire. On ne

(1) Les documents que nous avons cités dans les notes du liv. IV, § IV, fournissent plusieurs exemples de *missus* sous la domination des Longobards. — Comparez : Brunetti, *Codic. Dipl. Tosc.*, docum. 9 et 10.

(2) « Si quis molinum alterius capelaverit aut sclusa ruperit sine auctoritate judecis, conponat solidus duodicem illi cujus molinus esse invenitur. Et si judicem interpellaverit et judex dilataverit ipsa causa deliberare, aut licentiam dederit averse parti molinum evertendi, conponat solidos vigenti in palatio regis districtus ab *Stolesazo.* » (Rotharius, *Reg. Edict*,, cap. CL. Voyez aussi Ducange, *Glossarium*, édit. Henschell (Didot).

peut guère citer que le *marpahis* ou grand-maréchal chargé des écuries et des haras (1), le *skiltpor* ou écuyer, l'échanson et le maître de la garde-robe.

Dans la partie du royaume qui ne faisait pas partie de son domaine, le roi n'exerçait directement par ses agents immédiats, que la part restreinte d'autorité dont nous avons vu les gastaldes dépositaires. Presque tous les pouvoirs étaient concentrés entre les mains des ducs qui, à leur tour, dépendaient, il est vrai, du roi. Les ducs, d'abord simples chefs amovibles, avec un grade supérieur dans l'armée, avaient vu leur position grandir après la conquête. Établis dans une circonscription qu'ils étaient chargés de commander, l'hérédité de leurs possessions n'avait pas tardé à y amener l'hérédité de leurs fonctions. S'ils ne laissaient qu'un héritier mineur, les coutumes germaniques l'écartaient souvent comme incapable de gouverner. S'ils ne laissaient pas d'héritiers, le duché faisait retour à la couronne qui en disposait librement. L'histoire longobarde nous offre plusieurs exemples de semblables nominations de ducs (2). Les limites respectives de leur pouvoir étant mal définies, il y avait entre les ducs et le roi des heurts fréquents, des rivalités d'ambition, des empiétements réciproques, et l'État dissipait dans ces tiraillements intérieurs, des forces qu'il aurait pu employer à soumettre l'Italie méridionale. Les

(1) *Mare*, jument; *skilt*, écu, bouclier.

(2) Voyez Paul Diacre, *De Gest. Lang.*, lib. IV, cap. XLII; et lib. V, cap. XVI.

rois cherchaient à étendre leur autorité ; les ducs s'efforçaient inutilement de restreindre l'autorité grandissante des rois.

Le nombre des duchés avait été primitivement de trente-six (1). Ils étaient de grandeur fort inégale. Ceux des frontières, constitués dès l'origine plus fortement, parce qu'ils étaient plus menacés, étaient devenus beaucoup plus puissants que les autres, et ceux de Spolète et de Bénévent étaient même arrivés à une véritable indépendance (2).

L'ancienne organisation de l'armée ne s'étant pas modifiée, les ducs commandaient à douze sculdahis ou chef de centuries (3), chaque sculdahis à douze decani ou dizainiers. A l'exemple des rois, les ducs avaient, pour administrer leurs domaines privés, des employés nommés par eux, ne recevant d'ordres que d'eux, responsables devant eux, qui portaient aussi le nom de gastaldes et d'actores. Dans les grands duchés, les lieutenants auxquels les ducs dé-

(1) Voyez le § 2 du livre IV, et Paul. Diacre, *De Gest. Lang.*, lib. II, cap. XXXII.

(2) Sur le nom des duchés et sur leurs limites, comme sur tous les autres points de la géographie longobarde, l'histoire et les documents fournissent peu de lumières. Voyez *Vicende della proprietà in Ital*, de Baudi di Vesme et Fossati, p. 134; Beretta, ouv. cité; et Repetti, *Dizionario geografico della Toscana.*

(3) *Sculdahis* et *centenarius* sont les deux noms germanique et latin de la même fonction. Plus tard, sous la domination des Franks, on les voit souvent employés l'un pour l'autre. Dans l'ancienne traduction des Évangiles, faite par Ottefrid, on trouve plusieurs fois *sculdheizo,*, comme traduction du mot latin *centurio ;* deux fois, dans le chap. III du livre III, et une fois dans le chap. XXXIV du livre IV.—Voyez Canciani, *Leges Barb. ant.*, tome IV, page 220 et suiv., et Baudi e Fossati, *Vicende*, etc., lib. II, cap. IV, pag. 137.

léguaient leur autorité, avaient même quelquefois le titre de comtes (1).

Tous ces fonctionnaires, ducs, gastaldes, sculdahis, decani, joignaient à l'autorité militaire les pouvoirs civils, dont l'établissement des Longobards avait fait sentir le besoin et étendait chaque jour la sphère d'action. Ils étaient à la fois juges et officiers. Ils présidaient les assemblées où les hommes de leur canton portaient leurs contestations, où se débattaient et se réglaient les affaires locales ; le roi présidait l'assemblée générale où les questions nationales, les grands intérêts du royaume étaient débattus, soumis à l'approbation et à la sanction du peuple. Cette assemblée générale, ces plaïds *(placita)* se réunissaient régulièrement chaque année, et extraordinairement dans toutes les circonstances importantes. Les grands du royaume y délibéraient comme nous l'apprennent les prologues des édits. Les simples hommes libres pouvaient tous s'y rendre, mais il ne paraît pas qu'ils y eussent voix délibérative. Il est probable, quoiqu'on n'en ait pas de preuves directes, qu'à l'exemple de ce qui se passait chez les Franks, certaines grandes causes judiciaires y étaient portées. Pourtant ce fait devait se produire plus rarement, parce que chez les Longobards, la justice,

(1) Si les lois ne font pas mention des comtes, c'est qu'ils ne relèvent pas de l'État. Créés par les ducs, c'est des ducs seuls qu'ils dépendent. Deux documents prouvent l'existence des comtes dans les duchés longobards : 1° une lettre de saint Grégoire à Sabinien, Greg. Mag. *Epistolæ*. lib. IV, ep. 47 ; 2° un diplôme du roi Cunibert, de l'an 586, reproduit dans les *Memorie e Documenti per servire alla Storia di Lucca*, tome IV, doc. n 33.

comme le gouvernement, était plus centralisée.

En dehors de ces interventions douteuses et en tout cas exceptionnelles des plaids nationaux, la plus haute autorité judiciaire était la cour du roi. Outre qu'elle formait pour beaucoup de cas un tribunal d'appel, certaines causes lui étaient réservées, par exemple, les crimes contre l'État et contre le prince, les contestations des gens de cour ou des hauts magistrats entre eux, les accusations portées contre les autorités et plus tard contre les détenteurs de bénéfices royaux ou les possesseurs d'immunités qui exerçaient le droit de justice sur leurs terres. La juridiction de la cour du roi était donc ou un recours ou une faveur. Au-dessous, venait la cour des ducs, devant laquelle on appelait des jugements des sculdahis; la cour des sculdahis, qui servait elle-même de tribunal d'appel pour les jugements rendus par les decani. Ces trois tribunaux, hiérarchiquement constitués, avaient en première instance une compétence différente et nettement déterminée, suivant la nature et l'importance des affaires. Le ministère public, exercé comme nous avons vu par les gastaldes, intervenait rarement, dans les cas seulement où l'amende à payer revenait en partie au roi, ou quand la peine prononcée par la loi était personnelle.

Dans l'origine, les tribunaux étaient exclusivement composés de simples hommes libres. Les ducs, les sculdahis, les decani, se bornaient à prononcer la sentence rendue par eux et à la faire exécuter. Plus tard, on créa un corps permanent de juges ou scabins. Il

existe des diplômes de l'époque longobarde, dans lesquels les personnes appelées *judices* ne peuvent être que des scabins (1). Et il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on les rencontre sous ce nom, puisque le mot *judex* n'est que la traduction latine du mot *scabin*, *schop*, *schof*, *schœffe*; que les rois et les ducs longobards ne portent pas leurs noms germaniques, mais leurs noms romains de *rex* et de *duces*, et que sous la domination des Franks, scabin et judex sont souvent pris l'un pour l'autre. Si le mot de judex, dans son sens le plus général, s'applique aux fonctionnaires de tout ordre réunissant des attributions judiciaires à un commandement militaire, on le trouve aussi employé dans un sens restreint et tout spécial. C'est ainsi qu'il s'applique quelquefois aux ducs seuls et que le mot *judicieria* est employé pour désigner la circonscription que gouverne un duc, un duché (2). Dans un autre sens également spécial, *judex* peut tout aussi bien être le synonyme de *scabinus*. Il existe d'ailleurs deux documents dans lesquels figure le mot de scabinus; un acte de donation de l'an 728, signé par Teutpaldus, scabin (3), et un acte de donation de Speciosus, évêque de Florence, à son Église, signé Alfusus, scabin (4).

(1) Voyez Brunetti, *Cod. Diplom. Toscano*, docum. x; et Fumagalli, *Cod. Sant' Ambros.*, p. 18.

(2) *Id.*, *ibid.*, et Von Savigny, *Gesch. d. r. Rechts*, tome. I, chap. IV; C. Balbo, *Storia d'Italia*, lib. II; C. Cibrario, *Monumenta Storiæ Patriæ*, dipl., vol. I, p. 140, not. 2.

(3) Muratori, *Ant. Ital.*, dissert. 65, tome V.

(4) Apud Brunetti, *Cod. diplom. Toscan.*, doc. XVIII; et Tiraboschi, *Storia di Nonantola*, tome II, nº 4.

Ce n'est donc pas Charlemagne qui a introduit cette institution d'un corps permanent de juges en Italie. Elle existait avant lui ; il n'a fait que la régulariser et la développer. On ne saurait préciser l'époque à laquelle elle a commencé ; mais les circonstances qui lui ont donné naissance sont probablement les mêmes que chez les Franks. Quand le nombre des affaires se fut multiplié et que celui des hommes libres eut diminué, l'obligation de se rendre aux plaids, qui avait d'abord été une charge légère, devint un lourd fardeau. Des amendes furent établies contre ceux qui y manquaient, et comme une part de ces amendes revenait aux ducs, aux sculdahis, aux decani, ils ne les épargnaient pas ; elles devinrent même pour eux un prétexte d'extorsion. Les hommes libres étaient sans cesse appelés aux plaids, et s'ils ne voulaient pas se soumettre à ces perpétuels déplacements, ils étaient obligés ou de payer pour se faire dispenser, ou de payer pour s'être absentés. Pour remédier à ces abus on créa le corps des scabins. Les simples hommes libres conservèrent leur droit d'intervenir et de prendre part aux jugements ; mais ils n'y furent plus assujettis que dans quelques occasions solennelles assez rares.

Dans la constitution du gouvernement longobard telle que nous venons de l'esquisser, il n'y avait pas de place pour une noblesse dans le sens que le moyen âge a donné à ce nom. Point de priviléges héréditaires, point de distinctions permanentes, point de castes séparées par l'abîme infranchissable de la naissance. Tous les hommes libres étaient égaux en

droit; le mérite seul, le courage, le nombre des clients, la faveur du prince, mettaient entre eux des différences. Comme toujours, la gloire du père rejaillissait sur le fils, et la grandeur de l'ancêtre se prolongeait dans la race; mais c'était là les faveurs de l'opinion, non celles des institutions. Les fonctions publiques, les hautes charges de l'État, élevaient ceux qui les remplissaient, étaient pour eux une source d'honneurs autant que de pouvoir; mais ces fonctions restaient à la disposition du prince; elles n'étaient point inamovibles, et quand elles réussissaient à se rendre héréditaires, c'était avec certaines restrictions; c'était un fait que tolérait, ce n'était point un droit que proclamait la Constitution. Les fidèles, les gasindes du roi, composant son escorte à la guerre, sa cour pendant la paix, chargés de le représenter dans les occasions importantes, décorés des grands offices de la couronne, participaient à l'éclat du trône et à l'influence de l'autorité souveraine. Mais tous, gasindes, ducs, sculdahis, gastaldes étaient indistinctement des arimani ou hommes libres. S'il y avait entre eux des degrés, il n'y avait pas de barrières. Inégaux par le rang, ils étaient égaux par les droits et soumis aux mêmes devoirs; restés soldats après la conquête, tous étaient obligés de marcher au commandement du roi (1). Aucun emploi ne dispensait du service militaire ceux qui étaient majeurs (2). Tous devaient rester au poste

(1) « Si quis in exercitum ambolare contempserit, aut in sculca, dit regi et doci suo solidos XX. » (Rothar., *Reg. Edict.*, cap. XXI.)

(2) Dans Paul Diacre et dans les lois longobardes, de même que dans

qui leur avait été assigné, et il leur était défendu non-seulement de sortir du royaume, mais d'y changer de domicile sans une autorisation expresse (1).

Admis tous au partage de la terre conquise, ce n'était pas comme détenteurs d'une portion du sol, c'était comme citoyens longobards et membres d'une fare que ces obligations leur étaient imposées. Elles n'étaient pas réelles, elles étaient personnelles. En cessant d'être propriétaire, un homme libre ne cessait pas d'y être soumis. Il n'y avait pas de fiefs, il n'y avait que des alleux. La propriété était libre de toute redevance. Il n'y avait que des impôts indirects, droits de douane, de circulation sur les routes, de navigation, tous fort légers, bien inférieurs à ce qu'ils avaient été sous les Ostrogoths et à ce qu'ils devinrent plus tard sous les Franks.

L'établissement des Longobards sur le sol s'était opéré conformément aux usages germaniques. On sait que dans les derniers temps de l'empire, les soldats préposés à la garde des frontières avaient été logés chez les habitants qui devaient leur céder le tiers de leur maison et de leur revenu (2). Ce fait, considéré d'abord comme transitoire, devint l'origine de concessions analogues mais permanentes. Et

Grégoire de Tours, les mots *exercitus* et *populus* désignent l'ensemble des hommes libres ; chacun d'eux porte le nom d'*ariman* ou *d'exercitalis*.

(1) « Si quis liber homo potestatem habeat intrà dominium regni nostri cum fara sua megrare ubi voluerit, sic tamen si ei a rege data fuerit licentia ; et si aliquas res ei Dox aut quicumque liber homo donavit et noluerit cum eum permanere vel cum heredis ipsius, res ipsas ad donatore vel heredis ejus revertantur. » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. CLXXVII.)

(2) *Cod. Theod.*, lib. VII. tit. VIII, *De metatis*.

quand les Barbares accordèrent leurs services ou les imposèrent, les conditions qu'ils firent aux anciens habitants, ou qu'on leur fit à eux-mêmes, différentes dans le détail, reposèrent toutes sur la même base. Ou ils se fixèrent en corps de nation sur des territoires vacants et en friche, comme les Allemands et les Franks-Saliens avant les expéditions de Clovis. Ou bien ils furent dans l'origine logés chez les habitants et se partagèrent ensuite une portion des terres à leur gré. C'est ainsi qu'avaient fait les Burgundes (1) et les Goths. C'est ainsi que firent les Longobards ; et l'histoire se sert du même mot *hospites*, pour désigner chez ces peuples différents, les rapports réciproques entre vainqueurs et vaincus, auxquels donna naissance ce nouvel ordre de choses (2).

Les Longobards, dans les premiers moments de l'invasion, au milieu des fureurs de la guerre, procédèrent d'abord à une dépossession violente. Les biens qui avaient appartenu au fisc, aux chefs goths, aux patriciens romains, ceux dont les propriétaires avaient fui ou péri dans la lutte, devinrent les premiers leur proie et furent divisés entre le roi et les ducs. Il y eut plus tard, quand l'occupation fut devenue définitive, un partage régulier. Les Romains

(1) De Gingins la Sarra, *Essai sur l'établissement des Burgundes dans les Gaules*. Turin.

(2) Lex visigoth., VIII, tit. V, c. v; Consortes vel *hospites*. — Lex Ripuar., tit. IX, tit. XL. — Reliqui vero *per hospites divisi*. (Paul Diacre, II, 32.) — « Populi tamen, aggravati per Langobardos *hospites*, partiuntur. » (Paul Diacre, II. 16.)

qui avaient hébergé les Longobards en qualité d'hospites, leur cédèrent en échange du tribut du tiers de leur revenu, une partie de leurs terres.

Chaque chef conserva autour de lui, dans le canton qu'il fut chargé de gouverner, les guerriers qui composaient sa troupe, et chaque guerrier obtint des domaines proportionnés à son grade. Les parts furent tirées au sort et prirent le nom d'***allodium***, ***anlot***, ***sors*** (1).

L'histoire ne dit pas quelle fut la quantité de terres dont les Longobards s'emparèrent. Mais, comme ils s'étaient contentés d'abord du tiers des revenus de leurs hospites, on peut supposer qu'ils se contentèrent plus tard de la propriété du tiers des terres de ces mêmes hospites. La conduite des autres peuples germains confirme cette supposition. Il est probable encore que, vu leur petit nombre et les dangers qu'il y aurait eu pour eux à se disséminer, les Longobards prirent, non pas le tiers de toutes les terres du pays, mais le tiers des terres dans les lieux où chaque chef s'établit. C'est ainsi que firent les Burgundes et leur loi le dit en termes exprès (2). Les partages

(1) Le mot *allodium*, *anlot*, n'est point composé de *all*, tout, entier, et *ohd*, propriété, mais de *an*, simple particule, et de *lot*, *los*, ce qui échoit au sort. — Voyez Wachterii, *Glossarium germanicum*. et Ducange, *Glossarium*, au mot *sors*. Outre l'étymologie du mot, l'exemple des autres peuples germains, et en particulier des Vandales en Afrique et des Franks dans les Gaules, ne nous permet pas de douter que c'est le sort qui a assigné sa part à chaque guerrier longobard. — Voyez Gregor. Turon, *Hist. franc.*, lib. II, cap. 27.)

(2) « Duas terrarum partes ex eo loco in quo ei hospitalitas fuerit delegata. » (Lex Burg., tit. LIV, § 1.) — Voyez M. F. Guizot, *Essai sur l'Histoire de France*, IVe Essai, p. 63.)

ne furent point collectifs, mais individuels (1).

Mais si les Longobards furent primitivement tous propriétaires, ils ne le restèrent pas. Les uns, pressés de jouir, insouciants du lendemain comme avant la conquête, ne tardèrent pas à aliéner leurs domaines, et retournèrent vivre en commensaux auprès des chefs qu'ils avaient autrefois accompagnés comme soldats. D'autres, au contraire, par achat, par force, agrandissant leur part originelle, virent leur puissance s'accroître en même temps que leurs richesses. Les inégalités se dessinèrent chaque jour plus saillantes entre citoyens primitivement égaux, et le germe des bénéfices apparut à côté des alods (2).

Les Longobards, en devenant propriétaires, ne devinrent pas pour cela cultivateurs. Les esclaves, les colons, qui avaient travaillé avant pour les Romains, travaillèrent désormais pour eux. Il n'y eut sous ce rapport rien de changé. Les hommes libres partageant leur vie entre l'oisiveté et la guerre, continuèrent à porter seuls les armes et à posséder exclusivement le sol. Les masses serviles, attachées plus ou moins étroitement à la glèbe et qui formaient près des neuf dixièmes de la population (3), restèrent presque seules chargées des travaux des champs.

L'esclavage devait durer jusqu'à la fin du moyen

(1) Voyez M. Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*, 2e édit., chap. III, et les lois longobardes.

(2) Sur la nature des Alleux, voyez Pardessus, *Loi Salique*, dissertation VIII, p. 538 et suiv.

(3) C'est l'évaluation qu'a proposée, pour le royaume frank, Mlle de la Lezardière, *Théorie des Lois de la monarchie française*.

âge. Il remplit le monde antique. On le retrouve dans les forêts de la Germanie aussi bien que dans les palais de Rome. Une société qui procédait des deux civilisations germanique et romaine, devait l'adopter comme une de ses bases, et on ne saurait être surpris que cette vieille idée qui attache l'honneur à l'oisiveté et le mépris au travail, après avoir été si longtemps un fait, soit restée après tant de révolutions et jusqu'à nos jours, le préjugé de bien des esprits et de bien des peuples.

Il y eut pourtant des changements dans la situation des classes laborieuses, et elles firent un pas vers l'émancipation.

On sait combien était misérable la condition des esclaves dans l'antiquité ; sans famille, sans autre propriété qu'un pécule incertain, livrés sans défense à l'arbitraire d'un maître, réduits à n'être qu'une chose, et n'ayant pas même le triste privilége d'éveiller la pitié de ceux qui tremblaient en les comptant. Le Christianisme, en proclamant l'égalité de tous les hommes devant Dieu, fit beaucoup pour améliorer leur sort. Il les releva moralement par les perspectives de l'éternité, par l'éducation. Il adoucit à leur égard l'inflexible autorité des riches, il consacra à les secourir, à les racheter, d'abondantes aumônes. Mais ce zèle ardent ne tarda pas à s'attiédir. Les Églises eurent leurs esclaves, et peut-être le moment de la liberté eût-il été retardé pour eux, sans l'influence des coutumes germaniques. Il est permis de le croire, quand on voit un grand pays, si fier, sous d'autres rapports, de l'égalité démocratique,

qui est l'âme de ses institutions, concilier sans peine la ferveur évangélique avec cette honteuse lèpre de l'esclavage. Tant l'intérêt est le plus fort, tant une société s'accommode aisément, de ce qu'isolés, les membres de cette société repousseraient du fond de leur conscience indignée ! Sans doute, c'est le Christianisme qui de l'esclave a fait un homme, il ne faut pas le méconnaître ; mais ce sont les Germains qui de l'esclave ont fait un serf, et lui ont fait franchir ainsi la première et la plus difficile étape de la voie lente et sûre qui devait le conduire à la liberté.

Les serfs, sous les Longobards, n'étaient encore légalement qu'une propriété, un instrument, une chose ; la loi leur attribuait une valeur différente, suivant les fonctions qu'ils remplissaient ; un porcher ne valait point un laboureur, un valet d'écurie ne valait point un armurier. Mais que leur importait cette évaluation, puisqu'elle n'était fixée que relativement à ceux qui en profitaient, et que, n'ayant point de personnalité, ils ne pouvaient avoir de wehrgeld en propre. Ce qui leur importait, c'était la façon dont ils étaient traités ; sous ce rapport, les mœurs tempéraient l'omnipotence des maîtres comme chez tous les peuples dont la civilisation est peu compliquée et dont les habitudes sont simples (1). Les serfs, au lieu de ce concubinage méprisant auquel les réduisaient les Romains, pouvaient contracter mariage au pied des mêmes autels et avec les

(1) On sait, en effet, que l'esclavage est plus doux chez les Arabes et les Turcs, que chez les Américains.

mêmes cérémonies que les hommes libres. Ceux qui étaient employés à la maison, aux soins du ménage, à faire le pain ou la cuisine, les femmes qui lavaient le linge ou qui filaient la laine, faisaient en quelque sorte partie et partageaient en bien des points la vie de la famille. Ils étaient appelés *servi ministeriales*, serfs domestiques (1). Le maître pouvait les vendre et les transporter où il lui plaisait ; mais par suite de leur contact journalier avec lui, ils étaient de sa part l'objet de faveurs plus fréquentes et d'affranchissements plus nombreux.

Les serfs employés aux travaux agricoles et compris sous le nom générique de serfs ruraux (2), étaient attachés à la glèbe. Toujours vendus avec la terre, ils passaient avec elle dans les mains de l'acquéreur. Ils furent d'abord corvéables à merci ; mais peu à peu leur condition s'améliora. Des contrats intervinrent pour limiter les redevances auxquelles ils devaient être assujettis, et l'on vit naître la variété des *servi massarii*, sorte de métayers qui, sans être autorisés à aliéner leur pécule, purent cependant en disposer plus librement (3). Après la conversion des Longobards, lorsque les Églises eurent réuni entre leurs mains de vastes domaines, la classe des *massarii* s'accrut très-vite et elle finit par absorber pres-

(1) « De illos vero ministeriales dicimus, qui docti domui notriti sunt aut provati. » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. LXXVI.)

(2) Servi rusticani.

(3) « Servus Massarius licentiam habeat de piculio suo, id est bove, vacca, cavallo, simul et de minuto peculio in socio dare aut in socio recepere ; vindere autem non, nisi quod pro utilitatem casæ ipsius est quatinus casa proficiat, nam non depereat. » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. CCXXXIV.)

que tous les serfs ruraux ; les propriétaires ayant compris qu'il était plus avantageux pour eux de confier leurs terres à des cultivateurs intéressés eux-mêmes à une bonne culture. Il y avait différentes catégories de serfs ruraux. La valeur que leur attribuait la loi, c'est-à-dire la composition qu'elle fixait pour eux, variant suivant les fonctions qu'ils remplissaient, était généralement très-inférieure à celle des serfs domestiques. La valeur de ces derniers était ordinairement égale à celle des aldii (1).

Les aldes ne se trouvent qu'en Italie, et s'y montrent seulement après la conquête des Longobards ; ils représentent l'ancienne classe des colons, dont le nom disparaît (2). Comme les colons, ils sont plus près de l'esclavage que de la liberté. Ils sont soumis à la tutelle, au *mundium* d'un patron (3), et représentés par lui en justice (4). Exclus du service militaire, ils sont admis au serment. Ils cultivent les terres d'autrui, mais ils ont droit de posséder eux-mêmes des terres et des serfs. La redevance qu'ils paient est fixe, réglée par la concession originelle du patron ou par un contrat conclu avec lui

(1) Il y a un exemple d'une serve vendue avec son enfant vingt-et-un *solidi*, payables moitié en argent, moitié en bétail. (Voyez Brunetti, *Cod. Dipl. Toscan.*, doc. LIX.)

(2) Sur la condition des colons dans l'Empire romain, voyez *Cod.*, *Just.*, lib. IX, tit. XLVII, lex 13; lib. XI, tit. XLIX ; et tit. XLVII, leg. 2, 7, 15, 18, 21, 23 ; et *Cod. Theod.*, lib. V, tit. III, tit. IX, lex 1 ; tit. X et XI, lex 1; lib. XI, tit. I, lex 14.

(3) Roth., *Reg. Edict.*, cap. CCXXXV.

(4) « De Aldionibus, qui de persona sua Aldionis sunt, si aliqua conpellatio facta fuerit, patrono ejus eum defendat aut per sagramentum aut per pugnam qualis causa fuerit. » (Liutprand, *Reg. Edict.*, cap, LXVIII.)

et elle ne peut être modifiée sans leur consentement. Elle est inférieure à celle qu'acquittaient les colons sous les Romains. Ceux-ci ne donnaient guère au propriétaire plus d'un vingtième (1), mais le fisc prélevait d'abord sur eux un tiers au moins du revenu de la terre. Les aldes n'avaient aucun impôt à payer, et la rente qu'ils servaient au patron était ordinairement d'un tiers des produits de la terre, quelquefois moins.

Aussi, tandis que dans les derniers temps de l'Empire, toutes les rigueurs de la législation ne suffisaient point à retenir les cultivateurs dans les campagnes, sous les Longobards l'intérêt les y amena et l'on vit l'agriculture refleurir.

De même que les colons, les aldii ne pouvaient acheter ou vendre une terre ou des serfs sans l'autorisation de leurs patrons (2) ; et ils n'obtenaient cette autorisation qu'en payant une redevance ou *laudemium*. Comme les colons, ils étaient attachés au sol. Le patron ne pouvait pas les transporter, sans leur consentement, d'un domaine à un autre, ils acquéraient une sorte de droit sur la terre qu'ils cultivaient, droit qui ne pouvait leur être enlevé et qu'ils transmettaient à leurs enfants (3). Les aldes du roi

(1) C. Baudi et Fossati, *Vicende*, etc., p. 169 et suiv. — Gregor. Mag., *Epist.*, I, 44.

(2) « Non leciat Aldius cujuscumque, qui amund factus non est, sine volontate patrono suo terra aut mancipia vindere sed neque liberum dimettere. » (Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CCXXXV.)

(3) Comparez : C. Baudi di Vesme et Fossati, *Vicende*, etc., p. 167-170, qui soutiennent l'opinion contraire ; Muratori, *Ant. Ital.*, dissertat. XV ; Ed. Laboulaye, *Histoire du Droit de propriété en Occident*.

avaient plus de chances d'élévation que ceux qui appartenaient à de simples particuliers. Ils parvenaient quelquefois aux fonctions d'actores et même de sculdahis et étaient alors, sous le rapport du wehrgeld, assimilés aux hommes libres (1). La modération des charges qui pesaient sur les aldii, permit à un grand nombre d'entre eux de s'enrichir. Les patrons trouvèrent profit à leur vendre la liberté; et il y eut une nouvelle et large voie ouverte aux affranchissements, à la formation de cette grande classe de la bourgeoisie qui devait apparaître plus tôt et avec plus d'éclat en Italie que dans le reste de l'Europe.

Il y avait différents degrés et différents modes d'affranchissement (2).

(1) Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CCCLXXIV: et Troja, *Discorso della condizione de' Romani*, etc., p. 54.

(2) « § 1er Si quis servum suum proprium aut ancillam suam liberos dimittere voluerit, sit licentia qualiter ei placuerit. Nam qui fulfreæ et a se extraneum, id est amund facere voluerit, sic devit facere. Tradat eum primum in manum alteri hominis liberi, et per gairethinx ipsum confirmit; et ille secundus tradat in tertium in eodem modo; et tertius tradat in quartum; et ipse quartus ducat eum in quadrubium et thingat in gaida et gisil, et sic dicat : *De quattuor vias, ubi volueris ambolare liberam habeas potestatem.* Si sic erit factum, tunc eritamund et ei manit certa libertas : Postea nullam repetitionem patronus adversus ipsum aut filius ejus habeat potestatem requirendi; et si sine heredes legetimus, ipse qui amund factus est mortuos fuerit, curtis regia illi succidat, nam non patronus aut heredes patroni.

« § 2. Similiter et qui inpans, id est in votum regis dimittitur, ipsa lege vivat, sicut et qui amund factus est.

« § 3. Qui fulfreæ fecerit, et quattuor vias ei non dederit, et amund a se, id est extraneum non fecerit, talem legem patronus cum ipsum habeat, tanquam si cum fratrem suum aut alium parentem suum liberum Langobardum : id est si filius aut filias legetimas qui fulfreæ factus est non dimiserit, patronus succedat, sicut subter scriptum est.

« § 4. Item qui aldium facere voluerit, non illi dit quattuor vias... » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. CCXXIV.)

L'affranchissement complet, qui brisait tous les liens entre le maître et le serf, faisait du dernier, civilement, l'égal du premier et le déclarait *amund*, hors de tutelle. Cet affranchissement se pratiquait par la cérémonie dite des quatre voies. Le maître du serf le faisait passer successivement entre les mains et sous le *mundium* de quatre hommes libres, et le dernier des quatre le conduisant à un carrefour lui disait d'aller où bon lui semblerait. Le résultat était le même, la liberté était aussi complète pour le serf affranchi *per impans*, c'est-à-dire à la demande du roi. Il était également *amund*, hors de tutelle. Au-dessous de ces deux modes d'affranchissement, qui avaient pour l'affranchi la même valeur et lui conféraient les mêmes droits, il y en avait un troisième qui, tout en rendant le serf *fulfreal*, complétement libre, n'effaçait pas cependant pour lui toute trace de servitude, et dans le cas où il mourait sans enfants légitimes, attribuait sa succession à son ancien maître (1). Le quatrième degré d'affranchissement consistait à élever le serf à l'*aldionat*, ou à lui concéder une liberté limitée par certaines obligations ou par certaines redevances (2).

Plus tard, quand le catholicisme eut fait des progrès parmi les Longobards, et que le clergé eut acquis

(1) « Si libertus qui fulfreæ factus est, alias vero res sicut dictum est, si heredis non dereliquerit, aut se viro non judicaverit, patronus succedat sicut parenti. » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. 225.)

(2) « Omnes libertis qui a dominis suis Langobardis libertatem meruerunt, legibus dominorum et benefactoribus vivere deveant secundum qualiter a dominis suis propriis eis concessum fuerit. » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. CCXXVI.)

sur eux plus d'influence, on vit s'introduire l'usage des affranchissements devant l'autel, par la main du prêtre, affranchissements qui, comme celui des quatre voies, rendaient le serf *amund*. La cérémonie chrétienne remplaça alors l'ancienne cérémonie païenne. Au lieu des paroles sacramentelles prescrites par Rotharis, on vit reparaître la formule antique de Constantin. Mais ce ne fut qu'une simple formule, inscrite comme telle dans le *Liber Diurnus*, venue de Rome, d'où le clergé recevait son mot d'ordre et tirait ses inspirations; et le titre de *civis romanus*, qu'elle donnait à l'affranchi, ne rappelait plus qu'un souvenir sans réalité. Il n'y avait pas de citoyen romain dans le royaume. L'affranchissement ne conférait et ne pouvait conférer que la jouissance des droits civils longobards (1).

Certains attentats à la propriété, pour lesquels l'homme libre n'était passible que d'une amende, entraînaient pour le serf la peine de mort. Mais le serf avait la faculté de se racheter en payant la moitié de l'amende qui frappait l'homme libre. C'était le prix auquel était estimée sa vie (2).

Nous avons vu que l'alde était ordinairement assimilé au serf domestique, pour le taux de la compo-

(1) « Si quis servum aut ancillam suam in Ecclesia circa altare amodo liberum vel liberam dimiserit, sic ei maneat libertas, sicut illi qui fulfreal in quarta manus traditus et amund factus est. Nam qui aldione facere voluerit, non cumducat in ecclesia, nisi alio modo faciat qualiter voluerit, sibi per cartola sibi qualiter ei placuerit. » (Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. XXIV.)

(2) Roth., *Reg. Edict.*, cap. CCXXXVI, CCXXXVII, CCXXXVIII, CCXXXIX, CCLIII, CCLIV.

sition ; mais cette évaluation était seulement relative à la valeur que l'un et l'autre avaient pour leur maître. Considérées en elles-mêmes, leurs conditions étaient très-différentes, et l'édit de Rotharis va même jusqu'à mettre, sous certains rapports, l'alde au-dessus de l'affranchi : l'un ayant été esclave, ayant passé de la servitude à la liberté ; l'autre étant déjà né de parents libres (1). Ainsi le prix du viol ou du rapt d'une alde était de quarante sous, tandis que le prix du viol ou du rapt d'une affranchie était, comme celui d'une serve, seulement de vingt sous.

Les dispositions relatives au mariage sont à ce sujet encore plus significatives. Le serf, qui épousait une femme ou une fille de condition libre, était passible de la peine de mort, et la femme qui avait consenti à s'unir à lui pouvait être mise à mort ou vendue comme esclave par ses parents, ou s'ils refusaient de sévir contre elle, réclamée par le gastalde du roi et mise par lui au nombre des serves du palais (2). Un alde, au contraire, pouvait épouser une femme libre, et cette femme, devenue veuve, sortait de l'aldionat et recouvrait sa liberté, pourvu qu'elle renonçât à tout ce qui lui avait été donné par son mari, et rendît au patron de ce mari défunt le prix du mundium qui avait été payé pour elle à ses parents. Ses enfants devenaient libres aux mêmes conditions (3).

Tandis que chez les Romains les enfants suivaient

(1) Roth., *Reg. Edict.*, leg. CCV, CCVI, CCVII, CCVIII, CCIX, CCX.
(2) Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CCXXI.
(3) *Id. ibid.*, cap. CCXVI.

la condition du père, chez les Longobards ils suivaient celle de la mère. Les enfants d'un alde et d'une serve étaient serfs (1).

Chez les Longobards comme chez les Franks, il y avait à côté de l'aldionat une foule de degrés, de conditions intermédiaires entre la liberté et le servage. Ces conditions analogues, mais diverses, n'étaient pas toutes expressément définies par la loi. Variables avec les individus et les localités, il régnait entre elles, comme dans tous les rapports sociaux de cette époque, une grande et inévitable confusion. Elles formaient ensemble la classe des hommes qu'on pourrait appeler demi-libres (2). Cette classe, qui tendait à devenir chaque jour plus nombreuse, se recrutait à deux sources, parmi les affranchis et parmi les hommes libres. D'un côté, les serfs et les colons n'étaient que rarement élevés tout d'un coup à une complète liberté, et leurs anciens maîtres, en les affranchissant, les liaient à eux par des obligations et des redevances. D'un autre côté, les propriétaires, s'ingéniant à tirer parti de domaines qui n'avaient pas de valeur par eux-mêmes et n'en acquéraient qu'en raison du nombre de bras qu'on pouvait consacrer à leur culture, s'adressaient aux hommes libres tombés dans la misère et les attiraient à eux. Ils leur cédaient des terres moyennant une redevance fixe payable, soit en argent, soit en fruits, soit en services que plus tard on appela corvées.

(1) *Id.*, *ibid.*, cap. CCXVIII, CCXIX.

(2) C'est le nom que des savants allemands, entre autres M. Gaup et M. K. Hegel, leur ont déjà donné (*halbfreien*).

Tantôt la cession était perpétuelle, et les deux parties contractantes devenaient en quelque sorte copropriétaires du sol, à condition d'exécuter les conditions du contrat. Le concédant n'avait pas plus le droit de reprendre la terre que le concessionnaire n'avait celui de racheter les redevances qui en grevaient la jouissance. Tantôt la cession n'était que viagère ou temporaire. Un grand nombre de ces dernières prenaient le nom de précaires, et il était d'usage de les renouveler tous les cinq ans. La propriété revenait au concédant à l'époque où expirait la cession qu'il avait faite.

Du reste, rien de plus varié que ces contrats auxquels présidait de part et d'autre la plus complète liberté. Si le concessionnaire, au lieu d'être un homme libre d'origine, n'était qu'un affranchi, son maître exigeait d'ordinaire, comme prix de la liberté qu'il lui accordait, des redevances plus nombreuses et des corvées plus rudes. Les contrats devinrent aussi plus onéreux pour les hommes libres à mesure que leur situation devint plus précaire et leur indépendance plus difficile à conserver. Au lieu de faire des conditions, ils furent réduits à en subir. Ils n'avaient contracté d'abord que des obligations temporaires, à l'expiration desquelles ils rentraient de plein droit dans la libre disposition d'eux-mêmes; mais leur faiblesse les empêchant de recouvrer leurs droits, beaucoup d'entre eux finirent par être réduits pour toujours à la position qu'ils n'avaient acceptée d'abord que comme une nécessité passagère. Ces conventions, sous leurs formes variées et sous les noms divers de précaire, de

censive, de contrat libellaire, avaient toutes les caractères de l'emphytéose romaine (1). Elles consistaient dans la cession conditionnelle d'un usufruit. Le censitaire n'avait pas la liberté de vendre ; mais le paiement exact de sa rente le garantissait contre toute dépossession.

L'emphytéose, quoique ordinairement accompagnée d'*angariæ*, c'est-à-dire de services personnels, en était distincte ; elle pouvait en être séparée. Par elle-même, elle n'était qu'un contrat réel, et le simple emphytéote n'était pas *pertinens*. Sa rente acquittée, il était complétement indépendant du patron ; il n'était pas sous son *mundium*, mais libre et *selpmund*. Ainsi, on voyait se former d'anneaux plus serrés et plus nombreux la chaîne des hiérarchies sociales, et réapparaître dans le monde le travail libre. Il commençait par être affranchi, en attendant qu'il fût anobli ; il obtenait sa charte, en attendant qu'il conquît son livre d'or.

Il y avait quatre classes de cultivateurs : les serfs, qui travaillaient pour un maître ; les aldions et les *pertinentes* (2), qui donnaient à leur patron une

(1) Voyez *Cod. Just.*, tit. LXI, LXII, LXIII, LXIV. — La loi 92 de l'édit de Liutprand nous éclaire sur la condition des *liberi livellarii*. D'origine libre, les engagements qu'ils prennent résultent d'un contrat librement consenti. Cependant, leur liberté ne reste pas entière. Le propriétaire dont ils ont pris le champ à cultiver, a sur eux une espèce d'autorité, comme il est en quelque sorte responsable pour eux. S'ils commettent un homicide, il a le droit de les faire arrêter. Ils ne peuvent acquérir que pour lui. Il leur est interdit d'acquérir pour eux-mêmes.

(2) Le nom de *pertinentes*, qu'on lit dans un certain nombre de documents, se trouve dans la loi II d'Aistulf, qui contient plusieurs dispositions relatives à leur condition. « Anterioris edicti legitur kapitulo, ut si

portion convenue des produits du sol; les emphytéotes ou livellaires, soumis uniquement aux conditions réelles de leur contrat; les hommes libres, qui travaillaient pour eux-mêmes, et dont le nombre diminuait de jour en jour. La culture s'améliorait; il n'y avait plus ni importation ni distribution de vivres; les terres, restées si longtemps en friche, se couvraient de moissons. La transformation toujours croissante des serfs en emphytéotes était non-seulement au point de vue agricole, mais au point de vue social, un grand progrès; elle préparait l'émancipation des classes laborieuses, car il était plus facile de se racheter d'une redevance que de se racheter de l'esclavage.

En résumé, et pour embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble de la société, voici quel était l'état des personnes sous les Longobards. Les hommes libres constituaient la nation; ils prenaient part à la confection des lois; c'est entre leurs mains qu'était la souveraineté. Eux seuls composaient les assemblées où se débattaient les intérêts généraux du pays ou les intérêts locaux du canton; eux seuls, après la conquête, avaient été appelés au partage de la terre conquise; eux seuls formaient l'armée. Les aldions n'y figuraient qu'à la suite de leurs patrons. Ils n'étaient pas guerriers, ils n'étaient que les servi-

quis Langobardus *pertinentem suum*... Propterea statuimus ut si quis Langobardus *pertinentem* suum thingare voluerit, in quarta manu et cartola illi fuerit et sibi reservaverit servitium ipsius dum adhuc vixerit et decreverit ut post obidum ejus liber sit, stabilem debeat permanere secundum textu cartule quam ei fecerit.

teurs des guerriers. C'est parmi les hommes libres qu'étaient choisis tous les hauts fonctionnaires, réunissant dans leurs mains l'autorité administrative, judiciaire et militaire; c'est parmi eux que le roi prenait ses favoris, ses compagnons ordinaires, ses gasindes. Les gasindes avaient le privilége de n'être justiciables que du prince, et leur présence habituelle à la cour, à une époque où l'on se piquait peu d'équité, leur assurait, avec beaucoup d'influence, de grands avantages dans toutes leurs contestations avec leurs adversaires. Ils recevaient souvent, pour prix de leurs services, des concessions de terres, et il y avait là un germe de vassalités qui devait se développer plus tard sous la domination des Franks.

Au-dessous des hommes libres, distingués entre eux par leurs fonctions ou leur fortune, mais égaux en droit, venaient les emphytéotes et les pertinentes, puis les aldions (1) et cette classe des demi-libres dont les catégories diverses occupaient tous les degrés intermédiaires entre la liberté et la servitude. Les aldions étaient fort nombreux; on comptait parmi eux ceux que les Longobards avaient amenés avec eux en Italie, les colons romains qu'ils avaient trouvés établis sur le sol à l'époque de l'invasion, et les serfs que leurs maîtres élevaient à l'aldionat sans les affranchir complétement.

(1) Les *lites* franks ne différaient pas des *aldions* longobards. « Aldiones vel aldionæ ad jus publicum pertinentes ea lege vivant in Italia in servitutem dominorum suorum qua fiscalini vel lites vivunt in Francia. » (Karol. Mag., *Capitulare Ticinensis*, anno 801.) — « Aldiones ad publicum pertinentes vel aldionæ ea lege vivant in Italia in servitute dominorum

Le servage s'adoucissait et diminuait sous l'influence des idées chrétiennes et par suite de l'intérêt même des propriétaires. Mais il devait s'écouler bien du temps avant qu'il disparût complétement, et on trouve encore à Venise, au quatorzième siècle, un marché public d'esclaves. Généralement on était serf de naissance, on pouvait le devenir à la suite d'une guerre ou de certaines condamnations judiciaires. On sortait du servage non-seulement par l'affranchissement, mais encore par la prescription de trente ans. Une jouissance non interrompue de la liberté pendant ce laps de temps donnait droit à la liberté. Les serfs composaient exclusivement la domesticité. Ceux qui étaient employés dans les exploitations rurales, tantôt travaillaient directement sous les ordres d'un intendant, tantôt n'étaient assujettis qu'au paiement d'une rente fixe. Quelques-uns, comme aujourd'hui en Russie, exerçaient un métier pour leur propre compte, à condition de payer à leur maître une redevance.

II

L'homme libre, chez les Longobards, était seul majeur et responsable, *amund* (1). Les serfs, les al-

suorum qua fiscalinus vel lidus vivunt in Francia. » (*Hludovici II, imperatoris capitula* missis data, an. 856.)

(1) Hors de tutelle.

dions, les demi-libres, les femmes, les enfants, étaient mineurs et restaient sous la tutelle, sous le *mundium* du chef de fare, qui avait sur eux une sorte de juridiction, comparaissait pour eux en justice, jurait pour eux, se battait pour eux, en un mot était leur *mundwald*.

Comme dans toutes les civilisations primitives, chaque Longobard comptant peu sur l'État et obligé de compter beaucoup sur lui-même, cherchait un appui et trouvait des associés naturels dans les hommes qui étaient unis à lui par les liens du sang. La famille avec toutes ses branches formait un être collectif solidaire pour les injures et pour la vengeance. Elle était moins indissolublement unie et moins absolument soumise à son chef que chez les anciens Romains; car dès que le fils atteignait un âge déterminé ou se mariait, il échappait à la tutelle de son père et devenait à son tour chef d'une association nouvelle. Mais elle tenait dans l'État une place bien plus grande, et son organisation servait pour ainsi dire de base à l'organisation sociale tout entière. C'est de la constitution de la famille que découlait la législation pénale, et nous allons voir que la plupart des dispositions civiles relatives aux successions, au mariage, à la condition des femmes, en étaient la conséquence nécessaire.

J'ai dit que la femme n'était pas *amund* (1). Elle

(1) « Nulli mulieri libere sub regni nostri dicione legis Langobardorum viventem leceat in suis potestatem arbitrium silpmundia vivere, nisi semper sub potestatem virorum aut certe regis deveat permanere, nec aliquid e res moviles aut inmoviles sine volontatem illius in cujus mundium fuerit habeat potestatem donandi aut alienandi. » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. CCIV.

passait, en se mariant, de la tutelle de son père ou de son frère sous celle de son mari. Veuve, elle était placée sous le *mundium* du plus proche parent de son mari défunt. Elle ne pouvait être tutrice de ses enfants; il arrivait au contraire que le fils était le tuteur de sa mère, de même que le frère l'était de sa sœur. A défaut de représentants de la ligne directe, le mundium était dévolu aux agnats les plus proches et à leur défaut à la cour du roi, qui l'exerçait par l'intermédiaire d'un gastalde. Pour faire un contrat, pour consentir une aliénation, une femme avait toujours besoin de l'autorisation de son mundwald, et si elle était en puissance de mari, il fallait qu'elle fût assistée de deux de ses plus proches parents, pour certifier qu'elle avait agi avec pleine liberté (1).

Le mari achetait son épouse comme au temps de

(1) « Si quis filiam suam aut qualevit parentem in conjugio alii dederit, et contegerit casus ut ille maritus moriatur, potestatem habeat illa vedua si voluerit ad alium maritum ambolandi libero tamen. Secundus autem maritus, qui eam tollere disponìt, de suis propriis rebus medietatem pretii quantum dictum est quando eam primus maritus spunsavit, pro ipsa meta dare deveat ei qui heredis proximus mariti priori esse invenitur. Et si noluerit accepere habeat ipsa mulier *morgincap* et quod de parentes adduxit, id est faderfio. Parentis vero ejus potestatem habeant eam dandi ad alium maritum ubi ipsi et illa voluerent; et mundium ejus prioris mariti parentes non habeant, pro eo quod ei denegaverunt volontatem suam; ideò redeat mundium ejus ad proximus parentis qui prius eam ad maritum dederunt. Et si parentis non fuerint legetimi, tunc mundius ille ad curtis regi perteneat. Et si talis fuerit mulier quæ maritum non velle aut non possit habere, sit in potestatem illius ad quem mundius de eam pertenit : et si ipsi eam male habuerit aut tractaverit et provatur, tunc leceat eam ad parentis suos reverti; et si parentis non habuerit, tunc ad curtis regis habeat refugium et mundium ejus sit in potestatem regis. » (Rothar., *Reg. Edict.*, cap CLXXXII. — Comparez. *Id. ibid.*, cap. CXCV, CXCVI, CXCVII, CXCIX, CCCLXXXV; et Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. XXII, XXIX.)

Tacite (1). La somme qu'il donnait était considérée comme le prix du mundium ; dans l'origine elle avait été payée aux parents, au mundwald de la fille, elle le fut plus tard à la fille elle-même. Le paiement de cette somme ou *Meta* était une des conditions de la validité du mariage ; si la femme mourait avant qu'elle fût payée, sa succession ne revenait pas à ses enfants mais à ses parents consanguins. Celui qui épousait une veuve devait payer au plus proche parent de son défunt mari, une somme égale à la moitié de la meta qu'elle avait reçue de ce premier mari. Le mariage était précédé de fiançailles qui constituaient un engagement obligatoire, à moins que la fiancée ne fût atteinte de cécité, de lèpre, d'épilepsie ou convaincue d'avoir eu des amants. La fiancée pouvait se disculper de cette dernière accusation, si elle trouvait douze *conjuratores* qui se joignissent à son mundwald pour affirmer son innocence. Même alors, on pouvait se dispenser de l'épouser, en payant le double de la meta fixée (2). Lorsque, deux ans après la

(1) « Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. » (Tacite, *German.*, 18.)

(2) « Si quis sponsaverit puellam liberam aut mulierem et post sponsalia facta et fabola firmatam duos annos neclexerit eam tollere et dilataverit nuptias exsequi post transactum biennium potestatem habeat pater aut frater, vel qui mundium ejus potestatem habit, distringere fidejussorem quatinus adimpleat metam illam quæ in die spoliciorum promisit. Postea leceat eos ad maritum alii dare, libero tamen ; et meta quæ exacta fuerit sit in potestatem puellæ aut mulieris eo quod spunsus intra prefenitum tempus oxorem accepere neclexit, aut si volontariæ dilatavit, excepto inevitavelem causa » (Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CLXXVIII.) — « Si dixerit sponsus de sponsa sua quod adulterassit postquam eam spunsatam habuit, leceat parentibus eam purificare cum duodicem sagramentalibus; tunc post purifigatam, accipiat ea sponsus sicut in priori fabula stetit. Et

célébration des fiançailles, l'époux refusait de procéder au mariage, la fiancée était considérée comme libre, elle gardait la meta et pouvait contracter une nouvelle union. La loi fixa des limites à la meta. Elle ne devait pas dépasser pour un duc quatre cents solidi, pour un gasinde trois cents (1). Celui qui avait séduit une fille devait, s'il l'épousait, payer vingt solidi pour l'honneur de la fille et vingt solidi pour l'offense faite à la famille. Il pouvait se dispenser de l'épouser en payant cent solidi (2).

Chez plusieurs peuples d'origine germanique, on voit naître à une époque postérieure le douaire immobilier ; c'est-à-dire que le mari pouvait, en cas de prédécès, laisser à sa femme l'usufruit de ses biens, usufruit plus étendu que celui qui est défini

postquam purifigatam fuerit, ea tollere oxorem neclexerit, sit culpavelis sponsus dublam metam quantum dictum est in die illa, quando favola firmata fuit. Et si parentis, ut dictum est, eam mundare non potuerit de ipso crimen, tunc sponsus recipiat res suas, quas dedit, et illa patiatur pœna adulterii, sicut in hoc edictum constitutum est. » (Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CLXXIX. — Voyez aussi *Id*, *ibid.*, cap. CLXXX. Si puella sponsata lebrosa apparuerit ; et 182, 183, 188, 190, 199, 215.)

(1) « Si quis conjugi suæ metam dare voluerit, ita nobis justum esse comparuit, ut ille qui est judex debeat dare, si voluerit, in solidos CCCC, amplius non, minus quomodo convenerit ; et reliqui novelis hominis deveant dare in solidos CCC amplius non, et si quiscumque alter homo minus voluerit quomodo convenerit. Et ipsa meta sub æstimatione fiat data et adprætiata, ut nullo tempore exinde intentionis aut causationis procedant. » (Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. LXXXIX.)

(2) « Si puellam aut mulier liberam volontariæ fornigaverit cum liber amen hominem, potestatem habeat parentes in eam dare vindicta. Et si orte ambarum partium steterit, ut ille qui fornigavit eam tollat oxorem conponat pro culpa id est anagrip solidos viginti et propter Faida alios XX ; et si non convenerit ut eam habeat oxorem componat solidos centum medietatem regi et medietatem ad quem mundius de ea pertenuerit, etc... » Rothar., *Reg. Edict.*, c. CLXXXIX. Voyez aussi *Id.*, *ibid.*, c. CLXXXVIII.)

par la loi romaine, car il ajoutait à la jouissance tous les droits du propriétaire, sauf celui d'aliéner (1). Le douaire immobilier n'existait point chez les Longobards, mais le *morgengabe* ou *morgincap* y suppléait en quelque sorte. C'était le don que le mari était dans l'habitude de faire, le lendemain de ses noces, à la nouvelle épouse. Ce don était facultatif. Liutprand ne permit pas qu'il fût supérieur au quart des biens du mari (2). Plus tard ce fut habituellement la part à laquelle il s'éleva, et l'usage général finit par devenir un droit (3). La femme qui ne disposait que dans de certaines limites de la meta, avait la pleine et entière disposition du morgengab. La meta et le morgengab lui appartenaient en propre si elle devenait veuve; si elle mourait avant son mari, ils faisaient retour au mari.

La femme recevait encore au jour du mariage, un don de ses parents appelé *faderfium*. Ce don, d'abord

(1) Voyez M. Édouard Laboulaye, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, l. IX, ch. VI et suiv. — Laferrière, *Histoire du droit rançais*, et Goldast, *Form.* 60; Marculf, *Form.* II, 15; Baluze, *Capit.* II, p. 1427.

(2) « Si qui Langobardus Morgincap conjugi suæ dare voluerit quando eam sibi in conjugio sociaverit, ita dicernimus ut alia die ante parentes et amicos suos ostendat per scriptum a testibus rovoratum, et dicat, quia ecce quod conjugi meæ Morgincap dedi; ut in futuro pro hac causa perjurio non percurrat. Ipsum autem Morgingap nolumus ut amplius sit, nisi quarta pars de ejus substantia qui ipsum Morgincap fecit. Si quis minus voluerit dare de rebus suis, quam ipsa quarta portio sit, habeat in omnibus licentiam dandi quantum voluerit. Nam super ipsam quartam portionem dare nullatenus possit. » (Liutprand, *Reg., Epist.*, cap. VII.)

« Nulli sit licentiam conjugi suæ de rebus suis amplius dare per qualemcunque ingenio, nisi quod ei in die votorum in Mepfio (*Meta*) et Morgincap dederit, secundum anteriorem edicti pagina, et quod super dederit non sit stabilem. » (*Id., ibid.*, cap. CIII.)

(3) Muratori, *Antiq. Italic.*, dissertat., XX.

peu considérable, le devint davantage à mesure que l'influence romaine grandit et que les mœurs s'adoucirent, et finit par prendre l'importance d'une véritable dot. Si la femme avait des frères, une fois le faderfium reçu, elle n'avait plus aucun droit à la succession paternelle, si elle n'avait pas de frères, au décès de son père elle rapportait son faderfium, et partageait par égales portions avec ses sœurs, l'héritage paternel. Les enfants héritaient du faderfium comme du morgengab de leur mère ; à défaut d'enfants, les parents ; à défaut de parents, la cour du roi (1).

(1) « Si pater filiam suam aut frater sororem legetimam alii ad maritum dederit, in hoc sibi sit contempta de patri vel de matri substantia, quantum ei pater aut frater in die traditionis nuptiarum dederit, nam amplius non requiratur. » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. CLXXXI. — Voyez, *Id. ibid.* CLXXXII.)

« Si pater filiam aut frater sororem suam ad maritum dederit, et contegerit casus ut ille maritus moriatur et pater aut frater mundium ejus liveraverit... et illa in domum patris aut fratris regressam fuerit et alias sorores in casam patris aut fratris invenerit et postea pater aut frater mortuus fuerit et illa remanserit in casa cum alias sorores unam aut plures et ad facultatem patris venerint dividendam cum alios parentes aut curtis regi : tunc illam veduam qui in domum patris aut fratris regressa est, habeat sibi in antea Morgincap et Mephio (*Meta*). De Faderfio autem id est quantum de alia dona quando ad maritum ambolavit pater aut frater ei dedit, mittatur in confusum, et alias sorores et illa alia soror, unam aut plures tollant unamquis in antea tantum, quantum pro mundio pater aut frater liberandum a parentis mariti defuncti dedit reliqua patris vel fratris substantiam æqua lanciæ dividant... Et si solam in casam remanserit, in quantum ei per legem conpetit heredis succedat. » (*Roth.*, *Reg. edict.*, cap. CXCIX.)

« Habeant filii Morgincap et Faderfio matris suæ mortuæ ; et si filius et ipsa non habuerit, revertatur ipsa facultas ad parentes qui eam ad maritum dederunt ; et si parentes non fuerit tunc... prædicta facultas ad curtem regis perveniat. » (*Id.*, *ibid.*, cap. CC) — Voyez aussi Muratori, dans ses notes sur les lois de Rotharis, et *Ant. med. ævi.* III, p. 113-115.

Le mariage était interdit entre ascendants et descendants directs, entre frères et sœurs, avec un beau-père et une belle-mère, un beau-frère ou une belle-sœur, un beau-fils ou une belle-fille (1). Les Longobards, après leur conversion au catholicisme, ajoutèrent à ces empêchements tous ceux que stipulait le droit canonique (2). Quand ils furent devenus aussi corrompus que les Romains, il fallut que le législateur rendît un édit pour empêcher le débordement des mœurs jusque dans le mariage qui doit en être la sauvegarde. Il fut défendu aux hommes d'épouser des filles au-dessous de douze ans et aux femmes (le roi Liutprand dit méchamment que c'étaient les vieilles) d'épouser des mineurs (3).

Aux yeux de la loi, il ne pouvait y avoir mariage qu'entre personnes qui avaient des droits, c'est-à-

(1) *Roth.*, *Reg Edict.*, cap. CLXXXV.)

(2) ... Quia et canones sic habent. » (Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. XXXII. *Id.*, *ibid.*, cap. XXXIII, XXXIV.)

(3) « De puella ut in duodecimo anno legitima sit ad maritandum, sic modo statuimus, ut non intrantem ipso duodecimo anno, sed expleto, sic sit legetimam ad maritandum... » (Liutprand, *Reg.*, *Edict.*, cap. CXII.)

« Intervenientem vanissima et superstitiosa vel cupida soasionem et perversionem apparuit modo in his temporibus, quæ inlecita nobis vel cunctis nostris judicibus conjunctio esse paruit, quam adulte et jam mature ætate legetimam et dicebant quod vir ejus legetimus esse deverit, dum adhuc se cum ipsa miscere menime valerit. Nunc itaque statuere prævidimus, ut nulla amodo femina facere præsumat, nisi si pater aut avius pueri cum legitimi parentis puelle hoc facere previderit; nam si puer post mortem patris aut avii sui, intra ætatem remanserit et ei se qualiscumque femina, antequam ipse puer tertio decimo anno compleat copolare præsumpserit, dicendo quod legitimus maritus ejus esse debeat, inrita sit ipsa conjunctio et separentur ab invicem. Femina vero ipsa revertatur vacua cum obproprium suum et non habeat potestatem alio viro se copolare, dum ipse puerolus ad ætatem suprascripta pervenerit... etc. » (Liutpr., *Reg. Edict.*, cap. CXXIX.)

dire qui étaient libres. Toutes les autres unions n'étaient que des liens de fait et rien de plus. L'Église seule les reconnaissait et les bénissait; mais avec le temps elle réussit à les faire plus habituellement respecter par les mœurs, et même à les faire jusqu'à un certain point consacrer par la législation. Longtemps le maître n'avait encouru aucune peine pour avoir eu commerce avec ses aldies ou ses serves, qu'elles fussent ou non mariées; elles étaient sa chose, il en usait selon son bon plaisir. En 735, Liutprand décida qu'une aldie ou une serve ainsi outragée devenait libre de plein droit (1). Toute relation avec des serves ou des aldies étrangères, entraînait une amende, mais payable à leur maître qui était considéré comme seul lésé. Les enfants nés de telles unions appartenaient, à moins d'être rachetés, au maître de la mère (2).

Le divorce n'était pas permis. Le mariage était indissoluble (3). L'homme marié pouvait fréquenter d'autres femmes, sans que la sienne eût le droit d'é-

(1) « Si quis homo liber habuerit servum aut ancilla Aldium aut Aldia conjugatus, et insticantem inimicum humani generis, cum ipsa ancilla quam servus ejus matriomoniatam habit, aut cum Aldia quæ cum Aldione ejus copulata est adulterium perpetraverit, ita statuimus ut perdat ipsum servum aut Aldionem cujus uxorem adulteravit et ipsa mulier insimul, ut vadant liberi et absoluti fulfrealis, tanquam si thingati fuissint, ubi voluerint; *quia non est placitum* Deo ut quislivet homo cum uxore aliena debeat fornicari. « (Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. CXLII.)

(2) « De filio naturale qui de ancilla alterius natus fuerit, si pater comparaverit eum et liberum thingaverit, libertas illi permaneat; et si non liberaverit eum, sit servus cujus et mater ancilla. » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. CLVI. — Voyez aussi, *Id., ibid.*, cap. CXCIV, CCV, CCVI, CCVII, CCVIII.)

(3) Grimowaldi, *Reg. Edict.*, cap. VI, VII, VIII.

lever des plaintes contre son infidélité. Si ces femmes n'étaient pas mariées, il était passible d'une amende qui variait avec leur condition, vingt solidi pour une serve ou une aldie, quarante solidi pour une affranchie, cent solidi pour une fille libre ; si elles étaient mariées (nous avons déjà dit qu'il n'y avait de mariage aux yeux de la loi qu'entre personnes libres), il encourait la peine de mort. L'épouse adultère encourait la même peine que son séducteur (1).

Ainsi, la pudeur avait son tarif, les outrages faits aux femmes étaient considérés surtout comme un attentat à la propriété et aux droits de leur ***mundwald***, et il y avait une profonde inégalité entre les deux sexes. Cette inégalité ressort de tout le système des lois pénales ; car la femme qui tue son mari ou qui trempe dans un attentat contre sa vie, est mise à sa merci et condamnée à mort, tandis que le mari qui tue sa femme, n'est condamné qu'à douze cents solidi (2) d'amende ; mais l'inégalité entre les deux sexes se montre d'une façon plus significative encore dans les lois relatives aux successions.

Ces lois, à l'origine, n'étaient chez les Longobards que le développement nécessaire et la conséquence

(1) Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CCXII, CCXIII, CCXIV.

(2) « Si maritus oxorem suam occiderit immerentem, quod per legem non sit merita mori, conponat solidos mille ducentos, medietatem illis parentibus qui eam ad maritum dederunt et mundium susceperunt et medietatem regi... » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. CC.)

« Si mulier in morte mariti sui consiliaverit per se aut per subpositam personam, sit in potestatem mariti de ea facere quod voluerit... » (*Id.*, *ibid.*, cap. CCII.)

« Si mulier maritum suum occiderit, ipsa occidatur. » (*Id.*, *ibid.*, cap. CCIII.)

immédiate des habitudes germaniques sur la Faida. Comme c'était un devoir d'épouser les haines et les amitiés de sa famille, et que les unes et les autres formaient une partie intégrante du patrimoine, de tels héritages, souvent fort lourds, n'étaient dévolus qu'à ceux qui pouvaient en porter le fardeau. On ne reconnaissait de droit qu'à celui qui avait la force de le faire valoir, d'en assurer l'exercice et le maintien. Les faibles, les femmes, les enfants, les mineurs, étaient écartés à cause de leur faiblesse même. Toute incapacité provenant de l'âge ou de la raison, toute minorité physique ou intellectuelle, était un motif d'exclusion (1).

Le chef de famille n'avait pas la libre disposition de son patrimoine ; c'était la loi qui réglait les successions. Les parents étaient admis à succéder jusqu'au septième degré ou genou (2). Un parent d'un degré plus proche excluait tous les parents plus éloignés. Les fils excluaient les petits-fils, c'est-à-dire leurs neveux, les fils de leurs frères. Les femmes devant quitter la famille dont elles étaient issues pour entrer dans une autre famille, et étant incapables de dé-

(1) « Dans les luttes entre les descendants de Charlemagne, les oncles qui revendiquaient l'héritage de leurs neveux firent souvent valoir le défaut d'âge de ces derniers, comme étant, d'après les principes du droit germanique, un motif d'exclusion du trône.

(2) « Omnes parentilla usque in septimum geniculum nomeretur ut parens parenti per gradum et parentilla heris succedat ; sic tamen ut ille qui succedere vult nominatim unicuique nomina parentum antecessorum suorum dicat. Et si intentio fuerit contra curtis Regis tunc ille qui querit preveat sagramentum cum legitimus sagramentalis suos ; dicant per ordinem quod parentilla nostra sic fuit, et illi sic nobis fuerunt parentes quomodo nos diximus. » (Rothar., *Reg. edict.*, cap. CLIII.

endre l'honneur de la race et l'intégrité du patrimoine, les mâles leur étaient préférés (1). Les fils légitimes excluaient les filles, qui ne recevaient qu'une part insignifiante si elles ne se mariaient pas, le faderfium si elles se mariaient (2). Les fils légitimes avaient tous une part égale. S'il y avait des fils légitimes et des fils naturels, on divisait la succession en deux fois autant de parts qu'il y avait de fils légitimes, plus une ; une part revenait aux fils naturels, quel que fût leur nombre, et deux parts à chacun des fils légitimes ; en d'autres termes, la part des fils naturels était la moitié de celle de chacun des fils légitimes (3). Le père pouvait cependant donner à ses fils naturels autant qu'à ses fils légitimes, si ceux-ci, parvenus à leur majorité, y consentaient (4). L'époque de la majorité était fixée à douze ans. S'il y avait des fils naturels et une fille légitime, celle-ci,

(1) Cette préférence donnée aux mâles se retrouve non-seulement dans la loi longobarde, mais dans presque toutes les lois barbares. Comparez : *Leg. Anglo et Warin* : Hereditatem defuncti, filius non filia suscipiat ; *Leg. saxon.*, tit. VII, 1, 8 ; *Leg. Burgund.*, t. XIV, 1 ; *Lex salica*, etc.

(2) Voyez Roth., *Reg. Edict*, c. CLXXXII.

(3) « Si quis derelequerit filium legitimum unum quod est fulfurn (ailleurs fulboran), et filius naturalis unum aut plures, filius legitimus tollat duas portiones de patris substantia, naturalis tertia ; si duo fuerint legitimi, habeant naturalis quintam partem quanticumque fuerent ; si tres fuerent legitimi habeant naturalis septimam partem ; si quattuor fuerent legitimi habeant naturalis nonam partem... ; si septem, etc... si autem plures fuerent, per hoc nomiro dividantur patris substantia. » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. CLIV.)

(4) « Nulli sit licentia naturales filius æquales facere legetimis filiis, nisi si filii legetimi post conpletam legitimam ætatem patri consenserit. Legitimam ætas est posquàm filii duodicem annus habuerent. (*Id.*, *ibid.*, cap. CLV.)

comme ceux-là, obtenait un tiers de l'héritage ; le troisième tiers était dévolu aux collatéraux ou proximi, et à leur défaut à la cour du roi. Si au lieu d'une seule, il y avait deux ou plusieurs filles légitimes, la moitié de la succession leur était attribuée, la part des fils naturels était de deux sixièmes, celle des collatéraux ou de la cour du roi n'était plus que d'un sixième (1). La bâtardise, qui était alors un fait très-général, semble avoir été considérée par l'opinion publique et le législateur comme affaire de race plutôt que comme affaire de religion (2). Quand il n'y avait pas d'héritiers successibles, c'était la cour du roi, appelée aussi le *public*, qui recueillait l'hérédité.

Le père ne pouvait déshériter ses fils que pour trois motifs : s'ils avaient attenté à sa vie, s'ils l'avaient frappé, s'ils avaient eu des rapports avec leur belle-mère (3). Nous avons déjà dit qu'il n'y avait pas de testaments (4). On y suppléait au moyen d'une donation en cas de mort, appelée *thinx*, sorte de contrat bilatéral, de vente simulée, dans laquelle le donataire était obligé, pour que l'acte, la *thingatio*, fût valable, de remettre au donateur, comme signe de l'échange intervenu entre eux, un objet de peu de valeur, tel qu'une paire de gants, un habit, une épée. Cette formalité s'appelait *launegild* ou *launi-*

(1) Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CLIII, CLIX, CLX.

(2) Comparez : Marculf, *Form. Append.*, 52. — Lehüerou, *Histoire des Institutions Carolingiennes et du gouvernement des Carolingiens*, p. 127 ; et Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. XXX et XXXIII.

(3) Rothar., *Reg. Edict.*, cap CLXVIII, CLXIX.

(4) Nullum in Germania testamentum, dit Tacite.

child. La thingatio n'était autorisée qu'en l'absence d'héritiers naturels, et devait être faite publiquement, en présence d'un certain nombre d'hommes libres. La naissance d'un fils légitime la mettait à néant; celle d'une fille ou d'un fils naturel la réduisait (1). On pouvait donner une partie seulement ou la totalité de ses biens. Dans le dernier cas, le donateur ne pouvait plus aliéner qu'avec l'autorisation du donataire; il ne conservait que l'usufruit de son bien. Cependant s'il tombait dans la misère et que le donataire lui refusât des secours, il recouvrait la plénitude de son droit de propriété. On ne pouvait revenir sur une donation une fois faite que dans les cas où l'exhérédation était permise (2). Un lépreux étant considéré comme mort civilement, sa succession était ouverte (3).

Tel était le droit primitif chez les Longobards. A mesure que la vengeance de famille, la faida, eut sur

(1) « Si quis se disperaverit aut propter senectutem aut propter infirmitatem corporis, filius non possit habere et res suas alii thingaverit, postenque eum contegerit filius legetimus procreare; omne thinx quod est donatio quod prius fecerat rumpatur et filii legitimi unum aut plures qui postea nati fuerent heredis in omnibus patri succedant. Si autem filias legitimas una aut plures seu filios naturales, unum aut plures post thinx factum habuerit, habeant et ipsi legem suam... Tanquam si nihil alii thingatum fuissit; et ille cui thingatum est tantum habeat, quantum alii parentis provimi debuerunt habere aut curtis Regia suscipere, si alii thingatum non fuissit. » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. CLXXI.)

« Si quis Res suas alii thingare voluerit, non absconse, sed ante liberos homines ipsum Gairethinx faciat. « (*Id.*, *ibid.*, cap. CLXXII.)

Sur le Launegild, comparez : Roth., *Reg. Edict.*, cap. CLXXV; et Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. LIV.)

(2) Roth. *Reg. Edict.*, cap. CLXXIII, CLXXIV.)

(3) *Id.*, *ibid.*, cap. CLXXVI.

les habitudes moins d'empire, et que la sécurité des personnes et la conservation des biens furent plus efficacement garanties par l'État, la rigueur toute germanique de ce droit s'adoucit. En 668, l'édit de Grimowald admit le principe de représentation. Les petits fils purent hériter au même titre qu'aurait hérité leur père décédé (1). Ils furent subrogés en son lieu et place. Les dispositions de la loi devinrent plus favorables aux femmes. Liutprand, tout en laissant au père et au frère chef de famille le plein pouvoir de déshériter leurs filles ou leurs sœurs dans le cas où elles agiraient contre leur volonté (2), augmenta la légitime des filles (3), attribua à celles qui n'étaient pas mariées la même part qu'à celles qui

(1) « Si quis habuerit filius legitimus duos aut plures et contegerit unum ex filiis vivente patre mori, et reliquerit filius legitimus unum aut plures et contegerit habo (*avo*) mori, talem partem percipiat de substantia abi sui una cum patruis suis, quale pater eorum inter fratribus suis percepturus erat si vivus fuissit. Similiter et si filias legitimas unam aut plures fuerent, habeant legem suam sicut in hoc edictum legitur. Quia inhumanum et inspium nobis vedetur, ut pro tali causa exhereditentur filii ab hereditatem patris sui, pro eo quod pater eorum in senu avi mortuos est; sed ex omnibus ut supra æqualem cum patruis suis in locum patris post mortem avi percipiant portionem... » (Grimowaldi, *Reg. Edict.*, cap. v.)

(2) « Si filiæ aut sorores contra voluntatem patris aut fratris egerit, potestatem habeat pater aut frater judicandi de rebus suis quomodo aut qualiter voluerit. » (Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. v, an. 713.

(3) « Si quis Langobardus habuerit filium masculinum legetimum unum, aut filia legetimam unam aut plures, et anteà quam eos ad maritum tradat, ad mortem venerit, potestatem habeat ad filias suas per cartola donationis, si voluerit, usque ad quartam portionem de rebus suis judicare, et si judicaverit stabilem permaneat; si vero duos filius legitimus habuerit et filia una aut plures septima portionem earum de rebus suis judicet, si voluerit, nam si vero amplius fuerit filii per hanc rationem conpotetur. Si vero pater viventem eas ad maritum dederit, ordinet eas juxta legem qualiter voluerit. » (Liutprand, *Reg. Edict.* cap. CII, anno 728.)

« De eo qui filiam in capillo (c'est-à-dire fille non mariée; les filles con-

l'étaient (1), et décida qu'à défaut de fils légitimes, les filles légitimes pouvaient recueillir la totalité de la succession de leur père (2). Cependant, si leur père avait été tué, le prix de la composition qui faisait partie de son héritage ne revenait pas aux filles ; il passait au plus proche parent mâle, auquel incombait en même temps le devoir de la faida.

La faculté d'avantager l'un des enfants, d'abord restreinte aux fils, puis étendue aux filles (3), jointe à la nécessité de prévenir le morcellement de la propriété, dans un état social dont la propriété était la base, prépara l'introduction du droit d'ainesse. Et l'influence du clergé fit admettre la faculté de tester d'abord pour *le soulagement de l'âme* (4) en faveur des églises, puis plus tard dans les limites et avec les conditions autorisées par le droit romain.

Les lois, mobiles comme tout ce qui est humain, ayant pourtant plus de durée et jetant de plus profondes racines dans la vie des peuples que les faits et

paient leurs cheveux à l'époque de leur mariage,) in casa habuerit, et filium non reliquerit legetimum, ut de rebus suis amplius per nullum titolum cuiquam per donationem aut pro anima sua facere possit, nisi partis duas, tertia vero relinquat filiæ suæ... Ideo nos, dum in ipso edicto legitur de Thinx quod est donatio nobis conparit quod per nullam donationem nec per launegild possit filiam suam de ipsam tertiam portionem substantiæ suæ exherede facere, et si duas aut amplius fuerent de mediætatem. » (*Id.*, *ibid.*, cap. LXV, anno 725; et cap. III, IV, anno 713.)

(1) *Id.*, *ibid.*, cap. II, anno 713; cap. XIV, anno 717.

(2) *Id.*, *ibid.*, cap. I, anno 713.

(3) Ahistulfi, *Reg. Edict.*, cap. XIII, anno 754.

(4) « Si quislibet Langobardus, ut habit casus humane fragilitatis, egrotaverit, quanquam in lectolo rejacent, potestatem habeat dum vivit et recte loqui potest pro anima sua judicandi vel dispensandi de rebus suis quid aut qualiter cui voluerit, et quod judicaverit stabilem deveat permanere. » (Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. VI, an. 713.)

les constitutions purement politiques, peuvent mieux que les autres témoignages, à condition de n'être pas démenties par eux, nous faire saisir le caractère général d'une civilisation.

Je vais essayer de pénétrer plus avant dans l'esprit des lois longobardes.

Ce qui me frappe d'abord, c'est le petit nombre de dispositions qu'elles contiennent touchant les affaires civiles et commerciales. Le peuple auquel elles s'adressent s'est attaché au sol depuis peu de temps, il possède la terre du droit de son épée, il est plus habitué à la conquérir qu'à l'acheter, il fait peu de contrats, il conclut peu d'échanges. Tous ces moyens expansifs du crédit, tous ces modes variés de transactions qui multiplient tant de nos jours la tâche du législateur, ne sont pas encore nés. En revanche tout ce qui a rapport à la chasse est réglé dans les moindres détails avec une précision qui ne laisse point de place à l'interprétation du juge ; la chasse n'est pas seulement un plaisir, c'est une des principales occupations, c'est la grosse affaire des guerriers longobards en temps de paix.

Comme dans tous les codes barbares, l'esprit synthétique fait complétement défaut dans les édits longobards. Pas de règles générales dont on n'a plus qu'à faire l'application à des cas particuliers. Tout semble minutieusement prévu et énuméré, le nez est taxé à côté de la cuisse, l'esclave grosse à côté de la cavale pleine (1) ; tant pour un vol d'abeilles, tant pour avoir

(1) Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CCCXXXII, *De Vacca prignante.* — *Id.*, *ib.*,

pris avant l'heure un cerf tué par d'autres chasseurs, tant pour l'herbe consommée par des chevaux au passage, tant pour le dégât commis par un porc en un pré (1). Si les édits sont muets sur certaines matières, sur d'autres ils poussent l'analyse jusqu'à l'infini.

Comme les autres codes germaniques, ils considèrent les délits et les crimes moins comme un attentat à l'ordre public que comme un dommage causé à un particulier. Ils n'investissent pas au nom de la société et de l'État un magistrat du droit de poursuivre, ils laissent l'initiative à l'offensé. Ils accueillent les plaintes, mais ils les attendent. Les gastaldes n'interviennent que pour recueillir les amendes, les successions et les mundium qui sont dévolus au roi.

La faida avait d'abord été la règle commune. Chacun se protégeait soi-même, se défendait soi et les siens, cherchait à se rendre justice les armes à la main. La vengeance était un droit ; c'était plus, c'était un devoir, un héritage qui obligeait les parents et les amis de l'offensé. Qui manquait à ce devoir perdait l'honneur (2). Mais un tel état de choses n'est guère qu'un enchaînement d'attentats, et il fait naître encore plus de crimes qu'il n'en réprime. Aussitôt que la société commença à s'asseoir et que plus d'intérêts y rendirent l'ordre plus nécessaire, on chercha

cap. CCCXXXIII, *De Equa prignante*. — *Id.*, *ibid.*, cap. CCCXXXIV, *De Ancilla prignante*.

(1) *Id.*, *ibid.*, cap. CCCL, *De Porcus si in prato fossas facientem*.

(2) Comparez : Velleius Paterculus, lib. II, cap. CXVIII ; et Tacite, *De Mor. German.*, cap. XXI.

à prévenir la vengeance en accordant à l'offensé une compensation en argent. Il est probable que pendant longtemps l'offensé ou sa famille ne furent pas tenus d'accepter la somme fixée et de renoncer à la vengeance. L'offenseur y était contraint. A la composition, s'ajoutait quelquefois une amende pour le fisc, appelée fredum (1). Le fredum était ordinairement égal à la moitié de la composition (2). Si une transaction intervenait entre les deux parties, le magistrat n'avait pas le droit de s'y opposer. Une fois la transaction effectuée ou la composition acceptée, l'offensé n'avait plus de griefs à faire valoir contre l'offenseur, nulle vengeance à exercer, nulle indemnité à réclamer (3). En cas de meurtre, le prix de la composition passait entre les mains des héritiers du mort. Si les biens du meurtrier ne suffisaient pas à acquitter ce prix, ce fut longtemps la règle que la famille était tenue solidairement à le compléter, à moins de renonciation formelle à la parenté.

L'édit de Rotharis, dans le but de rendre les crimes moins fréquents, fixa les compositions à un taux plus élevé que celui des anciennes coutumes. Ce taux variait beaucoup suivant la nature de l'offense et la qualité de l'offenseur et de l'offensé. Chacun était responsable des personnes placées sous son *mundium* et des torts causés par les animaux et les choses qui lui appartenaient ; on ne punissait pas seulement les

(1) De Frede, *Friede*, *Paix*.

(2) C'est l'opinion de M. de Savigny, *Geschichte des rœmisch. Rechts*...— Comparez : Pardessus, *Loi Salique*, Dissert.

(3) Voyez Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CXLIII.

offenses faites aux personnes, mais les dommages causés aux propriétés. La gradation des compositions et des amendes est intéressante à étudier; elle nous révèle la gravité relative qu'avaient les crimes, les délits et les vices aux yeux des Longobards, et leurs idées sur le bien et sur le mal. C'est l'examen de la conscience d'un peuple à un moment donné de son histoire; nous en citerons quelques-unes. Le taux des compositions est ordinairement énoncé en chiffres précis; cependant il ne l'est quelquefois que proportionnellement aux wehrgelds, et l'on sait que chez les Longobards le wehrgeld, quoique réglé par la coutume, était soumis, pour chaque cas particulier, à une appréciation nouvelle.

On payait, pour le meurtre d'une femme libre, 1,200 solidi, dont 600 revenaient aux héritiers de la femme, 600 au roi (1); pour le meurtre d'un homme libre, quand il était commis en secret, outre le widrigild entier du mort qui était la composition d'un homicide ordinaire (2), 900 solidi (3). La recherche des intentions était rare. On ne tenait guère compte que des faits, sans en scruter les mobiles. Cependant, la loi montrait quelque indulgence pour le meurtre involontaire; elle ne prononçait alors contre le meurtrier que le paiement du widrigild entier du mort, sans que la faida pût avoir son cours (4). On payait 60 solidi pour la mort d'un

(1) Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CC, CCI.

(2) *Id., ibid.*, cap. XI.

(3) *Id., ibid.*, cap. XIV.

(4) « Si quis hominem liberum, casum facientem nolendo occiderit, con-

alde, de 25 à 50 solidi pour celle d'un serf domestique, de 16 à 20 solidi pour celle d'un serf rural (1) ; 16 solidi, c'était le prix d'une blessure qui aurait marqué au visage ou au nez un homme libre, ou qui lui aurait percé le bras ou la cuisse (2)! Celui qui cherchait à se venger lui-même les armes à la main, devait être condamné à 900 solidi, dont la moitié au roi, la moitié à l'offensé. Arrêter une Longobarde libre ou l'injurier, enlever une fiancée, faire violence à une femme libre, étaient trois crimes taxés tous trois à 900 solidi, dont 450 devaient être payés au roi, 450 au mundwald de la femme (3). S'il s'agissait d'une aldie, le rapt ou le viol n'était plus taxé qu'à 40 solidi, d'une serve ou d'une affranchie à 20 (4).

Pour avoir battu un homme libre ou lui avoir crevé un œil, on devait une composition égale à la moitié de son wehrgeld; s'il était déjà borgne et qu'on le rendît aveugle, ou si on l'avait garrotté, on lui devait une composition égale aux deux tiers de son wehrgeld (5).

Une blessure à la tête était évaluée pour un homme libre à 3 solidi, deux blessures à 6 solidi, trois blessures à 9 solidi; pour un alde, une blessure

ponat eum sicut adpretiatus fuerit et faida non requiratur, eo quod nolendo fecit. » (Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CCCLXXXVII.

(1) *Id., ibid.*, cap. CXXX, CXXXI, CXXXII, CXXXIII, CXXXIV, CXXXV, CXXXVI.

(2) *Id., ibid.*, cap. LIV, LV, LVII, LX.

(3) *Id., ibid.*, cap. XXVI, CLXXXVI et CXCXI.

(4) *Id., ibid.*, cap. CCV, CCVI, CCVII, CCX.

(5) Roth., *Reg. Edict.*, cap. XLI, XLII, XLVIII, CCCLXXVII.

1 solidus, deux blessures 2 solidi (1). Pour avoir frappé un homme libre à la tête, de façon à lui briser un os, c'était 12 solidi, deux os 24 solidi, etc. La même blessure, qu'il y eût un ou plusieurs os brisés, était payée à un alde 4 solidi, à un serf 3 (2). Le cinquième doigt de la main valait le même prix qu'une dent incisive ; chez l'homme libre 16 solidi, chez l'alde 4 solidi, chez le serf rural 2 solidi. Une molaire valait pour chacun d'eux moitié moins. Le législateur en donne la raison, c'est qu'en riant on montre les incisives. Les Longobards avaient aussi leur coquetterie (3).

Les faussaires et les faux-monnayeurs étaient condamnés au tail de la main (4). Le vol était puni d'une amende de 80 solidi ou de la mort pour un homme libre, de 40 solidi ou de la mort pour les serfs et les aldes des deux sexes, plus la restitution de neuf fois la somme prise (5).

Parmi les crimes contre les particuliers, trois seulement étaient punis de mort, le meurtre de l'époux par l'épouse, le meurtre du maître par l'esclave, l'adultère (6). Plusieurs crimes contre l'État entraînaient la mort et la confiscation des biens : les atten-

(1) Roth., *Reg. Edict.*, cap. XLIII, LXXVII.

(2) *Id., ibid.*, cap. XLVII, LXXIX, CIII.

(3) « Si quis alii dentem excusserit qui in risum apparit, pro unum dentem dit soledus sidicem; si duo aut plures fuerent in risa apparentis, pro hoc nomiro conponantur et pretietur. » (*Id., ibid.*, cap. LI. Comparez : cap. LII, LXXXV, LXXXVI, CIX, LXVII, XCIII, CXVIII.

(4) *Id., ibid.*, cap. CCXLII, CCXLIII.

(5) *Id., ibid.*, cap. CCLIII, CCLIV, CCLVIII.

(6) *Id., ibid.*, cap. CCII, CCIII, CCXIII.

tats ou tentatives d'attentat contre la vie du roi ; la sortie du royaume considérée comme désertion ; la trahison ; la fuite pendant le combat ; l'excitation de l'armée à la révolte ; le recours aux armes dans le palais du roi (1). C'était là un véritable code militaire en quelques articles, fait pour une nation de soldats dont tous les devoirs se résumaient en un seul : se comporter bravement à la guerre et ne pas déserter son poste.

Nous avons déjà dit que l'autorité judiciaire était dans les mêmes mains que l'autorité militaire. Les ducs, les sculdahis, les gastaldes jugeaient en même temps qu'ils commandaient les hommes établis dans leur district. Mais leur fonction se bornait à prononcer la sentence et à présider le tribunal, qui était composé des ahrimans du canton appelés *boni*, *idonei*, *nobiles homines*. Sous Rotharis, l'ahriman qui refusait de se rendre au plaid, payait, comme s'il avait refusé de se rendre sous les drapeaux, une amende de 20 solidi. C'était aussi l'amende infligée au juge qui était convaincu de déni de justice (2). Les ahrimans, faisant office de jurés, furent plus tard remplacés en partie par des juges permanents ou scabins.

Les preuves étaient différentes suivant la nature et l'importance des affaires. Il ne pouvait être question ni d'instruction écrite, ni de ces investigations minutieuses que rendent seules possibles les ressorts

(1) Roth., *Reg. Edict.*, cap. I, III, IV, V, VII, XXXVI.
(2) Rothar., *Reg. Edict.*, cap. XX, XXI, XXII, XXV.

d'une civilisation avancée. Pour découvrir la vérité, le législateur n'avait à sa disposition que des moyens plus grossiers. Le plus souvent employé était le serment des *conjuratores* ou co-jurants, appelés aussi *sacramentales*, *aidos* ou *aidones*. L'accusé comparaissait devant le tribunal, accompagné d'un certain nombre d'hommes libres, ordinairement ses parents, qui attestaient avec lui son innocence sur l'Évangile ou sur des armes consacrées. L'accusateur devait produire un nombre égal de *conjuratores*. Le même système était suivi en matière civile. Il y avait des cas où l'une des parties seulement produisait ses *conjuratores;* par exemple dans les questions d'État, s'il s'agissait de prouver un degré de parenté qui donnât droit à une succession (1), ou la légitimité d'une naissance contestée (2); ou bien encore, si une jeune fille avait à se disculper devant son fiancé d'une accusation d'adultère (3), ou un mari d'une accusation d'assassinat sur la personne de sa femme (4).

(1) « Omnes parentilla usque in septimum geniculum nomeretur... Et si intentio fuerit contra curtem regis, tunc ille qui querit preveat sagramentum cum legitimus sacramentalis suos; dicant per ordinem *quod parentilla nostra sic fuit, et illi sic nobis fuerunt parentes quomodo nos dicimus.* » (Roth., *R. Edict.*, cap. CLIII.)

(2) « Si quis ex parentibus, id est Barbas, quod est patruus, aut quicumque ex proximis dixerit de nepote suo aut consoprino doloso animo, quod de adulterio natus sit nam non de certo patre : tunc ille cui crimen mittitur querat sibi liberos homines sacramentales, et præbeat sacramentum quod filius legitimus sit et per lege res ipsas ad eum perteneat, nec alteri eas per legem dimittere debeat. » (*Id.*, *ibid.*, cap. CLXIV.)

(3) « Si dixerit sponsus de sponsa sua quod adulterassit postquam eam sponsatam habuit, leceat parentibus eam purificare cum duodicem sagramentalibus... » (*Id.*, *ibid.*, cap. CLXXIX.)

(4) « Si suspectus fuerit quod maritus uxorem suam occidissit, ita dis-

Dans les quatre cas que nous venons d'énoncer, le nombre des *conjuratores* à produire était de douze. S'il s'agissait d'une contestation pécuniaire, et que la somme à payer fût de 20 solidi ou plus, le plaignant choisissait six conjuratores, le défendeur, cinq, il était lui-même le sixième; le serment se prêtait sur les Évangiles. Au-dessous de 20 solidi et au-dessus de 12, le nombre des conjuratores n'était plus que de six; le plaignant en choisissait trois, le défendeur en choisissait deux et était lui-même le sixième. Au-dessous de 12 solidi, il n'y avait plus que trois conjuratores, un au choix de chacune des parties. Le défendeur était le troisième (1). A partir de 20 solidi et au-dessous, le serment se prêtait sur des armes consacrées. Dans les affaires peu importantes, on se contentait de déférer le serment à l'inculpé (2). Il est des cas où la loi longobarde de-

cernimus ut purificet se maritus cum sagramentales suos legitimus quod mixtos in morte ipsius mulieris non fuissit... Et sit exsolutus ab hoc crimen. » (Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CLXVI. *Id. ibid.*, cap. CLXV.)

(1) « Si qualiscumque causa inter homines liberos evenerit, et sacramentum dandum fuerent si usque ad vigenti solidos fuerit causa ipsa aut amplius, ad Evangelia sancta jurit cum XII aidos suos id est sacramentales : ita ut sex illi nominentur ab illo qui pulsat, et septimus sit ille qui pulsatur, et quinque quales voluerit liberos, ut sint duodicem. Quod si minor fuerit causa de vigenti solidis, usque ad duodicem, sibi sextus jurit ad arma sacrata; tres ei nominit qui pulsat et duos liberos sibi eligat qualis voluerit qui pulsatur et sextus sit ipse. Et si minor fuerit causa de duodicem solidis, sibi tertius juret ad arma; unum ei nominit et alium sibi querat et tertius sit ipse. » (*Id.*, *ibid.*, cap. CCCLIX. — Comparez : chap. CCCLX, CCCLXIV.)

(2) « Si quis porco aut pecoras asto animo in damnum alterius miserit et si non amaverit jurare conponat solido unum excepto damnum. » (*Id.*, *ibid.*, cap. CCCXLV. — Comparez : CCCXLII, CCCXLIV.)

mande des preuves, mais sans spécifier de quel genre elles doivent être (1). On peut en conclure qu'elle acceptait tous les genres de preuves, que les tribunaux avaient sur ce point une grande latitude, et que, s'ils n'exigeaient pas et ne pouvaient exiger de preuves écrites, ils ne pouvaient pas et ne devaient pas non plus refuser jamais de les admettre (2). Il en était de même des témoins. S'il n'en est pas question dans l'édit de Rotharis, ils ne durent pourtant pas tarder à apparaître dans la pratique, et Liutprand parle en 720 de la déposition des témoins comme d'une chose qui existait depuis longtemps (3).

Il y avait des cas où l'accusé pouvait faire un appel immédiat au jugement de Dieu (4); d'autres, au contraire, où il fallait procéder préalablement au serment des *conjuratores* (5). Mais la violence, chez un peuple guerrier, était souvent le premier et irrésistible élan, et il n'était pas rare qu'on eût recours aux armes avant de se présenter devant les tribu-

(1) « Si quis campum alienum araverit sciens non suum, aut sementi spargere presumpscrit perdat opera et frugis. Et ille qui campum suum conprovaberit habeat frugis. » (Roth., *Reg. Edict.*, cap. CCCLIV. — Voyez aussi cap. CCCLV.)

(2) Voyez M. Pardessus, *Loi Salique*, Dissertation XI[e] : Des divers modes de preuves chez les Franks.

(3) Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. XV.

(4) « Si quis qualemcunque hominem ad Regem incusaverit quod anime perteneat periculum... Et si talis causam emerserit ut adest homo in presentia qui crimen mittat, liceat ei per camphionem, id est per pugnam, crimen ipsum de super se si potuerit eicere. » (Rothar., *Reg. Edict.*, c. IX. Comparez : Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. LVI, LXVIII.)

(5) Voyez les lois CLXIV, CLXV, CLXVI de Rotharis, qui se terminent par ces mots : « Quia absordum et impium vedetur esse ut tales causas sub unum scutum per pugnam dimittatur. »

naux. On pouvait combattre soi-même ou se constituer un champion (1). Les Églises finirent par en avoir à leurs gages, et il se forma une classe de véritables spadassins. Il était défendu de se servir de préparations magiques et de se munir de talismans avant de se présenter au combat (2). C'était la croyance générale que Dieu donnait toujours la victoire à l'innocent. La même superstition avait fait adopter, outre le duel judiciaire, la preuve de la chaudière, véritable torture plus spécialement réservée aux serfs. Le coupable seul avait la main brûlée en la plongeant dans l'eau bouillante ; l'innocent, quoique n'ayant rien à craindre, devait être peu rassuré.

Dans la législation longobarde, telle que nous venons de l'esquisser, on trouve déjà, à côté du droit germanique pur, quelques emprunts au droit romain, aux habitudes romaines. Les Longobards, avant d'entrer en Italie, connaissaient à peine la propriété. Tant que la terre est trop vaste pour les habitants, le sol est à tous. La tribu campe, ensemence un champ, en partage la moisson. L'année suivante elle s'établit ailleurs ; la récolte seule a un maître, celui qui l'a semée. Après la conquête, les Longobards n'exigèrent d'abord des vaincus qu'une redevance, un usufruit ; mais peu à peu ils s'attachèrent au sol,

(1) Roth., *Reg. Edict.*, cap. IX et CCCLXVIII.

(2) « Nullus camphio presumat quando ad pugnando contra alio vadit, herbas quod ad malificias pertinit super se habere, nec alias tales semelis res, nisi tantum arma suaque convenit. » — (Rotharis, *Reg. Edict.*, cap. CCCLXVIII.)

ils s'y fixèrent. Le partage eut lieu. Au lieu d'une possession passagère et collective, on vit paraître la propriété, la vraie propriété individuelle et héréditaire. C'est ainsi que nous la montre déjà l'édit de Rotharis (1).

Dans les édits des rois ses successeurs les emprunts aux lois romaines sont encore plus fréquents. Des besoins nouveaux naissent chaque jour d'une vie nouvelle; on s'adresse à elles pour les régler. La fusion entre les deux races, entre les deux sociétés, fait des progrès. Les vaincus, par la supériorité de leur civilisation, reconquièrent une partie du terrain qu'ils ont perdu et imposent aux vainqueurs une partie de leurs habitudes.

Les édits conservent le même caractère analytique que celui de Rotharis. Tout y est spécial et détaillé jusqu'à l'infini. Chaque article semble fait pour résoudre un cas imprévu (2). Le nombre des lois civiles augmente, quoique celui des lois criminelles reste de beaucoup supérieur. Les contrats deviennent

(1) Rothar., *Reg. Edict.*, cap. CCCLIV, etc.

(2) « Item adnuntiatum est nobis quod quidam homo habebat puteum in curtem suam et secundum consuitudinem furca et tolenum ad auriendum acquam. Veniens autem alter homo stetit sub ipsum tolenum; cum autem venissit quidam ad hauriendum acquam de ipsum poteum, et incante ipsum tolenum dimissisit, venit super eum qui sub ipso stabat et mortuos est; cum autem requisitio ejusdem morti fierit, quis eum deberit conponere et nobis relatum fuissit; ita nobis et nostris judicibus rectum paruit esse, ut ipse homo qui hibi mortuos est, quia non fuit animal sed sensum rationalem habuit, sicut homo debit habere, prospicere debuit in qualem locum se ponere ad standum aut qualem pondus super se habebat, ideo repotit sibi duos partes pretii de compositionem suam, etc. » (Liutprand. *Reg.*, *Edict.*, cap. CXXXVI. Voyez aussi, *Id.*, *ibid.*, cap. CXXXV, CXXXVII, etc.)

plus divers et plus nombreux; l'hypothèque et l'obligation apparaissent en germe (1). Il est question de la propriété par indivis (2). La prescription, qui s'est fait jour dans la loi de Grimowald (3), est réglée avec plus de soin par Liutprand. Les particuliers après trente ans, l'État après soixante, n'ont plus le droit de réclamer la propriété d'un immeuble qui a été possédé sans interruption et de bonne foi pendant ce laps de temps (4). Les donations aux églises et aux monastères sont affranchies de la nécessité du launegild (5). L'époque de la majorité est reculée de douze ans à dix-neuf ans; mais à dix-huit ans un mineur peut être autorisé à aliéner une partie de son bien pour acquitter les dettes paternelles, et il peut, en cas de mort, disposer de sa fortune en faveur des établissements religieux (6). Les affranchissements deviennent plus fréquents, en devenant plus faciles (7). La brèche ouverte dans le vieux droit de succession par la faculté de tester (8) s'élargit de plus en plus au profit des femmes. L'ancien principe constitutif de la famille, en vertu duquel le droit de chacun des membres au patrimoine était proportionnel, non pas seulement à la proximité des liens

(1) Luitprand, *Reg. Edict.*, cap. LXV, LXVII, anno 725.

(2) *Id.*, *ibid.*, cap. LXX, anno 726.

(3) Grimowaldi, *Reg. Edict.*, cap. IV, an. 668.

(4) Liutprand, *Reg.*, *Edict.*, cap. LXXVIII, an. 726. — Comparez, *Id.*, *ibid.*, cap. CXVI.

(5) *Id.*, *ibid.*, cap, LXXIII, anno 726.

(6) *Id.*, *ibid.*, cap. XIX, anno 721; cap. LXXIV, anno 726.

(7) *Id.*, *ibid.*, cap. IX, XXIII.

(8) *Id.*, *ibid.*, cap. VI, anno 713.

qui l'unissaient à la souche commune, mais à l'utilité dont il pouvait être pour les autres membres, cet ancien principe reçoit de journalières atteintes. La quotité disponible en faveur des femmes est augmentée, leur aptitude à recueillir à défaut d'enfant mâle toute la succession paternelle est proclamée (1). L'emphytéose prend naissance; on voit réapparaître le plus souvent hors de leur place les vieilles formules du droit romain; à côté des autres genres de preuves, le témoignage se fait jour (2). Mais la réforme la plus importante est celle qui se produit dans la législation pénale.

Liutprand essaie inutilement de supprimer le duel judiciaire (3). Il ne peut faire à ce point violence aux habitudes longobardes; mais il réussit à préparer progressivement la substitution des peines corporelles aux peines pécuniaires. Il ouvre pour les voleurs des prisons souterraines, et ordonne de marquer au front les récidivistes et de les vendre comme esclaves hors du royaume (4). L'homicide volontaire cesse d'être rachetable pour une somme déterminée. Les biens du meurtrier sont confisqués au profit de la famille du mort et du trésor royal. Si ses biens ne

(1) Luitprand, *Reg. Edict.*, cap. I, II, III, IV, V, anno 713; cap. XIII, XIV, an. 717; cap. LXV, an. 725.

(2) *Ib., ibid*, cap. VIII, an. 717; cap. XV, an. 720; cap. LXXIX an. 726.

(3) « ... Quia incerti sumus de judicio Dei et multos audivimus per pugnam sine justitia causam suam perdere; sed propter consuitutinem gentis nostre Langobardorum legem ipsam vetare non possumus. » (Liutprand, *Reg. Edict.*, cap. CXVIII, anno 731. Comparez : *Id., ibid.*, cap. LXXI et LXXII, anno 726.

(4) *Id., ibid.*, cap. LXXX.

suffisent pas à acquitter la composition, il est lui-même livré aux héritiers de la victime (1). Ce sont là d'énergiques efforts pour bannir la violence de la société et pour échapper à cette monstrueuse coutume qui, taxant la vie des hommes, livrait celle des pauvres à la merci des riches.

Les progrès, les emprunts au droit romain ne se produisent pas seulement dans la législation, on peut en suivre parallèlement la trace dans les diplômes, et presque toujours ils se réalisent dans les faits avant de passer dans la loi ; car ils naissent du contact des deux peuples et des nécessités sociales, plus encore qu'ils ne sont dus à l'initiative des princes. Citons quelques exemples :

En 650, du vivant même de Rotharis, nous voyons Catalde, archidiacre de Crémone et fils du duc Liutprand, donner en bail emphytéotique à un nommé Bernard, une maison entourée de jardins (2).

(1) Luitprand, *Reg. Edict.*, cap. XX.

(2) Charta Emphiteusis facta a Presbiteris et Diaconis Sancte Mariæ. « In nomine Doni nostri Jesu Xti, salvatoris, beatissimo, ac reverendissimo in Xto patre Dono Eusebio in Cremonensi cathedra presidente. Cathaldus venerabilis et reverentissimus Archidiaconus sancte Mariæ Cremonensis ecclesie *filius gloriosi viri Liutprandi dux de ista civitate* Cremonæ noie suo, et fratrum suorum venerabiles, ac reverendissimi scilicet Cassiodorus Archipresbiter, Alfridus, Aribertus, Gratiosus, Johes, Bradoneus et Sigismundus presbiteri, nec non et Eriprandus, Lupo, Ambroxius, Adam, Bernardus et Urso, Diaconi ejusdem Ste Marie Matre Cremonensis Ecclesiæ dedisset et tradidisset *astiteutico et livellario noie* per annos secutivos decem bono homini Reginaldo qui vocatur monetario, scilicet ad tenendum, abitandum et meliorandum unam domum cum horto in simul tinente; jacet in ista civitate Cremonæ scilicet in burgo sci Syri, quæ juris est sancte Mariæ matre, idcirco idem qui supra Reginaldus qui vocatur monetario noie suo et heredum ut (aut?) proheredum suorum

En 665, on trouve à Lucques un second contrat analogue. Dès les premières années du huitième siècle, ces contrats deviennent plus fréquents et conformes aux prescriptions de la loi romaine, et l'on voit commencer les recommandations qui mettront entre les mains de l'Église de si grands biens. Il existe un jugement de l'année 707 portant qu'Adalelme *bonus homo*, avait vendu plusieurs terres à Rotharis, archidiacre de l'Église de Sainte-Marie, à Crémone, en s'en réservant la jouissance viagère (1). Peu d'années après nous trouvons un exemple d'usufruit, idée toute romaine complétement étrangère aux habitudes germaniques.

promisit eidem venerabili ac reverendissimo Cathaldo sancto Cremonensis ecclesia archidiacono promissus est ut confessus quod singulo anno solvet ipsis presbiteris et diaconis de ordine Sce Marie Cremonensis ecclie in die Dormicionis ejusdem beate Mariæ in ipsa Ecclesia Cremonensis *pro ficto Livellario* soldo quinque monete bone et expendivile, unde cum consensu et paravola jam diti beatissimi ac uni patris nostri Eusebii epi charta, de jam dicta astitheusi cum supradictis condicionibus mihi Ulderico notario ejusdem sancte Ecclesie Cremonensis, et in eadem subdiaconus scribere relictu est.

« Acto ista civitate Cremona in Laubia ejusdem Ste Marie anno regni excell. Rotharis regis decimo quinto die sexta Julii indictione octava (6 juillet 650).

« Signum ✝ manus ipso Reginaldo qui dicitur monetario.

« ✝ Cathaldus g. d. sce Cremonensis Ecclie archidiac. qui hanc cartam fieri rogavit.

« Signum ✝✝✝ magnus Theoperth, Ambrosio et Petro testes.

« ✝ Uldericus notarius Sce Ecclie Cremonensis et ejusdem Ecclie subdiaconus rogatus scripsi, etc... »

Ce diplôme a été publié pour la première fois en 1853, par M. C. Troja, qui l'avait reçu du comte Morbio. — (Voyez C. Troja, *Cod. Long.*, t. II, page 483.)

(1) Publié pour la première fois en 1853, par Troja, dans son *Cod. Dipl. Long.*, t. III, page 91.

En 719, un Longobard, Audefred, donne ses biens à l'église de Saint-Laurent, mais en s'en réservant la jouissance (1).

Plusieurs des dispositions les plus sévères de l'Édit de Rotharis, tombent en désuétude. La peine de mort n'est plus rigoureusement infligée aux esclaves qui épousent des femmes libres, et ces femmes libres ne sont plus inflexiblement condamnées, à cause de leur mésalliance, à devenir les esclaves du roi. On voit le prêtre Ursus, fils de Magnifred, duc de Crémone, par son testament du 10 août 712, laisser à ceux de ses esclaves qui avaient épousé des femmes libres ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfants, la qualité d'aldes (2). Dans un acte du 31 mars 744, par lequel

(1) « Regnante Domuo nostro Liutprand viro excell. Rege... Ideo autu-rem cunstat me Aunifrid VV. clirico ac die repromisse et repromisi me servire ad beato sancto Laurentio, et sancti Valentini amturi meo cum omnia ris mea quod mihi etvineret, casa, vinea, servus, vel ancilla cultum desertum, movile, vel immoviles esse que moventinur. Casa quod in arno avire visi sumus in loco qui dicitur Muniana *sorte mea* uvicumque est ad beato sancto Laurentio, et sancti Valentini sit quantum da Germanis mei evineret. Sic tamen ut *dum vite me fueret in mea sit potestatem usumfructu* : et post vero ovitum meum de ipsa *sorticclula* mea aveas potestates vivendum Rotperga et Perticunda ancille Dei. Et si forsitans aliquis de sororis aut nipotis advocare ad velamen ad ipso sancto ipso loco, ut aveas licentiam ad vivendum de ipsa sorticella, quod ipsi Annifrid clirico fice ad ipso sancto loco. Tamen sic aveamus licentia si forsitans aliqua causa opus fueret pro causa sancti Laurenti aut sancti Valentini ut licentia habeas pro isto sancto vindere. Nam non pro alia causa... Actum in Vaccule... Ego petrus scripsi in hanc pagina renovationis quantum in autentico invenire potui, nec amplius junxi nec menime fui, sine dolo, vel fraude excemplavi. Anno 719. » (Apud Bertini, *Memorie di Lucca,* Appendice, p. 67.)

(2) « ... Ecclesie matri sancte Marie matris Dei ego Urso *fil*, *doni Magniphredi gloriosi ducis* de ista civitate Cremonensi, volens sicut religioso presbyter convenit peritura hujus mundi ad sancto Domini commendare Altario.

« Ideoque ego do et dono in perpetuum... Volo et hordino ut omnes

le roi Ildebrand confirme une donation de Liutprand en faveur de l'église de Saint-Antoine de Plaisance, il est dit que conformément à la volonté du feu roi, toutes les femmes libres qui s'étaient unies à des esclaves des domaines composant la donation, seraient considérées comme proaldies, c'est-à-dire que leurs enfants seraient eux-mêmes rangés dans la classe des Aldions (1).

La loi sur les Waregang, ou étrangers, qui attribuait leur succession au trésor royal dans le cas où ils n'avaient pas d'enfants légitimes, cette loi était toujours en vigueur mais tempérée par des faveurs particulières. Entre 715 et 730, Romoald, duc de Bénévent, permit au waregang Jean, d'instituer comme héritière sa sœur ou sa mère (2). Une autorisation analogue fut accordée en 745 par un autre duc de Bénévent Gisulphe (3).

Contrairement aux règles dont nous avons montré la constante pratique, on voit vers le milieu du huitième siècle des femmes commencer à s'affranchir du mundium. Nous en trouvons un premier exem-

servi mei et Aldiones utriusque sessus et etatis a die mortis meæ abeant servire jam dicte Ecclesie Sce Marie vel qui in ea fuerint presbiteri et diaconi. Volo autem et hordino quod omnes mulieres ille livere que usque nunc dum livere essent servis meis in matrimonium tradiderunt cum maritis suis et filiis et filiabus qui ex eis nati sunt pro Aldiones et Aldiancs et insuper haveant per caput unusquis mundium solidos quinque cruns ut illis autea a bono recordatione domna, et matre mea Mathilda concessa sunt tam insula mea de Gussola quam in territorio placentino... etc. » (Apud Troja, *Cod. Dipl. Long.*, t. III, p. 724. — Diplôme publié pour la première fois en 1853, par M. C. Troja, qui l'avait reçu du comte Morbio.)

(1) Apud Mabillon, *Annales benedictini*, t. II, Append. nº XXV.

(2) Apud Troja, *Cod. Dipl. Long.*, III, 240.

(3) *Id.*, *ibid.*, t. IV, 179, et apud Gattola, *Hist. Casinensis*, I, 27.

ple en 745 dans l'acte de fondation d'un monastère de femmes à Vérone, par deux sœurs, Nathalie et Autconda (1) ; un second exemple dans une donation de mai 732 en faveur du monastère de Saint-Sauveur près de Lucques, donation consentie par Altiperga, religieuse longobarde, sans l'autorisation de son mundwald (2).

La première hypothèque que l'on rencontre est du 9 avril 748 ; elle est d'un solidus et repose sur une prairie (3). Le testament paraît plus tôt ; en 660, Jean, évêque de Milan, laisse ses biens à son Église ; on a des raisons de croire que ce fut par un testament (4). En 685, Eriprand, duc de Crémone fait un testament contenant un legs en faveur des églises de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Michel, testament dans lequel comparaissent sept témoins conformément aux prescriptions du droit romain (5). Les actes

(1) Muratori, *Ant. Med. ævi*, V, 529.

(2) Apud Bertini, *Memorie di Lucca*, t. IV. Append., p. 81.

(3) « ... Constat te Alexandro de Sporticiana accepisse et accepi ad te Arighis de Campilioni auri solidum unum meis udilitatibus peragendo usque in caput anni pro quibus uno solido posui tibi loco pigneri seu fidueta nexo id est petiola una de prado loco quid dicitur Fassiolas de una parte prado Ussuni et de alia parte prado sancti Vecturi tenente uno capide in Rio et alio capide in prado di santi Vecturi, in intecrum ipsa petiola abeat pro onurem de suprascripto solido usque in prescriptum constitutum est ; expleto vero anno redere promitto uno solido, sine onure... ea (*et ?*) recipere promitto ipso prado ab omni homine defensore dum ipso solido apud me fuerit..... » (Apud Fumagalli, *Codice Santo Ambrosiano*, page 25.)

(4) Apud Troja, ouv. cité, t. II, page 501.

(5) « ... Ego Heriprandus dux ista civitate Cremone filius gloriosus memorie Hildebrandus item dux ista civitate præsens presentibus dixi. Dum homo a Xto conditus vixit in hoc seculo semper de vita sua incertum vixit quia mors advenit sicut fur et latro : Ideoque ego qui supra Heri-

de cette nature ne tardent pas à devenir si nombreux, qu'il est inutile de s'y arrêter. Dans cette voie des emprunts au droit romain, dont nous avons essayé de préciser les dates, la loi *de scrivis* ne fait elle-même que marquer un pas, mais le plus important. De l'insuffisance de leurs édits, les Longobards en appelaient chaque jour aux lumières d'une législation plus savante ; Liutprand autorisa ces appels. La loi romaine devint le complément légal des lois longobardes. Dans le silence de celles-ci, on put s'adresser à celle-là. Mais les lois longobardes restèrent territoriales, c'est-à-dire obligatoires pour tous les sujets du royaume et dans toutes leurs dispositions.

A l'origine, le droit romain avait été rigoureusement proscrit. Il se releva de lui-même peu à peu, s'insinua dans la société nouvelle, et y reprit de jour en jour plus d'empire. Ce fut surtout le clergé qui

prandus Dux provideo de rebus meis hordinare ut mors paratum inveniat. ...

« Omissis quæ ad rem nostram non faciunt sequentia notanda sunt. Item provideo ordinare ut jam dictus Witiprandus filius meus post mortem meam subito teneatur et obligatus sit solvere beatissimis et Reverendissimis presbiteris, et diaconis canonica Sancte Marie Majoris Cremonensis Ecclesie decem libras ponderatas de argento pro fundamentis et luminaribus dicte earum Ecclesie majoris ; et similiter eisdem presbiteris et diaconis Sce Marie Majoris solvat quinque soldos bone monete de auro obriziato pro fundamentis et luminaribus in basilica Beati Michaelis principis militie cælestis patroni.

« ... In qua subter propriis manibus confirmavi, et Alphrido notario testibusque obtuli Roborandum. Acto civitate Cremona in curte mea die et anno supraditis.

« Signiphredus, Rachibert, Hilprit, Walpert, Heribertus, Offrith, Raipertus, testes. » (Apud Troja, *Cod. Dipl. Long.*, t. II, p. 568.)

(Diplôme publié pour la première fois en 1853, par M. C. Troja, qui l'avait reçu du comte Morbio.)

contribua à le tirer de son abaissement (1); déjà, quand les Longobards étaient ariens, les églises servaient chez eux de points de réunion aux guerriers. Elles étaient le lieu solennel où se publiaient les lois, où souvent se rendait la justice (2). Quand ils furent devenus catholiques, la religion prit dans leur vie une place plus importante encore, et le clergé une influence plus étendue. Les donations en faveur des églises se multiplièrent. Les prêtres atteignirent à la haute position qu'ils avaient déjà acquise dans d'autres États de l'Europe, et comme ils s'inspiraient de la cour de Rome, qu'ils conservaient par leurs études, leurs habitudes, leurs lois particulières, le dépôt des traditions romaines, ils les firent pénétrer chaque jour dans la pratique et les remirent en honneur. C'est ce qui va ressortir avec plus de clarté de l'exposé de la situation politique du clergé dans le royaume longobard.

III

Aussitôt que les premières fureurs de la conquête furent calmées, on vit les prêtres catholiques reprendre leur poste dans les provinces envahies. Quel-

(1) Comparez : M. Carlo Redaelli *Della Mistione de' due popoli Longobardo e Romano*, Mantova, in-8°, 1841.
(2) Voyez la loi 341 de l'édit de Rotharis.

ques-uns même au plus fort de l'orage ne l'avaient point abandonné. Si l'évêque d'Aquilée s'était retiré devant les soldats d'Alboin, celui de Grado n'avait pas quitté son siége. L'évêque de Milan avait fui, mais il était resté dans la ville un clergé nombreux. Presque partout les Longobards laissèrent aux catholiques une partie de leurs églises, et soit pieuse terreur, soit tolérance, ils n'osèrent pas à Spolète en consacrer une seule à leur propre culte (1). Les deux religions arrivèrent vite à vivre en paix l'une à côté de l'autre (2). Il y eut des rois ariens qui protégèrent des églises catholiques et les enrichirent, et à voir les conversions commencer si tôt, s'étendre si vite, on comprend que la propagande fut libre et que sauf quelques courts instants de persécution, elle fut plutôt encouragée qu'entravée par les princes.

Les élections épiscopales continuèrent en général à se faire librement. On en a un exemple de l'an 607 à Côme (3), un autre de l'an 700 à Pistoie (4). Les deux élections de Milan, l'une de l'an 593, l'autre de l'an 600, sont encore plus significatives. Dans la première, le pape Grégoire le Grand envoie à Gênes le

(1) Gregor. Mag., *Dialog.*, III, 29.

(2) *Id.*, *ibid.*, 10.

(3) « ... Quis laudare valet clerum populum que Comensem,
Rectorem tantum qui petiere sibi. »

(Epitaphe d'Aggripinus, évêque de Côme, apud Oltrocchi, *Histor. Mediol.,* p. 483 et suiv.)

(4) « ... Ideo autori Deo prometto atque spondeo ego Johannis *electus* civitatis Pistoriensis tibi viro beatissimo Balsari episcopus, posteaquam me populus Pistoriense in loco episcopati elegerunt, etc. » (Apud Barzocchini, *Memorie e Documenti di Lucca,* t. V, part. II, page 3.

sous-diacre Jean pour y recueillir les suffrages d'un grand nombre de Milanais qui s'y étaient réfugiés (1). Dans la seconde, il approuve le peuple de n'avoir point choisi le candidat que patronait le roi Agilulfe, et donne des ordres pour la consécration du nouvel élu (2). Le gouvernement longobard

(1) « *Gregorius Magno presbytero Ecclesiæ Mediolanensis*... Admone igitur, clerum et populum ut ad eligendum nullatenus dissentiant sacerdotem : Sed uno consensu talem sibi eligant consecrandum Episcopum cujus et actus laudabiles et grata Deo et hominibus possit esse persona : ne si aliter actum fuerit in diversis quod absit studiis damnum Ecclesiasticis rebus eveniat. » (Greg. Mag., *Epist.*, lib. III, ep. 26.)

« *Gregor. Presbyteris diaconibus et clero Mediolanensis Ecclesiæ.*

« Epistolam dilectionis vestræ suscepimus... Qua relecta, comperimus omnium vestrum in Constantio filio nostro, Ecclesiæ vestræ diacono, convenire consensum qui dudum mihi bene cognitus fuit... etc. » (*Id.*, *ibid.*, lib. III, ep. 29.)

« *Gregorius Johanni subdiacono.*

» ... Genuam te proficisci necesse est, et quia multi illic Mediolanensium coacti barbarica feritate consistunt, eorum te oportet eis convocatis in commune perscrutari. » (*Id.*, *ibid.*, lib. III, epist. 30.)

« *Gregorius Constantio episcopo Mediolanensi.*

« ... Quod vero... in electionem vestram concorditer omnium convenit assensus, hoc fraternitas tua cum summa debet consideratione pensare. Quia post Deum valde est debitrix eis qui sibi vos præferri tam subdita mente voluerunt. (*Id.*, *ibid.*, lib. IV, epist. 1. — Comparez : *Id.*, *ibid.*, lib. III, ep. 31.)

Une lettre de saint Grégoire, adressée à l'évêque de Chiusi, parle d'une élection épiscopale faite à Bagnorea, en l'an 600. Je n'ai rien dit de cette élection, parce que je ne crois pas qu'à cette époque Bagnorea fût aux mains des Longobards. (Voyez Greg. Mag., *Epist.*, lib. X, ep. 34.)

(2) *Gregorius populo presbyteris Diaconis et Clero Mediolanensi.*

« ... Sed quoniam obeunte pastore, sine proprio vos esse non decet Antistite, omnino grati suscepimus quos Deusdedit diaconum vestrum, ad Episcopatus officium, vos unanimes elegisse, Deo auctore, signastis.

« ... Illud autem quod vobis ab Agilulpho indicastis scriptum, dilectionem vestram non moveat. Nam nos in hominem qui non a Catholicis et maxime a Langobardis eligitur, nulla præbemus ratione consensum. Nec si alicujus præsumptionis usurpatione factum fuerit, in locum vel ordinem illum sacerdotis suscipimus; quia vicarius sancti Ambrosii in-

souffrait donc, non-seulement qu'il y eût des élections, mais des élections faites contrairement à ses vues.

Il laissait aussi aux Romains, dans les affaires qu'ils avaient entre eux, la faculté de prendre leurs évêques pour juges. Nous avons des exemples très-anciens (l'un date de 601) (1) de cette juridiction épiscopale qui avait pris naissance dès les premiers temps du Christianisme. C'était là un tribunal purement arbitral, où l'équité plus encore que les traditions du droit romain servait de règle, et qui ne portait nulle atteinte à l'autorité territoriale du droit longobard.

Cette tolérance à l'égard du clergé catholique fit place, après la conversion des Longobards au catholicisme, à une protection active et à une éclatante faveur. La conversion était un mouvement plutôt politique que religieux ; elle était l'œuvre des rois qui, pour diminuer la puissance des ducs et accroître leur propre autorité, se rapprochaient des Romains ; aussi les progrès du pouvoir royal, l'amélioration de la condition des vaincus y étaient-ils étroitement liés. Chaque pas que faisait la conversion marquait ainsi un retour aux traditions antiques, et le jour où elle fut accomplie fut aussi celui où le droit romain fut légalement reconnu. A partir de ce moment et dès que les évêques eurent, suivant l'expression de Paul Diacre, recouvré les honneurs dus à leur di-

dignus evidenter ostenditur, si electus a talibus ordinatur, etc... » (Greg., Mag., *Epist.*, lib. XI, ep. 4. — Comparez : *Id.*, *ibid.*, ep. 3.)

(1) Greg. Mag., *Epist.*, lib. XI, ep. 16.

gnité (1), la juridiction épiscopale ne fit que s'étendre et se fortifier. Tout en restant purement volontaire, elle reçut une sorte de consécration légale et les Longobards prirent l'habitude d'y recourir comme les Romains. Pour tout ce qui était affaires canoniques ou affaires de discipline, les prêtres ne relevaient que de leurs propres tribunaux; mais en matière civile et criminelle, ils ne jouissaient d'aucun privilége. Ils étaient, comme nous l'avons vu, justiciables des lois et des magistrats ordinaires.

Outre cette juridiction, que leur décernait spontanément la confiance des hommes libres, les évêques et les monastères en exerçaient une autre sur toutes les personnes de condition dépendante qui habitaient sur les domaines de l'Église. De même que chaque famille formait une petite communauté dont tous les membres étaient sous le mundium du chef de fara, tous ceux qui étaient attachés à un couvent ou à une église par des liens de dépendance étaient sous le mundium de l'abbé ou de l'évêque. Il les représentait en justice, il donnait pour eux la wadia; et ce patronage, qui d'abord ne s'était exercé que sur les esclaves, les aldes, les pertinentes, finit par s'étendre aux emphytéotes et à toute la classe des recommandés. De même que la juridiction du clergé était chaque jour plus invoquée parce qu'elle était plus conciliante et plus prompte, sa protection fut aussi plus recherchée parce qu'elle était plus efficace.

(1) Paul Diacre, *De Gest. Lang.*, lib. IV, chap. VI.

Et on vit naître les immunités ecclésiastiques, appelées plus tard à un si prodigieux développement.

Au mois d'août 744, Gisulphe II, duc de Bénévent, confirmant les priviléges accordés par son père Romoald, exempta Zacharie, abbé de Sainte-Sophie, de la juridiction de tout évêque, et ordonna que pour toutes les difficultés que pourraient faire naître les élections postérieures de nouveaux abbés, on ne s'adresserait point au synode, mais au palais très-sacré du duc (1). Dix ans plus tard, une loi d'Astulfe défendit à tous les établissements religieux qui étaient sous la protection immédiate du roi, d'exiger, ainsi que le roi le faisait lui-même, double composition (2). Cette loi prouve qu'un grand nombre de ces établissements étaient déjà exempts de la juri-

(1) « ... Et hoc firmamus ut nulli Episcoporum subiaceat aliquando idem monasterium, aut abbas qui diebus vitæ predicti Zaccharíæ patris nostri in eadem sit potestate tam abbas quam Monachi seu cuncta substantia, sive Abbatem quem voluerit ordinare, vel quidquid de rebus et Monasterio facere voluerit in ejus permaneat ditione post vero obitum Abbatis ipsius monasterii in sua sit privilegii potestate, et ad *emptum* (?) quemlibet neque ad synodum nullum habeat audientiam solummodo ad nostrum sacratissimum palatium, et hoc firmamus, ut neque posteris aut judicibus nostris per nullam quamvis rationem, in ipsum monasterium quam libet personam ad habitandum aut pro ora adplicandum quisquam mittatur, nisi quem sibi sponte Abbas et Monachi, sive ad habitandum sive ad hospitandum suscipere voluerint. » (Apud Ughelli. *Italia Sacra*, t. VIII, p. 612.)

(2) « Relatum est nobis, quod nunc usque talis fuisit consuitudo, ut monasteria vel reliqua loca venerabilia, que in defensione sacri Palatii esse nescuntur, conpositione dubla exegessent ab hominibus, qui in ipsa venerabilia loca conponere devebant, sicut curtis Regia exegere videtur. Nunc autem statuimus, ut monasteria, Baselica, vel Exenodochia, quæ ad Palatii defensionem esse noscuntur... non exegant sicut de causa regia dublum, nisi sicut alia venerabilia loca exegunt quæ ad palatio non perteneunt. » (Ahistulfi, *Reg. Edict.*, cap. XVII.)

diction ordinaire. Si l'on en croit un diplôme de Louis II, de l'an 861 (1), des immunités de plus en plus étendues avaient été accordées par les rois Agilulfe, Adalowald, Grimowald, Cunibert, Liutprand, Rachis et Didier, au célèbre monastère de Bobio.

De ces immunités encore en germe pendant la domination des Longobards, devait sortir la prépondérance que les évêques allaient obtenir, sous la domination des Franks, dans le gouvernement de l'État et dans l'administration des villes.

Nous avons déjà parlé des villes longobardes, nous savons qu'elles n'avaient pas conservé leur régime municipal, nous savons que les curies étant devenues depuis longtemps un pur instrument d'exaction et de tyrannie, les populations avaient dû les voir disparaître sans regret, et que la forme du gouvernement créé après la conquête, gouvernement centralisé et militaire, ne pouvait pas permettre aux indépendances locales de surgir de nouveau et de se constituer fortement. Il nous reste peu de chose à ajouter.

On a prétendu que les Longobards avaient abandonné le séjour des villes aux Romains, et ne s'étaient établis que dans les campagnes. Si ce fait était vrai, on en trouverait la preuve dans l'histoire et dans les documents ; on aurait vu s'élever, dès l'époque longobarde, ces châteaux-forts dont plus tard sous les Franks se hérissèrent tous les lieux élevés. Cette séparation absolue, cette opposition systéma-

(1) *Histor. Patriæ Monument.* Turin, Chart., t. I, Doc. XXX.

tique des deux races, aurait infailliblement engendré des luttes et aurait laissé des traces dans la langue. Il y aurait eu un nom différent pour les hommes des campagnes et pour ceux des villes. Or, entre les mots de *cives*, *habitatores*, *exercitus*, *populus*, qui servent à désigner les habitants du royaume longobard, il n'est pas possible d'établir de distinction semblable. Cet établissement des Longobards dans les campagnes est une pure supposition, que le rapprochement progressif et continu des deux peuples suffirait à démentir, que les faits démentent plus catégoriquement encore.

Dans aucune partie de l'Empire romain, les villes n'étaient plus nombreuses et plus florissantes que dans l'Italie septentrionale (1). Déchues, mais non ruinées par les invasions, elles avaient conservé des restes imposants de leur antique splendeur. Les théâtres, les églises, les murs, les cirques, les aquéducs étaient en grande partie debout. Un grand nombre d'habitants avaient quitté les campagnes pour chercher un asile dans leurs murs. Il y avait dans ces témoignages et ces débris d'une civilisation supérieure un puissant attrait pour les Longobards. Après les premiers assauts et les premières destructions qu'entraîna la conquête, ils ne tardèrent pas à le ressentir. Ils comprirent les avantages que les villes pouvaient offrir, non-seulement comme centres industriels et commerciaux, mais comme base d'un système d'oc-

(1) Voyez Strabon, lib. V; Cicéron, IIIe *Philip.*; Tacite, *Annal.*, lib. II, § 24.

cupation et de défense du pays. Ils en relevèrent ou en augmentèrent les fortifications (1), et beaucoup d'entre eux, les grands et les ducs à leur tête, y fixèrent leur séjour (2). Plusieurs passages de Paul Diacre ne laissent aucun doute à cet égard (3).

Les villes qui formaient le domaine particulier du roi furent administrées par des gastaldes; les autres furent soumises à l'autorité des ducs, des sculdahis et des decani. Chaque ville importante, avec le territoire qui en dépendait, devint ainsi le siége d'un gouvernement royal ou ducal, s'étendant quelquefois sur plusieurs villes d'ordre secondaire. Ces *curtes regiæ* ou ducales réunissaient les pouvoirs civils, administratifs et judiciaires. Leurs circonscriptions étaient peu différentes des anciennes circonscriptions politiques, et celles-ci étaient les mêmes que les circonscriptions religieuses. Chacune d'elles formait un diocèse (4), elle portait quelquefois le nom de *judiciaria*, justice, quelquefois celui de *civitas*, qui s'appliquait tantôt à l'enceinte seulement de la ville, tantôt au territoire entier qui dépendait d'elle.

(1) *Sull' Antichissima origine e successione dei governi municipali nelle città Italiane,* Ricerche di Pagnoncelli. Bergamo, t. II, page 39; — Paul Diacre, *De Gest. Lang.,* lib. III, cap. XVII, XXX.

(2) Comparez : *Ursprung der Lombardischen Staedtefreiheit,* von M. A. von Bethmann-Hollweg, in-8°. Bonn, 1846, page 62 et suiv., et *Geschichte der Staedteverfassung, etc.* Von D. K. Hegel, t. I, page 473 et suiv.

(3) Paul Diacre, *De Gest. Langobard.,* lib. II, cap. IX; lib. IV, cap XXI, LIII; lib. V, cap. VII, XVII, XVIII, XXV, XXXVI, XXXVIII, XXXIX; lib. VI, cap. XXVI, XLV, LI.

(4) C'est ce qui ressort clairement du procès de délimitation entre les évêchés de Sienne et d'Arezzo, dont nous avons cité plus haut plusieurs pièces.

Les curtes regiæ ou ducales remplaçaient les anciennes curies. C'est devant elles que se jugeaient les causes, c'est elles qui percevaient les amendes, recevaient les successions ou les *mundium* dévolus au trésor. Elles avaient, dans une sphère moins haute et moins étendue, les mêmes attributions que le *palais* du roi à Pavie. Les villes ne s'appartenant pas à elles-mêmes, ne pouvaient avoir ni biens, ni revenus. Elles étaient le patrimoine du roi ou des ducs, qui faisaient administrer par les curtes les propriétés qu'ils possédaient sur leur territoire. Les curtes servaient donc à la fois et d'administration locale et de liens entre les villes et le pouvoir central. Comment les villes, qui avaient ainsi perdu leur personnalité, auraient-elles pu conserver leurs curies, et qu'auraient fait les curies, puisque toutes celles de leurs fonctions que le nouvel ordre de choses n'avait pas supprimées, étaient exercées par les curtes?

C'est donc une erreur de prétendre que le régime municipal ait traversé sans y périr la domination longobarde. C'en est une non moins grave de chercher dans les institutions longobardes le germe et l'origine de ces communes italiennes qui devaient briller quelques siècles plus tard d'un si vif éclat. Chez les Longobards comme chez les autres barbares on ne trouve avant leur établissement sur le sol, que deux formes d'agrégations sociales; l'une élémentaire et permanente; la famille, élargie par la clientèle, devenant quelquefois la tribu; l'autre, passagère, formée pour une expédition militaire, pour un coup de main, la bande ou l'armée. Point de

villes, point de vie communale et sédentaire. Comment les Longobards auraient-ils ressuscité en Italie ce qu'ils ne connaissaient pas, à supposer qu'ils aient voulu laisser aux vaincus une indépendance incompatible avec leur propre domination ?

Plus tard, si les villes se sont relevées, c'est lorsqu'elles ont été rendues à elles-mêmes. Par cela même qu'ils étaient réunis, leurs habitants avaient un grand nombre d'intérêts communs. Ils devaient sentir le besoin de se concerter, de se choisir des chefs et des représentants. Ils le firent dès que leur destinée ne fut point réglée dans tous ses détails par le pouvoir central. Les traditions avaient été brisées, il fallut pour les renouer tout un concours de circonstances heureuses que nous exposerons en leur temps. L'organisation municipale reparut quand il y eut une vie municipale.

IV

C'est sous la domination des Longobards que les lois et les institutions germaniques s'implantèrent pour la première fois en Italie, et que le vieil édifice de la civilisation romaine reçut le dernier coup. Les Hérules et les Ostrogoths avaient laissé subsister tout entière l'ancienne administration et avaient conservé tous les anciens emplois avec leurs noms et leurs attributions. Théodoric, élevé à la cour des empereurs grecs, nourri des traditions antiques, chef civilisé

d'une horde barbare, n'avait fait que superposer une armée étrangère à l'ancien gouvernement. Sous les Longobards, tout fut renversé, et l'on vit la société romaine se dissoudre ; vaste monument depuis longtemps miné, dont les débris allaient devenir, après son écroulement, les plus précieux éléments d'une civilisation nouvelle.

Voici en deux mots quelle fut après la conquête la situation respective des vainqueurs et des vaincus. Ni les propriétaires, ni les artisans des villes ne furent privés de la liberté. Les premiers conservèrent une partie de leurs propriétés, les seconds restèrent unis en corporations.

Les colons changèrent de nom sans changer beaucoup de condition. L'esclavage fut maintenu. Les villes ne gardèrent ni leurs magistrats, ni leurs immeubles, ni une existence indépendante. Elles furent administrées directement par les agents du roi ou par des ducs.

Dans les affaires qu'ils avaient entre eux, et dans les cas qui n'avaient point été prévus par les Édits longobards, les Romains continuèrent à se servir de leur ancien droit. Mais dans tout le reste ils furent comme tous les habitants du royaume, soumis à toutes les dispositions civiles et pénales du droit longobard. Ce droit, différent des autres législations germaniques en ce qu'il était territorial, n'en différait pas par l'esprit, et dérivait presque en entier de la constitution intime de la famille, liée elle-même à la constitution militaire de l'État et aux habitudes de vengeance privée. Le père, le chef de famille, ne

groupait pas seulement autour de lui femmes, enfants, serviteurs, pertinentes, il les absorbait pour ainsi dire dans sa personnalité puissante, comparaissait pour eux en justice, jurait pour eux, se battait pour eux. De là la nation concentrée tout entière dans les chefs de fares dont chacun était soldat. De là le privilége de masculinité dans les successions, l'absence de testament, l'inégalité profonde entre les deux sexes. Au lieu de peines personnelles, comme chez les Romains, des compositions graduées ; au lieu de preuves écrites que l'état de la société rendait impossibles, l'appel aux cojurants, le duel judiciaire, l'épreuve de la chaudière ; peu de lois civiles parce qu'il y avait peu de relations civiles ; un grand nombre de lois pénales parce qu'il y avait des actes fréquents de violence, et que le législateur, dépourvu d'esprit synthétique, semblait vouloir les poursuivre dans leur infinie variété, moins pour punir le désordre qu'ils causaient à l'État que pour réparer les dommages qui en résultaient pour les particuliers.

Le gouvernement était monarchique. A tous les degrés de la hiérarchie, tous les fonctionnaires, ducs, sculdahis, gastaldes, concentraient dans leurs mains tous les pouvoirs, civils, militaires et judiciaires. Leurs attributions judiciaires se bornaient à la présidence des tribunaux. Ils commandaient les hommes et présidaient les plaids du canton, où les hommes libres étaient les seuls juges et où ne figurèrent que plus tard les juges spéciaux ou scabins.

Quand deux races sont en contact sur le même territoire, si la plus civilisée est en même temps la

plus nombreuse, elle finit par devenir la maîtresse et par s'assimiler l'autre, quelle que soit l'infériorité de la situation politique à laquelle elle ait d'abord été réduite. Dans les deux siècles que dura leur domination, les Longobards empruntèrent beaucoup aux vaincus, ils adoptèrent les mœurs et la langue romaine, ils épousèrent des femmes romaines (1), ils s'adressèrent chaque jour davantage au droit romain pour combler les lacunes ou adoucir la rigueur de leurs propres lois ou pour régler des rapports qui leur avaient été auparavant inconnus. En vrais barbares, ils n'avaient d'abord exigé qu'un tribut, ils ne tardèrent pas à s'attacher au sol, et peu à peu ils apprirent à connaître les contrats plus compliqués auxquels la propriété donne naïssance, l'emphytéose, la précaire, l'usufruit. Par là l'agriculture et les classes laborieuses furent à la fois relevées de leur abaissement, la richesse augmenta ; les voies à l'émancipation se multiplièrent ; les degrés qui séparaient la servitude de la liberté, devinrent plus nombreux et plus faciles à franchir, et le germe d'une bourgeoisie apparut avec le travail libre. La condition des femmes s'améliora, le testament fut introduit, les peines personnelles commencèrent à se substituer au système des compositions.

La territorialité des édits n'avait pas été étrangère

(1) « Langobardi... barbarico deposito feritatis rancore ex eo forsan quod indigenis per connubia juncti filios ex materno sanguine ac terræ aerisque proprietate aliquid Romanæ mansuetudinis et sagacitatis trahentes genuerunt... » (Otton. Frisigensis. *De Gestis Friderici Imperatoris,* lib. II, cap. XIII.)

à ce rapprochement des deux peuples. En constituant l'unité politique elle préparait l'unité nationale; la reconnaissance des droits personnels y eût mis obstacle. Si les Longobards et les Romains avaient gardé leurs lois, ils auraient vécu beaucoup plus étrangers les uns aux autres, et cette séparation, si elle n'eût pas entretenu ou ranimé l'hostilité, eût empêché ou retardé la fusion.

C'est le clergé qui fut l'instrument le plus actif de cette fusion. La différence de religion avait laissé subsister un abîme entre les Romains et les Ostrogoths ; la conformité de religion, une fois les Longobards convertis au catholicisme, devint entre eux et les Romains un nœud puissant qui aida à en former d'autres et abaissa peu à peu les barrières qui séparaient les deux peuples. Les prêtres attachés au monde romain par le peu de livres et de science dont ils gardaient le dépôt, par le vague souvenir de l'ordre qui régnait et de l'autorité dont ils jouissaient sous les empereurs, travaillèrent à relever de ses ruines la civilisation antique dont ils étaient les représentants et les héritiers, et grâce à leur influence partout présente, en firent pénétrer partout les traditions. Les villes furent le foyer de cette transformation progressive des idées et des mœurs. Ailleurs l'éparpillement de la nation conquérante dans les campagnes maintint son isolement et prolongea la durée de la barbarie. Dans la Haute-Italie, les Longobards s'établirent dans les villes au milieu des vaincus et l'assimilation devint plus facile et le progrès plus rapide. Cependant, tout en subissant l'influence romaine, ils

en exercèrent une à leur tour, et laissèrent dans les pays qu'ils gouvernèrent une forte empreinte germanique.

Leur droit dans quelques-uns de ses principes essentiels ne fut point modifié et leur survécut (1). La forme de leur gouvernement, leur organisation militaire et administrative avaient été peu altérées au moment où leur domination fit place à celle des Franks (2).

(1) Voyez Muratori, *Scriptores*, etc., t. I, part. II, Præfat., p. 5 et 6.

(2) Outre les ouvrages déjà cités, on peut consulter sur l'histoire de la domination des Longobards en Italie :

Trevisani, *Delle legi Logobarde in relazione co' popoli conquistati*. Napoli, in-8°, 1844. — Biener, *Primæ lineæ hermeneuticis juris feodalis Langobardici*, dans ses Opuscules, Ier vol. Leipsig, 1830.

Zanetti, *Del Regno de' Longobardi in Italia*, Venezia, 1753.

Fumagalli, *Abozzo della polizia del regno Longobardico*. Bologna, 1809.

Bianchi-Giovini, *Sulla condizione de Romani vinti da' Longobardi*, dans le n° du 6 juin 1845 de la *Rivista Europea*, giornale di scienze ed arti, Milan. — Conte Balbo, *Appunti per la Storia delle città Italiane, fin' all' Istituzione de' Communi e de Consoli*, 1837-38.

Petit de Baroncourt, *De Longobardoram regum Ratchidis, Astulfique legibus ineditis*, Parisiis, in-8°, 1846.

Merkel, *Sull' Edizione delle legi Longobarde del C. Baudi di Vesme*, Append. all' archivio Storico Italiano, t. III, p. 692, an. 1846.

Baudi di Vesme, *Lettera del 15 nov. 1847, sulle legi Longobarde*. Torino, in-8°.

Fleger, *Geschichte der Longobarden*.

LIVRE VI.

ROME

ET

LES PARTIES DE L'ITALIE

NON SOUMISES AUX LONGOBARDS

JUSQU'A CHARLEMAGNE

I. Situation de la Papauté. — Résultats de ses luttes avec les Longobards. —Grégoire le Grand.—Caractère de son pontificat.—L'Église et l'armée. L'Exarque. — Le Préfet d'Italie. — Le Préfet de Rome. — Les Duces, les Tribuni, les Comites, les Magistri militum. — Le Bandus. — L'élection des Papes. — Les quartiers de Rome ou Regiones. — Le Sénat. — Les villes. — Le Curateur, le Patronus civitatis, le Major populi, le Senior. — Les Défenseurs. — Les Curies. — Les Primates. — Les corporations. — Les colons et les esclaves.

II. Changements survenus après le pontificat de Grégoire le Grand jusqu'à Charlemagne. — Querelle des images. — Indépendance des Papes. — Leur gouvernement. — Les Duces et les Comites. — Les Judices de Militia. — Les Judices de Clero, le Primicerius, le Secundicerius notariorum, l'Arcarius, le Sacellarius, le Protoscriniarius, le Primus defensor et l'Adminiculator. — La Cour du Pape. — Les Proceres Ecclesiæ. — La milice. — Les Scholæ militum. — La hiérarchie sociale. — Les

Scholæ des métiers. — Les Scholæ d'étrangers. — Le Sénat. — Les consuls. — Le Droit romain. — Les magistrats. — Venise. — Ravenne. — Naples. — Gaëte. — Amalfi. — Ferrare. — Ancône. — Pérouse. — La Sicile.

I

Pendant que les Longobards introduisaient dans l'Italie septentrionale les institutions germaniques, à Rome et dans les autres parties de la Péninsule qui avaient échappé à leur domination, les vieilles institutions romaines subissaient de profondes transformations ou disparaissaient peu à peu. Nous avons vu que depuis le démembrement de l'Empire, l'Occident, envahi, foulé par les barbares, était en proie à la confusion, à l'anarchie, à tous les abus de la force ; que l'Orient, conservant toutes ses prétentions au milieu de son impuissance, se mourait dans l'inertie avec des théologiens sur le trône et des eunuques à la tête des armées, et que dans ce grand naufrage, le Christianisme était l'unique étoile de salut pour l'humanité, le principe qui devait la relever et la renouveler. Mais le Christianisme avait encore plus d'un combat à livrer, il n'était point encore arrivé à donner à l'Église son organisation définitive, et le moment n'était pas venu où Rome dicterait une seconde fois ses arrêts au monde. Les papes avaient déjà beaucoup fait ; il leur restait encore plus à faire. Ils avaient arrêté Attila, ils avaient conquis sur les peuples divers qui composaient le royaume frank une grande influence ; mais, par delà le Rhin et le

Danube habitaient d'autres barbares dont les instincts farouches ne connaissaient pas de frein. Il fallait les convertir, en faire des sujets pour qu'ils ne devinsent pas des maîtres, et les initier par l'Évangile à la civilisation. L'Église de Rome, grâce aux largesses des empereurs et aux donations des particuliers, possédait de vastes domaines en Italie, en Sicile, en Gaule, en Corse, en Dalmatie, en Afrique, en Asie (1), domaines d'autant plus productifs qu'ils étaient exempts de la plupart des charges publiques, mais simples domaines sur lesquels elle n'exerçait pas d'autres droits que ceux de propriétaire. Il y avait loin de là à l'indépendance et à la souveraineté politique. Les évêques de Rome étaient les plus puissants, de même qu'ils étaient les plus riches des évêques; mais leur primatie, reconnue par Justinien (2), proclamée solennellement par les conciles de Constantinople (3) et de Chalcédoine (4), n'était guère qu'honorifique et se voyait chaque jour contestée. Il y avait loin de là à une juridiction effective sur tout l'épiscopat, au pouvoir absolu sur toutes les Églises de la chrétienneté, à la souveraineté morale du monde. De si vastes conquêtes ne pouvaient être pour les papes l'œuvre d'un jour ; elles ne pouvaient s'accomplir que progressivement. Nous allons voir les papes du sixième au neuvième siècle, sinon les

(1) Muratori, *Antiquitates Italiæ*, t. V, p. 797 et suiv. — Sugenheim, *Enstehung und Ausbildung des Kirchenstaates*.

(2) *Cod. Just.*, lib. I, tit. I, leg. 6, 7, 8.

(3) Anno 381.

(4) Anno 451.

réaliser toutes, au moins en poser les bases et en préparer le succès.

L'établissement des Longobards, qui semblait devoir porter un coup funeste à leur puissance naissante, ne servit au contraire qu'à lui donner un essor nouveau et provoqua une réaction d'où sortit leur grandeur temporelle. Les Longobards faisaient d'incessants efforts pour étendre leur domination sur toute l'Italie. Les empereurs grecs ne pouvaient leur opposer que des troupes insuffisantes. Les populations, abandonnées à elles-mêmes, se cherchèrent un chef et en trouvèrent un dans le Pape qui, devenu d'abord leur défenseur, finit par rester leur souverain.

Le pontificat de Grégoire Ier (1) inaugure brillamment cette ère d'émancipation pour la Papauté. Issu d'une illustre famille, ce grand homme, après être parvenu à la plus haute dignité civile de Rome, celle de Préfet impérial, s'était par dégoût du monde jeté dans un cloître et avait distribué aux pauvres tout son bien. La voix publique alla le chercher dans sa retraite, l'envoya d'abord comme ambassadeur à Constantinople, et plus tard, malgré des refus sincères et réitérés, lui imposa la Papauté. Les circonstances étaient difficiles; il sut faire face à tout. Toujours prêt à la lutte, aussi ferme dans ses desseins que souple dans sa conduite, il réussit par son habileté, sa perspicacité et sa persévérance, à jeter les fondements de l'édifice dont Grégoire VII devait poser le

(1) Anno 590-604,

couronnement ; fondements inébranlables, car ils n'étaient rien autre que les services rendus au peuple, la protection de ses intérêts, sa reconnaissance (1).

Partagé entre les affaires italiennes et celles de l'Église, affaires distinctes quoique étroitement unies, son infatigable sollicitude lui permit de les embrasser toutes sans en négliger aucune. Il entretint avec les autres évêques une incessante correspondance, s'appliqua à maintenir partout la foi et la discipline, envoya des missionnaires chez les Anglo-Saxons (2), combattit la simonie dans le royaume frank (3) et accrut en Espagne l'influence de la Papauté par la conversion au catholicisme du roi visigoth Reccared (4). Sans proclamer comme un principe la primatie du siége de Rome, il saisit habilement toutes les occasions de la faire prévaloir et s'autorisa ensuite comme d'un précédent de tous les cas où il avait réussi. C'est ainsi qu'on le vit rappeler à l'évêque de Syracuse et au métropolitain de Ravenne son droit de juridiction sur le patriarche de Constantinople (5), le revendiquer sans grand succès auprès de ce patriarche (6), et le faire reconnaître par les évêques de Salone (7) et de Justiniana

(1) Gregorii Magni, *Opera omnia*, Parisiis, 1705.— *Gregor. I, der Grosse nach seinem Leben und seiner Lehre*, von Lau.

(2) Greg. Magn., *Ep.*, lib. XI, ep. 64.

(3) *Id.*, *ibid.*, lib. XI. ep. 62.

(4) *Id.*, *ibid.*, IX, 122 ; XIII, 45.

(5) *Id.*, *ibid.*, IX, 12 ; VI, 24.

(6) *Id.*, *ibid.*, VI, 14, 16.

(7) Salone en Dalmatie, *id.*, *ibid.*, IX, 81.

Prima (1). Il profita de l'abaissement momentané auquel l'invasion des Longobards avait réduit les églises de la Haute-Italie pour les soumettre à une étroite dépendance. Il les avait secourues et protégées à l'heure du danger, il ne renonça plus à cette tutelle quand le danger fut passé (2). Partout où l'Église romaine avait des domaines, elle avait aussi pour la représenter des sous-diacres ou défenseurs, membres d'une corporation ou schola, qui étaient plutôt des légats que de simples intendants (3). Par leur intermédiaire, Grégoire intervenait dans toutes les affaires religieuses et temporelles ; il dépensait sur place les revenus de ces domaines en secours aux Églises, aux populations atteintes par les malheurs de la guerre, rachetait les esclaves, payait les soldats, armait les populations, fortifiait les villes, et à mesure que les empereurs grecs faillissaient à leur tâche, il se substituait à eux et méritait une autorité que les nécessités publiques, la défaillance du pouvoir, l'estime et la sympathie générale lui déféraient.

Sa conduite à l'égard des Longobards présente deux aspects. On le voit donner des ordres pour la défense de Rome aux chefs militaires, signaler au monde les cruautés de ses ennemis (4), tenir tête à tous

(1) *Justiniana Prima,* en Illyrie, III, 6. — Voyez Hegel, ouvr. cit. 1er volume, page 157 et suiv.

(2) Sur ce fait très-caractéristique par rapport à l'Église de Milan, voir les lettres suivantes de saint Grégoire : Greg. Mag., *Epist.,* lib, III, 29, 31 ; lib. XI, 3, 4.

(3) *Id., ibid.,* lib. VIII, 14.

(4) Lettres. — Homélies sur Ézéchiel. — Dialogues.

les dangers, faire du patriotisme et de l'acceptation des fonctions civiles un devoir au clergé (1), tracer aux évêques leur rôle de défenseurs de leurs villes et en faire ses lieutenants dans cette infatigable résistance à la barbarie (2). Quand l'empereur ne paie plus la solde de ses troupes, il y subvient; quand Rome n'a plus dans ses murs qu'un nombre insuffisant de soldats, il arme les populations; quand les Napolitains manquent de chef pour se défendre contre le duc longobard de Bénevent, il leur en envoie un (3); quand il ne peut plus combattre, il négocie; si l'Exarque refuse de traiter, il le menace de traiter pour son propre compte (4); après tout l'argent qu'il a donné aux Églises, aux pauvres, au peuple (5), il en trouve encore pour acheter la paix, et il peut fièrement écrire à l'impératrice Constantine qu'il est son trésorier. Mais en même temps qu'il combat les Longobards, il s'efforce de les convertir; il sent que les faire catholiques est le plus sûr moyen de se les concilier, de mettre la Papauté et par suite Rome à l'abri de leurs incursions, sinon de leur convoitise. Il poursuit ce but sans relâche, réussit à y associer une reine, Théodelinde, issue des princes de Bavière, trouve la plus efficace coopération dans les femmes romaines mariées à des Longobards, est servi à souhait par plusieurs miracles, et prépare le

(1) Greg. Mag., *Ep.* VIII, 18; IX, 73.
(2) *Id., ibid.*, IX, 4, 6.
(3) *Id., ibid.*, II, 46.
(4) *Id., ibid.*, V, 36.
(5) *Id., ibid.*, V, 21.

succès d'une œuvre que la politique des rois longobards achèvera. La tâche n'est pas moins difficile au dedans qu'au dehors. Là encore il faut lutter contre un ennemi plus fourbe s'il est moins fort, les fonctionnaires grecs (1). Grégoire surveille l'Exarque, contrôle ses actes, protége les Romains contre ses exactions et celles de ses subordonnés, et réclame contre ses abus de pouvoir par l'intermédiaire de son apochrisaire à Constantinople. Et quel champ aux réclamations! Les impôts sont si écrasants en Corse, qu'on voit des mères, pour pouvoir les acquitter, vendre leurs enfants. En Afrique, les employés du fisc exigent double tribut. Partout règne l'injustice et la spoliation. On ne peut plus compter les plaies de l'administration et du gouvernement ; et son impuissance serait le seul correctif aux maux qu'il cause, si elle n'était le premier des maux.

Le rôle que le Pape joue à Rome montre assez à quel degré de nullité y sont descendus les fonctionnaires de l'Empire.

On y trouve encore des préfets, des *magistri militum*, mais ils n'ont plus guère qu'un vain titre ; sur une moindre échelle, il en est à peu près de même dans les provinces, et les évêques qui, conformément aux lois de Justinien, y sont devenus les contrôleurs des autorités civiles, y partagent avec elles le pouvoir, et souvent les suppléent.

Deux grands changements s'opèrent ainsi dans la société. D'un côté, l'Église prend une part chaque

(1) Greg. Mag., *Ep.* V, 42.

jour plus considérable au gouvernement ; de l'autre, l'état du pays, dont la défense est le premier besoin et où la guerre est en permanence, donne une prépondérance naturelle aux fonctions militaires sur les fonctions civiles.

Ces deux points bien constatés dans la constitution des parties de l'Italie qui n'avaient point été conquises par les Longobards, nous pouvons rechercher quelles sont les anciennes institutions qui sont restées debout. Seulement il ne faut point oublier que les titres ne correspondent pas toujours à des réalités, que les fonctions désignées par les mêmes noms qu'autrefois, se sont souvent avec le temps amoindries ou modifiées; que faute de renseignements suffisants il n'est pas toujours facile de tracer d'une manière précise leurs limites respectives, que d'ordinaire on est obligé d'étendre à l'ensemble des provinces, ce qu'on constate seulement pour une seule, et qu'il faut tenir bien moins de compte des rouages et des institutions que de l'esprit général du pays, qui souvent en annule l'action (1).

A la tête du gouvernement se trouve l'Exarque, appelé aussi patrice d'Italie ; véritable lieutenant de l'empereur, il a la haute main sur toutes choses; mais il se réserve plus particulièrement les affaires exté-

(1) Voyez Papencordt. *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter,* Paderborn, 1857. — *Gesch. der Verfassung Roms,* p. 105.

Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom,* Stuttgardt, 2e vol., p. 859, 3e et 4e livre.

Von Bethmann-Holweg, *Ursprung der Lombard. Staedtefreiheit,* Bonn, 1846, et K. Hegel, *Gesch. der Staedteverfassung von Italien,* 11e kap., §§ 1, 2.

rieures et la guerre, et abandonne l'administration, les finances, la justice, les affaires intérieures, au préfet d'Italie, placé auprès de lui dans un rang inférieur. La Sicile a un préfet ou prêteur particulier. Rome a aussi le sien (1). Dans les provinces, l'élection des fonctionnaires civils continue à appartenir aux notables. Ces fonctionnaires sont compris sous le nom générique de *judices*. Le pouvoir militaire est entre les mains des *duces*, qui commandent soit dans une province entière, soit dans les places de premier ordre. Au-dessous des *duces* sont les *tribuni*, les *comites* et les *vice-comites*, à la fois capitaines à l'armée

(1) Als Prœfecten von Rom finden sich in dieser Zeit erwaehnt: der Papst Gregorius Magnus. *Epist.*, liber IV, cap. II. Inter quos ego quoque tunc urbanam præturam gerens pariter subscripsi. Eine Handscrift, velcher die meisten Lebensbeschreiber ohne veiteres gefolgt sind, liest Præfecturam; die ubrigen ins besondere Johannes Diaconus noch im VII. Jahrhundert in einer Handscrift Prætura, da er vita I, 1 von den Prætoris urbani habitu P. Gregorii spricht. Dennoch mœchte ich bezweifeln, dass damals noch der Prætor urbanus fortbestanden haette und dass hier doch nicht die Præfectur gemeint sei. Die Begebenheit faellt in das Jahr 570.— Germanus im Jahre 590 (Gregorius Turonensis X, 1; aus ihm Paulus und Johannes Diaconus in ihrer Lebensbeschreibung des Papstes). Johannes im Jahre 593 u 594 erwaehnt in Gregorii, *Dialog*. III, 10 und IV, 52 als damaliger præfectus urbis. Die Dialogen sind, wie die Herausgeber in der Vorrede nachgewiesen, in jenen Jahren verfasst. Diese Zeitbestimmung hat Corsini ubersehen, velcher noch eine Menge Præfecten fur diese Zeit erwaehnt, weil er die Præfecti Italiæ nicht bestimmt genug scheidet. Daher bekommt er auch für dieselbe Zeit so viele Prafecten, Z. B. 590 wo Germanus Præfectus urbis, und Georgius, dessen Vorgaenger Mamilio gewesen, Præfecten von Italien sind (Gregor., I, ep. 37). Jenen Johannes nennt Gregorius an den beiden angeführten Stellen: Johannes in hoc urbe si in hac Romana civitate locum Præfectorum servans... und dürfte man die Worte Gregors in den Schaerfsten Bedeutung nehmen, so war dadurch jene Stellung der Stadpraefecten, welche wir oben mehr aus dem Zuzammenhange heraus ausgesprochen haben, bestimmt ausgesprochen. (Papendeort, *Gesch. der Stadt Rom. im Mittelalter*, p. 106, note 2.)

et commandants des villes de second ordre (1). A Rome on ne trouve pas de *duces*, mais des *magistri militum* (2). Les troupes et la solde viennent de Constantinople. La légion a pris le nom de *numerus* ou de *bandus*, et chaque bandus est distingué par un nom particulier qui, tantôt indique la nationalité des soldats qui le composent, *Dacicus*, tantôt rappelle le chef qui l'a formé ou commandé, *Theodosianus*, tantôt désigne le lieu où elle doit tenir habituellement garnison. Car les troupes, depuis que leur rôle est devenu exclusivement défensif, sont presque immobilisées. L'Italie, la Sicile, la Sardaigne et la Corse doivent pourvoir elles-mêmes aux frais d'administration et de défense qu'elles exigent.

A chaque avénement, le nom du nouvel empereur était inscrit dans les prières publiques, et son buste envoyé à Rome, solennellement reçu par les autorités laïques et ecclésiastiques, et placé au palais du Latran. L'élection des papes était, comme ailleurs celle des évêques, réservée au clergé et aux principaux citoyens et devait être sanctionnée par l'acclamation ou l'adhésion de tout le peuple. Le nouvel élu ne pouvait prendre possession de son siége avant d'avoir reçu l'autorisation de l'empereur et d'avoir payé au fisc une somme déterminée. Cette obligation de l'investiture, que Justinien II permit à l'Exarque

(1) Exemple d'un duc de Campanie, d'un tribun d'Hydruntum, dans Greg. Mag., *Epist.*, lib. X, ep. 11 ; d'un comte de Centumcellæ (Civita Vecchia), dans S. Greg., *Dialog.*, IV, n° 27 ; d'un vicomte de Terracine, dans Greg. Mag., *Epist.*, lib. VIII, 18.

(2) Greg. Mag. *Epist.*, lib. V, 40.

de conférer, dura jusqu'à Grégoire III (731) (1), et reparut plus tard pour ne finir qu'avec Grégoire VII. Les papes, outre l'autorité morale qu'ils tenaient du libre choix des Romains, dont ils étaient les représentants, autorité que les circonstances tendaient à agrandir chaque jour, avaient reçu expressément de Justinien (2), le droit de nommer les judices dans la ville, de concert avec les primates.

L'ancienne division de Rome en *regiones* continuait à subsister (3). Mais déjà se montrait la tendance du peuple à désigner les différents quartiers par le nom d'un monument antique ou par celui d'une église vénérée.

Le sénat avait cessé d'exister (4). Cette assemblée illustre qui, après avoir longtemps gouverné le monde, avait conservé, même sous le despotisme des empereurs et jusque dans sa déchéance, de l'éclat sans pouvoir; que Théodoric avait d'abord entourée d'honneurs, puis persécutée dans la personne de quelques-uns de ses membres soupçonnés de relations factieuses avec la cour de Byzance; qui prenait ordinairement une part importante aux élections des papes (5); qui, pendant la guerre gothique, avait été en partie massacrée, en partie transportée en

(1) Liber Diurnus, c. II; De ordinatione summi Pontificis, tit. II; Decretum de electione, tit. III; Relatio de electione Pontificis ad exarchum. Ed. Joh. Garnerius, Parisiis.

(2) *Sanctio Pragmat.*, § 12.

(3) Marini, *Papiri*, n° XCII.

(4) Voyez Vendettini, *Del Senato Romano*, Roma, 1782; et Curtius, *De Senato Romano*, Genev, 1769.

(5) Anastas. et Cassiod., *Varior.*, VIII, 15.

Campanie (1), était encore nommée dans la pragmatique de Justinien (2); mais à partir de Grégoire le Grand, on ne la voit plus figurer nulle part. L'histoire n'en dit rien, il n'en est pas une seule fois question dans les circonstances où elle devrait naturellement jouer un rôle, et le *Liber Diurnus*, qui cite dans ses formules les noms de toutes les autres autorités, est muet à son égard. Saint Grégoire et Agnellus en font mention, mais ce n'est que pour constater et déplorer sa ruine. Le peuple périt, dit le premier, parce qu'il n'y a plus de sénat (3). Peu à peu, dit le second, on vit disparaître le sénat romain et avec lui la liberté et la grandeur des Romains (4).

En dehors de Rome, la constitution municipale se conservait encore en partie, la circonscription territoriale des villes n'était pas changée, et la division des terres en parcelles imposables, était restée la même dans les registres du cadastre (5). Le curateur était devenu le premier des fonctionnaires municipaux, une sorte de maire. Celui de Ravenne jouissait sans doute d'une grande influence, à en juger par le ton des lettres que Grégoire Ier lui adresse, par le titre de *Votre Gloire* qu'il lui donne et par les services qu'il lui demande (6). Le *patronus civitatis*

(1) Procop , *De Bello Goth.*, III, cap. XXII, XXXVII; IV, XXII, XXXIV.

(2) *Sanctio Pragmat.*, §§ 1, 15, 27.

(3) « ... Quia enim senatus deest, populus interiit. » (Greg., Ezech., Homel., II.

(4) Agnellus, apud Muratori, *Script.*, II, p. 123.

(5) Niebuhr, *Rœm. Gesch.*, II, p. 709. Greg. Mag., *Epist.*, lib. XIII. ep. 3.

(6) Greg. Mag. *Epist.*, IX, 98: X, 6; XII, 6; XIII, 47.

qu'on trouve à Naples (1), les *major populi*, les *senior* qu'on trouve ailleurs (2), ont vraisemblablement des fonctions équivalentes; à mesure que la faiblesse du pouvoir central est plus grande, tout tend à devenir local et particulier. L'uniformité ne survit plus, même dans les noms, à plus forte raison dans les choses.

On trouve une trace, mais bien effacée, de l'existence des défenseurs, dont les fonctions, nous l'avons déjà vu, sont presque partout remplies par les évêques. Les actes privés continuent à être dressés par les tabellions. Le titre de notaire est réservé aux scribes des chancelleries impériale et papale. Les curies existent. La lettre écrite par Grégoire le Grand à l'évêque Caralis, pour lui recommander de ne point ordonner comme prêtres ceux qui, étant sujets aux fonctions curiales,. pourraient plus tard y être appelés (3) ; l'inscription dans. les registres municipaux de donations faites à des églises ou à des établissements de charité (4), et quelques documents recueillis par Marini (5) ne laissent aucun doute à ce sujet. Mais si les curies n'ont pas disparu, on ne sait guère ce qu'elles font. Déjà au temps de Justinien (6) elles avaient peu de ressources et recrutaient difficilement leurs membres; au temps de Grégoire le Grand, elles

(1) Greg. Mag., *Epist.*, IX, 69.

(2) *Id.*, *ibid.*, IX, 104; X, 25.

(3) *Id*, *ibid.*, lib. IV, 26.

(4) *Id.*, *ibid.*; IX, 84.; XIII, 16.

(5) Marini, *Papiri*, n° 94. — Comparez : Von Savigny, *Gesch. d. r. Rechts*.

(6) *Novell.*, 38, ann. 546.

devaient être tombées dans un état d'abaissement plus profond encore. L'Empire, au milieu des troubles de la guerre et dans l'état d'impuissance auquel il était réduit, ne pouvait plus maintenir et faire exécuter les mesures coercitives par lesquelles il les avait longtemps forcées à vivre, et les curiales devaient se soustraire avec empressement à des charges qu'on ne pouvait plus leur imposer. Aussi voit-on que toutes les fonctions importantes ont échappé aux curies, et s'il leur reste quelques attributions, elles doivent être plutôt judiciaires qu'administratives. C'est aux évêques qu'est confiée la défense des villes; ce sont eux qui portent le poids des affaires avec les primates, et si parmi les primates il se rencontre d'anciens curiales, ce n'est point comme curiales qu'ils agissent.

Les exarques, ne pouvant plus renouveler les troupes grecques qui défendaient l'Italie, chaque ville est obligée de se défendre elle-même; il commence à se former dans chacune d'elles une milice composée de citoyens qui constituent un ordre dans la cité (1), et les capitaines deviennent des commandants de places choisis par la place elle-même.

Les corporations conservent leur ancienne organisation (2), elles ont chacune leurs statuts particuliers, leur budget, leurs employés; elles forment de petites sociétés qui semblent appelées à vivre d'une vie de plus en plus complète, à mesure que la vie échappe

(1) Greg. Mag., *Epist.*, VI, 27, 31.

(2) *Id.*, *ibid.*; IX, 102; X, 26.

à la grande société, et elles passeront presque intactes et sans changements du monde antique au moyen âge. La position des classes laborieuses est restée la même. L'esclavage et les marchés d'esclaves subsistent; et, par une contradiction qui est une fidèle image des idées du temps, on voit Grégoire le Grand faire acheter des esclaves païens en Sardaigne, et s'efforcer de racheter partout les chrétiens qui sont devenus les esclaves de maîtres juifs, pour les rendre à la liberté (1). Les colons, toujours attachés à la glèbe, continuent à payer, outre leurs redevances au patron (2), un impôt à l'État (3). Ils peuvent avoir une propriété, mais précaire et soumise à mille restrictions. Ils ne peuvent se faire prêtres, car leur entrée dans les ordres frustrerait leur patron. Si saint Grégoire adoucit leur condition en Sicile, sur les terres appartenant à l'Église de Rome, ce n'est là qu'une mesure toute locale, et il ne faut pas taire qu'il aggrave cruellement en Sardaigne la situation de ceux qui ne sont pas encore chrétiens, dans le triste espoir de les forcer, par l'excès de leur misère, à se convertir (4).

(1) Greg. Mag. *Epist.*, III, ep. 38; lib. XI, ep. 23; lib. VII, ep. 24.
(2) *Id.*, lib. XII, ep. 24.
(3) *Id.*, lib. I, ep. 41.
(4) *Id.*, lib. IV, ep. 26.

II

Après le pontificat de Grégoire le Grand, l'influence des papes sur le monde chrétien grandit rapidement; leur autorité spirituelle sur l'Italie, qui n'avait été que partiellement et momentanément atteinte par la conquête des Longobards, continua à se développer, et leur pouvoir temporel dans la ville et le duché de Rome, s'appuyant chaque jour sur de plus solides bases, devint à la fois mieux défini et plus étendu. Forts de l'adhésion du peuple dont seuls ils défendaient les intérêts, ils annulaient complétement et remplaçaient déjà dans la plupart de leurs attributions, les fonctionnaires grecs, fonctionnaires qui ne faisaient plus sentir leur présence que par d'incessantes demandes d'argent, lorsque le décret de Léon l'Isaurien, relatif à la suppression des images, leur fournit l'occasion de devenir complétement indépendants et presque souverains. Ce décret, contraire à toutes les traditions, fut, malgré de vives répugnances, exécuté en Orient, où les patriarches de Constantinople, corrompus par le voisinage de la cour et ses funestes faveurs, ne savaient plus qu'obéir. En Occident, et principalement en Italie, il souleva une opposition unanime. L'empereur s'obstina d'autant plus sur cette question de dogme, qu'elle se compliquait pour lui d'une question d'ar-

gent ; comme tous les despotes dont le pouvoir décline, il sentait plus vivement le besoin de faire montre de son autorité, à mesure qu'elle devenait plus chancelante (1). Il essaya de faire assassiner Grégoire II par le patrice Paul. Alors la résistance devint une révolution. Le mouvement fut général. Les villes de la Pentapole et de la Vénétie se donnèrent des ducs indépendants. Les Sarrasins s'établirent dans l'île de Sardaigne. Les Longobards s'emparèrent momentanément de Ravenne. Les Romains renversèrent les statues de l'empereur, retinrent les tributs qu'ils lui payaient, chassèrent ses officiers et en nommèrent d'autres. L'empereur, en retour, confisqua les biens de l'Église romaine en Sicile et en Calabre; mais il ne put aller au delà de cette impuissante représaille (726). L'émancipation des papes était désormais accomplie, et sauf un lien apparent de suzeraineté qu'il n'eût tenu qu'à eux de rompre et qu'ils laissèrent subsister jusqu'à Charlemagne, elle était complète (2).

Dès lors, le Pape remplace l'Exarque. A Rome et

(1) « Illis vero diebus Paulus Patricius, qui exarchus fuerat, Imperatoris jussione eumdem Pontificem conabatur interficere, eo quod censum in provincia poni præpediebat. » (Anastas., *Bibl.*, II, 28.)

« Leo Isaurius... infensus Gregorio II non ob novas opiniones, sed quod novum censum agi in Romana provincia non pateretur, eum... interfici curavit. » (Marca, *De Concordia sacerdotis et imperii*, lib. III, cap. II.)

(2) « Respiciens ego Pius ver profanam Principis Jussionem, jam contrà imperatorem quasi contrà hostem se armavit... Cognita vero imperatoris nequitia omnis Italia consilium iniit ut sibi eligerent Imperatorem. Sed compescuit tale consilium Pontifex. » (Anastas., *Bibl.*, Vita Greg.)

« Nisi eos prohibuisset Pontifex, Imperatorem super se constituere fuissent agressi. » (Paul Diacre, VI, 48.)

dans les autres villes qui dépendent de son autorité, c'est lui qui nomme à toutes les fonctions et centralise dans ses mains tous les pouvoirs. En dehors de Rome il se fait représenter par ses *actores*, qui portent ordinairement le nom de *duces*, quelquefois celui de *comites* (1). Les duces réunissent l'autorité judiciaire à l'autorité militaire (2). Sont-ils, ainsi que leurs subordonnés, compris sous le nom générique de judices, ou bien y a-t-il à côté d'eux, des judices investis d'attributions distinctes, et ces judices leur sont-ils inférieurs ou supérieurs? C'est ce que la pénurie des documents ne nous permet pas de déterminer (3). A Rome, les fonctions administratives, militaires, judiciaires, sont d'abord distinctes et les mêmes que sous le gouvernement grec; mais elles tendent vite à se réunir dans les mêmes mains. Le dernier duc que l'on rencontre est de l'an 743. Le préfet de la ville continue, au neuvième siècle, à y exercer en matière criminelle la plus haute juridiction. A cette époque, les seuls autres fonctionnaires qu'on puisse nommer et sans préciser leur emploi, sont les *duces*, dont le nombre suffit à montrer qu'ils étaient différents de l'ancien duc; les *chartularii* qui, dans la hiérarchie, viennent immédiatement après (4); les *comites*, les *consules* et les *tribuni*, tous dépendants du Pape, à la fois juges

(1) On trouve un *comes* dans la ville de Gabellum

(2) Comparez : Cenni, t. II, ep. 5. Leon. III.

(3) Voyez Von Savigny, *Gesch. des rœm. Rechts*, etc., t. I.

(4) Marini, *Papiri*, n° 136. — Anastas., *Vita Had.* — Galetti, *Del Primicerio*, 190, 192.

et commandants militaires, et formant la classe des *judices de militia*.

Le Pape, en devenant chef du gouvernement, s'est entouré d'un véritable conseil de ministres, qui portent le nom de *judices de clero* et prendront plus tard, lorsque l'Empire d'occident sera né, celui de *judices palatini*. Ces ministres ont plus d'un des caractères de la moderne prélature, et semblent appartenir autant à l'ordre laïque qu'à l'ordre ecclésiastique. Étant sous-diacres, ils sont considérés comme faisant partie du clergé, et ne peuvent juger en matière criminelle. Au huitième siècle, ils n'exercent d'ailleurs aucune juridiction, et en dehors de leurs fonctions gouvernementales, ne figurent que comme chargés de missions diplomatiques ou administratives. D'un autre côté, à cause du caractère exclusivement temporel des affaires auxquelles ils sont employés, ils ne peuvent s'élever dans la hiérarchie ecclésiastique, ce qui ne leur empêche pas de jouir de plus de considération et d'avoir un pouvoir bien plus grand que les évêques. Ils sont au nombre de sept (1). Le *primicerius* et le *secundice-*

(1) « Septem judices sunt Palatini, qui ordinarii vocantur... quorum. Nomina hæc sunt. Primus Primicerius; secundus qui dicitur Secundicerius, qui ab ipsis officiis nomen accipiunt. Hi dextera lævaque vallantes Imperatorem, quodammodo cum illo videntur regnare; sine quibus aliquid magni non potest constituere Imperator. Sed etiam in Romana Ecclesia in omnibus processionibus manuatim ducunt Papam, cedentibus Episcopis et ceteris magnatibus... Tertius est Arcarius qui præest tributis. Quartus Sacellarius qui stipendia erogat militibus et Romæ sabatto infirmorum dat Elemosynam et Romanis Episcopis et Clericis et ordinatis viris largitur presbyteria, id est a præbendo. Quintus est protoscriniarius, qui præest scriniariis, quos nos tabelliones vocamus. Sextus primus defen-

rius notariorum, l'*arcarius*, le *sacellarius*, le *protoscrinarius*, le *primus defensor* et l'*adminiculator*. Le primicerius, dont on trouve déjà le nom vers le milieu du quatrième siècle, et qui originairement avait la haute direction de la chancellerie impériale, était le premier ministre du Pape ; son contre-seing, et, par conséquent, son approbation était nécessaire pour la validité de tous les actes importants. Pendant les vacances du siége, c'est lui qui était chargé de l'administration. Il avait pour substitut le secundicerius notariorum, sorte de sous-secrétaire d'État. Le primicerius et le secundicerius étaient les premières autorités de Rome et avaient dans les cérémonies le pas sur toutes les autres. L'arcarius était le receveur général des finances; le sacellarius le payeur général chargé d'acquitter la solde des troupes, de distribuer les aumônes aux pauvres, les prébendes au clergé ; à eux deux ils constituaient le ministère des finances (1). Le protoscrinarius, ou grand-chancelier, faisait rédiger par les notaires les lettres des papes et les actes qui devaient ensuite être revêtus de la signature du primicerius (2). Le

sor, qui præest defensoribus, quos nos advocatos nominamus. Septimus adminiculator, intercedens pro pupillis et viduis, pro afflictis et captivis... Et Romæ Clerici sunt ad nullos unquam alios ordines promovendi. » (Ap. Mabillon, *Museum Italiam*, t. II, p. 570, et apud Giesebrecht, *Geschichte der Deutschen Kaiserzeit*, t. I. Voyez Galetti, *Del Primicerio.*)

(1) Voyez Marini, *Papiri. Lettere Pontificie*, nos 13, 14, etc. — Comparez : K. Hegel, ouv. cité, t. I, p. 245, note 1.

(2) « Episcopis et Clericis et ordinatis viris largitur *presbyteria* id est a præbendo. » Sur le sens du mot presbyteria, voyez Ducange, *Glossarium med. ævi.*)

primus defensor était chargé de l'administration du patrimoine de l'Église, et avait sous ses ordres tous les defensores et les actores. L'adminiculator était le ministre des grâces, chargé de présenter les pétitions et de réclamer des secours pour les veuves, les orphelins, les prisonniers, tous les malheureux. Ces sept ministres n'avaient été d'abord que les chefs des *scholæ* employés aux affaires de l'Église romaine. Quand l'influence de cette Église augmenta et que la position des papes s'éleva, leur rôle s'agrandit. Le document où leur hiérarchie et leur organisation est retracée, est du dixième siècle ; mais dès le huitième et le septième on trouve le nom de leurs charges, et les mêmes rapports devaient exister entre elles (1).

A côté des sept judices de clero dirigeant les différentes branches de l'administration et constituant le gouvernement, le Pape avait les officiers de sa maison qui lui composaient une cour et qu'il employait souvent comme juges et comme négociateurs. C'étaient le *vice dominus* ou grand-maître ; le *vice-cubicularius* ou chambellan, et le *vestiarius* ou maître de la garde-robe (2). Une bulle d'Adrien, de l'an 772, investit pour toujours le vestiarius du droit de juger toutes les contestations qui surgiraient entre le cloître de Farfa et les sujets de la République romaine (3).

Ces hauts dignitaires de la cour, avec les judices

(1) Voyez Galletti, *Del Primicerio,* Roma, 1776. — Mabillon, *Museum Italia*, II, ordo Rom., I, p. 4.

(2) Galletti, *Del Vestarario,* Romæ, 1758.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 25 et suiv.

de clero, les évêques, les cardinaux, les notarii, les actores, étaient compris sous le nom générique de *proceres ecclesiæ* ou *cleri*. Ils formaient avec les judices de militia, la classe des *axiomati*, *proceres*, *optimates*. C'est dans les mains de cette classe qu'étaient réunies toutes les charges. Le gouvernement était devenu une aristocratie dans laquelle se balançaient les deux éléments ecclésiastique et militaire, et dont le Pape était le chef. Il n'y avait plus une seule fonction qui fût restée exclusivement civile. C'est ainsi que, sous la pression des circonstances, par suite de la nécessité où étaient les populations de se défendre, tous les pouvoirs se concentraient au point de se confondre. La complication des anciens rouages administratifs disparaissait avec la centralisation qui y avait donné naissance, et les anciennes institutions tendaient à se rapprocher sensiblement des institutions germaniques. De besoins semblables sortait une organisation analogue.

Comme le gouvernement, qui n'en était que l'expression et l'image, la société devenait militaire. L'habitude de porter les armes se généralisait, la milice comprenait chaque jour un plus grand nombre de citoyens, et un moment vint où le mot *exercitus* servit chez les Romains, comme il faisait chez les Longobards, à désigner l'ensemble de la nation (1). La milice avait pour chefs des duces, comites, tribuni (2), qui appartenaient aux classes riches et in-

(1) Anastas., p. 160, B. et p., 148 C.

(2) Voyez Cenni, *Cod. Carol.*, I, n.° 1 ; ep. Steph. ad Pipin, 8.

fluentes, qui étaient nommés par le Pape, nommaient eux-mêmes les officiers inférieurs, et réussirent peu à peu à rendre leurs charges héréditaires. Elle était divisée en *scholæ*, qui, probablement, à Rome comme à Ravenne, correspondaient aux différents quartiers de la ville. Chaque schola était sous le patronage d'un grand (1) et pouvait, comme toute autre corporation, acquérir des biens, avoir des revenus (2). Les affaires communes aux scholæ étaient confiées aux *prior*, *secundus*, *tertius scholæ militum*. Chaque membre d'une schola portait le nom de *miles*. Ce nom devint, plus tard, un titre d'honneur. Les milites formaient un des ordres de la cité; au-dessus d'eux étaient le clergé et les grands, *proceres*, *optimates*, *nobiles;* au-dessous, la masse du peuple, dans laquelle on distinguait les *honesti cives* (3). En d'au-

(1) Anastas., 185, c. et passim.

(2) Marini, *Papiri*, nº 136. — Galletti, *Del Primicerio*, p. 137, 179, 191. Comparez : Gregorovius, *Gesch. der Stadt Rom.* t. II, p. 465, note 2; et Papendcort, *Gesch. der Stadt Rom. im Mittelalter*, Verfassung Roms, 1re Absch. B. S. 117, und passim.

(3) « Sed a certis sacerdotibus atque proceribus Ecclesiæ et cuncto Clero ipsa pontificalis electio proveniat. Et priusquam Pontifex electus fuerit et in Patrimonium deductus, omnes optimates militiæ, vel cunctus exercitus et cives honesti atque universa generalitas Populi hujus Romanæ urbis ad salutandum eum sicut omnium Dominum properare debeat. » (Mansi, *Concil.*, t. XII, p. 719.)

« In unum convenientibus nobis, ut moris est, id est, cunctis sacerdotibus ac proceribus ecclesiæ et universo Clero, atque optimatibus et universa militari præsentia seu civibus honestis et cuncta generalitate populi. » (Liber Diurnus, *Decretum de Electione Pontificis*, c. II, tit. II. Comparez : Anastase, p. 167 et 175, C.)

Les négociants paraissent avoir composé, en grande partie, la classe des *honesti cives*. (Voyez Marini, *Papiri*, nos 93, 112, 113, 114, etc.; et K. Hegel, ouv. cité, 1er vol., p. 252, note 3).

tres termes, et avec une exactitude plus rigoureuse, une aristocratie composée des sommités du clergé et de la milice, le clergé, la milice et le peuple, telles étaient les classes entre lesquelles se divisait la société.

La substitution d'une milice de citoyens à une armée soldée n'avait pas eu lieu tout d'un coup ni partout en même temps; elle s'était produite progressivement, à mesure que chaque ville dénouait les liens qui l'unissaient à l'Empire d'orient et à des dates qu'il est difficile de préciser. Rome, dans cette voie d'émancipation, a dû donner l'exemple. Déjà, au temps de Grégoire le Grand, elle était abandonnée à elle-même. S'il y restait encore des soldats, ils ne recevaient plus de solde de Constantinople; ils durent passer à la solde du Pape et sous ses ordres immédiats. Quand l'empereur Constantin chargea l'exarque Olympius de s'emparer de la personne du pape Martin, il lui recommanda de gagner l'armée de Rome ou de s'abstenir (1). Vers la fin du septième siècle, cette armée était entièrement composée d'habitants, et divisée en scholæ, et nous la voyons, en 686, formant un des ordres de la cité, intervenant à ce titre dans l'élection du Pape, et entrant en conflit avec l'ordre du clergé (2). Contrairement à ce qui se passait à Rome, Ravenne dut être la dernière ville à avoir une milice. Elle était le siége du gouvernement; tant que le gouvernement y garda une ombre d'au-

(1) Anastas., 139 C., 140 A.
(2) Anastas. in Conon, d. 147.

torité, il dut y conserver une garnison de troupes grecques, et les documents recueillis par Marini contiennent, pour la première moitié du septième siècle, les noms des régiments qui composaient cette garnison (1). Mais, en 692, il est question de la milice de Ravenne (2), et au commencement du huitième siècle, en 709, à la suite d'un soulèvement populaire, nous trouvons les habitants de la ville divisés en douze scholæ, dont la douzième, composée du clergé, organisation à la fois bourgeoise et militaire, qui durait encore au milieu du neuvième siècle (3), en 850.

A côté des scholæ militaires, se groupaient les scholæ industrielles ou commerciales, entre lesquelles le populus était divisé. Elles avaient chacune leurs statuts, leur budget, leur chef, leurs lieux de réunion, leur église ou leur chapelle, et un patron parmi les saints, comme autrefois les colléges ou corporations de métiers, dont elles étaient issues, avaient eu leurs divinités particulières (4). On trouve citées la schola des chantres pontificaux, celle des faiseurs de lits, celle des tailleurs (5), celle des prêtres d'une église, celle des fabricants de sandales (6) ; Grégoire le Grand parle de celles des teinturiers de Rome,

(1) Marini, *Papiri*, n°s 90, 91, 93, 95, 109.

(2) Anastas., in Serg., p. 149.

(3) Agnellus, *Lib. Pontif.* Apud Muratori, *Scriptores,* t. II, part. 1, pages 160 et suiv.

(4) On a fait remonter l'existence des colléges ou corporations de métiers à Rome, jusqu'au temps de Numa. — (Voyez M. Th. Mommsen, *De Collegiis Romanorum*.)

(5) Cenni, *Cod. Carol.*, 43, ep. 35

(6) Galletti, *Del Primicerio,* p. 193, 298.

des fabricants de savon de Naples, des boulangers d'Hydruntum (1). Des autres il n'en est pas question dans les documents, encore moins dans l'histoire, et ce silence n'a rien d'étonnant, les scholæ n'ayant joué aucun rôle politique. La schola des étrangers devint l'une des plus importantes et ne tarda pas à se subdiviser. Chacune des nations de l'Europe envoyant incessamment à Rome un grand nombre de pèlerins, voulut y être représentée, y avoir son église, des prêtres, une hospitalité assurée pour ses enfants, et déjà, au temps de Léon III, on y comptait les scholæ des Franks, des Frisons, des Saxons et des Longobards (2).

Tous les hommes qui étaient unis par une communauté d'idées ou de profession, se rapprochaient, constituaient une petite société et se donnaient des chefs. On se serrait pour vivre avec plus de sécurité (3). La même cause, l'impuissance de l'État à protéger les individus, avait produit deux résultats en apparence opposés : la dissolution des anciens liens sociaux qui portait chaque ville à vivre d'une vie propre et à se suffire, et dans chaque ville la tendance de tous ceux qui étaient animés des mêmes sentiments ou qui prenaient part aux mêmes tra-

(1) Gregorii Magni, *Dialog.* n° 25; *id. Epist.*, lib. VIII, 26; *id.*, IX, 102.

(2) « Schola Peregrinorum. » Anastas., *In vita, Leon.* III, p. 198.

(3) Plusieurs institutions se retrouvent à peu près sans changements au temps de Grégoire le Grand et dans la période qui s'écoule entre sa mort et le couronnement de Charlemagne; nous devons, pour être clairs, sinon en répéter les détails, au moins en rappeler l'existence dans chacun des tableaux que nous traçons, à ces deux époques successives de la constitution politique de l'Italie.

vaux, à entrer en communication plus intime, à se lier d'une solidarité plus étroite, à prendre des engagements communs, à se donner des lois, des règlements, un chef (1). La naissance des scholæ militaires, le développement des scholæ industrielles, étaient destinés à exercer une grande influence sur la civilisation en Italie, et contenaient en germe la vie communale, qui devait, quatre siècles plus tard, s'y épanouir avec tant d'éclat. En se faisant soldats, les citoyens reprenaient l'amour de l'indépendance et la dignité du caractère, et en s'associant ils apprenaient, pour s'en servir dans une plus haute sphère, la pratique de la liberté et des affaires.

En face d'une société où se montrait déjà toute formée une hiérarchie nouvelle, d'un gouvernement concentré tout entier dans l'aristocratie, d'une aristocratie où le principe d'hérédité commençait à poindre, mais qui ne se composait encore que des fonctionnaires de l'ordre ecclésiastique et militaire, et qui se recrutait presque exclusivement parmi les riches et les grands propriétaires, seuls capables d'acheter les hautes fonctions, on comprend qu'il ne restait plus aucune place pour les anciennes institutions municipales, et, en effet, elles avaient entièrement disparu.

A partir de la seconde moitié du huitième siècle (2), les écrivains contemporains font, il est vrai, plusieurs fois mention du sénat romain; mais ce nom,

(1) Comparez : Mabillon, *Museum italicum*, II, ordines Romani.

(2) Le nom du Sénat reparaît pour la première fois en 757.

sous leur plume, a perdu comme tant d'autres son ancienne signification. Il ne peut désigner une assemblée, un conseil délibérant, car alors on trouverait ce conseil mêlé à tous les actes et à tous les événements importants de la cité ; on le verrait figurer dans l'élection des papes, dans les rapports du duché de Rome avec les Longobards, avec les Franks, avec les Grecs, dans la conduite des négociations, dans celle de la guerre, dans la demande de secours qu'Étienne III adresse à Pepin et à ses fils, enfin dans ce grand acte de la création d'un Empire d'occident et de l'élévation de Charlemagne au trône impérial. Dans aucune de ces occasions il n'est question de lui. Ce ne sont pas des sénateurs que le Pape charge de ses ambassades, ce ne sont pas des sénateurs qui l'accompagnent à la cour des rois franks, lorsqu'il va les implorer ou les sacrer, ce ne sont pas des sénateurs qui occupent les hauts emplois. Que peut-on donc entendre par ce sénat qui n'agit pas, qui ne se réunit pas, qui ne constitue plus un corps ? Rien, sinon l'aristocratie, la classe des optimates. C'est ce qui ressort clairement des passages où ce mot de *senatus* est employé. Une lettre est adressée à Pepin par le peuple romain : *Omnis senatus atque universi populi generalitas* (1), et le pape Paul Ier, parlant à Pepin des auteurs de cette lettre, se sert à son tour de l'expression *cunctus procerum senatus atque diversi populi congregatio* (2). Pour

(1) Cenni, *Monum. dominationis pontif.*, t. I, ep. 15. (*Cod. Carol.*, 36.

(2) *Id.*, *ibid.*, ep. 16.

lui les mots *proceres* et *senatus* sont donc équivalents. Dans plusieurs lettres d'Adrien I[er] on trouve citées les différentes classes qui composent la nation, et la place qu'occupe dans l'énumération le mot *senatus* ne permet pas de douter qu'il ne signifie la classe aristocratique, les proceres, les optimates (1). De même, Anastase, dans plusieurs de ses récits, désigne sous le nom de *senatus* les mêmes personnes qu'il a précédemment appelées *proceres* (2), et ce qui n'est pas moins concluant, on voit la noblesse franke et espagnole décorée aussi par les écrivains et les chroniqueurs contemporains du titre de sénat (3). Le mot senatus conserve à Rome, au neuvième siècle, la même signification que dans le septième et le huitième (4). Au dixième il disparaît et l'on trouve seulement le nom de *senator* dans le sens de seigneur, de prince de la cité. Théodora et Marozzia sont *sénatrices*. Jean XI est appelé senator ainsi que Crescentius qui domine dans Rome au temps d'O-

(1) » Cum cuncto Clero, senatu, et universo nostro populo. » (Cenni, ep. 59, p. 354.)

« Cum nostris Episcopis sacerdotibus clero atque senatu, et universo nostro populo. » (*Id.*, ep. 63.)

(2) Anastas. apud Muratori, *Scriptor.*, t. III, p. 181 B, 185 C, 191 D. — *Vita Hadriani*, I (774).

Id., *ibid.*, *Vit. Leon.* III (795), p. 195, 198.

(3) *Chron. Moissiac*, ann. 801; seu senatu Francorum. *Vita Valæ*, *II*; apud Pertz, *Monum. Germ.*, II, p. 561.

Domus Caroling Genealogia. Id., ibid., p. 308.

Avitus, archevêque de Vienne, désigne par le nom de *senatus*, la noblesse de cette ville, et Isidore de Beja, par le même mot, les grands d'Espagne. (Voyez Von Savigny, *Gesch. des r. R.*, I, v., et Hegel, page 278.

(4) Voyez Anastas., *V. Paschal*, I, p. 213. — *Id.*, *V. Valentin*, II, 220.

thon III (1), et Romanus qui la gouverne sous le règne d'Henri II (2). Au onzième siècle, le titre de sénateur semble reprendre la signification qu'il avait au septième et au huitième, de membre de l'aristocratie, et enfin vers le milieu du douzième, on voit reparaître le sénat comme formant une assemblée, un corps délibérant. Les historiens contemporains qui nous parlent de sa reconstitution ne nous laissent point ignorer qu'il avait cessé d'exister pendant cinq cents ans. « En ce temps, dit Gottfried, les Romains rétablirent le sénat, qui avait été supprimé pendant une si longue période, qu'il n'en était même plus fait mention à Rome » (3). « Voulant, écrit dans des termes presque semblables Otto Frisigensis, rendre à leur ville sa dignité antique, les Romains y reconstituèrent le sénat qui, depuis si longtemps, avait disparu (4) ».

Quelques savants, tout en admettant que le sénat de Rome avait perdu son importance politique, pensent qu'il a cependant continué à subsister comme

— *V. Gregor.*, IV, p. 221. etc. Voyez aussi Hegel, ouv. cit. *Der Senat.*, 1er vol., p. 280, 291.

(1) *Chron. Casin.*, Leo Ostiensis, ap. Muratori, *Script.*, t. IV. p. 352.

(2) *Chron. Farf.*, ap. Muratori, *Scriptores*, t. II, part. II, p. 524.

(3) « His temporibus Romani cœperunt innovare senatum qui longis ante temporum curriculis ita cessaverat ut nec mentio ejus Romæ haberetur. » (Gotfried, *Vit. Chron*,)

(4) « ... Antiquam urbis dignitatem renovare cupientes ordinem senatorum qui jam per multa curricula temporum deperierat constituunt. » (Otto Frising, *Chron.*, VII, cap. XXVII.)

Je sors ici, à propos du titre de sénateur, comme je ferai plus loin, à propos du titre de consul, de la période historique dont j'esquisse les caractères généraux, afin de n'avoir pas à revenir sur une matière que le défaut de documents permet d'épuiser en quelques lignes.

assemblée municipale, de même que les curies dans les autres villes. Et à l'appui de cette supposition, ils en font une autre ; ils prétendent que les sénateurs et les curiales pourraient bien avoir changé de noms et pris celui de consules qui devient très-fréquent au huitième et au neuvième siècle (1). Leur erreur est manifeste. On sait que l'ancienne charge de consul, dépouillée à la chute de la république de la plupart de ses attributions, et réduite à l'honneur de donner le nom à l'année et à celui plus onéreux de donner des jeux au peuple, se prolongea en Occident jusqu'à la fin de la domination des Ostrogoths (2). En Orient, après avoir été plus d'une fois momentanément confondue avec l'Empire, elle finit par être entièrement absorbée en lui, et jusqu'à Constantin Pogonatus les empereurs se firent appeler consuls. Mais, comme le consulat n'était plus qu'un vain titre, ils ne se le réservèrent point exclusivement. Ils le donnèrent ou le vendirent (3). Déjà au sixième siècle, on trouve à Rome et à Constantinople un grand nombre de sénateurs qui en étaient revêtus ; leur rang était immédiatement inférieur à celui des patrices (4). Au septième et au huitième siècle, ce ne sont pas seulement les hauts employés de Rome et de Ravenne, mais la plupart des hommes considérables qui portaient le

(1) Voyez Von Savigny, *Gesch., des rœm. Rechts im Mittel.*, t. I, p. 369. — Heinrich Leo, *Gesch., Ital.*, t. I. — Papendcort, *Gesch. der Stadt Rom im Mittelalter*, p. 115.

(2) Cassiodor., *Varior.*, V, 1; IX, 22.

(3) Greg. Mag., *Epist.*, lib. II, ep. 53.

(4) *Novell.*, 62, an. 537.

nom de consuls, et l'on voit figurer ce nom dans toutes les occasions importantes, dans les élections des papes, dans le concile œcuménique de Constantinople tenu en 680, dans le concile rassemblé à Rome à l'occasion de la querelle des images, dans les ambassades des papes (1). Les ducs de Naples et de Venise s'appelaient consuls ; et ce titre, auquel s'ajoutait l'épithète honorifique d'eminentissimus, devenait de plus en plus commun et semble même pouvoir s'appliquer à tous les membres de la haute noblesse (2). Au neuvième et au dixième siècle, il devient plus commun encore, perd par conséquent de son importance et se trouve accollé à des noms d'emplois d'ordre inférieur, et même donné à des négociants. On trouve souvent dans les diplômes les expressions *consul et tabellio*, *consul et magister censi*, *consul et dativus*, *consul et negociator* (3). Au onzième siècle le titre de consul semble devenu une pure distinction héréditaire dans certaines familles qui sont appelées consulaires comme d'autres sont appelées ducales. Enfin, au douzième siècle, il change encore de signification et désigne les magistrats librement élus par les cités ou par les corporations, et je ne

(1) Voyez *Liber Diurnus*, c. II, et Anastas., apud Muratori, *Scriptor.*, p. 136, 158.

(2) Anastas., *Vita Gregor*, III, *Vita Agathonis*, etc. « In unum convenientibus nobis, id est sacerdotibus, et reliquo omni Clero, eminentissimis *consulibus* et gloriosis judicibus ac universitate civium » (*Liber Diurnus Pontif. roman*,) De Electione Pontificis ad archiepiscopum Ravennæ.

(3) Galletti, *Del Primicerio*, 7, 8, 9. — Marini, 101, 102, 103. — Dipl. Farfens.

dois pas taire qu'on le rencontre déjà une fois au cinquième siècle employé dans ce dernier sens (1). A aucune époque, quelque obscure, quelque vague, quelque mobile que nous semble la condition des consuls, on ne peut voir en eux les membres d'une assemblée municipale. Une telle assemblée n'existait pas. De même que dans nos sociétés modernes, à l'heure des grandes perturbations, l'état de siége suspend dans une ville, ou la dictature dans un État, toutes les libertés et tous les pouvoirs auparavant distincts, pour les concentrer dans une seule main, de même à Rome et dans les parties de l'Italie que l'abandon des empereurs grecs avait livrées aux dangers d'une invasion longobarde, les anciennes institutions, déjà profondément altérées, s'affaissaient sur elles-mêmes, et une sorte de dictature passait aux mains de l'aristocratie militaire ou ecclésiastique.

L'organisation judiciaire elle-même, si intimement liée à l'organisation administrative, avait dû subir de grandes modifications, et le droit de juger se confondre avec celui de commander. Pour le septième et le huitième siècle, l'histoire ne nous fournit à ce sujet aucune lumière. Nous voyons seulement au temps de Grégoire le Grand les jugements par voie d'arbitres, prendre dans les contestations entre laïques et ecclésiastiques, avec un plus grand développement, des formes mieux définies. Les prêtres ne pouvant être traduits que devant l'évêque, et celui-ci

(1) « ... Ferrifabrorum consulibus, » est-il dit dans l'histoire de l'Ermite Ampelius. Act. SS 14 mai, t. III, p. 167.

étant souvent récusé par les laïques comme suspect de partialité, les deux parties choisissaient leurs juges (1). Il en était de même pour les contestations entre Romains et étrangers.

Le droit romain n'avait pas cessé d'être en vigueur; on en a quelques preuves pour Ravenne (2), et à Rome, en 801, on voit Charlemagne s'en autoriser pour condamner à mort comme coupables de lèse-majesté ceux des habitants qui s'étaient révoltés contre le Pape (3). Le système des lois personnelles commença à poindre dans les premières années du neuvième siècle. On trouve un jugement entre Romains et Longobards rendu dans une ville romaine, à Viterbe, en 806, suivant le droit longobard (4), et à Rome même on trouve un autre jugement rendu suivant la loi longobarde en 812 (5). En 824, la constitution de Lothaire étendit l'usage des lois personnelles qui n'avait été jusqu'alors que très-restreint et tout exceptionnel, et comme la conquête des Franks avait amené un assez grand nombre d'étrangers à Rome, chacun des habitants fut appelé à déclarer suivant quel droit il entendait vivre (6). Mais il n'est pas douteux, vu la

(1) Greg. Mag., *Epist.*, VI, 11. — *Id., ibid.*, lib. IX, 13, 14.

(2) Fantuzzi, *Monumenti Ravennat.*, t. I. p. 134, 277; t. II, p. 24, 31; t. IV, p. 215. 291, etc. — Marini, *Papiri,* n° 99. — Voyez Von Savigny, ouv. cité, 2e vol., chap. XIII, § 73.

(3) « Post paucos autem dies jussit eos qui pontificem anno superiore deposuerant, exiberi : Et habita de eis quæstione, secundum legem Romanam ut majestatis rei capitis damnati sunt. »

(4) Apud Troja, *Della condiz. dei Rom.*, § 222, Doc., n° VII.

(5) *Id., ibid.*, Docum. n° VIII.

(6) « Volumus ut cunctus populus Romanus interrogetur quali lege

supériorité numérique des Romains, que le droit romain resta prédominant, et en 847, Léon IV nous apprend qu'il était en pleine vigueur (1).

Telles sont les vicissitudes politiques et sociales que Rome a traversées dans la période qui s'écoule entre la mort de Grégoire le Grand et le couronnement de Charlemagne. Délivrées en même temps qu'elle, et par le contre-coup des mêmes événements, de la domination des empereurs grecs, menacées comme elle de l'invasion des Longobards, les autres parties de l'Italie qui devinrent indépendantes eurent pendant la même période des destinées analogues, destinées dont les nuances s'effacent à travers la distance des temps et la pénurie des documents (2).

La révolution suivit partout les mêmes phases. Les empereurs grecs, de plus en plus faibles, sentaient l'autorité leur manquer chaque jour davantage. Elle leur échappa tout à fait lorsque, occupés en Orient par la guerre civile et la guerre avec les Sarrazins, ils ne purent plus envoyer en Italie de nouvelles troupes. Chaque ville dut alors se suffire. Les habitants formèrent une milice, dont chaque quartier correspondit à un régiment ou schola, et en confièrent le commandement à un duc. Ces ducs, dont le nom avait

vult vivere, ut tali lege quali vivere professi sunt vivant. Illisque denuntietur, ut hoc unusquisque, tam judices quam duces vel reliquus Populus sciat. » (*Constit. Hlotari.*)

(1) « ... Sicut Hactenus Romana lex viguit. »

(2) En dehors des recueils de diplôme, qui sont très-peu abondants pour cette époque, nous ne trouvons guère de témoignages propres à nous éclairer que dans Anastasius, *Bibl. vitæ rom. Pontificium*, et dans Agnellus, *Liber Pontificalis seu Vitæ Pontific. Ravennat.*

désigné autrefois des généraux d'armée et plus tard de simples commandants de place, tantôt réussirent à rendre leur pouvoir héréditaire, tantôt restèrent électifs. Partout ils réunirent ainsi que leurs subordonnés, les fonctions civiles aux fonctions militaires; en même temps que les défenseurs des villes, ils en furent les gouverneurs. Les évêques conservèrent à côté d'eux une large part d'autorité, qu'ils savaient mériter par leurs services et que rajeunissait d'intervalle en intervalle l'élection populaire. Ici plus ecclésiastique, là plus militaire, la constitution de toutes les villes participa partout à la fois de ces deux éléments, et, démocratique dans l'origine, tendit de jour en jour à devenir aristocratique. Dans la formation de ces petits gouvernements locaux et concentrés, il n'y avait plus de place pour les curies. Comment auraient-elles pu subsister en Occident parmi tant de causes de ruines, lorsque en Orient même, elles avaient disparu, tellement que l'empereur Léon le Sage pouvait en parler au neuvième siècle comme d'une institution depuis longtemps abolie? La mention que l'on trouve d'un *exceptor curiæ* et de l'édifice de la curie à Ravenne au neuvième siècle, et de curiales à Naples au huitième, n'est point une preuve que les curies se soient maintenues dans ces deux villes (1). Ce nom de curie, qui de nos jours signifie à la fois en Italie et le tribunal épiscopal et l'office des notaires, était comme tant d'autres resté en usage

(1) Fantuzzi, p. 202. *Monumenti. Ravennat*, et *id*,, *ibid.*, t. I, nos 10, 20; t. II, no 20.

en changeant de signification, et nous le trouvons employé aux onzième et douzième siècles pour désigner la cour du prince, une cour de justice. Il est probable que c'est le sens qu'il avait déjà deux siècles plus tôt, sens qui dérive par une transition toute naturelle des attributions judiciaires qu'avaient eu aussi les anciennes curies.

En même temps que l'élément purement civil disparaissait du gouvernement, il disparaissait aussi de la société. Une nouvelle division des classes y apparaissait ; la milice sortie du peuple s'en distinguait et s'élevait au-dessus de lui, et les chefs de cette milice qui occupaient toutes les hautes fonctions formaient, en devenant héréditaires, le noyau d'une aristocratie militaire à côté de l'aristocratie ecclésiastique. C'est à la première de ces aristocraties que furent réservés un moment les titres assez difficiles à définir de consuls et de senatores et toutes les deux portaient en commun ceux de proceres et d'optimates.

Les îles de la Vénétie, grâce à leur situation, avaient été les premières à se rendre indépendantes. Elles étaient gouvernées au nom de l'Empereur par des tribuns qui relevaient du duc le plus voisin de terre ferme. Lorsqu'après la conquête des Longobards, leur population se fut accrue d'un grand nombre de riches émigrés romains; lorsque, par suite de l'établissement d'un patriarche à Grado, elles formèrent un district ecclésiastique distinct, et que le commerce eut accru leurs richesses et leur importance, impatientes des vexations auxquelles les soumettaient les exarques, elles se donnèrent un chef (697) ou duc,

avec pouvoir de nommer des juges et d'assembler le peuple. Des relations ne tardèrent pas à se renouer entre elles et la cour de Constantinople, mais presque sur un pied d'égalité. Leur puissance se développa assez vite pour qu'elles fussent capables de résister à tous les efforts que fit Pepin pour les réduire, et elles devinrent l'intermédiaire de toutes les relations entre l'Occident et l'Orient.

Ravenne, une fois délivrée des exarques, resta une petite capitale et se modela sur Rome. L'archevêque fut un pape au petit pied, ayant comme le Pape une sorte de ministère, son primicerius et son secundicerius notariorum, et une petite cour.

Naples resta plus longtemps soumise aux empereurs d'Orient qui y conservaient un reste d'autorité au moyen de leur flotte de Sicile, et s'y faisaient représenter par un magister militum portant souvent le titre de consul. Mais vers le milieu du huitième siècle, elle s'affranchit à son tour et se donna un duc. La dignité de duc fut pendant assez longtemps conférée par l'élection populaire, puis elle se réunit avec celle d'évêque sur une seule tête, et les deux fonctions, pendant le neuvième siècle, devinrent le patrimoine d'une famille (1).

Gaëte et Amalfi se détachèrent du duché de Naples dont elles faisaient autrefois partie, et constituèrent des duchés ou consulats séparés qui devinrent héréditaires dans le dixième siècle (2), et la souveraineté

(1) Joh. Diacon., *Chron. Episcop. S. Neapol. Ecclesiæ;* apud Muratori, *Scriptor.*, t. I, part. II, cap. 41, an. 769. — *Id., ibid.*. Passim.

(2) Federici, *Degli antichi Duchi e consoli della città di Gaeta.* Napoli 1791.

achevant de se morceler, Ferrare, Fermum, Ancône, Auximum, Pérouse, se donnèrent aussi successivement des ducs.

La Sicile eut une destinée à part, les anciennes institutions romaines s'y maintinrent, mais transformées par le temps, annulées par le despotisme bysantin, et les patrices avaient fini par être des gouverneurs à peu près irresponsables, tenus seulement de payer un tribut déterminé, lorsqu'au commencement du neuvième siècle, les Sarrazins s'emparèrent de l'île. Elle fut alors gouvernée par un émir, et à la tête de chaque district fut placé un alcade réunissant dans ses mains tous les pouvoirs. Quelques villes qui ne s'étaient soumises qu'à la suite d'une capitulation, conservèrent, comme on l'a très-bien fait remarquer, leurs ducs appelés straticoti, qui devaient traverser encore la période de la domination normande (1).

Chaque ville se séparait pour vivre dans l'isolement. Il n'y avait plus de pouvoir central. Partout la distinction des fonctions judiciaires, administratives, civiles, disparaissait. Une aristocratie militaire tendait à dominer partout et commençait à devenir héréditaire. La société romaine à son dernier déclin se rapprochait en plus d'un point de l'organisation germanique que les Longobards avaient établie dans l'Italie septentrionale et que la conquête des Franks allait bientôt modifier.

(1) Voyez H. Leo *Gesch. Italien.*, 11 B.

LIVRE VII

L'ITALIE

SOUS LA DOMINATION

DES FRANKS

I. Les Longobards et les Papes. — Les Franks appelés en Italie par les Papes. — Justification de la conduite des Papes. — Couronnement de Pepin. — Donation de Pepin au Saint-Siége. — Étendue de cette donation. — Pouvoirs concédés au Pape — Les Longobards s'allient aux Franks. — Didier et Charlemagne. — Expédition de Charlemagne en Italie. — Ses deux donations au Saint-Siége; leur étendue et leur caractère. — Rétablissement de l'Empire d'occident. — La Papauté aime mieux s'appuyer sur l'Occident que sur l'Orient. — Rapports des Papes et des Empereurs. — Donation de Constantin. — Les fausses Décrétales. — Leur origine, leurs sources, leur date, leurs principes, leurs résultats. — Introduction et développement du Christianisme en Germanie. — Saint Boniface et les évêques franks. — Coup d'œil rétrospectif sur les progrès du pouvoir des Papes, du sixième au neuvième siècle.

II. Caractère de la conquête des Franks. — Les changements qu'elle amène dans la constitution de l'Italie. — Les Comtes, les Centeniers, les Vicaires, les Vassi. — La cour du roi. — Les Arimani et les Scabins. — — Les Missi. — Le droit devient personnel. — La législation pénale.— La législation civile. — Le droit longobard reste prépondérant; preuves tirées des diplômes. — Organisation de l'armée; ses conséquences. — La Féodalité; les Alleux et les Fiefs. — Les hommes libres et la petite pro-

priété disparaissent. — Faiblesse de la royauté. — Aliénation de ses droits. — La féodalité amène la transformation de l'organisation militaire. — La féodalité dans l'Église. — Les évêques dans le royaume longobard et dans le royaume frank. — Élévation du wehrgeld des ecclésiastiques. — Juridiction ecclésiastique. — Immunités. — Leur naissance, leurs progrès. — Les Recommandations. — Les Précaires. — Différentes classes de personnes. — Les hommes libres. — Les vassaux, les censitaires, les corvées, les colons, les serfs.

III. Les Couvents. — Les Moines font partie du clergé. — Nombre et richesse des couvents. — Règle des couvents. — Rapports des couvents avec les évêques. — Couvents royaux et pontificaux; leurs priviléges. — Mesures prises par les rois contre l'ambition des moines. — Immunités des couvents. — Saint Benoît d'Aniane. — Les Couvents et la Féodalité. — Disparition des simples couvents libres. — Le clergé séculier. — Les Métropolitains et les évêques. — Les Primats. — Les Métropolitains et les Papes. — Les Métropolitains d'Italie; Hincmar de Reims. — Les Archidiacres et les Archiprêtres. — La vie canonique. — Deux tendances opposées dans l'Église. — Élections épiscopales. — La Dîme. — Le droit de patronage sur les Églises. — Rapports des évêques avec le bas clergé. — Corruption du clergé. — Genre de vie des évêques. — L'Église en Italie sous les Franks; son rôle, son influence.

IV. Causes de la chute de l'Empire d'occident. — Lutte de la Papauté et de l'Empire. — Son caractère. — Ses conséquences pour l'Italie, pour la civilisation générale. — Louis le Débonnaire. — Paschal I[er]. — Lothaire. — Constitution donnée à l'Italie. — Plaids tenus à Rome par l'Empereur. — Serment prêté par les Papes aux Empereurs. — Nicolas I[er], Lothaire et Waldrade. — Lutte de Nicolas I[er] contre les Métropolitains; Hincmar de Reims. — Les Papes et l'Orient. — Photius. — Les Bulgares. — Adrien II et Charles le Chauve. — Triple échec d'Adrien. — Faiblesse matérielle des Empereurs. — Jean VIII relève la puissance de la Papauté compromise par Adrien II.

I

Nous avons vu les papes étendre au loin leur influence par la propagande civilisatrice des moines et des évêques, fonder leur autorité dans Rome sur l'af-

fection reconnaissante des peuples, et se rendre indépendants des Grecs par le soulèvement de l'Italie catholique en faveur du culte des images. Une tâche plus difficile leur restait à accomplir. Les Longobards aspiraient à soumettre toute la Péninsule ; il fallait arrêter leur marche envahissante et ne pas leur laisser recueillir l'héritage des empereurs. Seuls, les papes n'auraient pu y réussir. Ils avaient en vain essayé de semer la division parmi les Longobards, en poussant les ducs à la révolte contre les rois, stimulé le mouvement de réaction qui s'était manifesté parmi les Italiens contre les barbares, et groupé habilement autour de Rome toutes les résistances nationales. Ils étaient à bout d'efforts, ils sentaient que ni par les négociations, ni par la guerre, ils ne pourraient seuls se délivrer de leurs ennemis, et que leur indépendance si laborieusement acquise, allait périr. Ils eurent recours à l'épée des Franks.

On les a accusés d'avoir ouvert ainsi la voie aux interventions étrangères, qui ont été depuis le fléau de l'Italie. C'est là une accusation pleine d'injustice. L'idée d'une patrie italienne n'existait point alors et ne devait sortir que bien tard, comme le fruit d'une amère expérience, des longs déchirements du moyen âge. Comment les papes auraient-ils éprouvé les scrupules que cette idée seule pouvait faire naître, scrupules que Dante n'a point connus, et dont Machiavel, le premier, a été l'éloquent interprète? Pourquoi auraient-ils renoncé à cette autorité qu'ils avaient conquise par des services et des dévouements séculaires, et se seraient-ils résignés, après avoir porté

si noblement le fardeau de la souveraineté, à redevenir des sujets? Quel devoir leur eût commandé cette abnégation? Ce n'était point d'ailleurs pour eux seuls qu'ils combattaient, mais pour le peuple et au nom du peuple entier. Les Romains voulaient rester Romains et repoussaient les Longobards comme des ennemis et des barbares. Ce n'était point contre la patrie, c'était contre les étrangers qui menaçaient de la soumettre, que les papes invoquaient un appui étranger.

Sans doute, si l'Italie eût été réunie alors tout entière sous un seul sceptre, elle n'eût point été condamnée à consumer son génie dans d'éternelles révolutions, et fût devenue une nation puissante. Mais cette unité de l'Italie n'aurait pu s'accomplir qu'en amoindrissant la Papauté. Le Pape à Rome, en face d'un roi, n'eût plus été qu'un patriarche, un sujet exposé à des faveurs ou à des persécutions également corruptrices. Il n'aurait pas conservé son indépendance, qu'un État, pour petit fût-il, lui assurait au milieu d'une Europe partagée en petits États. Sans pouvoir temporel, dans des temps où la terre donnait tant de relief à l'homme, qu'il s'absorbait en elle, il n'aurait trouvé ni la même docilité, ni le même appui dans les évêques féodaux, possesseurs de domaines immenses, plus barons que prêtres, plus familiers avec l'épée qu'avec l'Évangile. Et dès lors que serait devenue l'unité de l'Église, son influence, le rôle qui lui était réservé dans la transformation du monde? Le Christianisme, on ne saurait le nier, a été le plus puissant instrument du progrès au moyen âge; c'est

lui qui a donné aux hommes une conscience nouvelle, qui a servi de lien entre l'antiquité et les barbares, et créé l'unité morale des sociétés modernes. Or, la Papauté était le centre, l'âme du Christianisme. Elle était à l'avant-garde du progrès. Tout ce qu'elle eût perdu en autorité, l'avenir l'eût perdu en civilisation. Au-dessus des destinées de l'Italie, il faut savoir mettre les destinées de l'humanité.

Les papes furent heureusement servis par les circonstances. Dans le cours de leurs luttes contre les Longobards, luttes dans lesquelles ils eurent l'habileté d'obtenir, malgré leurs défaites, la cession de quelques villes, Sutri, Amelia, Orta, Bomarzo, Bieda, ils s'étaient déjà adressés aux Franks. Grégoire III (731-741) avait envoyé au maire du palais, Charles-Martel, vainqueur des Maures, les clefs du tombeau de saint Pierre, les chaînes dont avait été chargé l'apôtre, les insignes du patriciat romain, et lui avait demandé des secours (1). Charles-Martel, vieux et malade, s'était contenté de promettre son intervention. Il se souciait peu d'entreprendre une guerre où il y avait pour lui peu de profit à espérer. Son fils Pepin tint une autre conduite. Désirant mettre sur sa tête une couronne dont il portait depuis longtemps le poids, il sentait le besoin de lever les scrupules de tous ceux qui se croyaient enchaînés par leur serment au dernier héritier des Mérovingiens, Childéric? Les papes seuls pouvaient rassurer les consciences, briser les derniers liens de fidélité du peuple

(1) Fredeg., III, 110. Voyez Lehüerou, *Histoire des Inst. Carol.*, p. 325.

à l'ancienne dynastie, et affermir les adhésions à la dynastie nouvelle. Une ambassade solennelle fut envoyée à Rome, et le marché promptement conclu. Pepin fut sacré à Soissons, dans une assemblée de la nation, par le légat du pape, l'apôtre de la Germanie Boniface, évêque de Mayence, et bientôt le pape Étienne II passa lui-même les Alpes, le sacra de nouveau à Saint-Denis, ainsi que son épouse Berthrude et ses deux fils, Charles et Carloman, et menaça d'excommunication les Franks qui, à l'avenir, chercheraient des rois dans une autre race que la race carolingienne (1). Pepin devait service pour service, il entra en Italie, battit le roi longobard Astulphe et le força à céder au Saint-Siége Ravenne et plusieurs autres villes du duché de Rome. Mais à peine fut-il rentré dans son royaume, qu'Astulphe, refusant d'exécuter les conditions du traité, reprit son attitude menaçante. Le Pape effrayé adressa à Pepin, au nom de saint Pierre, une lettre où il mêlait habilement les menaces aux prières (2) : « On n'a pas voulu nous rendre un pouce de terre, dit-il ; les pierres elles-mêmes pleureraient pour nous tant sont

(1) « Postea per manus Stephani Pontificis in regem et Patricium una cum prædictis filiis Carolo et Carlomano in nomine S. Trinitatis unctus et benedictus est... Pontifex Francorum principes benedictione et Spiritus sancti gratia confirmavit et tali omnes interdictu et excommunicationis lege constrinxit ut numquam de alterius lumbis regem in ævo præsumerent eligere sed ex ipsorum quos ego et divina pietas exaltare dignata est et S. S. Apostolorum intercessionibus per manus vicarii ipsorum Beatissimi Pontificis confirmare et consecrare disposuit. » (Apud Dom Bouquet, V, 9.)

(2) Apud Cenni, I, 150.

grands nos malheurs. Écoutez-nous, ô très-cher. Écoutez-nous et secourez-nous. Voici le temps de nous sauver. Sauvez-nous avant que nous périssions, ô très-chrétien. » Pepin entreprit une nouvelle expédition, vint mettre le siége devant Pavie, imposa à Astulphe les mêmes conditions, aggravées du paiement d'une indemnité considérable et d'un tribut annuel, et, suivant sa promesse écrite, remit au bienheureux Pierre toutes ses conquêtes.

Il est difficile de déterminer l'étendue de cette donation. L'acte original n'existe plus, et la prétendue copie (1) qui en aurait été conservée est évidemment fausse (2). Si l'on en croyait Anastase, Pepin aurait donné au Pape l'Italie presque entière; mais Anastase ôte lui-même toute créance à son récit par la fausseté des détails qu'il donne sur la prise de possession du territoire, prise de possession qui souvent ne put avoir lieu ; et sa longue énumération ne saurait être exacte, car il y omet quatre villes très-importantes, Bologne, Ancône, Ferrare et Osimo (3), qui, d'après les lettres d'Étienne II et de Paul Ier, faisaient partie de cette donation. Son témoignage, ordinairement fort suspect, ne saurait donc ici être admis comme vrai. Les limites de la donation de Pepin restent indécises et l'on sait seulement par la comparaison des lettres des papes et des annales de Fulda, qu'elle comprenait outre le duché de Rome la plus

(1) Apud Fantuzzi, *Monumenti Ravennati,* t. VI, dip. 99.

(2) *Leo. Geschichte Italiens.*

(3) Fantuzzi, V, 207, 211.

grande partie de l'exarchat et les villes de la Pentapole (1).

En droit le pouvoir du Pape sur ce territoire n'était point nettement défini. En fait il était fort limité. Les villes dans lesquelles l'esprit d'indépendance commençait à se réveiller, étaient peu disposées à s'y soumettre. Les Longobards n'exécutaient pas fidèlement leurs engagements, ne livraient pas tout ce qu'ils avaient promis, reprenaient ce qu'ils avaient déjà livré (2). L'archevêque de Ravenne prétendait gouverner souverainement l'exarchat. Rome était souvent déchirée par les factions qui s'y disputaient l'influence les armes à la main. Et le Pontife, à côté de tant d'oppositions dont il était trop faible pour toujours triompher, rencontrait encore celle du roi des Franks. Il n'avait voulu se donner qu'un protecteur; il s'était donné un maître. Pepin tenait moins de compte du titre de patrice (3), par lequel on avait espéré fixer la limite de ses droits, que des nécessités de sa situation. Il se réservait la haute justice, faisait tenir des plaids solennels à Rome et à Ravenne, et intervenait par ses missi dans toutes les grandes affaires.

(1) *Annal. Fuld.*, ann. 756. — Apud Pertz., *Monument. hist. Germ.* t. I, p. 347.

Comparez : Muratori, *Antiquit. Ital., med. ævi,* t. I, page 64 et suiv., et page 186.

(2) Cenni, *Monum. Domin. Pontifi.*, t. I, an. 757, 765. Ep. 137, 153, 162, 187, 197, 223.

(3) Sur le titre de Patrice et les donations de Pepin et de Charlemagne au Saint-Siége, voyez mon *Essai sur l'origine et la formation de l'État de l'Église,* p. 24 et suiv.

Cependant les concessions qu'il avait arrachées par ses victoires aux Longobards, n'avaient été qu'un temps d'arrêt dans leur lutte contre les papes. La lutte devait recommencer jusqu'à ce que l'un des adversaires eût succombé. Le successeur d'Astulphe, Didier, reprit avec plus d'habileté les projets de ses prédécesseurs (1). C'était l'épée des Franks qui les avait toujours arrêtés dans leurs attaques contre Rome, il s'allia aux Franks, et donna à leur roi Charlemagne, sa fille Désirée en mariage. Les papes firent de vains efforts pour empêcher cette union, et dénoncèrent inutilement les Longobards comme une race maudite et cruelle, d'où étaient sortis les lépreux, et qui ne méritait pas d'être comptée parmi les nations (2). L'inconstance naturelle et les passions amoureuses du grand roi, les servirent mieux que leur furibonde éloquence. Désirée ne tarda pas à être répudiée. Didier alors ne garda plus de mesures et attaqua Rome ; mais il fut battu et fait prisonnier par Charlemagne, qui mit sur sa tête la couronne de fer (774). La domination longobarde ne disparut pas complétement de l'Italie, elle continua à subsister à

(1) L'élévation de Didier au trône était due à la faveur de Pepin et avait été accueillie avec joie par le Pape.

« ... Ex concilio Pipini Regis... Desiderium Regem Longobardorum instituunt. » (*Annal. Mettens.*, a. 756.

« Desiderius vir mitissimus. » (*Steph. II, ad Pippin. Epistol.*)

(2) « Quæ est enim talis desipientia? ut penitus vel dici liceat quod vestra præclara Francorum gens, regalis vestræ potentiæ proles perfida quod absit) ac fætentissima Langobardorum gente polluatur, quæ in numero gentium nequaquam computatur; de cujus natione et Leprosorum genus oriri certum est. » (*Cod. Carol.*

Bénévent. Le duc Arichis, pour mieux marquer son indépendance, prit même le titre de prince, et les Franks ne purent l'assujettir qu'à un hommage et au paiement d'un tribut annuel.

Pendant ses expéditions en Italie, Charlemagne, imitant la conduite de son père, fit deux donations au Saint-Siége. On ignore si la première, qui date de l'an 774, fut simplement la confirmation de celle de Pepin ou y ajouta de nouveaux territoires. Anastase nous dit qu'elle comprenait non-seulement la plus grande partie du royaume longobard, mais la Corse, la Sicile, l'Istrie, la Vénétie et la principauté de Bénévent (1). Il en eût peu coûté à Charlemagne de se montrer plus généreux encore, puisqu'il donnait ce qui ne lui appartenait pas. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il occupa militairement, pendant un temps assez long, outre l'État qu'il venait de conquérir, plusieurs parties du patrimoine de saint Pierre (2). En 788, il fit au Saint-Siége sa seconde donation. Elle comprenait Roselle, Populonia, Arce, Sora, Aquino, Teano et Arpino (3). Mais la plupart de ces villes ne tardèrent pas à faire retour aux princes longobards de Bénévent, et les papes n'y obtinrent jamais que la cession des couvents, des demeures épiscopales et des biens communaux, les officiers du roi des Franks y réservant expressément

(1) Anastas., édit Vignoli, t. II, p. 193.

(2) C'est pour plus de clarté que nous nous servons ici d'une expression géographique qui ne devait naître qu'à une époque postérieure à celle dont nous écrivons l'histoire.

(3) Borgia, *Storia del Dominio temporale della Sede apostolica nelle due Sicilie*, t. I, p. 44 et suiv.

tous les droits de souveraineté à leur maître (1).

Pas plus sous Charlemagne que sous Pepin, le Pape n'exerça sur le territoire qui lui avait été donné, les droits d'un prince souverain, mais il ne fut pas non plus réduit à la possession du domaine utile. Sa situation fut celle d'un vassal sur un bénéfice doté des plus larges immunités. Il administrait librement sous la suzeraineté du roi. Il nommait les fonctionnaires ; mais les envoyés royaux, investis de la juridiction suprême et d'un droit de haute surveillance, contrôlaient, réformaient tous ses actes, recevaient tous les appels et toutes les plaintes. Après son élection, le Pape prêtait au Roi, en même temps que le peuple et les grands (2), un serment de fidélité dont la formule nous a été conservée (3), et lui envoyait à titre d'hommage la bannière de la ville et les clefs du tombeau de saint Pierre (4). L'autorité militaire était réservée au roi ; c'est lui qui investissait et nommait les comtes ; la justice se rendait en son nom (5), et les capitulaires qu'il promulguait étaient obligatoires dans toute l'étendue du royaume d'Italie et pour le Pape lui-même (6). Bien plus, on vit des papes se soumettre

(1) Voyez Cenni, *Monument. Dom.*, ann. 788. Epistolæ Hadriani, I.

(2) Voyez Cenni, *Ep.* 89, t. I, p. 459 ; et *Epist.*, 91, t. I, p. 487.

(3) Apud Pertz, t. IV, 2, p. 160.

(4) « Mox per Legatos suos claves confessionis S. Petri ac vexillam Romæ urbis cum aliis muneribus Regi misit, rogavitque ut aliquem de suis optimatibus Romam mitteret qui populum Romanum ad suam fidem atque subjectionem per sacramenta firmaret. » (Einhard., *Annal.*, ann. 796 ap. Pertz, I, 183.)

(5) Cenni, *Monum.*, t. I, p. 420 et suiv. ; 521 et suiv.

(6) *Capitula*, Karoli Magni, ann. 793, cap. XVI. — Cenni, lib. I, 460 ; II, 51, 62.

non-seulement aux décrets, mais au jugement des rois (1).

Les expéditions des Franks avaient ainsi délivré le Saint-Siége du danger que lui faisait courir le voisinage des Longobards, et lui avaient valu avec l'acquisition de vastes domaines destinés à devenir avec le temps un royaume, l'extension de son autorité religieuse, source pour lui de toutes les autres, d'abord en Lombardie, où jusqu'alors l'État y avait mis de salutaires limites, puis dans toute l'étendue de la monarchie franque, où la fréquence et l'importance de ses rapports avec les princes, ne pouvaient qu'accroître la vénération du peuple et la docilité de l'épiscopat. Le rétablissement de l'Empire d'occident allait bientôt consolider et étendre ces conquêtes matérielles et morales de la Papauté.

Au milieu de l'anarchie qui agitait le monde et de l'impuissance des États à s'établir sur des bases solides, parmi tant d'éléments contraires qui fermentaient dans la société avant de s'y faire une place, il y avait un besoin universellement senti, celui de l'ordre et de la régularité. C'est le malheur des hommes d'être tour à tour trop ou trop peu gouvernés. Les regrets des peuples se reportaient alors vers l'Empire romain, dont ils avaient oublié l'oppression pour ne se rappeler que la régularité de son administration, la sécurité qu'il donnait à tous les intérêts, sa puissance et sa grandeur. L'Italie surtout, où les souvenirs étaient plus vifs, mettait là son idéal, et

(1) Muratori, *Annali*, ann. 799, 800, 815, 823, 855.

nous la verrons pendant longtemps, persévérante dans ses illusions, poursuivre la reconstruction chimérique de ce passé, au point d'y sacrifier son indépendance et sa nationalité. Les papes partageaient ces sentiments de leurs contemporains, et au milieu des dangers contre lesquels ils avaient si heureusement lutté depuis que la cour de Byzance les avait abandonnés à eux-mêmes, ils regrettaient le bras protecteur des Constantin et des Théodose. Travaillant à l'unité morale du monde, ils pensaient que l'ancienne unité politique de l'Empire eût été pour leurs projets et pour leur œuvre un grand appui. Ils mirent la couronne impériale, considérée comme vacante en Orient parce qu'elle était tombée aux mains d'une femme (1), sur la tête de Charlemagne. Pouvaient-ils s'assurer un protecteur plus dévoué que ce grand roi toujours vainqueur qui, après avoir sauvé l'Église de Rome, l'avait si richement dotée, qui était assez éloigné pour n'être pas dangereux et qui appartenait à cette race de barbares plus disposée à s'incliner devant le prêtre qu'à lui résister ?

La Papauté sentait bien et elle avait déjà éprouvé que c'était sur l'Occident qu'elle devait fonder ses espérances toujours grandissantes d'élévation et son

(1) « Et quia jam tunc cessabat a parte Græcorum nomen Imperatoris et femineum Imperium apud se habebant, tunc visum est et ipso apostolico Leoni et universis sanctis Patribus qui in ipso concilio aderant, seu reliquo Christiano populo, ut ipsum Karolum regem Frankorum Imperatorem nominare debuissent qui ipsam Romam tenebat, ubi semper Cæsaris sedere soliti erant seu reliquas sedes quas ipse per Italiam seu Galliam, nec non et Germaniam tenebat. » (*Annal. Laur.*, apud Pertz, lib. I, 38, ann. 801.

ambition de dominer toutes les consciences. L'Orient, conservant le dépôt de la science antique, était raisonneur et subtil, toujours prêt, dans son orgueil, à enfanter de nouvelles hérésies. L'Occident était encore à cet âge où la pensée des peuples ne s'est point éveillée. Au milieu des frénésies de la force, il n'avait pu s'élever ni aux loisirs de l'étude ni à l'indépendance de la raison. Sa naïve imagination s'ouvrait avec bonheur à la foi. Il devait être le bras sur lequel s'appuierait l'Église, jusqu'au jour où il renverserait lui-même une partie de l'édifice qu'il aurait travaillé à élever.

Le couronnement de Charlemagne ne changea rien à la situation qu'il avait en Italie comme patrice. Il tenait son pouvoir de la force de ses armes et de son génie, non de son titre, et il n'aurait point souffert qu'on le limitât. Dans sa pensée, l'Empire était un État dans lequel la religion et la politique se prêtaient un mutuel appui, s'unissaient et se rencontraient à tous les degrés de la hiérarchie sous la haute direction de l'Empereur. Au fond, c'était soumettre l'Église au Gouvernement. L'Empereur ne tenait sa couronne que de son droit divin (1), droit que le Pape proclamait en le sacrant, mais ne conférait pas. Il était à la fois le chef du monde et de la chrétienté. Il protégeait le Saint-Siége, mais en maî-

(1) « Si calumniaris Romanum Ponteficem quod gesserit, calumniari poteris et Samuel quod Spreto Saule, quem ipse unxerat, David ungere in Regem non renuerit. » (Hludovici, II, *Epistol.* ad Imperat. Basil. — Apud Muratori, *Scriptores*, t. II. part. II, p. 243.)

Charlemagne se dit lui-même, « *Divino nutu Coronatus.* » Apud Pertz, t. III, p. 83.)

tre plutôt qu'en fils soumis. Les synodes se tenaient sous sa surveillance ou sous celle de ses lieutenants; leurs décisions n'avaient de force que lorsqu'il les avait publiées et il ne les publiait qu'après les avoir approuvées. Il nommait les évêques, réformait le clergé, gouvernait et administrait l'Église et veillait à la pureté de la doctrine et à la régularité de la discipline. Il exigeait des papes un serment de fidélité, et validait leur élection. Il ne voulait d'autre frein que sa conscience et de juge que Dieu. Il avait remplacé les empereurs d'Orient dans tous leurs droits, et comme il était fort, il les exerçait tous.

Les papes n'acceptèrent cette situation subordonnée que comme transitoire. Ils avaient déjà, dans la cérémonie du couronnement, un moyen de s'en affranchir. Quand la Royauté fut devenue faible, ils prétendirent non plus à bénir, mais à donner les couronnes; et au nom de la justice, trop souvent, hélas! confondue avec leurs intérêts, ils se posèrent en arbitres souverains entre les princes et les peuples. Le sacre, qui avait apporté une force momentanée aux rois, devint pour eux un signe de sujétion. L'Empire fut subalternisé par l'Église. Les empereurs avaient fait des papes, les papes voulurent faire les empereurs. Et la révolution qu'ils travaillaient à accomplir à Rome, s'accomplissant partout en même temps, on vit les évêques s'élever en face et au-dessus des seigneurs laïques, juger, condamner les rois, et par là, donner plus de force encore à la Papauté qu'ils n'en empruntaient d'elle. C'est ainsi que le rétablissement de l'Empire d'occident devait

aboutir à la suprématie passagère de l'Église, en même temps qu'il contenait le germe de cet antagonisme sans fin qui, après avoir, sous des noms divers, rempli le moyen âge de guerres et de sang, divise encore de nos jours des esprits excellents, mais trop attardés dans le passé pour bien voir dans l'avenir.

Dès le règne de Charlemagne, les papes travaillèrent à s'affranchir de la tutelle impériale, et pour diminuer l'étendue de leurs obligations envers les Carolingiens, mirent en circulation un acte de Constantin qui eût transformé la donation des rois franks en une simple restitution. D'après cet acte, Constantin aurait donné au pape Sylvestre la ville de Rome et toute l'Italie, et ne se serait réservé que l'Orient, ne trouvant pas juste que l'Empereur conservât son pouvoir « aux lieux où le Roi du ciel avait établi le « centre et le chef de la Religion chrétienne (1) ».

Il n'est pas besoin de rappeler le démenti que donne l'histoire à cette cession mensongère, ni de

(1) « ... Undè ut pontificalis apex non vilescat, sed magis quam Imperii dignitas, gloria et potentia decoretur, ecce tam palatium nostrum, ut prædictum est, quam *Romanam urbem et omnes Italias* SEU *Occidentalium regionum provincias, loca et civitates* præfato beatissimo Pontifici nostro Silvestro universali Papæ contradimus atque reliquimus et ab eo et a successoribus ejus per hanc divalem nostram et pragmaticum constitutum decernimus disponenda atque juri S. Rom. Ecclesiæ concedimus permansura undè congruum perspeximus nostrum Imperium et regni potestatem in Orientalibus transferri regionibus et in Bysantinæ provinciæ optimo loco nomini nostro civitatem ædificari et nostrum illic constitui Imperium. *Quoniam ubi principatus sacerdotum et Christianæ religionis caput ab Imperatore cælesti constitutum est, justum non est ut illic Imperator terrenam habeat potestatem...* »

Outre le texte latin qui se trouve dans le *Recueil des Fausses Décrétales, d'Isidore*, il y a quatre textes grecs de l'acte de donation de Constantin. (Voyez Biener, *De Collect. canon. Eccles. grec.*, Berol., 1827, p. 72 et suiv.

montrer son invraisemblance et son impossibilité. La grossièreté de la fraude éclate à la première inspection du texte. Le faussaire ignorant qui a écrit dans la langue du huitième siècle, n'a pas su se reporter à la géographie du quatrième, et il a cru qu'au temps de Constantin, la partie occidentale de l'Empire ne comprenait plus que l'Italie. L'acte qu'il avait fabriqué n'en a pas moins, sauf quelques protestations sans écho (1), été accepté, sans difficultés, par tout le moyen âge; la fausseté n'en a été généralement reconnue qu'au seizième siècle, et il a servi autant la cause des papes que s'il eût été vrai, en donnant à leurs droits récents une base antique, en les étendant à toute la Péninsule et en légitimant toutes leurs prétentions à une complète et absolue souveraineté (2).

Une autre imposture, qui date de la même époque, servit plus efficacement encore la Papauté. On sait

(1) L'abbaye de Farfa réclama au douzième siècle. (Voyez : *Chronicon Farfense*, apud Muratori.—Voy. aussi un diplôme d'Othon III, de l'an 999. — Apud Gieseler, *Kirchengeschichte*, t. I, 1re partie, p. 189 et suiv.)

(2) Adrien Ier est le premier pape qui, dans une de ses lettres à Charlemagne, parle de la fausse donation de Constantin :

« Et sicut temporibus B. Sylvestri Romani Pontificis a sanctæ recordationis piissimo Constantino M. Imperatore per ejus largitatem sancta Dei catholica et apostolica Romana ecclesia elevata atque exaltata est et potestatem in his Hisperiæ partibus largiri dignatus est ità et in his vestris felicissimis temporibus atque nostris S. Dei ecclesia id est beati Petri Apostoli germinet atque exsultet... Quia ecce novus Christianissimus Dei Constantinus Imperator his temporibus surrexit, per quem omnia Deus sanctæ suæ ecclesiæ B. Apostolorum principis Petri largiri dignatus est... Sed et cuncta alia... quæ B. Petro concessa sunt et per nefandam gentem Langobardorum per annorum spatia abstracta atque ablata sunt, vestris temporibus *restituantur.* » (Apud Cenni, *Epist.*, 94.)

que, dès le cinquième siècle, Denys le Petit avait rassemblé, sous le nom de Décrétales, les principales décisions des papes et des conciles. Un recueil analogue avait été fait en Espagne et portait le nom de saint Isidore, quoi qu'il fût, en réalité, d'une date antérieure à la naissance de ce saint. Ce second recueil, différent du premier non-seulement par l'ordre des matières, mais parce qu'il contenait un plus grand nombre de canons et les lettres de plusieurs Pontifes, s'était répandu dans le royaume frank et y jouissait, dans le huitième siècle, d'une grande autorité. Vers le milieu du neuvième siècle, on le retrouve sous le même nom, mais complétement transformé par une série d'interpolations commises avec plus d'audace encore que d'ignorance. Ce sont là les fausses Décrétales (1). Elles fourmillent d'altérations et d'anachronismes (2). Le pape Victor, qui vivait au troisième siècle, y écrit à l'évêque de Constantinople, Théophile, qui vivait au cinquième. Les Pères et les papes du premier et du second siècle y citent, à chaque instant, la traduction de la Bible de saint Jérôme, qui est du quatrième, emploient des expressions qui n'apparaissent dans la langue de l'Église qu'au sixième, reproduisent même des fragments d'auteurs du huitième et du neuvième siècle. Ce ramassis de textes puisés à des sources très-diverses et qu'on a retrouvées presques toutes (3), ne supporte

(1) L'abbé Migne a publié les fausses Décrétales d'Isidore. *Patrologiæ cursus completus*, t. CXXX.

(2) Voyez Wasserschleben, *Beitrag zur Geschichte der falschen Decretalien*, Breslau, 1844.

(3) P. et H. Ballerini, *De Antica. Collectione canonum*. — Dav. Blon-

pas un instant l'examen de la critique. Mais la critique n'existait pas au moyen âge et les fausses Décrétales conservèrent toute leur autorité sur les esprits jusqu'à la réforme, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où le pouvoir des Pontifes qu'elles avaient aidé à fonder, commençait à décliner.

Les principes qu'elles cherchaient à faire prévaloir étaient les suivants. Le sacerdoce, institué par le Christ pour régler et juger le monde, domine l'Empire de toute la distance qui sépare la terre du ciel ; il s'incarne, se personnifie, se résume dans le Pape, qui est le successeur de saint Pierre. Le Pape a pour lieutenants les évêques, comme lui délégués de Dieu, héritiers des apôtres, unis à lui dans la même foi et dans les mêmes devoirs, mais soumis à lui pour le maintien de l'unité de l'Église. Les évêques d'une province sont représentés par le métropolitain ; mais le métropolitain ne peut rien faire sans la réunion d'un synode. Ce sont les synodes provinciaux qui jugent les évêques et les prêtres, et qui dirigent l'administration de l'Église, mais leurs décisions doivent être confirmées par le Pape et leurs réunions autorisées par lui. Nul évêque ne peut être condamné que par une assemblée de douze de ses pairs, et la plainte portée contre lui doit être prouvée par le témoignage de soixante-douze témoins. L'évêque accusé peut toujours, pendant le cours du procès, récuser ses juges et en appeler au jugement direct du primat ou du

dellus, *Pseudo Isidorus*, Geneve. — F. Kunst, *De Fontibus et Consillo Pseudo Isidor.*, Coll. Gœttingen, 1832, in-4°.

Pape (1). Toutes les grandes affaires doivent être soumises au Pape (2). L'État ne doit exercer sur le sacerdoce aucune autorité. Les clercs, et à plus forte raison les évêques, ne peuvent être traduits devant les tribunaux civils ; et les laïques doivent s'abstenir de porter plainte contre les ecclésiastiques (3).

On trouve les fausses Décrétales déjà citées en 857, et elles contiennent les canons d'un concile de l'an 830. C'est donc entre ces deux dates qu'elles ont été composées. Suivant l'opinion générale elles ne l'auraient point été auprès des papes ni sous leur inspiration, mais en Austrasie, par les évêques franks, dans le but de faire de la Papauté un rempart à l'épiscopat contre les prétentions des métropolitains qui cherchaient à se rendre indépendants et des rois qui cherchaient à se rendre tyraniques. Quelle que

(1) *Sixtus*, I, ep. II.

(2) « Dudum a S. Apostolis successoribus que eorum in antiquis decretum fuerat statutis quæ hactenus et universalis apostolica tenet Ecclesia, non oportere præter sententiam Rom. Pontificis concilia celebrari, nec Episcopum damnari, quoniam S. Romanam Ecclesiam primatem omnium ecclesiarum esse voluerunt, et sicut B. Petrus Apost. Primus fuit omnium Apostolorum, ità et hæc Ecclesia suo nomine consecrata Domino instituente, prima et caput sit cæterarum et ad eam quasi ad matrem atque Apicem omnes majores ecclesiæ causæ et judicia Episcoporum recurant et juxta ejus sententiam terminum sumant ; nec extra Romanum quisquam ex his debere decerni Pontificem. » (Julii, *Epist.* I. — Comparez : Marcell., *Epist.*, I ; Anaclet, *Epist.*, III.)

(3) « Oves Pastorem suum reprehendunt, plebs vero Episcopum non accuset, nec vulgus eum arguat, quia non est Discipulus super magistrum neque servus supra Dominum. Episcopi autem a Deo sunt judicandi, qui eos sibi oculos elegit, nam a subditis aut pravæ vitæ hominibus non sunt vel accusandi aut lacerandi, ipso Domino exemplum dante qui per se ipsum et non per alium vendentes sacerdotes et ementes ejecit de templo. » (Pii, *Epist.*, I.

soit leur origine, elles n'en ont pas moins été très-favorables à l'établissement de la suprématie papale. En transportant des métropolitains au Pape le droit de juger toutes les causes épiscopales, de réunir les synodes provinciaux, d'ordonner et d'investir les évêques, elles affranchissaient moins les évêques qu'elles n'élevaient le Pape, et elles les rattachaient tous à lui par des liens de subordination qui doublaient la force et l'étendue de son pouvoir. En cherchant à fonder partout d'abord l'indépendance absolue, puis la prépondérance du clergé sur la société laïque et le gouvernement, elles élevaient le piédestal du haut duquel le chef de l'Église commanderait au monde. Il y aurait une grande injustice à exagérer l'influence des fausses Décrétales. Si les prétentions qu'elles énonçaient n'avaient point été conformes à la marche du temps et des esprits, elles n'auraient point réussi seules à les faire prévaloir; mais elles y ont aidé en leur donnant des racines dans le passé et la légitimité si facilement acceptée alors d'une tradition antique.

Pendant que la Papauté s'acheminait par la dotation carolingienne à la souveraineté temporelle, et travaillait par la centralisation des Églises locales et la subordination de l'épiscopat à compléter cette hiérarchie dont elle tenait la tête et qui devait lui assurer un instant la suprématie sur le monde, l'introduction et le développement du Christianisme en Germanie étendait les limites de l'empire où elle allait régner. Saint Boniface, dans son apostolat au delà du Rhin, apostolat dans lequel il compléta en

l'éclipsant l'œuvre de quelques devanciers plus obscurs, n'agit qu'au nom du Pape. Il était son missionnaire, il devint son légat; toutes les Églises qu'il fonda, il les lui soumit, tous les évêques qu'il ordonna s'engagèrent solennellement dans un synode (744) (1), à obéir aux ordres ***du successeur de saint Pierre***, et, s'adressant au Pape non comme à un frère dans l'épiscopat, mais comme des sujets à un maître, lui demandèrent d'être comptés au nombre de ses brebis. L'organisation dont les fausses Décrétales devaient peu de temps après retracer l'idéal, surgissait là tout d'un coup, sans passer comme ailleurs par les phases progressives d'un développement séculaire. Et là encore les Carolingiens venaient en aide à la Papauté, comme la Papauté leur venait en aide. Car l'œuvre de la conversion et celle de la conquête se suivirent de près et furent étroitement liées. L'épée des Franks subjugua autant les consciences que la parole des moines; et si la Saxe demeura fidèle à ses idoles tant que la force ne les eut point renversées, elle ne devint soumise qu'en devenant chrétienne. Les deux puissances, l'empire et le sacerdoce, avant de lutter l'un contre l'autre, se soutenaient mutuellement, et Charlemagne écrivait au pape Léon III : « C'est notre mission de consolider dans l'intérieur de l'empire la foi catholique, et de

(1) ... Decrevimus subjectionem Romanæ Ecclesiæ usque ad finem nostræ vitæ servare sancto Petro, et vicario ejus velle subjici et per omnia præcepta ejus sequi canonice ut inter oves ejus numeremur. Et hinc confessioni consensimus omnes et subscripsimus. » (*Epist.* sanct. Bonif. ad Eudbert.)

la défendre par les armes contre les incursions des païens. A vous très-saint Père d'élever les mains vers le ciel et d'intercéder; à nous d'assurer partout et toujours par notre armée et avec l'aide de Dieu le triomphe du peuple chrétien sur ses ennemis, et de faire glorifier le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans l'univers (1). » La même pensée, la pensée que la religion, était un puissant élément d'ordre, et la constitution régulière de l'Église un grand soutien pour l'autorité royale, n'avait point été étrangère à l'esprit du père de Charlemagne, Pepin, lorsqu'il avait chargé Boniface, après son apostolat en Germanie, de réformer l'Église de France. Trois synodes, ou plutôt trois plaids nationaux, avaient alors été tenus à cet effet sous la présidence du roi. Boniface y avait assisté en qualité d'envoyé de saint Pierre (2) et avait consacré, en l'exerçant solennellement, le droit de haute intervention du Pape dans les affaires de l'Église de France. Il avait lié plusieurs évêques par le même serment d'obéissance que les évêques germains, et c'est au nom du Pape et, par conséquent, comme dépendants de lui, qu'il avait investi la plupart des nouveaux métropolitains et leur avait remis le pallium insigne de leur dignité.

(1) « Nostrum est secundum auxilium divinæ pietatis sanctam ubique Christi Ecclesiam ab incursu Paganorum et ab infidelium devastatione armis defendere foris et intus catholicæ fideis agnitione munire. Vestrum est sanctissime Pater, elevatis ad Deum cum Moyse manibus nostram adjuvare militiam quatenus vobis intercedentibus Deo ductore et datore, populus Christianus super inimicos sui sancti nominis ubique semper habeat victoriam et nomen Domini N. J. C. clarificetur in orbe. » (*Epist.*, Kar. M. ad Leon. apud Mansi, t. XIII, 981.)

(2) Missus S. Petri.

Extension de l'Église, extension de leur pouvoir dans l'Église, acquisition d'un pouvoir temporel, tout favorisait alors l'élévation des papes. Jetons encore une fois un coup d'œil en arrière pour mieux mesurer le pas qu'ils venaient de faire, du sixième au neuvième siècle.

Dès le troisième siècle, les évêques de Rome tenaient le premier rang dans toute la chrétienté, bien que les patriarches de Constantinople essayassent de le leur disputer en Orient. Mais cette primatie honorifique ne s'était point encore, au septième siècle, convertie en une autorité effective sur toute l'Église ; l'administration et la juridiction suprême des affaires ecclésiastiques ne leur appartenaient point encore. Ils étaient les sujets de l'empereur. Leur élection devait être confirmée par lui. Leurs vastes domaines ne jouissaient que d'une seule immunité, l'exemption d'impôt, et restaient, ainsi que la ville de Rome, soumis aux autorités impériales, aux exarques, aux préfets. Cependant, à mesure que l'Empire déclina, leur puissance grandit, et lorsqu'après l'invasion des Longobards l'Italie méridionale dut pourvoir seule à sa défense, la sympathie des populations les mit à la tête de cette résistance nationale, et, joignant alors à leur autorité morale une autorité politique plus étendue, ils prirent avec les empereurs un langage et une attitude indépendante, sans pourtant s'affranchir complétement de leur suzeraineté.

Avec les Longobards, les papes, sauf quelques trèves fort courtes, furent en luttes continuelles. Et quand la différence de religion cessa de les séparer,

l'intérêt politique et la rivalité des ambitions laissèrent subsister l'inimitié. Les Longobards voulaient soumettre l'Italie méridionale ; les papes voulaient empêcher un agrandissement qui eût été la ruine de leurs espérances. Entre eux il ne pouvait y avoir que la guerre. Aussi l'autorité des papes sur les Églises du royaume longobard était-elle très-faible.

En Espagne, leur autorité fut longtemps très-grande. Tant que l'arianisme y avait été la religion dominante, les évêques catholiques avaient demandé à Rome ses conseils et son appui contre la persécution dont ils étaient l'objet. Lorsque, vers la fin du sixième siècle, le catholicisme eut définitivement triomphé, ces antiques liens ne furent pas rompus. Le langage des évêques espagnols dans leurs rapports avec le Pape resta beaucoup plus humble que celui des évêques franks. Ils lui reconnurent tous les priviléges d'une suprématie étendue, et entre autres le droit de soumettre à l'examen de ses commissaires et de réformer les jugements des anciens synodes (1), et ils acceptèrent de lui comme légat un simple évêque, au mépris de la hiérarchie et des droits des métropolitains (2). Au commencement du huitième siècle, le roi Vitiza s'émut de cet état de choses et interdit aux évêques de son royaume tout recours à Rome. Et peu après l'Espagne tomba au pouvoir des Sarrazins et la religion catholique n'y vécut plus qu'en proscrite.

(1) Baluz., *Nov. Collect. Concil.*, t. I, p. 1468. — *Epist.*, pap. Vigil.

(2) Le pape Léon le Grand choisit, pour son légat en Espagne, Torribius, évêque d'Astorga. (Apud Cenni.)

L'Église d'Angleterre, qui avait été fondée par le Pape vers la fin du sixième siècle, lui était restée étroitement soumise. Les primats, qui avaient ordinairement leur siége à Kanterbury, étaient nommés ou confirmés par lui, et les rois lui envoyaient un tribut annuel.

Les rois franks témoignaient à la Papauté une grande déférence, mais ils renfermaient son intervention dans d'étroites limites et maintenaient la plénitude de leurs droits sur l'épiscopat. Au septième siècle, par suite des troubles qui agitaient le royaume, les Églises et les évêques, préoccupés de défendre leurs possessions, avaient des rapports de moins en moins fréquents avec Rome.

Ainsi une influence faible en Lombardie et compromise dans le royaume frank; en Espagne, leur pouvoir perdu et leurs espérances renversées par la conquête des Sarrazins; en Bretagne, une autorité très-réelle, mais autant à titre de fondateur de l'Église bretonne que d'évêque de Rome et de successeur de saint Pierre. Telle était la situation des papes au commencement du huitième siècle.

Un siècle et demi plus tard, ils étaient délivrés du voisinage menaçant des Longobards. Ils avaient substitué aux prétentions tyranniques de l'empereur d'Orient, le protectorat dévoué d'un prince barbare qui avait consenti à recevoir d'eux la couronne. Ils avaient reçu une dotation qui les rendait presque souverains. Ils avaient réussi à faire introduire dans le royaume frank le cérémonial et le rite romain, et à y établir un légat pour les représenter. Ils avaient

resserré à leur profit les liens de la hiérarchie ecclésiastique, conquis sur l'épiscopat cette suprématie qu'ils convoitaient depuis quatre cents ans, et opéré ainsi dans leurs mains la concentration de toutes les forces de l'Église, concentration qui fut un bien pour elle au moyen âge et lui assura sur la société une grande influence, mais plus tard se retourna contre elle et contribua au mouvement d'où sortit la réforme. Ces conquêtes, qui se suivirent de près, les papes les devaient à l'introduction et au développement du Christianisme en Germanie, à la réorganisation de l'Église de France, à l'apparition des fausses Décrétales, causes secondaires qui toutes découlaient d'une seule, l'avénement des Carolingiens et le rétablissement de l'Empire d'occident.

II

La conquête des Franks, qui fut pour les papes le point de départ d'une ère nouvelle, n'introduisit d'abord, dans la constitution de la Haute-Italie, que des changements peu importants. Elle ne ressembla ni à celles des Ostrogoths ni à celles des Longobards. Elle ne fut point l'invasion d'un peuple qui se transplante tout entier sur un nouveau territoire et qui dépouille les vaincus à son profit; mais l'œuvre d'un grand prince qui ajoute, par la guerre, une province à ses États, la fait entrer sans violence dans l'unité de son empire, et se contente d'en réformer les institutions

sans les détruire. S'il y eut des spoliations, elles furent partielles et rares, il n'y eut point de dépossession systématique. S'il y eut des changements parmi les magistrats, ce fut pour prévenir les trahisons et assurer l'autorité du prince, ce ne fut point par esprit d'exclusion contre les Longobards. Tout fut modifié, mais tout resta debout.

Les institutions longobardes, issues, commes les institutions frankes, des coutumes .germaniques, avaient toujours eu avec elles un fond de ressemblance et elles s'en rapprochaient en beaucoup de points au moment de la conquête de Charlemagne.

Les ducs, à l'exception de ceux de Bénévent et de Spoleto, avaient alors perdu cette puissance qui les avait un instant rendus presque indépendants du trône. Ils continuaient à gouverner héréditairement leurs provinces, mais ils ne mettaient plus d'entraves au plein exercice de l'autorité royale. Liutprand avait ouvert la porte à l'introduction du droit personnel; et en Italie comme dans le royaume frank, quoique sur une moindre échelle, la classe des hommes libres commençait à diminuer. Pour n'être pas complétement dépouillés, ils allaient eux-mêmes au devant d'une demi-spoliation, se résignaient à devenir les clients des grands et cherchaient à acheter, par le sacrifice d'une partie de leur liberté et de leurs biens, la tranquille possession du reste. Charlemagne, par ses innovations, ne fit guère que développer cet ordre de choses.

Ayant appris par l'histoire des princes qu'il venait de détrôner et par la révolte qui avait suivi sa pre-

mière expédition, le danger qu'il y avait à laisser aux mains des ducs de trop vastes domaines et par suite une trop grande autorité, il supprima les duchés et les divisa en districts moins étendus, à la tête desquels il mit des comtes. Ces comtes, la plupart Franks, remplissaient les mêmes fonctions que les ducs; mais ils n'étaient pas les délégués du roi, et leur charge, au lieu d'être héréditaire, devait rester viagère. Il n'y avait pas eu de nouvelles divisions par provinces; les villes restaient, comme par le passé, les seuls centres politiques, et les plus importantes étaient le siége d'un comté, dont leur territoire formait la circonscription (1). Les comtes des frontières, soit que leur position suffît à leur donner une plus grande importance, soit que, pour mettre à leur disposition une force plus considérable, on leur eût subordonné plusieurs comtes voisins, furent distingués par un nom particulier. On les appela marquis (*markgraf*, *marchio*). Le nom même de duc ne tomba pas en désuétude, et on le trouve appliqué, par suite des habitudes populaires, aux comtes ou aux marquis qui occupaient le siége d'un ancien duché (2).

Les pouvoirs administratif, judiciaire et militaire étaient réunis dans les mains des comtes. Ils convoquaient les hommes de leur canton (3), les conduisaient à la guerre et les jugeaient. Au-dessous d'eux les sculdahis et les gastaldes étaient restés à leur

(1) Voyez Muratori, *Scriptores*, t. II, part. II, p. 925; et Pertz, t. III, page 51.

(2) Voyez Muratori, *Ant. Dissert.* V *De Duc et princ. Italiæ*; *Dissert.* VI. *De Marchionibus.*

(3) Pagus.

poste; ils n'avaient fait que changer de titre et étaient devenus des centeniers et des vicaires. Les gastaldes, qui étaient chargés, sous les Longobards, d'administrer les villes et les terres faisant partie du domaine royal, conservèrent ces fonctions à Spoleto et à Bénévent. Mais, dans la Haute-Italie, la plus grande partie des domaines royaux ayant été ou soumis aux comtes ou distribués à titre de bénéfices à des vassaux, ils devinrent les lieutenants des comtes ou furent assimilés aux vassaux. Ceux-ci étaient les fidèles et les conseillers du Roi, avaient le privilége de n'être jugés que par lui et conduisaient leurs hommes à l'armée sous leurs propres bannières. Ils étaient les premiers d'entre les hommes libres, les protégeaient et s'en entouraient. De même que les vassi, tous les autres grands, les évêques, les abbés, les comtes, étaient exempts de la juridiction du comte et ne pouvaient être jugés que par le Roi ou par le comte palatin, expressément délégué (1). Les causes où il s'agissait de la vie, de la liberté, ou d'un immeuble important, ne pouvaient être soumises ni aux centeniers ni aux vicaires; elles étaient réservées au comte (2).

(1) « Ut Episcopi, Abbates, Comites et potentiores quique, si causam inter se habuerint et se pacificare noluerint, ad nostram jubeantur venire præsentiam neque eorum contentio aliubi dijudicetur. » (Kar. Mag., *Cap. Aquisgran.*, an. 812, 2.)

(2) « Ut ante vicarium et centenarium de proprietate aut libertate judicium non terminetur aut adquiratur, nisi semper in præsentia missorum nostrorum aut in presentia comitum. » (Karol. Mag., *Capit. Aquisgran.*, an. 810, 2.)

« Ut ante vicarios nulla criminalis actio diffiniatur nisi tantum leviores

On en appelait des jugements des comtes aux missi qui devaient tenir quatre plaids par an (1). Enfin, au-dessus des missi eux-mêmes et au faîte de l'organisation judiciaire, à la fois comme juridiction privilégiée et comme dernier ressort, se trouvait la Cour du roi. Elle était permanente, se composait des hauts dignitaires de l'État et des grands vassaux, et quand l'Italie n'était pas gouvernée par un roi particulier, était présidée par un comte palatin (*pfalzgraf*).

Les tribunaux furent d'abord de vrais jurys composés d'hommes libres sous la présidence du comte ou des autres autorités judiciaires. Mais de graves abus s'étant glissés dans cette organisation si simple, elle ne tarda pas à être modifiée. D'un côté, le nombre toujours croissant des affaires obligeait les hommes libres à des déplacements continuels qui devenaient de jour en jour plus incompatibles avec les mœurs. D'un autre côté, les comtes multipliaient arbitrairement les plaids, parce que les absents encourant une amende ou achetant d'avance leur exemption, la multiplicité des absences était pour eux une

causas quæ facile possunt dijudicari et nullus in eorum judicio aliquis, etc.» (Kar. Mag., *Capitul. Longobard*, an. 802-14.)

(1) « Volumus propter justitias quæ usque modo de parte comitum remanserunt, quatuor tantum mensibus in anno missi nostri legationes nostras exerceant in ieme Januario, in verno aprili, in æstate julio, in autumno octobrio. Cæteris vero mensibus unusquisque comitum placito suo habeat et justitias faciat. » (Karol. Mag., *Cap. Aquisgr.*, an. 812, 8.)

« Missi autem nostri quatuor in anno mense uno et in quatuor locis habeant placita sua, cum illis comitibus quibus congruum fuerit ut ad eum locum possint convenire. »

source de gros profits (1). Les empereurs décidèrent que sauf les cas d'urgence ou de convocation de la part du roi, les hommes libres ne seraient tenus d'assister qu'aux trois grands plaids annuels (2), et que leur présence aux autres plaids ne serait obligatoire que s'ils étaient témoins ou parties (3). En même temps ils ordonnèrent la formation d'un corps permanent de juges. Ces juges, appelés scabins, mais plus ordinairement judices en Italie, devaient être nommés par les hommes libres du canton et choisis parmi les plus capables et les plus recommandables d'entre eux (4). Ils rendaient les sentences dont le prononcé seul était réservé au président du plaid (5). Ils devaient siéger au nombre de sept, mais ils pouvaient être suppléés par de simples hommes libres, *Arimani*, *Germani*, *Boni homines*, *Cives*, qui conservaient toujours le droit de s'adjoindre à eux

(1) « Comites vero non semper pauperes per placita opprimant. » — (Karol. Mag., *Cap. Longob.*, an. 802, 21.)

« De vicariis et centenariis qui magis propter cupiditatem quam propter justitiam faciendam sæpissime placita tenent et exinde populum nimis adfligunt. » (Hludovici et Hlothar., *Capit.*, ann. 829, 5.)

(2) « Ut ad mallum venire nemo tardet primo circa æstatem, secundo circa autumnum. Ad alia vero placita, si necessitas fuerit, vel denuntiatio regis urgeat vocatus venire nemo tardet. » (Karol. Mag., *Kapit. Gen.*, an. 769, 12.)

(3) « Ad cœtera vero placita quæ centenarii tenent, non alius venire compellatur nisi aut qui litigat, aut judicat, aut testificatur. » (Hludov. II, *Imperat. Constitut.*, *Aquisgran.*, an. 817. — Comparez : *Leg. Longob.* Kar. Mag., 116. Loth. I, 60, 61, 66, 74.)

(4) « Scabini nobiles constituantur... etc. » (*Leges Long.*, lib. II, 652; lib. XXIV, apud Canciani.)

(5) « ... Quia postquam scabini eum dejudicaverint non est licentia comitis vel vicarii vitam concedere. » (Kar. Mag., *Cap. Aquisgran.*, an. 813, 13. — Voyez Lehüerou, page 385, note 1.)

et d'assister à tous les jugements (1). Il est fait deux fois mention de scabins en Italie, sous les Longobards (2), mais c'est seulement sous les Franks que cette institution s'étendit et se généralisa. On vit alors des *scabini* ou *judices sacri palatii*, des *scabini comitis*, des *scabini missi, civitatis, sculdascii*. Et cette hiérarchie suffit à prouver que les *judices civitatis* n'étaient pas des magistrats municipaux, mais les scabins ou les assesseurs du comte ou du sculdahis qui commandait dans une ville.

Comme les scabins, les *missi dominici* furent introduits en Italie par les Franks. Sous les Longobards il y avait déjà eu, et nous avons cité plusieurs exemples d'affaires réglées par des envoyés spéciaux du roi. Mais il y avait loin de là à la création d'un

(1) « ... Scabini septem qui ad omnia placita præesse debent. » (Kar. Mag., *Kapit.*, an. 803.)

(2) M. de Savigny a prétendu qu'il n'y avait pas eu de scabins en Italie avant Charlemagne. Tiraboschi avait émis avant lui la même opinion, qui a été, depuis, adoptée par beaucoup d'historiens. Il est aujourd'hui démontré que dans la donation faite en 724, par Speciosus, évêque de Florence, au chapitre de son église, figure parmi les signatures des trésoriers, celle d'un Scabin Alfusus (*Allfuso Scavino.* — (Pour le texte de la donation, voyez Brunetti, *Codice diplomat. Toscano,* I, 469 et suiv.; et pour la discussion du texte, Merkel, *Sugli editti de' Re Longobardi, Appendice all' Archivio Storico Italiano,* III, 717, Firenze, 1846; Copei, *ibidem*, n° 28, Firenze, 1853, page 108 et suiv, 281 et suiv., et le livre V du présent ouvrage.) L'authenticité de l'acte de donation de 724 n'étant pas contestable, on est obligé d'admettre un nouvel exemple d'un scabin comparaissant dans une donation faite le 18 septembre 752, par le roi Astolphe, à l'abbaye de Nonantula; car cette pièce avait été rejetée comme fausse, précisément parce qu'il y comparaissait un scabin, et qu'on admettait comme règle qu'il n'y avait pas de scabins en Italie avant Charlemagne. « Scripta per manum Ello, notari et Scavini. » (Voyez Tiraboschi, *Storia di Nonantola,* II, 16. — Comparez : Von Savigny, *Geschichte des ræm. Rechts im Mittelalter*, t. I.)

corps permanent d'inspecteurs de tout rang, avec une hiérarchie et une organisation nettement définies par la loi. Les fonctions des *missi* n'étaient point simplement judiciaires (1). Destinés à servir de lien entre les divers ordres de fonctionnaires et le trône, ils étaient chargés de surveiller également les ecclésiastiques et les laïques, de rendre compte de l'état des cloîtres, des églises et des hospices, de contrôler la gestion des finances, de vérifier les monnaies et les mesures, de veiller aux travaux publics, de signaler au roi les comtes dont l'administration leur paraissait mauvaise ou la conduite infidèle, de déposer les magistrats inférieurs qu'ils ne jugeaient pas dignes de leurs fonctions, de recueillir toutes les plaintes, d'y faire droit ou de les transmettre au gouvernement central (2). Il n'est pas d'affaires dans lesquelles on ne trouve leur main. Les uns n'agissent que dans l'étendue d'un ou de plusieurs comtés, d'autres dans toute l'étendue du royaume d'Italie (3).

Il semble au premier abord que l'extension donnée à l'usage des droits personnels, dut produire dans la Haute-Italie plus de changements que l'introduction des scabins et des missi. Il n'en fut rien.

(1) Karol Mag., *Leges Cap.*, 18.

(2) « ... Ut quidquid ille missus in illo missatico aliter factum invenerit quam noster sit jussio, non solum illud emendari jubeat, sed etiam ad nos ipsam rem qualiter ab eo inventa est deferat. » (Karol. Mag., *Capit. Aquisgr.*, 812, 9. *Id.*, *ibid.*, 9.— Karol. Mag., *Capitula missis data,* an. 802. — Hludovici, I, *Capit. Aquisgr.*, an. 817. — Hlotarii, I, *Cap.*, an. 832, 8. — Karoli, II, *Capitula missis data,* an. 865, 12.

(3) Muratori, I, p. 307, 455, 496, 498, 557; VI, 53. – Tiraboschi, *Storia di Nonant*, II, page 35, note 63. — Fumagalli, *Cod. Dipl. Amb.,* n° 12. — Bethmann-Holweg, ouv. cit. page 79.

Tous les habitants du royaume furent autorisés à jouir de la loi à laquelle ils appartenaient par la naissance, mais cette faculté fut naturellement restreinte au droit civil. Les droits criminel et politique conservèrent leur caractère territorial et restèrent obligatoires pour tous. Or, l'un et l'autre étaient chez les Franks très-peu différents de ce qu'ils étaient chez les Longobards. Chez les Franks comme chez les Longobards, les peines personnelles étaient rares, la composition était la règle habituelle, et la procédure qui débutait par le serment des co-jurants aboutissait au duel ou à l'épreuve. Il y eut donc sous ce rapport peu de changements; cependant il fut décidé par un capitulaire de Pepin que le prix de la composition serait fixé d'après le droit de l'offensé (1).

Au civil, il y avait aussi des capitulaires obligatoires pour tous les habitants sans distinction de nationalité; mais pour tout ce qui concernait la matière si importante des successions, des contrats, du serment, la plus grande liberté était laissée à chacun (2). Les Franks-Saliens et Ripuaires, les Allemands, les Bavarois, qui avaient passé en Italie après la conquête et dont quelques-uns avaient obtenu en bénéfices des terres désertes ou enlevées aux vaincus, vécurent suivant leur loi et formèrent un réseau de petites colonies militaires où ils conservèrent les coutumes de

(1) *Pipin. Reg. Capit.*, 6. — Apud Pertz, *Monumenta juris German.*, t. III. — Comp. Von Savigny, t. I.

(2) *Id.*, *ibid.*

leur pays natal (1). Mais ils étaient très-peu nombreux. Quant aux Romains, ils usèrent sans empressement de la liberté qui leur était laissée, ils ne retournèrent ni tout d'un coup ni en masse au droit de leurs pères, et le droit longobard resta longtemps prépondérant. En matière civile, de même qu'en matière criminelle et politique, la conquête des Franks n'amena donc pas un changement soudain et radical dans la législation de la Haute-Italie. La transformation eut lieu peu à peu, lentement, sans secousse et sans révolution.

Ce point est assez important pour que nous nous y arrêtions un instant. Si le système du droit personnel avait été immédiatement et généralement adopté, on ne verrait pas les rois être obligés d'en prescrire ou d'en recommander à plusieurs reprises l'application, Charlemagne, en 779 et en 801, Pepin, en 782 et en 793. Si les Romains étaient revenus immédiatement à leur ancien droit, ce serait surtout parmi les ecclésiastiques que se serait produit ce mouvement de réaction. Or, une suite non interrompue de documents montre qu'un grand nombre d'ecclésiastiques continuèrent à suivre les lois longobardes.

La conquête eut lieu en 774. En 775 on trouve un exemple de l'application de la loi 390 de Rotharis sur les Warengangi (2) ; en 776, trois affaires dans

(1) « Ubi Lex deest, præcellat consuetudo et nulla consuetudo superponat... (Baluz. *Capit.*, I, 260.)

« Ut longa consuetudo quæ auctoritatem publicam non impedit pro lege servetur. » (Apud Pertz, *Monum. German.*, III, 193. — *Lex. Caroli.*, 148, *inter Longobardas.*)

(2) Apud Troja, *Discorso della condizione de' Romani*, etc., p. 216.

lesquelles les parties sont ecclésiastiques et les jugements rendus d'après les lois longobardes (1); en 777, un testament dans lequel le mundium des aldii donnés à un hôpital est évalué à un solidus (2).

Postérieurement au capitulaire de Pepin de l'an 782, on trouve en 782 un échange de terres entre le duc de Lucques et deux prêtres, faits suivant les lois longobardes (3); en 785, un jugement rendu en présence du duc, de l'évêque de Lucques et de treize prêtres ou arimani, après que la wadia a été donnée et redonnée plusieurs fois (4). En 786, nouvel exemple d'un procès à Lucques où figurent plusieurs fois la wadia et les sacramentales (5).

Postérieurement au capitulaire de Pepin de l'an 795, un jugement est rendu à Pise en 797, en présence de l'évêque, de plusieurs ecclésiastiques, d'un vassal du roi, touchant la possession de serfs réclamés par l'Église de Sainte-Marie, conformément aux lois longobardes. Les formules longobardes et la wadia reparaissent plusieurs fois dans le cours du procès (6).

On cite un capitulaire dont la date et l'auteur sont incertains, mais qui, selon toute vraisemblance, est de l'empereur Louis et doit être placé entre les années

(1) Troja, *Discorso*, p. 217, 219.

(2) *Id.*, *ibid.*

(3) Muratori, *Ant. medii ævi*, VI, 237-239.

(4) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 745.

(5) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 531.

(6) *Id.*, *ibid.*, t. III, p. 1015.

818 et 822 (1) comme prouvant que le clergé suivait à cette époque, dans la Haute-Italie, la loi romaine, et ce fait semblerait résulter en effet des premières paroles du capitulaire (2). Néanmoins, dès le lendemain de la promulgation de ce capitulaire et jusqu'à l'an 1000 et au delà, on voit un grand nombre d'Églises vivre et contracter conformément au droit longobard. On en pourrait citer une foule d'exemples. Voici les plus importants :

En 840, jugement relatif à un échange de terres entre deux Églises de Lucques rendu en présence de l'évêque et du comte Palatin, après plusieurs propositions de wadia et comparutions de sacramentales (3).

En 842, testament dans lequel un archidiacre de Pise transmet à son Église le mundium d'un grand nombre de serfs (4).

En 844, La basilique Ambroisienne à Milan, entre en possession d'un certain nombre d'aldii, dont le mundium lui a été transmis par leur patron, le Longobard Taton (5).

(1) C'est la date que lui assigne M. Pertz, *Monum. germ.*, III, 228. — Baluze, au contraire, croit qu'il est de l'an 837. — *Balut.*, *Cap.*, t. I, p. 690, et II, 1119 et suiv.

(2) M. Troja interprète autrement le Capitulaire de l'empereur Louis. Il croit que son seul objet est de régler les Emphytéoses des églises et de déclarer nulles, conformément à la *Novelle* CXX, de Justinien, cap. VIII, an. 541, celles qui leur sont onéreuses. Cette interprétation que nous jugeons inutile de discuter ici, ne nous semble pas admissible.

(3) *Id.*, *ibid.*, I, p. 503.

(4) Muratori, *Ant. med. ævi*, III, 1026.

(5) Muratori, *Antiq. med. ævi*, I, 873.

En 858, à Pise, on voit figurer la wadia dans un procès entre ecclésiastiques (1).

En 863, on trouve le launegild dans une donation faite à un monastère, quoique la loi de Liutprand en ait dispensé les églises. En 866, l'abbaye de Casauria est fondée par Louis II, dans les Abbruzzes, et dotée de terres situées dans le diocèse de Chieti et dans le patrimoine de Saint-Pierre, près d'Osimo et de Fermo ; du neuvième au onzième siècle, elle ne cesse pas de vivre suivant les lois longobardes (2). En 872, dans un plaid tenu à Valva, dans les formes et suivant la procédure longobarde, le monastère de Saint-Vincent est réintégré dans la possession d'esclaves qui prétendaient être des hommes libres (3). En 880, plaid dans lequel est donnée la wadia conformément à la loi longobarde (4). Anselme, comte de Vérone, Frank de naissance, donne en 911 le launegild en recevant une donation, et en 918 reçoit le launegild pour une donation qu'il a faite à l'abbaye de Nonantola (5). On trouve encore deux exemples de launegild, l'un donné en 929 par un prêtre à un diacre d'Asti, l'autre reçu en 945 par le marquis Berenger, Frank de naissance (6). Le recueil des documents relatifs à l'histoire du Piémont

(1) Muratori, *Antiq. med. ævi, ibid.*, III, 1033.

(2) Troja, *Discorso*, p. 288.

(3) Muratori, *Scriptores, Rer. Ital.*, t. I, part. II, p. 396.

(4) Muratori, *Antiq. med. ævi*, I, 359. — *Hist. Pat. Mon.*, I, 62.

(5) Muratori, *Antiq. med. ævi*, I, 247 ; et Tiraboschi, *Storia di Nonantola*, II, 98.

(6) *Histor. Patriæ Monument.*, lib. I, 134 ; et Tiraboschi, *Storia di Nonantola*, lib. II, 118, 119.

montre que les professions de loi romaine y étaient très-rares dans le neuvième siècle, mais que dans le dixième elles devinrent de plus en plus fréquentes.

Ainsi, loin d'avoir été supprimé tout à coup après la conquête de Charlemagne et d'avoir été remplacé par le droit frank, avec lequel, du reste, il avait de grandes anologies, le droit longobard resta d'abord prépondérant. Il perdit peu à peu le terrain que reconquérait le droit romain, mais il continua longtemps à subsister dans la Haute-Italie. Il fit plus que subsister, il se répandit dans des parties de la Péninsule où il n'avait pas encore pénétré ; du duché de Bénévent, où il s'était maintenu dans son intégrité, il se répandit à Naples et dans plusieurs autres villes du littoral; et à Rome même et à Ravenne, on vit non-seulement des particuliers, mais des monastères, vivre suivant la loi longobarde (1).

L'extension donnée au système du droit personnel, en rendant aux Romains la faculté de jouir de leurs lois, effaça l'une des traces des conquêtes précédentes et fit faire un pas à l'égalité des races entre lesquelles se divisait la Haute-Italie. L'organisation du service militaire établie par les Franks, rendit cette égalité complète. Les Longobards, entourés d'ennemis, s'étaient, comme les Ostrogoths, réservé presque exclusivement le droit de porter les armes (2). Charlemagne les en déposséda et fit du

(1) Voyez Von Savigny, *Geschichte des rœm. Rechts im Mitt.,* t. II, et Galletti, *Del Vestar.*, p. 31, 34.

(2) Nous avons signalé, dans le livre V, quelques exceptions à cette règle.

service militaire une charge commune à tous ses nouveaux sujets. Il ne faisait en cela que suivre les traditions des rois franks, qui, après la conquête des Gaules, avaient tenu une conduite semblable à l'égard des anciens habitants (1). Tous les hommes libres propriétaires, sans distinction de race, furent soumis à l'*heriban*. Ceux qui possédaient au moins quatre manses de terre, devaient le service en personne. Ceux qui possédaient moins se réunissaient de manière à fournir par chaque étendue de quatre manses un homme d'armes. Les comtes et les missi étaient chargés de faire le recensement et de fixer la part contributive de chacun (2). Sous les Longobards, le service militaire se faisant presque toujours dans le pays, n'était pas très-onéreux. Il le devint sous les Franks pour les petits propriétaires, lorsqu'il fallut partir pour des expéditions longues et lointaines. Aussi chercha-t-on de toutes façons à s'y soustraire et vit-on les amendes s'accroître et les dispositions pénales se multiplier contre les réfractaires. Mais, qu'elle fût ou non sympathiquement accueillie

(1) Gregor., Turon., II, 37.

(2) « Volumus atque jubemus ut missi nostri diligenter inquirant, quanti homines liberi in singulis comitatibus maneant qui possent ad expeditiones exercitalem per se facere, vel quanti de his qui a duobus tertius adjutus et præparatus et de his qui a tribus quartus adjutus et præparatus, ad expeditionem exercitalem facere nobisque per brevem eorum summam deferant. » (*Capitul. missis data Aquisgr.*, 829.)

Les paroles de ce Capitulaire me semblent indiquer que ce n'était point en vertu d'une attribution fixe et permanente, mais en vertu d'une délégation spéciale, que les *missi* étaient chargés de faire le recensement des hommes appelés sous les drapeaux. Les levées de troupes devaient être surveillées par les autorités ordinaires, c'est-à-dire par les comtes;

par les populations, la nouvelle organisation militaire fut très-importante pour l'Italie. Elle y amena une fusion plus complète des races réunies sous les mêmes drapeaux et y contribua au triomphe définitif des traditions romaines ; car les Romains, outre l'avantage d'avoir conservé le dépôt de la civilisation antique, étaient restés de beaucoup les plus nombreux. Elle aurait même eu, relativement à la condition des personnes et à la constitution politique du pays, des conséquences plus importantes encore, si elle n'avait pas été promptement et profondément modifiée par le développement de la féodalité.

Sous les Longobards, le régime général de la propriété avait été l'alleu, la terre franche, libre, indépendante, « tenue de Dieu seul, » sur laquelle les propriétaires avaient les droits les plus étendus, droits limités pourtant par ceux de l'État et ne conférant pas comme plus tard le pouvoir absolu de juge et de chef militaire. La domination des Franks changea ce régime et favorisa l'établissement et la prépondérance des bénéfices qui n'existaient avant qu'en germe et qui avec leur hiérarchie de services constituent la féodalité. Quand Charlemagne remplaça les ducs par des comtes, les concessions de domaines qu'il leur fit ainsi qu'aux centeniers et aux vicaires, furent attachées à la fonction dont il les investit ; elles furent ordinairement viagères mais toujours révocables par le prince. Celles qu'il fit aux autres guerriers qui l'avaient accompagné ou qui passèrent les Alpes après la conquête, et aux Romains qui avaient su gagner sa faveur, n'eurent point

un autre caractère. Ce furent des bénéfices ou fiefs.

Au premier abord il semble que ce fut là un effort vers la centralisation et que la royauté dut hériter de la part de puissance qu'enleva aux propriétaires la division de leurs alleux; ce fut, en effet, le résultat obtenu sous Charlemagne. Mais ce résultat ne dépendait point du système, il dépendait de l'homme, et lorsque sa forte main ne contint plus les éléments de dissolution que renfermait la société, la vassalité et le fractionnement introduits dans la propriété, loin d'être favorables à l'unité du gouvernement et à l'autorité du roi, devinrent pour elle un obstacle et une entrave.

Les bénéfices passèrent en Italie par les mêmes vicissitudes qu'en France, et sans arriver jamais à une organisation aussi forte (1), ils aboutirent également à l'hérédité, hérédité des domaines et hérédité des offices (2). Il n'était pas possible que pendant une longue succession de règnes, la couronne gardât à sa disposition une quantité considérable de terres pour les donner et les reprendre sans cesse comme une solde viagère; et, en effet, on avait vu dès le commencement de la monarchie, les seigneurs franks s'efforcer de convertir leurs fiefs en alleux. Il en fut de même en Italie.

(1) Pippini Regis Ital. *Capitul.*, ann. 793, cap. v, De Illis qui seniores suos dimittunt.

(2) Sur le caractère et l'histoire de la propriété bénéficiaire, comparez : Pardessus, *Loi Salique,* Dissertations. — Montesquieu, *Esprit des Lois.* — M. Guizot, *Essais sur l'Histoire de France* et *Histoire de la Civilisation en Europe.* — M. Laboulaye, *Histoire du Droit de propriété foncière en Occident.* Comte Sclopis, *Storia dell' Antica legislazione del Piemonte.* — Winspeare, *Storia degli abusi feudali.* — Muratori, *Dissert.*, 11, etc.

Les comtes et les grands propriétaires s'efforcèrent d'étendre leur autorité aux dépens des petits propriétaires de leur voisinage. Ils envahissaient leurs terres et les expulsaient, ou bien, par des appels réitérés à l'hériban et aux plaids, ils les ruinaient et les forçaient, pour échapper à une spoliation complète, à se reconnaître leurs vassaux. En même temps ils distribuaient eux-mêmes à d'autres vassaux une partie des terres qu'ils avaient reçues de la couronne et s'entouraient ainsi d'une nombreuse clientèle. Il devenait difficile aux princes de ne point reconnaître l'hérédité de bénéfices dont les concessionnaires avaient déjà disposé en faveur de sous-bénéficiers et avaient acquis une grande autorité locale. Ils faisaient d'inutiles efforts pour arrêter le double mouvement qui tendait à faire disparaître la petite propriété et à rendre la grande propriété de plus en plus indépendante. Les capitulaires qui se multipliaient ne servaient qu'à attester l'impuissance de leurs prescriptions et de leurs mesures, et il arriva un moment où, comme dans l'Empire romain, les populations libres, la classe moyenne, firent défaut. Il n'y eut plus d'intermédiaire entre la haute aristocratie et la royauté, et la royauté s'affaissa parce que son appui naturel lui manquait. L'homme ne fut plus rien par lui-même ; sa condition devint celle de la terre qu'il possédait. Les grands propriétaires furent vassaux du roi et seigneurs de sous-vassaux qui souvent étaient seigneurs à leur tour.

Dès lors un nouvel ordre social naquit, et l'on vit

se développer en face des obligations imposées par l'État et souvent en opposition avec elles, les obligations féodales. Tout homme libre fut encore tenu de répondre au ban du roi ; mais s'il avait accepté un bénéfice, il devait avant tout le service à son seigneur. Le lien qui l'unissait à lui était plus étroit que celui qui l'unissait à l'État. Le suzerain plus rapproché, était mieux obéi que le prince éloigné (1). Les seigneuries voisines, toujours rivales parce qu'elles aspiraient toujours à s'agrandir les unes aux dépens des autres, étaient souvent en lutte. Ces guerres privées destructives de la loi étaient pourtant reconnues par la loi, et si Charlemagne les tolère et les autorise (2), on peut déjà prévoir combien elles se multiplieront après lui, et quels désordres troubleront la société livrée tout entière à la force, lorsque sa puissante main ne mettra plus un frein au débordement des haines et des ambitions particulières. Les empereurs édicteront en vain des Capitu-

(1) « Sunt etiam aliqui qui dicunt se esse homines Pippini et Chludinii et tunc profitentur se ire ad servitium dominorum suorum quando alii pagenses in exercitum pergere debent. — Sunt etiam et alii qui remanent et dicunt quod seniores eorum domi resideant et debeant cum eorum senioribus pergere ubicumque jussio Domni Imperatoris fuerit. Alii verò sunt qui ideò se commendant ad aliquos seniores quos sciunt in hostem non profecturos. Quod super omnia majus fiunt inobedientes ipsi Pagenses, etc... » (Karoli Magni, *Capitulare de Expeditione exercitali*, anno 811, nos 7 et 8).

(2) « Et si quis fidelibus suis contra adversarium suum pugnam aud aliquod certamen agere voluerit et convocaverit aliquem de comparis suis ut ei adjutorium præbuisset et ille noluit et exinde negligens permansit, ipsum beneficium quod habuit auferatur ab eo. » (Karoli Magni, *Capitul. Aquisgran.*, an. 813, 20.)

laires (1). Les abus ne feront que grandir et Charles le Chauve les consacrera en décrétant que, même dans les guerres privées, tout vassal doit suivre la bannière de son seigneur, à moins que le royaume ne soit envahi, car alors il est du devoir de tous les sujets de courir aux armes pour repousser l'ennemi (2).

Les rois contribuèrent eux-mêmes à former ce réseau de la féodalité qui, en enveloppant toute la société, n'y laissera plus de place à leur pouvoir. En 789 Pepin permit à tous les Longobards libres de se recommander; il défendit en même temps aux seigneurs de recevoir l'hommage d'un vassal sans savoir pourquoi ce vassal quittait son premier seigneur (3). Charlemagne décida, en 805, que les liens de la vassalité seraient consacrés par le serment (4).

(1) Hludovici et Hlotarii, *Capitul.*, an 829, 10, — Hlotarii, *Capitul.*, an 832, 9.)

(2) « Et volumus ut cujuscumque nostrum homo in cujuscumque regno sit, *cum seniore suo, in hostem vel aliis suis utilitatibus pergat;* nisi talis invasio quam *lantveri dicunt*, quod absit acciderit ut omnis populus istius regni ad eam reppellendam communiter pergat. » (Hlotarii Hludovici et Karoli, *Conventus apud Marsnam*, an. 847, *Adnuntiatio*, Karoli, 5.)

(3) « Stetit nobis de illos homines qui hic intra Italia eorum seniores dimittunt ut nullus eos debeat recipere in Vassatico, sine comiato senioris sui, antequam sciat veraciter pro qua causa et culpa ipse suum seniorem dimisit. Et ille homo qui eum recipere voluerit et ipsum suum habuerit debeat eum in nostra præsentia præsentare... » (Pippini, *Regis Capitul. Pappiense*, an. 789, 5.)

« Stetit nobis de illos liberos Longobardos ut licentiam habeant de commendandi ubi voluerint, si seniorem non habuerit sicut a tempore Langobardorum fecerunt, in tantum quod ad partem Comitis sui faciat rationabiliter quod debet. » (*Id.*, *ibid.*, 13.)

(4) « De juramento ut nulli alteri per sacramentum fidelitas promittatur, nisi nobis et unicuique proprio seniori ad nostram utilitatem et sui senioris. » (Karoli Magni, *Cap. ad Theodon Villam.*, ann. 805, 9.)

En face de la féodalité, l'organisation militaire que les Franks avaient introduite au lendemain de la conquête et dont le principe était l'égalité de toutes les races et de tous les hommes libres, ne put plus subsister et se modifia peu à peu. Ce ne fut plus que par l'intermédiaire des seigneurs que les rois recrutèrent leurs armées; ils furent obligés, pour que ceux-ci leur amenassent leurs hommes, de resserrer les liens de subordination des vassaux aux seigneurs, et par là ils contribuèrent à rendre les seigneurs plus puissants, plus indépendants, et se dessaisirent eux-mêmes de plus en plus de leur autorité. Dans les jugements comme à l'armée, le simple homme libre ne figura plus en son nom. Il était sous la protection de son seigneur qui répondait pour lui. C'est le seigneur qui jugeait ses vassaux. La justice du comte comme son autorité militaire avait passé entre les mains des propriétaires de fiefs.

Tous les droits enfin qui jusqu'alors avaient appartenu exclusivement à la couronne, lui échappaient et se démembraient. Il n'y avait jamais eu, ni sous les Longobards, ni sous les Franks, d'impôt foncier. Il n'y avait eu que des barrières, des douanes, des péages. A mesure que la royauté abdiqua au profit de la féodalité, elle perdit la perception de ces impôts; les châteaux, les abbayes, les couvents, les évêchés s'en emparèrent, et même en établirent d'autres à leur gré sur leurs terres. La réparation des églises incombait aux paroisses (1). L'entretien des chemins et des ponts avait d'abord été à la charge

(1) « Ut de restauratione ecclesiarum vel pontes faciendum aut stratas

du pays qui était appelé à en profiter, et il résulte du rapprochement de plusieurs capitulaires, que tout le monde, aussi bien les ecclésiastiques que les laïques, devait y contribuer. Mais, comme tout le reste, les églises, les ponts et les routes furent donnés par la couronne en bénéfices, et les bénéficiers durent alors les entretenir (1).

Le développement de la féodalité fut donc le changement le plus important introduit par les Franks dans la Haute-Italie, et il eut de si graves conséquences qu'il finit par annuler et par transformer toutes les autres institutions militaires ou judiciaires dont ils l'avaient d'abord dotée. Nous n'avons considéré jusqu'à présent la féodalité que dans la société civile. Nous allons la retrouver dans l'Église.

Chez les Longobards, aucun pouvoir, aucun privilége politique n'avait été attribué aux évêques. Soumis à la loi commune, ils devaient au respect spontané des peuples toute l'autorité dont ils jouissaient. La

restaurandum omnino generaliter faciant sicut antiqua fuit consuetudo. » (Pippini, *Reg. Capitul. Long.*, an. 781.)

« Consideravimus ut vias et Portoras vel Pontes infra regnum nostrum in omnibus pleniter emendatæ esse debeant per illa loca ubi antea semper fuerant. Nam per alia loca; super illa flumina nullatenus portoras esse debeant. » (*Id. Capit. Pappiense,* an. 789, 9.)

« De Pontibus vero vel reliquis similibus operibus quæ *ecclesiastici* per justam et antiquam consuetudinem cum reliquo populo facere debent hoc præcipimus ut rector ecclesiæ interpellatur et ei secundum quod ejus possivilitas fuerit sua portio depretetur et per alium exactorem ecclesiastici homines ad opera non conpellantur. » (Karol. Magn., *Capit. Longob.,* ann. 803, 12.

(1) « De Pontibus restaurandis videlicet ut secundum Capitularia avi et Patris ubi antiquitus fuerunt, reficiantur ab his qui honores illos tenent de quibus ante pontes facti vel restaurati fuerunt. » (Karoli, II, *Conventus attiniacens,* an. 853, 4.)

constitution ne leur en accordait aucune. L'Église et le gouvernement avaient leur sphère d'action distincte.

Il en était tout autrement chez les Franks. Le clergé, qui avait aidé à la conquête, en avait profité, et grâce aux services qu'il rendait à la couronne et aux faveurs qu'il recevait d'elle en retour, il avait acquis une grande importance dans l'État. Les Carolingiens y mirent le comble. Portés au trône par les grands, ils cherchèrent pour s'émanciper de leur tutelle à opposer à l'aristocratie séculière une aristocratie ecclésiastique. En face des barons, et pour se faire un appui contre eux, ils élevèrent les évêques. Ceux-ci leur semblaient moins à craindre parce que leurs charges n'étaient pas héréditaires, et ils avaient soin, malgré les réclamations des papes et leurs propres promesses, de les élire eux-mêmes.

Cette haute position qu'avait le clergé dans le royaume frank, les rois carolingiens la lui donnèrent dans le royaume longobard. Ils élevèrent le wehrgeld des évêques à neuf cents solidi, et celui des prêtres à trois cents (1), et en choisissant souvent parmi eux leurs missi, leur donnèrent une grande part aux affaires publiques. Ils enrichirent considérablement les églises et les exemptèrent du droit de gîte (2), qui consistait vraisemblablement, comme en Gaule, dans la faculté qu'avaient les envoyés et les agents de la couronne, d'exiger, en se conformant aux règlements, les vivres et les moyens de transport dont ils avaient

(1) Baluze, *Capitul*, I, 349 ; II, 1050.

(2) Karol, Mag., *Epist. ad Pippinum Regem Italiæ*, ann. 807.

besoin dans leurs voyages (1). Pour tout ce qui avait rapport à la discipline et au droit ecclésiastique, les prêtres continuèrent à ne relever que de leur évêque. Dans les affaires civiles entre ecclésiastiques, c'était encore à l'évêque qu'il appartenait de prononcer, à moins que l'une des deux parties ne le récusât. La cause était alors soumise à la juridiction civile, devant laquelle chaque prêtre devait être défendu par l'avocat de l'Église (2). Les contestations entre laïques et ecclésiastiques devaient être portées devant un tribunal mixte auquel présidaient à la fois le comte et l'évêque (3). Un capitulaire attribué à Charlemagne et qu'on prétend de l'an 801, décide, en s'appuyant sur une constitution certainement apocryphe de Constantin, que si, dans un procès, l'une des parties a invoqué la juridiction épiscopale, l'autre partie est tenue de se soumettre à cette juridiction (4). Il est probable que ce capitulaire a été interpolé par des évêques ambitieux, et on peut lui supposer la même origine qu'aux fausses Décrétales. Mais qu'il soit ou non authentique, il prouve qu'au commencement du neuvième siècle, on sentait le besoin d'une loi pour rendre la juridiction épiscopale de simplement arbitrale obligatoire en certains cas, et que, par conséquent, elle n'était point encore obligatoire. Elle le devint avec le développement des immunités.

(1) Voyez Lehüerou, *Institutions Carolingiennes*, liv. II, chap. VIII; et Hülmann, *Staedtewesen im Mittelalter*.

(2) *Cap. Lang., duplex,* ann. 803, C. 12.

(3) *Cap. Lang.*, ann. 802, cap. 11.

(4) Pertz, *Monum. histor. Germ.*, t. IV, 19, 39.

Ce sont les immunités qui constituent le grand pas fait par le clergé sous les Carolingiens. Elles consistaient dans le privilége qu'obtenaient les églises ou les couvents d'être exemptés pour eux et les personnes domiciliées sur leurs domaines, de la juridiction ordinaire du comte. On donnait le nom d'immunité à l'exemption elle-même et au territoire qui en jouissait. Cette exemption fut d'abord restreinte aux seules affaires civiles et à la classe des hommes de condition dépendante. Les causes criminelles et les hommes libres restaient soumis au tribunal du comte (1). Les évêques et les monastères exerçaient la juridiction sur leurs terres par l'intermédiaire d'un procureur ou *advocatus ecclesiæ* (2). Cet advocatus, qui devait toujours être un homme libre ou un laïque, était chargé de juger les personnes qui habitaient dans l'enceinte de l'immunité et de les représenter devant le comte dans les causes réservées. Dans les immunités dont l'étendue était considérable, les deux fonctions de juge et de

(1) Karol. Magni, *Leg. C.*, 102.

(2) *Id.*, *ibid.*, 99.

« Karoli M., *Cap. Lang.*, an. 803, 12. Volumus primo ut neque Abbates et Presbyteri, neque Diaconi et subdiaconi, neque quislibet de cleros de personis suis ad publica vel secularia juditia traantur vel distringantur, sed a suis Episcopis adjudicati justitiam faciant. Si autem de possessionibus suis seu ecclesiasticis seu propriis super eos clamor ad judicem venerit, mittat judex clamantem cum missos suos ad Episcopum, ut faciat eum per advocatum justitiam recipere. Si vero talis aliqua inter eos contentio orta fuerit quæ per se pacificare aut non velint aut non possint, tunc per advocatum Episcopi, qualem jusserit ipse, causa ipsa ante comitem vel judicem veniat, et ivi secundum legem finiatur, anteposito ut dictum est, persona clerici. »

défenseur étaient quelquefois séparées, et la première réservée à un ***vice-dominus*** ou ***vice-comes***, ***vidame*** ou ***vicomte***.

Les immunités ecclésiastiques se développèrent rapidement et de plus d'une manière. Les rois ne les avaient d'abord accordées qu'exceptionnellement. Mais afin de gagner les faveurs du clergé et de se procurer en lui un appui qu'ils ne trouvaient plus dans les comtes, ils finirent par les multiplier au point qu'elles cessèrent d'être un privilége pour devenir le droit commun de toutes les terres épiscopales ou abbatiales. En second lieu, les Églises enlevèrent, peu à peu, au comte les causes qui lui avaient été réservées et réussirent à étendre sur les hommes de condition libre établis dans leurs domaines, la juridiction qu'elles n'avaient d'abord exercée que sur les personnes de condition dépendante. Enfin, les domaines ecclésiastiques ne cessaient de s'étendre par suite des donations pieuses, et le nombre des hommes libres qui venaient vivre sous le mundium des Églises s'accroissait chaque jour. Pour échapper à la tyrannie et à l'oppression des comtes et se délivrer du poids toujours plus lourd des charges publiques, un grand nombre d'entre eux se faisaient vassaux. Or ils aimaient mieux devenir les vassaux de l'Église que des seigneurs laïques, parce que l'Église était une protectrice plus efficace et moins dure, et qu'elle réussissait plus souvent à les exempter du service militaire. Les petits propriétaires d'alleux venaient donc en foule se recommander à elle, et les rois ne cessaient de se plaindre de cet envahissement qui les

privait de soldats et faisait passer une partie de leur puissance entre les mains des évêques.

Les recommandations étaient des contrats très-divers, mais qui entraînaient une aliénation plus ou moins complète de la liberté. La forme la plus ordinaire était celle de la simple vassalité, qui consistait à recevoir, à titre de fief, l'investiture d'une propriété qu'on avait auparavant possédée à titre d'alleu; mais celle qui enrichit le plus l'Église fut la précaire. Par la précaire, un propriétaire abandonnait à l'Église la nue-propriété de ses biens, et l'Église ne se bornait pas à lui en laisser l'usufruit pendant sa vie, elle y ajoutait la jouissance d'autres biens. C'était une espèce de vente à fonds perdu, qui avait pour effet de dépouiller les héritiers du recommandé et de les réduire à une position dépendante; car il était rare que l'Église leur laissât la jouissance de leur propriété patrimoniale aux conditions qu'avait obtenues le cessionnaire primitif.

La précaire n'était pas sans analogie avec le bénéfice, mais elle entraînait souvent avec elle, ce que ne faisait jamais le bénéfice, l'obligation de services ou de redevances d'une nature non noble. Le nombre des recommandés finit par être si considérable, que Lothaire déclara, dans une de ses lois, qu'ils resteraient soumis à l'hériban et aux autres charges publiques, et rendit responsables pour eux les Églises et les monastères qui les prenaient sous leur mundium. Les Églises, obligées de fournir au roi un nombre de soldats déterminé, levèrent alors des troupes parmi leurs vassaux, et le commandement de ces troupes, exercé

quelquefois directement par l'évêque et l'abbé, fut le plus souvent confié à l'*advocatus ecclesiæ*. L'Église était arrivée à posséder dans ses immunités, comme les seigneurs dans leurs fiefs, l'autorité militaire et l'autorité judiciaire. Les immunités étaient des seigneuries ecclésiastiques et les seigneuries des immunités laïques.

Voici deux dates qui me paraissent importantes à rappeler dans l'histoire du développement des immunités et du régime féodal en Italie. Un capitulaire de Charlemagne de l'an 803, soumet les colons, les emphytéotes et toutes les personnes non libres, à la juridiction du patron ou du seigneur sur la terre duquel elles sont établies, et les enlève par conséquent à la juridiction du comte et de ses lieutenants (1). Le premier pas est fait. Un demi-siècle après, un capitulaire de l'empereur Louis II, de l'an 855, enlève également à la juridiction du comte les hommes libres qui se sont recommandés à un seigneur laïque ou ecclésiastique et rend ce seigneur responsable pour eux (2). A ce moment, les monastères jouissent

(1) « Ut serbi Aldiones Livellarii antiqui, vel illi noviter facti qui non pro fraude vel pro malo ingenio de publico se subtrahentes sed per sola paupertate et necessitatem terras ecclesiæ incolunt, vel colenda suscipiunt non a comite vel a colivet ministro illius ad ullam angaria seu servitium publicum vel privatum cogantur vel compellantur, sed quidquid av essi juste agendum est, a patrono vel Domino suo ordinandum est. Si vero de crimine aliquo accusantur, Episcopus primo compellatur et ipse per advocatum suum secundum quod lex est juxta conditionem singularum personarum justitiam faciant; sui vero sicut in Capitulare Domno Imperatori scriptum est ita fiat. » (Karol. Mag. *Cap. Long.*, an 803, 16.)

(2) « De liberis hominibus qui super alterius res resident et usque nunc a ministris Republicæ contra legem ad placita protrahebantur et ideò pignorabantur constituimus ut secundum legem patroni eorum eos ad placi-

de la plénitude de la juridiction civile. Quant à la juridiction criminelle, les rois ne cessent de la revendiquer exclusivement pour le comte ou pour ses lieutenants. Charlemagne avait ordonné que tous les voleurs réfugiés sur une seigneurie ou une immunité, devaient être livrés à la justice du comte. La désobéissance à cet ordre entraînait la perte du bénéfice, et pour ceux qui n'avaient pas de bénéfices, le paiement du ban royal (1). Charles le Chauve, au moment où la couronne allait abdiquer presque tous ses droits en faveur de l'aristocratie féodale, ne voulait pourtant point se dessaisir de l'ombre de ce droit. Il ordonnait que le voleur, l'homicide et en général tous les criminels réfugiés sur le territoire d'une immunité, fussent livrés, sous peine d'une forte amende, à la justice royale, et il décidait, qu'après la troisième sommation, le comte aurait le droit de rechercher lui-même le coupable et de s'en emparer (2).

De ce qui précède on a déjà pu conclure quels avaient été les principaux changements introduits en Italie dans la condition des personnes, par la conquête des Franks et par l'établissement de la féodalité qui en avait été la conséquence. Nous allons jeter encore un coup d'œil sur cette société, avant de nous en séparer, et voir, avant qu'ils soient

tum adducant. Et si quis eos contra hanc nostram auctoritatem et eorum legem pignerare, aut distringere præsumpserit patrono eorum omnia cum lege emendet et insuper pro incauta præsumptione bannum nostrum componat. » (*Hludovici II, Imperatoris Conventus Ticinens,* III, ann. 855.)

(1) Karol. Mag., *Capit.,* ann. 779, 9.

(2) Karol. Calvi, *Cap.,* ann. 883, 2.

modifiés par le temps, de quels éléments elle se composait.

Charles le Gros, dans un capitulaire de l'an 886, qui contient ses instructions aux missi relativement à la prestation de serment, énumère dans l'ordre suivant les différentes classes de la population (1) : les évêques et les abbés ; les comtes et les vassaux du roi ; les vice-domini ou lieutenants laïques des évêques ; les archidiacres et les chanoines ; les vicaires et les centeniers ; le peuple, comprenant : 1° les hommes libres qui se défendent eux-mêmes en justice ; 2° les hommes libres qui doivent être représentés par leur seigneur, c'est-à-dire les vassaux des évêques, des abbés, des comtes et des grands ; 3° les demi-libres ; enfin, au-dessous du peuple, les masses serviles. Il n'est fait nulle part mention d'une inégalité quelconque entre les différentes races. Les principes que les rois franks établirent en matière de wehrgeld pourraient seuls nous éclairer complétement à ce sujet. Malheureusement ils ne nous sont pas connus et nous ne savons qu'une chose, c'est que le wehrgeld des ecclésiastiques fut considérablement élevé. Mais l'extension du système du droit personnel et l'admission des Romains dans l'armée permettent de supposer que les Franks avaient plutôt voulu effacer que maintenir les barrières créées par la différence des nationalités ; et cette supposition est pleinement confirmée par l'étude de l'histoire de la Haute-Italie du neuvième au onzième

(1) Karol. II, imp., *Cap.*, ann. 886, cap. VI.

siècle. Car on voit toujours la valeur des personnes uniquement déterminée par la fonction qu'elles remplissent ou le rang qu'elles occupent dans la hiérarchie, jamais par la race à laquelle elles appartiennent.

Aucun impôt direct ne frappait la propriété ; mais les hommes libres n'étaient point pour cela exempts de toute charge. Ils devaient se rendre aux plaids ou prendre les armes au premier appel du roi ou de ses agents ; et le service militaire était d'autant plus onéreux, que chacun était tenu de se nourrir et de s'équiper à ses frais. Les hommes libres devaient encore contribuer à l'entretien des ponts et des routes, héberger le roi ou ses missi dans leurs voyages, les nourrir et leur fournir des moyens de transport. Ces différentes charges, appelées *mansiones*, *fodrum*, *angariæ*, *parangariæ* (1) avaient d'abord été modérées. Elles devinrent accablantes lorsque la royauté s'affaiblit. Les comtes, les grands vassaux, les possesseurs d'immunités ecclésiastiques, sans nul souci de l'État, ne songèrent plus qu'à eux-mêmes. Tout leur devint objet, occasion d'un impôt. Ils aggravèrent les anciens, ils en inventèrent de nouveau, ils établirent des douanes, des péages sur les ponts, des barrières sur les routes, forcèrent à moudre à leur moulin, à cuire dans leur four et contraignirent des hommes libres à ensemencer, à cultiver pour eux la terre, travaux qui étaient alors considérés comme serviles. Toutes les vexations qui caractérisent le

(1) Voyez Marculf., *Form.* II.

système féodal, apparurent plus cruelles encore que dans les siècles suivants; car elles n'étaient point encore régularisées par l'usage, et l'arbitraire seul semblait présider à tous les rapports de la société (1).

L'état des hommes libres empirant sans cesse, les plus heureux se firent vassaux ; un grand nombre furent réduits à l'état de censitaires. En se faisant vassaux, ils acquéraient à titre de bénéfice la jouissance d'une terre, et se procuraient un protecteur qui les soutenait devant les tribunaux et les défendait contre les injustes exigences des fonctionnaires publics. En retour, le seigneur acquérait une influence proportionnelle au nombre des clients dont il réussissait à s'entourer. Dans le principe ce furent les grands qui cherchèrent à se créer des vassaux, par l'attrait d'une cession de bénéfice ; plus tard ce furent les hommes libres, qui, pour échapper à la ruine ou à une position plus dépendante, se cherchèrent des patrons, et au lieu de recevoir de nouvelles terres en fiefs, cédèrent eux-mêmes celles qu'ils possédaient à titre d'alleux, et se contentèrent de les reprendre à titre de bénéfice (2).

En droit, la distance qui séparait les vassaux des censitaires était immense. Les vassaux n'étaient tenus qu'à l'hommage et à des obligations personnelles. Les censitaires cultivaient eux-mêmes la terre, y étaient attachés comme les colons,

(1) « Audivimus quod juniores comitum, vel aliqui ministri Reipublicæ sive etiam nonnuli fortiores... » (Carolus Magnus, *Leg. Long.*, 121. — Voyez Laboulaye, *Histoire du Droit de propriété*, p. 466, et Muratori, Kar. Mag., *Epist.*, apud. *Rer. Ital. Script.*, t. I, part. II, p. 112.)

(2) C'est ce qu'on nommait bénéfices de reprises.

étaient comme eux transmissibles avec elle, comme eux placés dans une étroite dépendance de leur patron. Seulement le contrat qui les liait à lui était plus favorable que le colonat, parce qu'il avait été librement consenti; il pouvait avoir un terme, il n'était souvent que temporaire, et l'inexécution des conditions mutuelles suffisait à le briser. Outre la redevance qu'ils acquittaient le plus souvent en nature, quelquefois en argent, les censitaires devaient une espèce de capitation, *capitagium*, l'heriban, payé pour se dispenser du service militaire, et un certain nombre de corvées. Ces corvées variaient avec les conditions de leur contrat; mais comme elles étaient souvent stipulées vaguement, elles laissaient une grande place à l'arbitraire. Elles consistaient ordinairement en travaux pour les moissons, la fenaison, les semailles, les vendanges, la mouture, le marché, travaux compris sous le nom générique de *manuoperæ*, en charrois ou *carruoperæ*, et en travaux dans les bois. En fait, par suite de la tyrannie des seigneurs, la situation des petits bénéficiaires se rapprochait souvent de celle des censitaires, ils se voyaient condamnés aux mêmes corvées qu'eux et ils ne conservaient de leurs priviléges d'hommes libres qu'un vain nom. La situation des colons et des serfs s'améliorait. Les serfs du fisc et des églises, qui composaient à peu près la moitié de la masse servile, avaient été autorisés par un capitulaire de Charlemagne à épouser des ingénues (1) et avaient

(1) Karol. Mag., *Capit. Long.*, lib. III, cap. XVI.

été plus d'une fois appelés à porter les armes; grand honneur et grand progrès dans une société où le service militaire était à la fois l'apanage et le devoir des hommes libres. Ainsi la barrière qui séparait la liberté de l'esclavage s'abaissait de plus en plus. La liberté semblait rétrograder, car le nombre des hommes libres diminuait. Mais, en réalité, les petits vassaux, les censitaires, les colons, les serfs, plus rapprochés les uns des autres, tendaient à se confondre en une seule classe plus compacte, plus forte, pour traverser les luttes de l'avenir et marcher à la conquête de l'égalité et de l'indépendance. Il n'y avait plus qu'un degré entre les derniers des hommes libres et les premiers colons, et il devenait plus aisé de monter un degré que de franchir un abîme.

Pendant la domination des Longobards, il n'y avait pas eu dans la Haute-Italie de noblesse proprement dite. La domination des Franks en créa une. Les hauts fonctionnaires devinrent des seigneurs, et les seigneurs ecclésiastiques et laïques enlevèrent successivement à la couronne presque tous ses droits et devinrent dans leurs domaines de vrais petits souverains. On vit la propriété se concentrer de nouveau entre un petit nombre de mains. Mais cette concentration ne ressemblait en rien à celle qui s'était produite dans les derniers temps de l'Empire romain. La propriété féodale était vivante; la propriété romaine était comme morte. L'une était la constitution d'une hiérarchie et d'une clientèle, l'autre faisait le vide autour d'elle. Les seigneurs féodaux s'entouraient de bénéficiers qui n'avaient point abdiqué leur indépen-

dance et qui portaient les armes. Les patriciens romains ne voulaient autour d'eux que des esclaves. La grande propriété féodale ne releva pas l'agriculture, dont le développement était entravé par trop d'autres causes; mais la grande propriété romaine l'avait ruinée.

Il ne faut point oublier, du reste, que les changements introduits par la domination des Franks dans la Haute-Italie, ne s'étendent point à toute la Péninsule. Le duché de Rome, l'exarchat de Ravenne, toutes les provinces groupées autour du Pape, ont leur constitution particulière que nous avons fait connaître; constitution que le rétablissement de l'Empire d'occident ne modifie que transitoirement, car l'Empire ne tarda pas à perdre une partie de sa force, et par conséquent, de son influence. Les lois et les institutions longobardes restent en vigueur dans le duché de Bénévent, qui comprenait alors presque tout ce qui forme aujourd'hui la partie continentale du royaume des Deux-Siciles, moins les villes situées sur les côtes. Enfin dans ces villes, à Naples, à Amalfi, à Gaëte, à Tarente, naissaient des constitutions municipales que nous étudierons plus tard lorsque, plus loin de leur berceau, nous pourrons en suivre le développement pendant un plus long espace de temps et en mieux apprécier le caractère.

III

Nous avons exposé, dans l'ordre de leur date, les principaux changements que le temps et les révolutions avaient introduits dans la constitution de l'Église. Nous avons vu le pouvoir moral des papes grandir et leur pouvoir temporel se fonder, la hiérarchie ecclésiastique se fortifier en se développant, et la législation ecclésiastique, formulée à la fois dans les décisions des conciles et des papes, aboutir au recueil des fausses Décrétales d'Isidore. Nous avons montré à quel degré de puissance le clergé s'était élevé dans le centre et le midi de l'Italie, en défendant les Romains contre les invasions des Longobards et l'oppression des Grecs ; quelle avait été sa position en face de la loi et de l'État dans le royaume longobard ; quelle importance politique la conquête de Charlemagne lui avait donnée et quel rôle nouveau les concessions d'immunités lui préparaient dans la société féodale. Il nous reste à ajouter quelques traits pour compléter ce tableau du développement de l'Église et de sa situation à l'époque des Longobards et des Franks. Commençons par les couvents.

Au milieu des troubles sans cesse renaissants de la société, les couvents, respectés de tous les partis, étaient devenus l'asile où se retiraient tous ceux qui voulaient goûter un peu de paix. Autant que l'amour et la recherche de Dieu, le dégoût et la lassitude du

monde contribuaient à les multiplier et à les remplir. Ce n'était plus que dans leurs murs qu'on trouvait encore le loisir de quelque culture intellectuelle, et c'est parmi les moines que se recrutaient les seuls membres lettrés du haut clergé et de l'épiscopat. L'habitude de ne sacrer dans chaque couvent que le nombre de prêtres nécessaires aux fonctions du culte et de n'y admettre que par exception, suivant le vœu de saint Benoît (1), les ecclésiastiques et les évêques, cette habitude avait commencé à disparaître dans le sixième siècle. Les moines, pour s'élever plus aisément aux hautes dignités de l'Église, élévation qui leur permettait de protéger ensuite plus efficacement leurs couvents, se faisaient donner les ordres avec plus d'empressement et en plus grand nombre, surtout depuis qu'il avait été permis aux abbés de conférer tous les ordres mineurs. Le clergé leur ouvrait volontiers ses rangs dans l'espoir de voir reporter sur lui une part de la vénération particulière dont le peuple entourait l'institution monastique. Aussi, peu à peu, les moines devinrent-ils tous des ecclésiastiques, et au temps de Charlemagne, les capitulaires et les synodes ne les distinguaient plus les uns des autres.

En même temps que leur nombre, les couvents voyaient croître leur richesse. Outre l'obole accumulée du pauvre, ils recevaient des grands qui y consacraient dès leur plus tendre jeunesse quelques-uns de leurs enfants, des veuves qui s'y enfermaient pour

(1) *Regul. S. Bened.*, C. 60, 64.

pleurer leur époux ou leur jeunesse, des princes qui y venaient échanger un palais contre une cellule, ou qui s'y réfugiaient une fois tombés du trône, des terres immenses et des donations considérables. Et à la munificence chrétienne, ils ajoutaient une source plus intarissable encore de richesse, le travail. Établis sur des montagnes arides ou des champs abandonnés, ils les fécondaient de leurs sueurs, ils en changeaient l'aspect, et ils donnaient ainsi aux populations l'exemple salutaire de l'occupation journalière qui aide à la vertu et qui donne le bien-être. Comme ces pionniers du Nouveau-Monde dont un autre mobile soutient aujourd'hui l'énergie, ils commençaient par se bâtir à la hâte de grossières cabanes. Peu à peu on voyait la terre sourire à leurs persévérants efforts, la culture s'étendre, la forêt faire place à la moisson, les marais disparaître. Un demi-siècle passé, ils n'étaient plus quelques-uns, ils étaient des centaines. Le cloître, d'abord étroit, serrait ses cellules et multipliait les arceaux de ses longs corridors, et la colonie se trouvait assez riche et assez nombreuse pour envoyer au loin quelques-uns de ses membres fonder un établissement nouveau avec la même foi et le même succès.

Presque tous les couvents qui se bâtissaient en Italie suivaient, sauf de légères différences de discipline intérieure, la règle de saint Benoît. Cette règle ne faisait pas de la vie des moines une contemplation oisive, une aspiration souvent stérile vers la perfection ; elle les acheminait pas à pas et degré par degré vers cette perfection en leur imposant chaque jour

un effort, une tâche, c'est-à-dire un progrès. On atteint un but en y marchant, non en y rêvant, et c'est bien connaître l'homme que de donner à sa faiblesse une règle pour appui et à son inconstance une habitude pour frein. Dans chaque couvent les moines nommaient leur abbé. Mais celui-ci, une fois élu, exerçait sur tous un pouvoir presque absolu. Le vœu d'obéissance n'était point une vaine formule comme le devint quelquefois le vœu de pauvreté ; et chaque moine, après avoir usé une fois de son libre arbitre, l'abdiquait entre les mains de son chef, qui n'avait plus d'autre limite à son autorité que la règle de l'ordre. Au cloître comme à l'armée, il n'y a de force que dans l'unité d'action. Jusqu'à la fin du huitième siècle, chaque couvent resta d'ailleurs indépendant et isolé. Unis par les liens moraux d'une même loi et en rapports fréquents, ces petites républiques ne s'étaient point encore fédérées et ne s'étaient point donné un supérieur commun. Ce n'est qu'au commencement du neuvième siècle qu'on vit pour la première fois un seul abbé réunir dans ses mains la direction de plusieurs monastères, et les capitulaires aussi bien que les canons réprouvent cette réunion (1).

Une fois incorporés au clergé, et même dès qu'ils eurent parmi eux des prêtres, les moines se trouvèrent plus ou moins soumis à l'évêque du diocèse dans lequel ils habitaient. Celui-ci se fit donner, par plusieurs synodes, le droit de surveiller les couvents et même d'en déposer les abbés dans certains

(1) *Cap.*, l. VI, c. CLV.

cas (1). Mais les moines ne tardèrent pas à élever les plus vives plaintes. Les évêques abusaient de leur autorité, s'appropriaient une partie des dons faits aux monastères ou aux églises des monastères, prélevaient sur eux des taxes à propos de chaque ordination ou de chaque consécration d'autel, et les soumettaient à un impôt annuel appelé *synodaticon* et *cathedraticon*. Ils allaient même, quelquefois, jusqu'à empêcher les élections des abbés et à nommer eux-mêmes à ces fonctions leurs créatures ou leurs parents. Les moines résistèrent obstinément à ces prétentions et à ces abus de pouvoir, et pour s'y soustraire ils eurent recours à plusieurs moyens.

Ils s'adressèrent aux évêques mêmes, et au prix d'une concession une fois faite, souvent d'une indemnité pécuniaire, ils en obtinrent des chartes d'indépendance; c'est la voie que suivirent plus tard les communes. Les évêques, sans renoncer à leur droit de surveillance, s'engageaient à se renfermer dans l'exercice des attributions que leur avaient conférées les synodes (2). Instruits par l'expérience, ceux qui fondaient de nouveaux monastères prenaient des précautions analogues pour les mettre à l'abri de tout empiétement.

Mais il y avait pour les couvents une garantie plus efficace qu'une convention faite avec l'évêque. C'était

(1) Plusieurs Synodes du sixième siècle confèrent déjà aux évêques le droit de surveillance sur les couvents. — Syn. d'Orléans, 501, canon 19. — Syn. d'Epaon, 517, can. 19.— Deuxième Synode de Tours, can. 7. — Syn. d'Arles, 554, can. 7.

(2) Marculf, *Form.*, I.

la protection du prince. Cette protection assurait aux couvents des priviléges de nature diverse. Les uns restaient soumis aux contributions et à la milice ; d'autres à la milice seulement ; d'autres enfin ne devaient plus qu'une chose moins coûteuse, leurs prières (1). Leurs possessions étaient à l'abri de toute usurpation, et la plus complète liberté leur était assurée dans la gestion de leurs revenus et dans le choix de leurs abbés. Enfin, quelques-uns, une fois devenus royaux (2), étaient affranchis de la juridiction civile ordinaire et ne relevaient plus que de la justice du roi. C'était surtout le cas pour ceux qui avaient été fondés directement par les rois, et nous en avons vu plusieurs exemples sous la domination des Longobards. A côté des monastères royaux il y avait, mais en plus petit nombre, des monastères pontificaux. Tels étaient celui de Fulda, et quelques autres moins célèbres cités dans les lettres de saint Grégoire le Grand (3). Les monastères qui ne jouissaient d'aucun privilége spécial durent, jusqu'au neuvième siècle, soumettre à l'approbation épiscopale tous les actes importants de leur administration financière et l'élection de leur abbé ; et tous, sans exception, qu'ils eussent ou non obtenu des chartes des rois ou des papes, restèrent, jusqu'à la même époque, sous la haute surveillance de l'évêque (4).

(1) *Capit.*, t. I, ann. 817. *Ludov.*, I, p. 589.

(2) Marculf., *Form.*, n° 25.

(3) Greg. Magn., *Epist.*, lib. VII, ep. 12 ; lib. VIII, ep. 15 ; lib. XIII, ep. 8, 9, 10.

(4) « Abbatis et monachis omnis modis volumus et præcipimus ut

La condition des couvents changea peu à peu sous la domination des Franks. L'étendue de leurs domaines s'accrut très-vite dans la Haute-Italie, et sans devenir aussi considérable qu'en France, où l'Église ne possédait pas moins du tiers du territoire et où une seule abbaye, celle de Saint-Germain-des-Prés, avait au commencement du neuvième siècle une propriété de quatre cent trente mille hectares (1), elle le devint assez pour éveiller l'attention de l'État. Charlemagne prit de sages précautions pour empêcher qu'on abusât de la crédulité des populations (2). Louis le Débonnaire déclara que les donations faites au profit des couvents seraient nulles, si les héritiers du donateur ne les ratifiaient point (3). Et comme l'ambition des richesses se développe avec les richesses mêmes, on vit, sans parler d'autres ruses pieuses plus excusables, des clercs descendre jusqu'à fabriquer de faux titres de propriété, comme ils avaient fabriqué de fausses donations et de fausses décrétales, pour y appuyer leur pouvoir (4).

De même que des Églises et des évêchés, un certain

Episcopis suis omni humilitate et hobbedentia sint subjecti, sicut canonica constitutione mandat. » (Karoli Mag., *Capitulare general.*, an. 769, 15.

(1) D'Achery, *Spicil.*, IV, 486. — Voyez Kurtz, *Handbuch der allgemeinen Kirchengeschichte* 2e vol., 1re partie, page 329.

(2) Karol. Mag., *Kapitul. Aquisgran.*, ann. 811, cap. v; apud Pertz, III, 167.

(3) « Ut nullus Ecclesiasticus ab his personis res deinceps accipere præsumat quorum liberi aut propinqui hac inconsulta oblatione possunt rerum propriarum exheredari. Quod si aliquis deinceps hoc facere temptaverit, ut et acceptor synodali vel imperiali sententia districte feriatur et ad exheredatos redeant, ann. 817, cap. 7; ap. Pertz, III, 207.

(4) Kurtz, IIe vol., 1re partie, § 93, cite un exemple curieux.

nombre de couvents obtinrent des rois franks des concessions d'immunités de plus en plus larges, et ils les firent d'autant mieux valoir que l'étendue de leurs terres leur donnait plus de pouvoir et d'indépendance ; mais par une singulière inconséquence, un grand nombre d'autres couvents furent vendus sans scrupule ou donnés par les mêmes rois, en bénéfices à leurs créatures et à leurs favoris. Les abbés ainsi créés ne songeaient qu'à exploiter leur abbaye comme une ferme, et la faisaient administrer par un procureur, dont l'unique souci était d'en tirer les plus gros revenus. Et si par hasard ils appartenaient au clergé et allaient vivre parmi leurs moines, ils ne quittaient point dans leurs nouvelles fonctions leurs anciennes mœurs, ils continuaient à passer leur vie à la chasse et dans les plaisirs, et portaient par leur exemple et leur direction le coup le plus funeste à l'institution monastique. Ils devaient prêter le même serment de fidélité et étaient tenus aux mêmes services et aux mêmes dons que les vassaux séculiers (1). Ils devaient comme eux répondre à l'heriban, et ne se faisaient point scrupule de porter le sabre et la cuirasse, et de prendre part à la guerre (2). Un capitulaire de Pepin les met au nom-

(1) « Exenia vero quæ ecclesiis nobis noviter imposita sunt, amputanda, et non majora quam consuetudo fuerat accipienda censemus. » (Karol. Mag., *Capitul. Long.*, an. 803, 10.)

(2) « Quia instigante antiquo hoste audivimus quosdam nos suspectos habere propterea quod concessimus Episcopis et sacerdotibus et reliquis Dei servis, ut in hostes... non irent, nec agitatores sanguinum fierent... quod *honores* sacerdotum et res Ecclesiarum auferre vel minuere voluissemus... » (Karol. Mag., *Kapit.*, *incert. anni.*)

bre des exercitales (1). Quand le mal fut devenu trop grave, les rois qui en étaient la première cause, cherchèrent en vain à y porter remède. Louis le Pieux chargea Benoît d'Aniane de visiter tous les monastères du royaume, de les réorganiser, de les épurer, et d'y rétablir dans sa pureté la règle de saint Benoit de Nursia. L'une des réformes les plus importantes de Benoît d'Aniane, porta sur l'emploi des revenus. Il décida que la moitié devait être consacrée à l'entretien des moines, et que l'autre moitié seule devait être laissée à la libre disposition de l'abbé.

Lorsque la royauté s'affaiblit, les couvents comme les Églises entrèrent dans la société et dans la hiérarchie féodale. Les plus riches devinrent de vraies seigneuries ayant leurs vassaux, leur *advocatus* (2), leur juridiction, établissant des péages et des impôts sur leurs domaines, levant des troupes, soutenant des siéges, et faisant la guerre. Les plus faibles cherchèrent à rentrer sous la tutelle de l'évêque, dont ils avaient tenté autrefois de s'affranchir, ou tombèrent dans la vassalité des seigneurs laïques. Il n'y eut plus pour eux comme pour tout le monde, d'autre alternative que d'être souverains ou sujets, et les simples couvents libres disparurent comme les simples hommes libres. Les barons, trouvant les couvents d'un

(1) « Si quis Pontifex clericos suos canonice vivendo ordine distringere noluerit... cornis distringat illos : sicut et alios exercitales... » (Pippini, *Reg. Capitul. Lang.*, ann. 782, 2.)

(2) « Ut Episcopi et Abbates advocatos habeant et ipsi habeant in ipso comitatu propriam hereditatem. » (Karol., *Capit.*, ann. 813, 14.)

bon rapport, se mirent à en construire par spéculation. Ils prenaient souvent la plus grosse part des dîmes et des offrandes des fidèles. L'abbé qu'ils choisissaient eux-mêmes restait dans leur dépendance, était tenu à l'hommage et au service militaire, et l'évêque ne pouvait lui refuser la consécration que dans le cas d'une flagrante indignité. On comprend ce que devenaient la règle et les vertus monastiques avec de tels abbés, de quels moines ils devaient être entourés, et combien l'esprit de Dieu et la morale évangélique étaient près de disparaître des couvents. La féodalité les avait matérialisés ; une étincelle pourtant y survivait, qui devait y rallumer plus tard le feu sacré de la vertu, du désintéressement et de la foi.

Le clergé séculier passa aux mêmes époques par les mêmes phases de développement que le clergé régulier. Dans la période qui précède la conquête des Franks, les différents groupes qui le composent sont tous en lutte les uns contre les autres, et ce n'est point sans combat que triomphent dans l'Église l'unité et la centralisation. Les métropolitains voudraient se rendre plus indépendants des papes, les évêques des métropolitains, les prêtres des évêques ; et tous travaillent à la fois à soumettre à une subordination plus étroite leurs inférieurs, et à s'émanciper de leurs supérieurs hiérarchiques.

Nous avons vu que les métropolitains étaient les chefs d'une Église nationale ou provinciale, comme le Pape l'était de l'Église universelle. Leurs droits, qui varièrent avec les conditions politiques des temps et

des royaumes, consistaient en général dans l'installation et le sacre des évêques de leur province, dans la faculté de les réunir en synodes dont ils présidaient et dirigeaient les délibérations, et dont ils promulguaient, avec l'autorisation du roi, les décisions. Ils exerçaient une haute juridiction sur leurs suffragants et sur le clergé de leur province, et prononçaient même, après avoir pris l'avis du synode provincial, des condamnations et des dépositions qui, jusqu'à Charlemagne, étaient sans appel. A partir du neuvième siècle il n'en fut plus ainsi. L'appel des jugements des métropolitains à la cour de Rome, devint la règle générale, et les fausses Décrétales d'Isidore proclamèrent même que les réunions des synodes provinciaux devaient être autorisées et leurs décisions approuvées par le Pape. Dans les grands royaumes, il y avait plusieurs métropolitains, et l'un d'eux avait le rang et le titre de primat. Mais ce titre, qui ne commença à être en usage que dans le neuvième siècle, ne désigna jamais des fonctions nettement définies.

Les métropolitains tâchaient d'étendre leur autorité au détriment de celle des papes, et les rois les encourageaient dans cette tentative dont le succès eût tourné au profit de leur propre pouvoir. Car l'indépendance religieuse fortifiait l'indépendance nationale. Un clergé qui était moins étroitement soumis à la cour de Rome, l'était davantage au trône et lui prêtait plus d'appui. Aussi les rois s'efforçaient-ils de concentrer toute l'autorité religieuse dans leur royaume entre les mains d'un seul métropolitain, es-

pérant que l'unité ecclésiastique servirait à développer l'unité politique. Les papes, au contraire, tâchaient de multiplier autant que possible le nombre des métropolitains dans chaque royaume, afin de les maintenir plus aisément dans la subordination en les opposant les uns aux autres et en diminuant l'étendue de leur juridiction. Ils craignaient qu'un évêque placé à la tête de toutes les affaires religieuses d'une nation, ne fût tenté de devenir patriarche et de dénouer, peut-être même de briser, les liens qui l'unissaient au Saint-Siége. Ils s'opposaient à la nomination des primats et donnaient le même titre à leurs propres légats. Ils trouvaient des alliés dans les évêques et dans le clergé inférieur en leur ménageant un recours contre les décisions de leurs supérieurs immédiats ; et nous avons déjà vu comment, grâce au faux recueil d'Isidore, et surtout à la faiblesse des successeurs de Charlemagne, ils réussirent à établir définitivement leur suprématie.

Il n'entre pas dans notre plan de parler en détail des rapports des différents métropolitains d'Europe avec le Saint-Siége. Nous nous contenterons de dire un mot de ceux d'Italie, c'est-à-dire des métropolitains d'Aquilée, de Milan et de Ravenne. Tous les trois résistèrent longtemps à l'autorité des papes, mais ils furent enfin obligés de la reconnaître. L'opposition des archevêques de Ravenne fut la plus dangereuse ; entourés d'un clergé qui leur était dévoué, fiers de commander dans une ville qui avait été pendant des siècles le siége du gouvernement grec, ils cherchèrent à se créer un État et balancèrent quel-

quefois la fortune politique de Rome, jusqu'à ce que l'un d'eux, l'archevêque Jean, subît sous le pontificat de Nicolas Ier une défaite dont ses successeurs ne se relevèrent pas. L'opposition des archevêques de Milan fut étroitement liée à l'opposition politique des habitants de leur diocèse, et nous les verrons plus d'une fois jouer un rôle important dans les factions qui divisèrent l'Italie, lutter contre les empereurs, essayer de gouverner la ville et la province, et se maintenir indépendants des papes.

Mais le défenseur le plus constant, le plus intrépide, le plus habile des prérogatives religieuses des métropolitains, fut Hincmar, archevêque de Reims. Ce prélat, dont on a pu dire qu'il était le dernier de l'école de Charlemagne, lutta sans jamais faiblir envers et contre tous, avec une obstination digne d'une meilleure cause, pour maintenir intact, contrairement aux doctrines des fausses Décrétales d'Isidore, son droit de juridiction absolue et sans recours sur ses suffragants. Et si sa résistance à l'extension du pouvoir papal peut être critiquée au point de vue des destinées futures de l'Église, elle nous montre en lui le Frank passionné pour la France, un grand archevêque patriote qui meurt au moment où les Normands envahissent son pays, en emportant dans sa fuite, comme les anciens leurs dieux lares, les os de saint Remy.

En même temps que les évêques acquéraient par l'abaissement des métropolitains une position plus indépendante, ils s'efforçaient de soumettre le clergé inférieur à une plus complète subordination. Les

prêtres étaient attachés plus étroitement à leur paroisse. On ne se contentait pas de renouveler les prescriptions des conciles de Chalcédoine et les anciennes lois contre les clercs errants (1). On ne se contentait pas d'interdire aux ecclésiastiques de quitter leur diocèse, on exigeait d'eux au moment de leur ordination de s'engager par serment à consacrer toute leur vie à la paroisse pour le service de laquelle ils étaient désignés. Cette mesure, qui prenait le nom de *localitas* ou de *stabilitas* (2), et qui facilitait beaucoup à l'évêque l'exercice de son pouvoir, fut complétée par la division du diocèse entre un certain nombre d'archidiacres et d'archiprêtres (3), chargés, les uns, des intérêts matériels de l'Église; les autres, de tout ce qui avait rapport à la foi, au culte et à la discipline. C'est en France que cette organisation administrative (4) semble avoir pris naissance; de là elle ne tarda pas à se répandre en Italie. Elle soumit le clergé à une surveillance plus active et plus efficace, et amena une plus prompte expédition des affaires et la réforme de beaucoup d'abus. Mais les évêques n'en tirèrent pas, pour l'accroissement de leur pouvoir, tout le fruit qu'ils en attendaient. Comme ils visitaient moins souvent leurs diocèses et en aban-

(1) Nous avons expliqué, dans le livre II, ce qu'on entendait par le mot de clercs errants, *clerici vagantes*.

(2) Carol. Mag., *Capit. Aquisgran.*, an. 789, c. XXIV.

(3) Voy. *Thomassini*, part. I, lib. II, cap. XVII, nos 3, 4, 5, 8; cap. XVIII, n° 1.

(4) En 774, Heddo, évêque de Strasbourg, qui crée des archiprêtres et des archidiacres dans son diocèse, demande au pape Adrien Ier d'autoriser cette institution, ce qui prouve qu'elle était nouvelle.

donnaient entièrement le soin aux archiprêtres et aux archidiacres, ceux-ci devinrent à leur tour puissants et indépendants, et finirent par entraver plus souvent l'action épiscopale qu'ils ne la secondaient.

L'introduction de la vie canonique dans le clergé, qui date aussi du huitième siècle, ne fut pas non plus, comme les évêques l'avaient espéré, favorable à leur autorité. Saint Augustin avait déjà vécu à Hippone en communauté avec ses prêtres. Ce souvenir, l'exemple de la vie monastique, l'influence moralisatrice qu'elle exerçait sur tous ceux qui la pratiquaient, l'admiration qu'elle excitait parmi le peuple, firent naître l'idée de soumettre le clergé à une règle. Chrodegang, évêque de Metz, y réussit le premier, en 760. La règle qu'il donna aux prêtres de son Église, après avoir subi quelques légers changements, ne tarda pas à se répandre en Italie, en Allemagne, en France. Les synodes l'approuvèrent (1), et un capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 806, la déclara obligatoire dans tous ses États (2). Moins le vœu de pauvreté, cette règle différait peu de celle de saint Benoît. Les prêtres avaient toutes leurs heures, tous leurs travaux réglés, ils prenaient ensemble leurs repas, se retrouvaient aux mêmes heures, à l'église, à la bibliothèque, à la salle capitulaire. Et ainsi, tandis

(1) Thomassini, p. I, lib III, ch. IX, §§ 8, 9.

(2) La vie canonique fut recommandée ou prescrite par plusieurs conciles : conciles de Tours, en 567, c. 12. — Concile de Tolède en 638, c. 22 et 23. — Concile de Verneuil, en 755. Elle avait été établie momentanément dès le sixième siècle, à Bourges et à Tours, par les évêques. (Voyez Karol. Mag., *Capit.*, an. 789, c. LXXI, et an. 802, cap. XXII, et Ludov. I, cap. *Regula Aquisgranensis*.

que les moines se rapprochaient d'eux, ils se rapprochaient des moines. Le peuple ne les séparait plus dans ses faveurs et dans sa vénération, et à ses yeux comme dans la réalité, ils n'étaient plus que deux corps distincts d'une même milice, la sainte milice du Christ. La réunion des ecclésiastiques de chaque cathédrale fut appelée chapitre, et plus tard chaque membre du chapitre prit le nom de chanoine. A l'exemple des cathédrales, les Églises des villes réunirent leurs desservants en un collége qui fut présidé par un doyen. Cette communauté de vie devait, par la surveillance et l'édification mutuelles, exercer une heureuse influence sur les mœurs du clergé, mais elle y développa surtout l'esprit de corps. De même que les évêques luttaient contre les métropolitains, les chapitres et les collégiales luttèrent contre les évêques. Ils demandèrent que suivant les anciennes lois une partie des revenus de l'Église leur fût attribuée, et presque partout ils réussirent dans cette demande. Les chanoines réclamèrent une part dans l'administration du diocèse, et tâchèrent de s'ériger en une espèce de sénat dont l'autorisation eût été nécessaire à toutes les décisions épiscopales.

L'Église était ainsi entraînée dans deux voies opposées. D'un côté, elle aspirait à se constituer plus fortement et à centraliser ses institutions. De l'autre, les différents groupes qui la composaient tachaient d'échapper aux étreintes de la hiérarchie et luttaient entre eux pour conserver leur indépendance. De sorte que la marche progressive de la société religieuse vers l'unité, sans être arrêtée ni

compromise, était entravée par d'incessants tiraillements. Le développement de la féodalité ne fit point cesser la lutte entre ces deux tendances contraires, mais il en déplaça le théâtre ; et, sans détruire les institutions exclésiastiques dont nous avons signalé l'origine au septième et au huitième siècle, en réalité il en annula et en suspendit l'action. L'Église fut plus étroitement que jamais liée à la condition politique de la société. Elle relevait trop d'elle, elle lui demandait trop pour en séparer ses destinées et pour ne point être emportée dans son orbite.

Nous connaissons déjà quelques-uns des changements introduits par les Franks dans la situation des évêques. Pendant la domination des Longobards, sauf de rares interventions de la couronne, que nous avons signalées, ils avaient continué à être élus par le peuple et le clergé. Après la conquête de Charlemagne, ils furent d'abord nommés, comme dans le royaume frank, directement par le roi (1) ; et lorsque

(1) Dans le royaume frank, l'élection des évêques par le clergé et le peuple avait commencé à disparaître dès le cinquième siècle, et les rois qui, jusqu'alors, n'avaient eu que le droit de confirmation, s'étaient arrogé le droit de nomination directe. Quelques synodes avaient réclamé, mais inutilement. Les rois étaient restés définitivement en possession du droit de nomination. Ils n'en usaient pas toujours dans les vues les plus favorables à la religion. Ils donnaient quelquefois les évêchés comme des récompenses à ceux qui leur avaient rendu ou qui pouvaient leur rendre des services ; ils les vendaient même pour se créer des ressources. Et Charles-Martel ne fut retenu, sous ce rapport, par aucun scrupule.

Concile de Clermont. — Conc. Avernense, can. 2. « Placuit etiam ut sacrum quis pontificis honorem non votis quærat sed meritis nec divinum videatur munus rebus comparare sed moribus, atque eminentissimæ dignitatis apicem electione conscendat omnium non favore paucorum... Episcopatum ergo desiderans electione clericorum vel civium consensu etiam

la royauté affaiblie eut perdu un à un tous ses droits, l'élection populaire, un instant rétablie, ne tarda pas à faire place à la nomination par le Pape. Élevés à une haute position politique, dotés d'immunités étendues, les évêques, sans parler de la faveur des princes et des grands, des concessions bénéficiaires, des donations et des précaires, qui étendaient déjà si démesurément leurs possessions, virent encore s'ouvrir pour eux, sous les Franks, une nouvelle source de richesses, la dîme. Empruntée à l'Ancien-Testament, recommandée comme une sainte pratique dès les premiers siècles par Origène, saint Ambroise, saint Augustin, saint Chrysostôme, demandée et même prescrite par un certain nombre de synodes, mais repoussée par les masses et acquittée seulement par les plus zélés des fidèles, c'est sous le règne de Pepin que la dîme fut établie en France comme une mesure provisoire qui a duré mille ans. Charlemagne y soumit toutes les terres, même les terres de la couronne (1), et toutes les classes de la population, nobles, hommes libres, aldions, et la déclara obligatoire dans tous ses États pour les Saxons, en faveur desquels Alcuin réclamait la faveur d'une ex-

metropolitani ejusdem provinciæ Pontifex ordinetur, non patrocinia potentum adhibeat non calliditate subdola ad conscribendum decretum alios hortetur præmiis alios timore compellat. »

Concile d'Orléans, 549. — « Juxtà electionem cleri et plebis, sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum cum comprovincialibus pontifex consecretur. »

Concile de Paris, 557.

(1) Karol. Magni, *Capit.*, anno 779, cap. VII. — *Id.*, *Capit de Villis*, c. VI.

ception (1), aussi bien que pour les Longobards (2). Son introduction en Italie rencontra parmi le peuple une opposition dont les amendes et la prison ne triomphèrent pas toujours (3), et le grand nombre de capitulaires qui en prescrivent l'acquittement prouve combien il était difficile. C'était à l'église de sa paroisse que chacun devait payer la dîme (4); mais les seigneurs et les rois tâchèrent souvent de la détourner à leur profit. Le quart des sommes qu'elle produisait devait appartenir aux évêques (5); mais, malgré les défenses réitérées de la loi, ils s'attribuaient souvent une plus grosse part. La loi déclarait aussi acquis à l'Église les biens que l'évêque ou les prêtres acquéraient pendant leur administration; mais la loi, alors plus qu'à aucune autre époque, resta souvent une lettre morte.

Ce ne fut pas seulement dans leurs rapports avec

(1) Lettre d'Alcuin à Charlemagne, an. 797.

(2) *Leg. Long.*, lib. III, tit. III, c. VII.

(3) Karol. Mag. *Cap. Long.*, ann. 803, 19. « Neglegentes admoneantur usque ad tertiam vicem ut ipsa decima dent. Quod si contemserint, ab introitum ecclesiæ proibeantur et si in hoc minime emendaverint a ministris reipublice districti singuli per caput sex solidos ecclesie conponat et insuper decima dare cogantur. Nam si iterum contemtores extiterint, tunc per publicam auctoritatem domus vel case eorum wiffentur, quousque pro ipsa decima sicut supra dictum est satisfaciant. Quod si denuo revelles vel contradictores esse voluerint, ut super ipsam wiffam suam auctoritatem intrare præsumpserint, tunc a ministris Reipublice mittantur in custodia, usque dum ad judicium publicum perducantur et ibi secundum legem contrà comitem vel partem publica componat, reliqua autem ut supra dictum est, de decionis et sex solidis contra ecclesia satisfaciant. »

(4) *Cap.* Kar. Mag., an. 801, cap. VII.

(5) Hludovici Imperatoris, *Capitula missis data*, an. 865, 15. « Sed tantum quartam partem (decimæ) *secundum usum Romanorum pontificum et observantiam sanctæ Ecclesiæ Romanæ.* »

l'État, par suite du nouveau mode de leur élection, ni dans leurs rapports avec les populations, par suite de l'établissement de la dîme et des immunités, que la situation des évêques en Italie se trouva changée après l'introduction de la féodalité. Leurs rapports avec le clergé de leur diocèse subirent aussi de profondes modifications. Ils conservèrent le droit de nommer eux-mêmes les prêtres desservants des paroisses. Mais l'extension du patronage laïque apporta de jour en jour de plus nombreuses restrictions à l'exercice de ce droit. Il avait toujours été d'usage que le nom de celui qui fondait ou dotait une église fût, en témoignage d'honneur, inscrit sur les murs, proclamé à toutes les fêtes solennelles et recommandé plus spécialement aux prières des fidèles. Si le fondateur était un évêque, et plus tard toutes les fois que c'était un ecclésiastique, l'évêque du diocèse lui laissait volontiers la nomination des prêtres chargés de desservir l'église qu'il avait fondée. Les laïques ne tardèrent pas à réclamer le même privilége, et, au septième siècle, il devint presque partout inséparable du patronage (1). Mais les patrons allèrent plus loin. Ils se réservèrent une partie des revenus de leur église, revenus que les dons des fidèles rendaient quelquefois considérables, fondèrent des églises par spéculation, et souvent y nommèrent comme curés leurs propres serfs. Les évêques, pour éloigner la foule de ces églises, défendirent de

(1) En Orient, c'était un privilége encore plus ancien. (Voyez Justinien, *Nov.*, 57, c. XXIII; *Id.*, *ibid.*, 123, c. XVIII.)

les ouvrir sans leur autorisation (1) d'y exposer ou d'y garder les reliques des saints et d'y célébrer la messe aux jours des grandes fêtes; mais ils ne firent point cesser les abus qu'ils combattaient, et les lois, en cherchant à limiter ces abus, leur donnèrent par là même une sanction (2).

En même temps qu'ils voyaient une partie des prêtres de leur diocèse échapper à leur autorité, les évêques y soumettaient plus étroitement les autres, et annulaient ainsi, pour un temps, les résultats qu'avait semblé promettre l'institution des chapitres et des collégiales. Entrés dans l'aristocratie territoriale, ils usaient sans scrupule, dans l'ordre religieux, du pouvoir dont ils étaient investis dans l'ordre temporel. Ils traitaient le clergé inférieur avec d'autant moins d'égard, que celui-ci se recrutait dans une proportion de plus en plus grande dans la classe des serfs. Il n'y avait plus entre eux et les prêtres l'ombre même d'une vie commune. Il y avait toute la distance d'un haut et puissant seigneur à de très-humbles vassaux. Et il y paraît jusque dans les légendes. Les évêques et les abbés sont presque les seuls qui en soient les héros et qui deviennent des saints. Les simples prêtres ne sont plus qu'une milice anonyme dont les vertus ne profitent qu'à l'Église, ne sont comptées qu'à leurs chefs, et sont ignorées de la postérité.

La richesse, la puissance, la nouvelle position po-

(1) Un grand nombre de Synodes posent ou renouvellent ces règles, que Charlemagne reproduit dans ses Capitulaires, ann. 802, c. XXI.

(2) *Cap.*, Car. Mag., an. 794, c. LII. Voyez aussi *Cap.*, t. I, p. 570, 841, 1165. Apud Baluze.

litique qui lui était faite corrompirent le clergé. Sous les Longobards, où il avait été obligé de lutter contre l'arianisme, auprès des papes où il avait concouru à la défense nationale, la misère, les dangers, la lutte lui avaient conservé des mœurs relativement pures. Quand la féodalité eut passé les Alpes, les mêmes causes le firent descendre en Italie au même degré d'abaissement qu'en France ; et, sans le vouloir, les princes, même les meilleurs, accélérèrent dans son sein les progrès de la corruption. Les évêques appelés aux premières charges de l'État, conseillers du prince, ses envoyés dans les provinces, ses ambassadeurs à l'étranger, se consacrèrent tout entiers aux affaires du monde ou aux plaisirs, et devinrent étrangers à toute préoccupation religieuse. Ils ne songèrent plus qu'à étendre leur pouvoir et à agrandir leurs domaines, et ne reculèrent devant aucun moyen pour satisfaire leur avidité ou leur ambition. Vivant en barons féodaux, vêtus de l'habit militaire, entourés de chiens, de faucons ou de gens d'armes, ils s'offensaient qu'on voulût les priver du droit de guerre (1), et quand ils n'en auraient pas eu le goût, ils auraient été forcés, par les malheurs du temps, d'endosser la cuirasse et de tirer l'épée pour se défendre. S'ils avaient encore quelque science, ils s'en servaient pour tromper l'ignorance du monde en publiant de fausses pièces, recueil de décrétales ou donations de terres. Les simples prêtres ne valaient pas mieux. Sortis en grande partie des classes serviles, ils en gardaient la grossièreté et

(1) Voyez le *Capitulaire* de Charlemagne cité plus haut.

l'esprit de dépendance, et au lieu de former un corps plein de dignité et de force, ils n'étaient souvent entre les mains des évêques qu'un instrument docile et inerte. Louis le Débonnaire avait défendu d'ordonner les serfs avant de les affranchir, mais la cérémonie qui les faisait libres leur laissait leur âme d'esclave (1). Une foule d'hommes libres venant vivre sous la protection des églises et des monastères, et se faisant donner les ordres mineurs pour échapper au service militaire ou à la tyrannie des seigneurs laïques, apportaient au clergé, dans les rangs duquel ils entraient, de nouveaux éléments de corruption. Beaucoup d'églises, devenues des propriétés particulières, propriétés divisibles comme toute autre, tombaient en ruines, et quand les ornements du culte s'y trouvaient encore, l'esprit de Dieu en était absent. Sous le nom et sous les apparences d'une redevance féodale s'étendait cette plaie de la simonie qui devint si dévorante et fut plus tard l'un des griefs légitimes des papes dans la longue querelle des investitures. La société ecclésiastique s'était profondément abaissée ; mais il ne faut point oublier que la société laïque était descendue plus bas encore, que le droit du plus fort régnait partout, et que si l'ombre était grande sur l'Église, on y voyait luire encore des

(1) Karol. Mag., *Statuta Rhispacensia*, ap. Pertz, t. III, page 79, 30. — « Ut nemo presumat servus alterius ministrum ecclesiæ constituere vel benedicere antequam a Domino suo tradatur in manu Pontificis in *libertate integra* persistendum omnibus diebus. »

Hludorici I, Imperatoris, capitul., a. 817. « ... Ut quicumque ex servili conditione... ad ministerium adciscerentur altaris primum manumittantur a propriis Dominis vel privatis vel ecclesiasticis... »

vertus qui étaient un germe d'avenir et une promesse de salut. La chute était grave ; mais puisque l'Église s'en est relevée, c'est qu'il lui restait encore assez de forces pour reprendre son essor, assez de lumière pour lui montrer le vrai chemin, assez d'énergie pour y marcher. C'était une longue et inquiétante éclipse, mais la lumière devait reparaître.

La condition du clergé en Italie sous la domination des Franks, se caractérise par une double série de faits, en apparence contradictoires. Les évêques sont nommés par les rois ; mais ils sacrent les rois, et les papes sacrent les empereurs. Les synodes sont plus étroitement soumis à l'autorité du prince, ils ne se rassemblent qu'avec son agrément, sur sa convocation, sous sa présidence ou en présence de commissaires laïques qui le représentent. Le prince les compose à son gré des évêques d'une ou de plusieurs provinces, il ne publie leurs décisions qu'après les avoir approuvées, et il règle souvent de sa propre initiative les matières religieuses et la discipline ecclésiastique par des capitulaires. Mais d'un autre côté les évêques acquièrent une grande importance politique, on leur fait une large place dans les assemblées où se traitent les affaires publiques, on les revêt des plus hautes charges civiles, on leur confie les plus hautes fonctions gouvernementales. L'Église semble, au premier abord, devenue plus dépendante de l'État, mais en réalité elle a conquis sur lui beaucoup plus d'autorité qu'elle ne lui en a donné sur elle. Le gouvernement a cherché à l'absorber en lui, et c'est elle qui va le dominer. Si les synodes sont moins

fréquents, s'ils ont perdu leur ancien caractère, c'est que la plupart des affaires religieuses sont traitées et résolues dans les assemblées politiques. Mais dans ces assemblées, ce sont les évêques et le clergé qui dominent.

L'Église semble sacrifier un instant aux exigences des mœurs barbares (1), la rigueur des prescriptions évangéliques. La loi canonique et la loi civile qui s'en inspire, quoique continuant à défendre expressément toute union entre parents, reconnaissent en certains cas la dissolubilité du mariage. Si la femme refuse de suivre son mari en pays étranger, ou si elle est faite prisonnière et que son mari n'ait pas de quoi la racheter, celui-ci est autorisé à en prendre une autre. Il en est de même si la femme est atteinte de certaines infirmités (2), ou si elle est convaincue d'adultère (3). Dans le cas d'adultère du mari, la femme n'est autorisée qu'à se retirer dans

(1) Le Christianisme n'avait eu à combattre la polygamie ni chez les Romains, ni chez les Barbares. Chez les Romains la corruption était profonde, mais la loi était morale. Chez les Germains, les mœurs étaient sévères (Tacite, *Germ.*, 18, 19.), l'adultère était rare, et les chefs seuls, à cause de leur noblesse, et probablement aussi, comme en Orient de nos jours, à cause de leurs richesses, pouvaient avoir plusieurs femmes. Cette coutume continua à prévaloir après la conversion. Plusieurs des rois mérovingiens eurent non-seulement un grand nombre de concubines, mais en réalité plusieurs épouses. (Fredegar., cap. LX, Dagobert Ier, Charibert, Chlotaire Ier.) Pepin d'Heristall eut en même temps deux femmes, et Charlemagne en changea toute sa vie, au gré de ses passions impétueuses et mobiles.

(2) Si mulier infirmitate correpta non voluerit viro debitum reddere, ille qui non potuerit continere nubat magis. » (Gregor. II, *Epist. ad Bonif.*, ann. 726.)

(3) Pippini, *Cap.*, ann. 757, cap. II.

un couvent. Enfin, pour employer les expressions modernes, le mariage peut être dissous s'il y a entre les époux irrémédiable incompatibilité d'humeur (1). Mais l'Église ne fait là que des concessions transitoires, et comme elle devient juge de toutes les questions relatives au mariage, elle finit par en rester aussi la législatrice et l'arbitre absolue.

Elle pénètre de plus en plus dans la vie des peuples. Nous avons vu comment elle avait su modifier, en les marquant de son empreinte, plusieurs coutumes germaniques, comment au wehrgeld, qui était la satisfaction donnée à la famille du mort ou de l'offensé, elle avait ajouté le *fredum*, qui était le rachat du trouble apporté à la paix générale, et pour ainsi dire le wehrgeld de la société ; comment elle faisait prêter le serment qui, à défaut d'autres moyens d'information, était alors d'un emploi si fréquent, sur un reliquaire et au pied des autels, comment elle s'associait aux ordalies, mais en en changeant les formules, le rite, les consécrations, et en les rattachant par des citations à la Bible et à l'Évangile (2). Elle ne se contente plus alors d'inspirer la loi, elle veut faire elle-même des lois et discipliner la vie. Il ne lui suffit plus de prêcher la morale, elle l'impose. Ses livres de pénitence deviennent le code pénal de toutes les infractions. Et comme dans un

(1) « Dum inter illum et conjugem suam illam non caritas secundum Deum sed discordia regnet... Placuit utriusque voluntati ut se a consortio separare deberent. » (*Form. Marculf.*, lib. II, 30. — Apud dom Bouquet, lib. IV, 498.)

(2) Voyez Wasserschleben, *Bussordnungen*, Halle, 1851, et H. Klee, *Die Beichte, historische kritische Untersuchung*. Francfurt, 1828.

couvent, toutes les pensées, tous les actes des laïques sont mesurés, jugés, absous ou condamnés par elle. Les princes autorisent ces prétentions. Charlemagne envoie les évêques dans les provinces pour en extirper ce qui reste de paganisme, pour s'y enquérir des adultères, des parricides, des vices, des hérésies, et dénoncer à sa colère les infidèles et les méchants que leur prédication n'aura point amendés (1). L'Église a, comme moyen coercitif, l'excommunication, toujours si redoutée aux époques de foi, et à laquelle les rois ne craignent pas d'ajouter comme sanction toute la rigueur de la loi civile, fortifiant ainsi une arme dont ils sentiront plus tard si durement les coups. Childebert II avait banni de sa cour les excommuniés et les avait privés du droit de posséder. Pepin leur interdit l'entrée des églises, et défend à tout chrétien d'avoir des rapports avec eux. L'Église transforme ainsi l'excommunication en une peine temporelle. Mais en la laissant planer comme un glaive vengeur au-dessus des dépositaires de la puissance temporelle, bien qu'elle s'en serve plutôt dans son propre intérêt que dans l'intérêt des

(1) *Capitul.*, ann. 769, c. VII. « Statuimus ut singulis annis unusquisque Episcopus Parrochiam suam sollicite circumeat et populum confirmare et plebes docere et investigare et prohibere paganas observationes, divinosque vel sortilegos aut auguria, phylacteria, incantationes, vel omnes spurcitias gentilium studeat. »

Capit., ann. 813, cap. I. « Ut ibi inquirendi studium habeant de incestu, de parricidiis, fratricidiis, adulteriis, cenodoxiis et aliis malis quæ contraria sunt Deo... »

Concile Arelat., ann. 813, c. XVII. « ... Et si contemserint emendari eorum insolentia regis auribus intimetur ut quos sacerdotalis admonitio non flectit ad justitiam, regalis potestas ab improbitate coerceat. »

peuples, elle fait pénétrer dans les consciences l'idée de la puissance morale. Cette idée grandira, fera son chemin, deviendra plus claire, et l'on comprendra de mieux en mieux chaque jour, qu'il y au-dessus de la force, une justice sociale. C'est un principe qui n'est encore qu'en germe, mais qui ne s'arrêtera plus dans son développement, jusqu'à ce qu'il ait remis le sceptre du monde à l'opinion, cette souveraine qui ne descend plus du trône une fois qu'elle y est montée.

Si l'Église, par un emprunt évident fait aux législations barbares, introduit dans son système pénitentiaire les peines pécuniaires, d'un autre côté elle contribue beaucoup à faire remplacer dans la législation pénale le système des compositions par celui des peines personnelles, ce qui est un progrès évident.

Il y avait pour elle un grand danger à devenir féodale; c'était que l'esprit chrétien, qui seul faisait sa force dans le passé comme dans l'avenir, fût tué en elle. Mais si elle ne succombait pas à cette rude épreuve, elle acquérait sur le monde, en se mêlant à lui, de nouveaux moyens d'action. En étendant de plus en plus ses possessions territoriales, c'est autant qu'elle enlevait au despotisme plus écrasant des barons, c'est un champ de plus en plus vaste qu'elle s'ouvrait pour y supprimer plus tard la guerre et y proclamer la trêve de Dieu; ce n'est que par la force matérielle qu'elle pouvait lutter contre les seigneurs féodaux, pour qui la force était l'unique droit.

IV

La résurrection de l'Empire d'occident était l'œuvre d'un homme de génie, non celle du temps, et elle devait être éphémère comme la vie de son fondateur. Après Charlemagne il y a encore des empereurs, mais il n'y a plus d'empire. L'unité que ses victoires semblait avoir créée, se brise. Tant d'éléments contraires, violemment réunis, retournent à leurs premières tendances, les races se séparent de nouveau, la société se morcelle, et l'organisation qu'il a voulu établir s'écroule faute de base. Déjà même, de son vivant, c'est à peine si son activité, son infatigable énergie, le prestige qui l'entoure, peuvent maintenir quelque ordre dans son trop vaste royaume. Son règne n'est qu'un long combat. Quarante ans de victoires n'épuisent point les résistances et ne font que suspendre les oppositions. Les peuples sont terrassés sans être assimilés, et quand la main qui les a soumis vient à manquer, ils rejettent le joug en frémissant. Lui-même détruit en mourant une partie de son œuvre, en divisant ses États entre ses fils. Du jour où la souveraineté se partageait, elle perdait sa force. L'Empire en était réduit à n'être plus qu'un nom, c'est-à-dire une dignité vaine.

Pour qu'un grand empire se fonde et qu'il dure, il faut que la couronne y descende héréditairement sur la tête d'un seul prince, que les provinces ne

soient pas toujours tentées de se séparer les unes des autres, que l'administration soit homogène, que le pouvoir, fortement centralisé, trouve, au lieu d'opposition, des agents dociles pour faire rayonner partout ses ordres et sa pensée. Tout cela manquait. L'hérédité, reconnue en principe, était en fait très-mal réglée. Les droits égaux de tous les fils de prince, donnaient lieu à des partages qui étaient un aliment incessant de division, détruisaient l'unité aussitôt que le hasard parvenait à la rétablir, et entretenaient les inimitiés et les jalousies des États et des provinces, qu'une soumission momentanée à un même sceptre n'avait pas suffi à rapprocher. Le plus grand obstacle, le plus difficile à vaincre, venait de la constitution même de la société. Il y avait entre le roi et le peuple toute une hiérarchie de seigneurs, auxquels le roi ne songeait même pas à contester le droit de rendre la justice à leurs vassaux, de les conduire à l'ost et de se faire entre eux la guerre. Leur tendance était de se rendre de plus en plus indépendants, et quand leurs intérêts étaient contraires à ceux du roi, le serment de fidélité ne suffisait pas à les retenir à son service. Les rois étaient obligés souvent d'acheter leur concours par des concessions ruineuses ; ils s'affaiblissaient ainsi dans l'avenir pour se fortifier dans le présent, et ils se mettaient dans l'impuissance de réaliser leurs meilleurs plans. La résistance des seigneurs empêchait de vaincre celle des peuples. La résistance du dedans empêchait de vaincre celle du dehors.

Ce ne sont pas seulement les fautes, la faiblesse,

l'incapacité de quelques-uns des descendants de Charlemagne, qui amenèrent la chute de sa race et de l'Empire; les éléments de dissolution dominaient dès son règne. La dynastie carolingienne avait été portée au trône par un mouvement aristocratique. Quand ce mouvement, un instant comprimé, reprit sa marche ascendante, il amena d'abord la décadence, puis le renversement de la dynastie et de l'Empire.

Nous avons vu que l'introduction de la féodalité dans l'Église y avait produit une révolution analogue. La situation de l'Empire dans la société civile et la situation de la Papauté dans la société religieuse se trouvant ainsi changées, les rapports mutuels des deux pouvoirs changèrent aussi.

Comme ils se rencontraient chaque jour sur le même terrain, la lutte entre eux était inévitable, et il était aisé de prévoir qu'elle devait se terminer à l'avantage des papes. Car les papes puisaient dans l'élection une force sans cesse renouvelée, et ils étaient soutenus par la foi des peuples, c'est-à-dire par l'opinion publique qui, sous un nom ou sous un autre, a toujours été plus ou moins la maîtresse du monde, et qui leur servit souvent de bouclier contre les usurpations des princes. La lutte des deux pouvoirs présente un caractère singulier : ils cherchent à se soumettre réciproquement, sans vouloir se renverser; dans leurs plus vives querelles ils sentent qu'ils sont nécessaires l'un à l'autre, et ils ne savent pourtant point se faire les concessions qui leur permettraient de régner séparément chacun dans leur sphère. Leurs conflits sans

cesse renaissants, font sentir de jour en jour davantage la nécessité de leur mutuelle indépendance. Mais cette indépendance ne se réalise jamais.

Leur irréconciliable opposition a eu du reste son bon côté. Si le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel avaient réussi à se soumettre l'un à l'autre, quel qu'eût été celui des deux qui eût triomphé, il aurait fait peser sur le monde un despotisme écrasant. La société entière eût été enveloppée dans un réseau de plomb, une vaste monarchie théocratique se serait formée, qui eût tout immobilisé dans un ordre sacré, classé tout homme et toute chose dans une hiérarchie immuable, et rendu tout progrès impossible. Car tout changement, c'est-à-dire toute vie, eût été considéré comme une atteinte au plan de Dieu. Si ce système, qui a encore aujourd'hui d'inoffensifs prôneurs, ne put se réaliser, c'est sans doute parce que ceux qui l'admettaient au-dessous d'eux comme légitime, le combattaient au-dessus d'eux comme tyrannique, c'est que les rois se débattaient sans cesse contre les papes, les ducs contre les rois, les barons contre les ducs, les laïques contre le clergé, le peuple contre les nobles; mais c'est surtout parce que les deux grands pouvoirs qui se divisaient le monde, la Papauté et l'Empire, ne purent jamais être absorbés l'un par l'autre, se soumettre l'un à l'autre, ou se confondre dans une même personne. Leur séparation, tout en troublant la société, y entretint un mouvement fécond, et en stimulant les efforts vers la liberté, favorisa les progrès de la civilisation. L'Italie seule en souffrit, mais elle en souffrit cruel-

lement ; elle en souffre encore. Ses forces, ses aspirations, ses habitants furent à jamais divisés, et, affaiblie par de perpétuelles guerres civiles, elle ne put pas rester indépendante.

Ce fut peut-être un bien pour le monde que l'Empire n'eût point son siége à Rome, à côté de la Papauté. Car la séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel en devint plus visible aux yeux. Si l'Empereur et le Pape eussent habité la même ville, l'un d'eux eût été, tôt ou tard, infailliblement annulé par l'autre, et nous aurions eu un empereur pape ou un pape empereur, et l'un ne vaut pas mieux que l'autre. Mais ce fut un grand malheur pour l'Italie que l'Empire eût son siége et son représentant ailleurs que sur son territoire, et ce fut l'une des causes qui y empêchèrent la naissance d'une monarchie nationale. Pendant tout le moyen âge nous verrons les Italiens s'obstiner à mettre leur grandeur dans l'Empire, parce qu'ils croient faire les empereurs, attacher leurs destinées à des dynasties étrangères, et ne se désillusionner de leurs maîtres que quand il ne sera plus temps de se donner des chefs.

Ce fut peut-être un bien pour l'Église que les papes devinssent souverains temporels. Car la souveraineté fut au moyen âge la seule garantie possible de leur indépendance. Mais ce fut, sous plus d'un rapport, un grand malheur pour l'Italie ; car les papes, pour conserver ou agrandir leur État, entretinrent de perpétuelles divisions, provoquèrent souvent des interventions étrangères, et ne permirent jamais qu'un

prince puissant ne s'établît dans la Péninsule. Et c'est ainsi que la Papauté et l'Empire, par leurs luttes et par leurs alliances, rendirent jusqu'à nos jours impossible la fondation de l'indépendance italienne.

Quand les empereurs étaient faibles, ils laissaient contester ou restreindre l'autorité que Charlemagne avait exercée sur la ville de Rome et sur le siége de saint Pierre; quand ils étaient énergiques ou secondés par les circonstances, ils en reprenaient l'exercice. Louis le Débonnaire laisse passer l'élection d'Étienne IV sans exiger qu'elle soit soumise à sa confirmation. Il se contente du serment de fidélité prêté par les Romains, et après s'être plaint d'abord, se laisse désarmer par des présents et des promesses, et demande seulement que le Pape vienne le couronner à Reims. Étienne IV passe les Alpes et repart bientôt comblé de richesses et de nouveaux priviléges.

Son successeur, Paschal, se passe comme lui de l'investiture impériale, allègue pour excuse la difficulté des circonstances qui l'ont forcé à prendre immédiatement possession du pouvoir, et obtient aussi une charte qui confirme toutes les anciennes immunités de l'Église romaine (1). Cette charte, dont l'original n'existe plus, devint plus tard l'objet d'une pieuse fraude. On prétendit qu'elle contenait la donation au Saint-Siége, de la Calabre, du duché de Naples, des îles de Corse, de Sardaigne et de Sicile, et la promesse des empereurs de renoncer à toute immixtion

(1) Einhardi, *Ann.*, ann. 817.

dans l'élection des pontifes. Quant à cette promesse dès le pontificat suivant on la voit démentie par les faits, et quant aux territoires qui auraient été donnés au Pape on sait qu'ils n'étaient point entre les mains de Louis le Débonnaire, qu'il n'avait sur eux ni droits éventuels ni autorité, qu'après comme avant son règne, ils continuent à rester indépendants ou sous la domination grecque, et que par conséquent une telle donation de sa part eût été non-seulement illusoire, mais impossible (1).

Il semblait que Louis le Débonnaire prît à tâche d'avilir en toute circonstance la dignité impériale. Son neveu Bernhard, roi d'Italie, s'était révolté contre lui, puis, soit regret, soit impuissance, était venu se jeter à ses pieds et implorer son pardon. Louis le Débonnaire lui fit crever les yeux, le condamna ainsi à une mort douloureuse; puis, ne sachant pas plus triompher de ses remords qu'il n'avait su triompher de sa colère, il se fit juger et absoudre par les évêques, se soumit à une confession et à une pénitence publiques, et en abaissant ainsi son autorité devant l'Église, la compromit aux yeux des peuples.

Son fils Lothaire tint, dès son association à l'Empire, une conduite toute différente. Il vint se faire couronner à Saint-Pierre, et donna ainsi aux papes l'occasion de montrer au monde que la dignité impériale ne s'obtenait qu'à Rome et de leur main ; mais, dès le lendemain de son couronnement, il parla et

(1) Voyez Muratori, *Script.*, I, IIe part., page 369, et Id., Dissert., 31.

agit en maître (1). Le couvent des Bénédictins de Farfa avait obtenu des rois longobards et franks, les immunités les plus étendues (2), immunités confirmées par le Saint-Siége. Il jouissait d'une entière liberté dans le choix de ses abbés et ne relevait que de la juridiction royale. Le pape Paschal voulut contester ces priviléges, et confisqua quelques-uns des nombreux domaines du couvent. Les moines réclamèrent; l'empereur Lothaire tint un plaid en présence de la noblesse romaine et franke, y fit comparaître les deux parties, et condamna comme injuste la conduite du Pape. A peine avait-il repassé les Alpes, qu'un soulèvement eut lieu à Rome; plusieurs optimates attachés à la cause impériale furent assassinés dans le palais du Latran, par les ordres ou avec le consentement du Pape. Louis le Débonnaire envoya deux missi pour examiner l'affaire et punir les meurtriers. Paschal, prévenant leur enquête, déclara en leur présence et en présence de trente-quatre évêques ou diacres et d'un peuple nombreux, que les optimates avaient mérité la mort comme coupables de haute trahison, et jura que lui et les siens y étaient restés étrangers. Louis le Débonnaire se contenta de ce serment (3). Mais

(1) « ... Potestatem quam prisci Imperatores habuerant ei super populum Romanum concessit.» (Apud Muratori, *Scriptores*, I, part. II, p. 184.)

(2) *Chronic.* Farfens. Apud Muratori, *Scriptores*, II, part. II.

(3) « ... Res gestæ certitudinem adsequi non potuerunt quia Paschalis Pontif et se ab hujus facti communione cum magno Episcoporum numero jurejurando purificavit et interfectores prædictorum hominum, quia de familia S. Petri erant summopere defendens, mortuos velut majestatis reos condemnavit, jure cæsos pronuntiavit. » (*Annal.*, Einh.)

Lothaire étant venu à Rome après la mort de Paschal, instruisit régulièrement l'affaire, fit jeter en prison les juges pontificaux, et fit restituer par le trésor pontifical les biens des victimes qui avaient été injustement confisqués (1).

En même temps, pour mieux relever son autorité méconnue, il publia une constitution destinée à régler les rapports de la Papauté et de l'Empire. Le Pape devait administrer librement, mais sous la suzeraineté de l'Empereur, qui conservait un droit de haute surveillance et de haute juridiction. Chaque année des missi devaient rendre compte à l'Empereur de l'état du royaume, et s'ils découvraient des abus ou des injustices, en demander d'abord le redressement au Pape, qui chargeait ses propres agents ou les missi eux-mêmes d'aviser. Toutes les nominations des fonctionnaires pontificaux devaient être soumises à l'Empereur, qui se réservait le droit de leur donner des instructions et une sorte d'investiture. Chacun des habitants de Rome devait être jugé d'après sa loi et était invité à faire la déclaration de celle à laquelle il appartenait (2).

Après avoir reçu de lui cette constitution, le peuple et le clergé prêtèrent à Lothaire le serment suivant :

« Je jure par Dieu tout-puissant, et par les quatre « Évangiles, et par la croix de Notre Seigneur Jésus- « Christ, et par le corps de saint Pierre, prince des « apôtres, d'être désormais et pendant tous les jours

(1) « Ideòque reddendo quæ injuste sublata erant Hlotarius magnam populo Romano creavit lætitiam. » (*Astronom.*, c. XXXVIII.)

(2) *Constitutio Lothar. I*, ap. Pertz, *Monum. Germ.*, III, p. 249.

« de ma vie, fidèle aux empereurs Louis et Lothaire, « dans la mesure de mes forces et de mon intelli- « gence, et sauf la foi que j'ai promise au Saint- « Siége, et je m'engage à ne pas consentir qu'un « Pape soit élu sinon conformément aux canons, ni « qu'il soit consacré avant d'avoir prêté, en présence « du peuple et de l'envoyé de l'Empereur, un ser- « ment semblable à celui par lequel le pape Eugène « s'est engagé volontairement, par écrit, pour le salut « de tous (1) »

La formule de ce serment, quoique ne nous ayant été conservée que par un seul chroniqueur, ne saurait être révoquée en doute (2), et elle fournirait, s'il en était besoin, une nouvelle preuve de l'autorité que les Empereurs conservaient à Rome.

A vrai dire, cette autorité était plutôt éludée que contestée. L'élection de Grégoire IV (3) et celle de Benoît III furent soumises à l'approbation impé-

(1) » Promitto per Deum omnipotentem et per ista sacra quatuor Evangelia et per hanc Crucem D. N. J. C. et per corpus B. Petri, quod ab hac die in futurum fidelis ero dominis nostris Imperatoribus Hludovico et Hlotario diebus vitæ meæ juxtà vires et intellectum meum... Salva fide quam repromisi Domino Apostolico et quod non consentiam ut aliter in hac sede Romana fiat electio Pontificis... Et ille qui electus fuerit me consentiente, consecratus pontifex priusquam tale sacramentum faciat in præsentia Missi Domini Imperatoris et populi cum juramento quale D. Eugenius Papa sponte pro conservatione omnium factum habet per scriptum. » (Apud dom Bouquet, VI, 173, et Pertz, III, 240.)

(2) Voyez Muratori, *Annal.*, et Pagi.

(3) « Gregor. IV... sed non prius ordinatus est, quam Legatus imperatoris Romam venit, et electionem Populi, qualis esset examinavit. » (Einh, *Annal.*, ann. 827.)

Cette confirmation de l'élection de Grégoire IV, qui eut lieu trois ans après l'octroi de la constitution de Lothaire, est une preuve de l'authenticité de la formule du serment.

riale (1). Léon IV prit la tiare sans demander aucune investiture ; mais il écrivit à l'Empereur qu'il était prêt à obéir à tous ses ordres, et que s'il avait dépassé les limites du pouvoir que lui attribuait la constitution, il s'empresserait de se soumettre au jugement des envoyés impériaux (2). Louis II tint sous son pontificat un plaid solennel à Saint-Pierre, où il jugea plusieurs accusations de haute trahison (3). Nicolas I[er], nommé avec l'assentiment de l'Empereur et consacré en sa présence (4), fit faire à l'indépendance de la Papauté un pas important. Habile et ferme, considéré par ses contemporains comme un second Élie (5), digne successeur de Grégoire le Grand et digne précurseur de Grégoire VII, il sut profiter adroitement de la crédulité qui avait accueilli les fausses Décrétales et de la faiblesse morale de ses adversaires, réussit à émanciper

(1) Benoît III. « Decretum compenentes propriis manibus roborarunt et consuetudo prisca ut poscit, invictissimis Lothario ac Ludovico destinaverunt Augustis. » (Anastas. in *Bened.*, III, n. 558.)

(2) « Nos si incompetenter aliquid egimus et subditis justæ legis tramitem non conservavimus nostro ac missorum vestrorum cuncta volumus emendare judicio. » (*Gratian.*, c. IX, part. 2. — Voy. Ferdinand Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter* III Band, p. 125.)

(3) Anastas., *Vita Leonis*.

(4) « Præsente Cæsare consecratus est. » (Anastas., *Vit. Nicol.* I.)

(5) « Post. B. Gregorium I, usque in præsens nullus præsul in Romana urbe pontificali honore sublimatus illi videtur æquiparandus. Regibus ac tyrannis imperavit eisque ac si Dominus orbis terrarum auctoritate præfuit; Episcopis et sacerdotibus religiosis ac mandata Domini observantibus humilis Claudus Pius mansuetus apparuit, irreligiosis et a recto tramite exorbitantibus terribilis atque austeritate plenus exstitit ut merito credatur alter Helias, Deo suscitante nostris in temporibus resurexisse, etsi non corpore tamen spiritu et virtute. » (Apud Pertz, I, 579.—Voyez Kurtz, II[e] vol., 1[re] partie, p. 223.)

un instant le siége de saint Pierre de toute suzeraineté temporelle, et, non content de le rendre indépendant, chercha à l'élever au-dessus de tous les trônes de la terre. Deux circonstances favorables contribuèrent au succès de ses entreprises.

La première fut la querelle matrimoniale de Lothaire, roi de Lorraine. Ce prince, voulant se défaire de sa femme Teutberge, qu'il avait déjà sacrifiée aux charmes de Waldrade, l'avait accusée d'inceste, et quoiqu'elle eût fait éclater son innocence par l'épreuve de l'eau bouillante, la tenait dans une prison étroite. Teutberge s'adressa au pape Nicolas Ier. Il n'y avait dans cet appel rien d'insolite. Il s'agissait d'une affaire soumise, d'après la loi du temps, à la juridiction ecclésiastique. La conduite de Lothaire à l'égard de Teutberge avait révolté non-seulement la famille de cette princesse, toute prête à prendre les armes pour elle, et le roi de France qui lui promettait des secours, mais le peuple entier, blessé dans ses sentiments de justice et de pudeur. Le Pape pouvait donc compter à la fois sur l'appui des couronnes et sur celui de l'opinion. Lothaire voulant opposer à l'intervention pontificale la puissance d'un fait accompli, réunit à Metz un synode d'évêques qui lui étaient dévoués et y fit condamner solennellement Teutberge. Quand les légats du Pape se présentèrent pour examiner l'affaire, il les acheta, obtint d'eux la confirmation du jugement prononcé à Metz, et dans l'espoir qu'il amènerait le Saint-Père à adhérer à cette décision, il lui envoya les évêques de Cologne et de Trèves, deux de ses créatures et de ses com-

plices. Le Pape refusa de recevoir les deux ambassadeurs, et au bout de trois semaines, dans un synode méuni au Latran, il les déposa de leurs siéges, menaça du même sort tous ceux qui avaient pris part au synode de Metz, dans le cas où ils ne feraient pas leur soumission, et cassa les actes de ce synode (863).

La victoire resta un moment incertaine. Les évêques déposés accoururent auprès de l'empereur Louis II, qui se trouvait alors à Bénévent, lui exposèrent les dangers que faisaient courir à son autorité les empiétements du Pape, lui montrèrent la solidarité d'intérêts qui unissait sa cause à celle de son frère Lothaire, et l'engagèrent à intervenir en faveur de ce prince. Louis II vint à Rome à la tête d'une armée et s'établit dans la cité Léonine. De graves désordres eurent lieu. Une des processions que le Pape avait prescrites pour implorer le secours du ciel, fut brutalement dispersée par les soldats impériaux. Nicolas I[er], après s'y être d'abord obstinément refusé, consentit à des conférences, mais elles n'aboutirent à aucun résultat. Il ne voulut point revenir sur sa détermination à l'égard des évêques déposés, et ceux-ci quittèrent Rome après avoir protesté contre la nouveauté et la tyrannie de ses prétentions, et avoir répondu à son anathème en le déclarant anathème à leur tour (1). Leur protestation, rédigée dans les termes les plus violents, fut déposée par une troupe

(1) Voyez Hincmari, *Remens. Annal.*, ann. 863, 864. — Apud *Monum. Germ.*, I, et Erchempert.

armée sur le tombeau de saint Pierre, et l'un des gardiens de ce tombeau frappé de mort.

Nicolas Ier ne se laissa point abattre. Il fit tête à l'orage, opposa à tous ses adversaires la sérénité d'une âme confiante dans ses droits, et les menaça tous d'excommunication. L'empereur faiblit. Lothaire, pressé par son oncle Charles le Chauve, par les évêques de France, par les États rassemblés à Touzy, écrivit une lettre de soumission. Et les évêques trop zélés qui s'étaient compromis pour sa défense, se voyant abandonnés, se soumirent à leur tour.

Le Pape triomphait ; il ne se laissa ni arracher ni diminuer sa victoire ; il déclara qu'il n'appartenait qu'à lui seul de juger une affaire qui avait été soumise à son arbitrage par les deux parties. Teutberge avait demandé à être admise dans un couvent. Il ne tint pas plus compte de ses prières que des vaines promesses de Lothaire, et il força les deux époux à une reconciliation publique. Cette reconciliation ne dura pas. Waldrade fut rappelée à la cour, et le Pape alors, ne gardant plus de mesures, excommunia cette princesse et menaça le Roi d'une excommunication que la mort seule l'empêcha de prononcer (1).

La seconde lutte de Nicolas Ier, qui fut pour lui l'occasion d'un second triomphe, fut plus particulièrement dirigée contre les métropolitains; mais elle n'est point étrangère à la lutte de la Papauté contre l'empire, car d'un côté l'autorité des métropolitains était, comme nous l'avons montré plus haut, étroite-

(1) Voyez Bon Ernouf, *Hist. de Lother II et de Waldrade*, in-8 Techener.

ment liée à l'autorité royale, et de l'autre tout progrès du pouvoir spirituel des Papes dans l'Église servait aussi à augmenter leur pouvoir temporel dans le monde.

Cette fois Nicolas Ier se trouva aux prises avec un adversaire aussi résolu que lui-même, l'archevêque de Reims, Hincmar. Hincmar, placé par sa science en même temps que par son rang à la tête de l'épiscopat de France, unissait à beaucoup d'énergie beaucoup d'habileté et savait mettre au service de ses vengeances et de ses témérités les plus fines subtilités de la dialectique et les plus adroits manéges de la diplomatie. Il avait déposé, pour des raisons qui sont mal connues et qu'il est inutile de rechercher ici, Rothad, évêque de Soissons, et, sous prétexte que Rothad, après en avoir appelé au Pape, avait renoncé lui-même à cet appel et par conséquent ne pouvait plus en invoquer le bénéfice, il l'avait fait juger de nouveau et condamner deux fois dans la même année par deux conciles réunis l'un à Soissons, l'autre à Senlis, et lui avait fait défendre par le roi de se rendre à Rome (1). Quels que fussent les torts de Rothad, cette manière de procéder à son égard était singulière et semblait n'avoir été employée que pour cacher une injustice. Le Pape devait donc se sentir à la fois du penchant et des droits à intervenir. Ce fut en vain que les évêques qui avaient fait partie du synode de Senlis lui notifièrent leur décision, dans l'espoir de le prévenir par cette démarche en leur faveur et d'ob-

(1) Voyez Baronius, ann. 863, n° 69.

tenir ainsi son approbation. Il ne se laissa point détourner des voies de la justice. Il leur répondit que leur arrêt n'avait aucune valeur légale (1), qu'il ne pouvait le sanctionner sans un examen préalable, qu'ils devaient ou réintégrer Rothad dans son siége ou le laisser venir à Rome en y envoyant eux-mêmes des députés pour la révision de son procès, et il menaça Hincmar et les autres évêques de la province de les suspendre, si dans l'espace de trente jours ils ne se soumettaient point à ses ordres.

Hincmar ne contesta pas le droit d'appel au Pape dans les causes épiscopales; mais il chicana sur son applicabilité dans les circonstances présentes, en se fondant sur une prétendue renonciation de Rothad. Faible défense, car Rothad niait énergiquement cette renonciation, et le Pape pouvait, par conséquent, ne point l'admettre. Cependant, tout en défendant énergiquement sa conduite et ses prérogatives de métropolitain, Hincmar consentit à envoyer des députés à Rome pour y plaider sa cause; les évêques, qui n'avaient fait qu'obéir à ses inspirations, en envoyèrent aussi, et le roi lui-même, qui avait eu une part active et directe à la déposition de Rothad, et dont les prédécesseurs avaient toujours, en des cas pareils, agi avec une complète liberté, consentit à se soumettre au jugement du Saint-Siége, tout en demandant, par égard pour sa couronne, que les faits accomplis fussent respectés. Il est vrai que ce roi s'appelait Charles le Chauve!

(1) *Concil*, t. VIII, p. 413, 419.

Encouragé par ce succès, le Pape décida que l'arrêt du synode de Soissons ne pouvait, d'après les canons du concile de Sardique, avoir aucun effet tant que subsistait l'appel à sa propre juridiction, et il condamna les évêques franks et Hincmar à rétablir Rothad sur son siége avant qu'il fût statué définitivement sur le sort de cet évêque. Il fit plus; il déclara, en reproduisant les principes des fausses Décrétales, que le concile de Soissons avait agi sans autorité, car il s'était réuni sans l'autorisation du Saint-Siége, et que la déposition d'un évêque était une de ces causes majeures que les lois et la pratique réservaient au Pape (1). L'histoire de l'Église démentait également ces deux assertions, et les évêques franks ne manquèrent pas d'objecter qu'ils ne trouvaient rien de semblable dans le recueil de leurs canons. Nicolas Ier, se laissant alors emporter par la violence, leur répondit que si les décrets qu'il citait ne figuraient point dans leurs recueils de canons, il n'en étaient pas moins obligatoires pour eux, de même que l'Ancien et le Nouveau-Testament, qui ne s'y trouvaient pas non plus, et que tous les décrets des papes devaient avoir force de loi. C'était proclamer l'omnipotence de la Papauté.

Il n'obtint pas l'adhésion aux principes qu'il avait posés, mais en fait il les fit triompher, car il obtint du roi, des évêques franks et d'Hincmar, la réintégration de Rothad, et il habitua ainsi le monde à

(1) « Sermo Nicolai Papæ quem de Rothadi causa ex ambone fecit in missa d. 23 dec. 864. » (*Conc.*, t. VIII, p. 789. *Epist.*, Nicolai ad Clerum et Plebem Ecclesiæ Romanæ de Restitutione Rothaldi.)

considérer le Pape non pas seulement comme le chef de l'Église, mais comme son chef absolu.

Cependant, ce grand succès de la Papauté en Occident fut contre-balancé par un grand échec en Orient. L'hérésie de Photius donna naissance à un schisme qui a duré jusqu'à nos jours et dont rien ne peut faire prévoir la fin, car il tient moins à des différences de doctrines qu'à des différences et à des incompatibilités de races et de tendances ; et les missionnaires envoyés par la cour de Rome chez les Bulgares, les relations qu'elle noua avec ces barbares, le code singulier dont elle leur fournit les éléments et qui rappelle par plus d'un côté la constitution établie par les Jésuites au Paraguay, ne lui donnèrent qu'une influence passagère dans cette partie de l'Orient, destinée à être entraînée, comme les autres, dans le sein de l'Église grecque (1).

Sous Adrien II, il y eut une réaction qui enleva à la Papauté presque toutes les conquêtes réalisées par Nicolas, et ce furent les adversaires dont avait triomphé Nicolas qui triomphèrent à leur tour d'Adrien. Ce pontife avait voulu suivre, sans la même fermeté et sans l'appui des mêmes circonstances, la même politique que son prédécesseur ; il échoua.

La malheureuse querelle de Teutberge et de Lothaire n'était point encore terminée. Adrien refusa aux plus pressantes sollicitations des deux époux la dissolution de leur mariage ; mais il ne lança point

(1) Voyez Anastas., *Vit. Nicol.* I. — Dom Bouquet, t. VII, et dom Labb., *Concil.*, IX.

l'excommunication suspendue sur la tête du roi de Lorraine. Celui-ci jura, contre toute évidence, qu'il n'avait eu aucun rapport avec Waldrade depuis qu'elle avait été excommuniée, et il reçut la communion de la main du Pape. Sa mort, qui suivit de près ce faux serment, ne mit fin à un embarras que pour en faire naître de plus grands.

Charles le Chauve, roi de France, se fit donner à Metz, par une partie des évêques et des grands, la couronne de Lorraine, et s'empara ainsi de toute la succession de Lothaire, au détriment de l'Empereur et de son propre frère Louis d'Allemagne. L'Empereur, impuissant à faire valoir ses droits par les armes, demanda à Adrien d'intervenir. Celui-ci accueillit avec empressement cette demande, qui, faisant du Pape le champion de toutes les causes justes, l'érigeait en arbitre souverain de tous les événements du monde.

Il menaça d'excommunication le roi Charles le Chauve, les évêques qui l'avaient reconnu, et le fameux archevêque de Reims, Hincmar, qui était le chef du parti national. Ses menaces et ses ambassadeurs n'obtinrent rien. Charles le Chauve s'étant accommodé avec son frère, Louis l'Allemand, garda un dédaigneux silence, et Hincmar répondit que, pour lui, il ne se croyait pas le droit de juger la conduite du roi de France, et ne pouvait, par conséquent, ni la justifier ni la condamner. Puis il ajouta, au nom des grands du royaume auxquels il avait transmis les représentations du Pape, que ceux-ci ne comprenaient pas comment un évêque de Rome pouvait,

par des excommunications et des anathèmes, disposer d'un royaume ; que ce n'étaient point les paroles, mais la force des armes et la volonté de Dieu qui donnaient les couronnes ; qu'on ne pouvait être à la fois évêque et roi ; que le Pape devait, comme ses prédécesseurs, se renfermer dans les affaires ecclésiastiques et ne point se mêler des affaires de l'État ; que les clefs de saint Pierre ne suffisant point à protéger les seigneurs franks contre les invasions des Normands, il devait leur être permis de se donner un prince capable de les défendre ; que c'était dans ce but qu'ils avaient choisi un prince voisin et fort, et ne voulaient pas d'un prince éloigné et faible ; que le Pape perdait lui-même ses droits et son pouvoir par l'abus qu'il en faisait ; qu'il ne pouvait enlever la vie éternelle à ceux qui ne l'avaient pas déjà perdue par le péché, et qu'ils ne croiraient jamais que le seul moyen d'acquérir le royaume de Dieu fût d'accepter ici-bas le roi qui plairait au Saint-Siége (1). Adrien fut obligé de subir cette dure réponse, et la possession de la Lorraine étant assurée définitivement à Charles le Chauve, il cessa de s'y opposer. Peu de temps après, il échoua de nouveau, et décela plus profondément encore sa faiblesse dans une cause où la justice était loin d'être de son côté.

(1) *Ep.* Hincmari ad Hadrianum, ann. 870.— Ap. Dom Bouquet, 537, t. VII. « Sæcularem scripturam dicere quia omne Regnum sæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur et non Apostolici vel Episcoporum communicationibus obtinetur et scripturam divinam dicere quia Domini est regnum per quem Reges regnant et cui voluerit dat illud... Ideò ab illo regnum postulare debetis...

« Quia rex et Episcopus simul esse non potest et sui antecessores eccle-

Le fils de Charles le Chauve, Carloman, s'était plus d'une fois révolté contre son père. Comme il appartenait à l'ordre ecclésiastique et qu'on l'avait ordonné diacre afin de lui conférer les plus riches bénéfices du royaume, le Pape se crut en droit d'intervenir en sa faveur et obtint son élargissement. Carloman rendu à la liberté n'en profita que pour pousser le peuple à la révolte, et, se sentant sur le point d'être pris, il s'adressa de nouveau au Pape. Celui-ci écrivit au roi de réintégrer Carloman dans toutes ses charges jusqu'à ce qu'il eût été jugé par le Saint-Siége, défendit aux évêques du royaume de l'excommunier et aux États du royaume de prendre contre lui les armes. Ni le roi, ni les évêques, ni les États ne répondirent à ses injonctions. Les évêques prononcèrent l'excommunication contre le prince révolté ; les États le condamnèrent à mort, et le roi, après lui avoir fait crever les yeux, le fit enfermer dans un couvent à Corbie (1).

Adrien devait échouer encore dans une troisième affaire où se trouvèrent en jeu tout ensemble les droits des couronnes et ceux des métropolitains. Le neveu d'Hincmar de Reims, Hincmar, évêque de Laon, en lutte avec le roi de France pour la possession de quelques biens ecclésiastiques, avec son métropolitain pour leur juridiction respective, traduit devant le synode de Verdun en 869, s'était hâté d'en

siasticum ordinem quod suum est et non Rempublicam quod regum est disposuerunt, non præcipiat nobis habere regem qui nos in sic longinquis partibus adjuvare non possit contra subitaneos et frequentes paganorum impetus et nos Francos non jubeat servire, cui volumus servire. »

(1) *Annal.*, Bertini, ad. an., 873.

appeler au Pape avant d'avoir été jugé. Quelque chagrin que dût éprouver le vieil Hincmar de Reims de se voir aux prises avec un neveu qui lui devait tout, il saisit avec empressement cette occasion de prendre sa revanche de l'échec qu'il avait éprouvé sous le pontificat de Nicolas. Il connaissait la faiblesse du nouveau pontife et il savait qu'il pouvait compter sur l'appui des autres évêques et sur celui du roi de France.

En 871, malgré son appel, Hincmar de Laon fut assigné devant le synode de Douai et déposé. Les droits qui, d'après les canons du concile de Sardique, appartenaient au Saint-Siége, furent expressément réservés, et les évêques, en notifiant le jugement et ses motifs à Adrien, lui écrivirent qu'il pouvait, après examen, renvoyer l'affaire à quelques évêques ou la faire étudier par ses légats ; mais qu'il ne lui appartenait pas, avant que leur arrêt fût révisé, d'en suspendre l'exécution, et que la tradition constante de l'Église de France était que les évêques fussent jugés par les métropolitains. Adrien, irrité de ces représentations, écrivit au roi et aux évêques dans les termes les plus violents (1), et leur ordonna d'envoyer des députés à Rome tandis qu'Hincmar de Laon s'y rendrait de son côté afin que l'affaire fût tranchée par le Saint-Siége. Ce fut le vieil Hincmar de Reims qui fut chargé de répondre au nom du roi. La réponse fut dure. On voyait bien, disait Hincmar, que le Pape n'avait pas eu souvent l'occasion de s'entretenir avec

(1) *Epist.*, Hadr. ad. Carol. Apud Labb., t. VIII, p. 935. — *Epist.*, Hadrian. ad Episcop.,Synodi Duciacensis. *Id.*, *ibid.*, 932.)

des souverains ; car il ignorait le ton dont on leur parlait. Le mot d'ordonner, qu'il se permettait d'employer en s'adressant au roi de France, n'était pas seulement une irrévérence, il était encore un oubli de toutes les lois divines et humaines ; les prétentions du Pape étaient encore plus déplacées que ses paroles, et si elles s'appuyaient sur les décrets des pontifes, de tels décrets n'avaient pu être conçus que dans l'enfer qui suspendaient dans un État l'action de la justice sur les coupables jusqu'à ce que ceux-ci aient été envoyés à Rome. Hincmar ajoutait que jamais les rois franks n'avaient été les lieutenants des évêques, que toujours les évêques avaient été, dans le royaume frank, soumis aux lois de l'État, et que l'évêque de Rome, comme tous les autres, devait obéissance aux lois de l'Église et aux édits impériaux (1). Adrien s'adoucit, il chercha « à verser le baume de la consolation sur les blessures qu'il avait faites au roi de France» (2). Il vanta sa sagesse, sa dévotion, ses vertus, il chercha à obtenir par la flatterie ce qu'on avait refusé à ses injonctions. Il promit de ne point réintégrer Rothad sur son siége avant un nouvel examen, et il essayait d'entamer de nouvelles négociations lorsqu'il mourut.

Ainsi furent perdues pour un instant les deux conquêtes qu'avait faites Nicolas, les deux prétentions qu'il avait réussi à faire triompher. Le roi avait maintenu l'indépendance de sa couronne ; l'Église de

(1) Hincmari, *Oper.*, t. II, p. 701, 716. — Plank, ouv. cit. t. III, 187.
(2) *Epist.*, Had. ad Karol. — Labb., t. VIII, p. 937.

France avait montré qu'elle ne reconnaissait point au Pape le droit de prononcer dans toutes les causes épiscopales, et déclaré par la bouche d'Hincmar qu'elle n'admettait comme obligatoires parmi les Décrétales des papes que celles qui n'étaient pas contraires aux décisions des conciles.

Mais ce triomphe du pouvoir temporel, qui devait être court, était loin d'être entier, car l'Empire, qui en était la forme la plus élevée, perdait de jour en jour de son prestige et de sa force et subissait au même moment un grave échec moral. L'empereur Louis II après avoir combattu avec succès les Sarrasins qui infestaient l'Italie méridionale, s'étant arrêté un instant dans sa marche triomphale, avait été traîtreusement saisi par le prince de Bénévent. Jeté en prison avec l'impératrice, dépouillé des trésors qui avaient été le prix de ses victoires, il n'avait obtenu la liberté qu'en s'engageant par serment à ne plus reparaître avec une armée dans l'État du petit prince longobard. Cet événement n'avait excité ni indignation ni soulèvement parmi les populations; personne n'avait porté secours au souverain captif de son vassal; l'arrière-petit-fils de Charlemagne s'était trouvé à la merci d'un petit seigneur, et des chanteurs ambulants avaient répandu partout, avec le récit de ses aventures, la preuve de son impuissance. Lui-même, dans une lettre singulière, écrite à l'Empereur d'orient, lui expliquant les droits qu'il avait à porter le titre d'empereur, donne comme première source à ces droits, la consécration qu'il a reçue du Pape et l'élection que l'Église, interprète de la

volonté de Dieu, a faite de son aïeul Charles le Grand (871) (1).

Cette attitude qu'il donnait ainsi à l'Empire devant la Papauté, dans l'unique intérêt de son argumentation, allait, dès le règne de son successeur, devenir une réalité (875). Jean VIII non-seulement ne reçut pas la confirmation impériale après son élection, comme son prédécesseur Adrien (2), mais en réalité il créa un empereur. En vertu du droit de primogéniture et par suite de la désignation expresse de Louis II, la couronne revenait à Louis l'Allemand (3). Jean VIII se déclara pour Charles le Chauve, dont les droits étaient moindres, mais qui était mieux disposé pour le clergé, et dont il avait moins à craindre et plus à espérer, l'appela à Rome et le sacra à Saint-Pierre (4). Pour faire réussir cette usurpation, il n'épargna point les armes ecclésiastiques. Il écrivit aux grands d'Austrasie de ne point s'élever contre la décision de l'Église et la volonté de Dieu, et aux évêques d'Allemagne d'employer leur influence sur Louis le Germanique, pour l'engager à rappeler son armée d'Italie et à renoncer à la couronne impériale (5). Charles le Chauve fut empereur, mais à quel prix !

(1) *Chronic. Vulturn.*, apud Muratori, I, IIe part., p. 403. — Muratori, *Dissert.*, 40 — Sismondi, *De la Littérature du Midi*, tom. I, p. 25. — Gregorovius. *Gesch. der Stadt. Rom.* t. III, p. 185,

(2) *Vita Hadriani*, ap. Anastas.

(3) *Chronicon. casauriense.* Spicil., d'Achery, t. II, p. 95.

(4) « Acta Synodi Rom., 877. » (Caroli Imperat. — Ap. Baluze, *Cap.* t. II, p. 261. — *Annal.*, Fuld., ann. 875. — *Annal.*, Bertin, Baronius.)

(5) « Neque enim contra Carolum est murmur vestrum sed contra dominum cujus est regnum et cui voluerit ipse dat illud. » (Apud Labb., *Conc.*, t. IX, p. 228. — *Id.*, *ibid.*, p. 222.)

Un chroniqueur contemporain rapporte qu'il donna au Pape, en retour de son appui, la Calabre, le duché de Bénévent, le Samnium, Spolète, et les villes de Capoue, d'Arezzo et de Chiusi. Cette donation n'a jamais ni existé, ni pu exister, et il faut remarquer que si plusieurs des précédentes n'avaient point été de pures fictions, celle-ci eût été inutile. Mais Charles le Chauve renonça en réalité à ses droits sur Rome, en éloigna ses officiers, et laissa tomber en désuétude les constitutions de Lothaire et de Charlemagne. Les grands d'Italie, dans le serment qu'ils lui prêtèrent à Pavie, déclarèrent qu'ils le choisissaient pour roi, *parce que* le Pape l'avait, suivant l'interprétation de l'Esprit-Saint, élevé au trône impérial (1). Les seigneurs franks, ses anciens sujets, employèrent dans une assemblée solennelle tenue en Champagne, la même humiliante formule (2). Sans doute Charles le Chauve, battu par ses neveux, attaqué par les Normands, sans autorité sur ses barons, ne faisait que céder à la nécessité, en se réduisant au rôle de lieutenant du Pape. Mais le triomphe de la Papauté n'en resta pas moins dans les esprits comme un point d'appui pour l'avenir, comme l'une des bases sur lesquelles Grégoire VII étaya plus tard ses ambitieuses entreprises. Le successeur de Charles le Chauve, Charles le Gros, fut trop faible pour reprendre l'exercice des droits impériaux, et la Papauté se trouva un instant pleinement émancipée.

(1) Baluze, t. II, p. 237.

(2) Labb., t. IX, p. 284. *Confirmat. Cisalpinorum.* Apud Pontignonem.

L'Empire, après avoir élevé l'Église de Rome, était abaissé par elle; mais elle n'acquérait point toute la puissance qu'il perdait, et tous les deux allaient se trouver à la fois affaiblis et compromis par le développement de la féodalité.

LIVRE VIII

L'ITALIE

DEPUIS

LA CHUTE DE LA DYNASTIE CAROLINGIENNE

JUSQU'A

L'AVÉNEMENT DES OTHON

Caractère général de cette période. — Essais de monarchie nationale. — Pourquoi ils échouent. — La Papauté. — Développement de la Féodalité. — Développement des immunités. — Les Évêques et les Comtes. — Les différentes classes de la population. — Les Républiques italiennes. — Sont-elles d'origine romaine ou germanique?

La période qui s'écoule entre la chute de la dynastie carolingienne et l'avénement de la dynastie saxonne, est pour l'Italie une période de déchirement et de confusion. Les factions naissent, disparaissent, se reforment et se fractionnent sans cesse. Tout de-

vient local, individuel, mesquin, les tendances et les luttes. Aussitôt qu'un parti semble près de triompher, tous les autres s'unissent contre lui et les papes entretiennent ce système de bascule dans l'espérance d'en profiter. La société est en proie à des agitations sans cesse renaissantes et pourtant stériles. Tout y est monotone, jusqu'à la corruption et au désordre, et aucun grand événement n'attire par un éclat tragique l'attention de la postérité.

Des princes italiens s'efforcent de conquérir l'autorité qui a échappé à la main débile des empereurs carolingiens; ils échouent devant la résistance de la cour de Rome. Quand Bérenger a soumis l'Italie septentrionale, le pape Étienne se range du côté de Guido et le sacre empereur. Quand le pouvoir de Guido s'affermit, le pape Formose se tourne contre lui et lui oppose un nouveau compétiteur, Arnolphe. A peine la mort du fils de Guido, Lambert, a-t-elle permis à Bérenger de ressaisir l'autorité, que Louis de Provence, appelé en Italie par le marquis de Toscane, réussit à se faire couronner roi à Pavie et reçoit à Rome la couronne impériale des mains du pape Benoît. Louis est renversé par ceux mêmes qui l'ont élevé et Bérenger atteint enfin à l'empire. Aussitôt un nouveau rival surgit, Rodolphe. Bérenger est assassiné. Rodolphe ne triomphe pas pour cela. Il est renversé par Hugo qui succombe à son tour sous les attaques de Bérenger II. Celui-ci, en face de l'opposition des papes, ne peut pas plus se maintenir que ses prédécesseurs, et un prince étranger, Othon, recueille enfin la couronne qu'aucun prince italien

n'a su garder sur sa tête ni transmettre à sa race.

Tous ces essais de monarchie nationale échouent contre les mêmes obstacles : le pouvoir temporel des papes et la féodalité. Aucun des grands barons n'est assez puissant pour triompher de ses rivaux ou assez patriote pour leur céder. Ils manquent de génie pour s'élever au trône ou de points d'appui pour s'y maintenir, et ils ne sont ni assez forts pour devenir ou rester souverains, ni assez faibles pour se résigner au rôle de sujets. Chacun d'eux, profitant pour s'étendre et se rendre indépendant, du désordre qu'amène l'absence d'un maître, cherche à perpétuer ce désordre. Les grands seigneurs laïques et ecclésiastiques ayant des intérêts opposés, soutiennent des prétendants différents auxquels ils vendent leurs suffrages, et enveniment par leurs luttes des rivalités déjà irréconciliables. L'idée, le fantôme, le souvenir de l'empire romain, conserve une grande et funeste influence sur les esprits. Le peuple veut un empereur et non un roi, parce qu'il croit avec le nom de l'empire en ressusciter la grandeur et retrouver des Charlemagne ou des Constantin dans chacun de leurs successeurs. Les papes, par intérêt, encouragent cette politique. Ils craignent de voir s'élever auprès d'eux en Italie une dynastie qui s'opposerait au développement ou à l'exercice de leur propre puissance; toutes les fois qu'un prince s'affermit, ils cherchent à l'étranger un prétendant à lui opposer. Ils veulent un empereur auquel ils donnent la couronne, ils ne veulent pas d'un roi qui leur donnerait des ordres. L'établissement d'une royauté puissante en Italie

et, par suite, l'unité et l'indépendance de la Péninsule deviennent impossibles.

Mais les papes sont loin de retirer du triomphe de leurs plans tout le succès qu'ils en attendent. S'ils s'affranchissent du protectorat des Carolingiens, c'est pour tomber sous le joug bien plus dur des barons féodaux. Ils ne font qu'échanger un suzerain bienveillant contre des maîtres avides ou des voisins spoliateurs. Déjà, à l'époque de la consécration d'Adrien II (867), on avait vu Laurent, duc de Spolète, entrer à Rome en conquérant et mettre la ville au pillage, n'épargnant ni les églises, ni les monastères, livrant les filles des plus nobles familles aux brutales passions de ses soldats (1). On vit dix ans plus tard, en 878, le pape Jean VIII assiégé pendant un mois dans l'église de Saint-Pierre par Guido II et par le marquis de Toscane Adalbert. Après la mort de Jean VIII et pendant un siècle et demi, ces désordres devinrent permanents, et le Saint-Siége, disputé, conquis les armes à la main, déshonoré par tous les vices, perdit à la fois toute dignité et toute force, sa puissance morale aussi bien que sa puissance temporelle. Il y a dans l'histoire des époques plus terribles, il n'y en a guère de plus sombres; car rien n'y console de l'abaissement des ca-

(1) « Igitur Lambertus dux Spoletanus tempore consecrationis (867) hujus venerandi pontificis Romanam urbem præter consuetudinem sicut tyranus intravit non rebellantem, sicut victor satellitibus suis ad prædandum distribuit majorum domos multis muneribus vendidit, nullis monasteriis, ecclesiis nullis pepercit, quin imo nobilissimi generis puellas tam intra urbem quam extra suis satellitibus indifferenter diripiendas concessit. » (Anastas., *Bibl.*)

ractères, et s'il y a des protestations contre le triomphe insolent du vice, ce sont les protestations muettes de quelques consciences isolées dont l'indignation échappe à la postérité.

Au milieu des troubles et des désordres où la société menace de s'abîmer, les papes recourent en vain à leur politique traditionnelle et cherchent en vain, en affaiblissant les uns par les autres les prétendants qui se disputent l'antique couronne des Longobards, à conserver leurs possessions.

Comme ils ne sont d'aucun parti ils finissent par être la proie de tous les partis. Ne trouvant point de protecteur, trouvant partout des ennemis autour d'eux ils sont obligés, pour n'être point entièrement dépouillés, de céder à la noblesse guerrière, à titre de bénéfices, des terres qu'ils ne peuvent plus défendre et aliènent ainsi la plus grande partie des villes et des bourgs qu'ils tenaient de la générosité de Charlemagne. Leurs vassaux, comme ceux des rois, cherchent à se rendre indépendants, à conquérir l'hérédité de leurs charges, et ils y réussissent d'autant plus aisément que le suzerain dont ils relèvent est plus faible. Un moment vient où ce n'est plus la noblesse qui dépend du Pape, mais le Pape qui se trouve à la discrétion de la noblesse, où le trône de saint Pierre n'est plus pour ainsi dire qu'un fief des comtes de Tusculum, où de grandes dames devenues courtisanes, les Théodora et les Marozzia, instruments ou chefs de partis, faisant de leur lit le chemin de la Papauté, y élèvent tour à tour leurs bâtards ou leurs amants. La gangrène entre dans l'Église en même temps que la

féodalité (1). L'aliénation des terres papales et la corruption font chaque jour des progrès (2), et l'avénement de l'empereur allemand Othon ne fait que suspendre pour un instant la décadence de la Papauté sans mettre fin ni aux intrigues honteuses et aux luttes sanglantes dont elle est l'objet, ni à la prétention des barons de la confisquer à leur profit.

Cependant, au milieu de toutes ces misères et de toutes ces hontes, une fermentation s'opère et une transformation se prépare.

Parallèlement aux seigneuries laïques, les immunités ecclésiastiques continuent à se développer. Elles avaient d'abord consisté dans l'exemption de la juridiction des comtes et le droit accordé à des couvents et à des églises de relever directement de la couronne et de faire juger ou représenter en justice, par leurs *avocats*, les personnes non libres établies sur leurs terres. Plus tard, elles conférèrent le droit de juridiction non-seulement sur les serfs et les vassaux, mais sur les hommes libres, d'abord au civil, puis peu à peu au criminel. A partir du règne de Bérenger et de Guido, au milieu des guerres civiles qui déchirent l'Italie, quand les prétendants, dans leur passage éphémère sur un trône contesté, prodiguent les concessions pour se faire des partisans et renoncent aisément à une autorité qu'ils n'ont pas la force d'exercer,

(1) Voyez Muratori, *Annal.*, t. V, p. 193 et p. 267. — *Annal. Fuldens.*, ann. 893. — Liutprand, *De Rebus Imp., et Reg.*, lib. I, cap. IX; lib. II, cap. XIII; lib. VI, cap. VI, VII.

(2) Pour Ravenne, voyez Mitarelli et Costadoni, *Annal. Calmadulenses*, I, dipl. XII et XIII.

elles s'étendent encore. Les évêques obtiennent la cession de tous les droits régaliens dans les villes, et l'extension de leur juridiction dans un périmètre assez étendu et très-vaguement déterminé en dehors des villes. *Curtis regia*, revenus, vassaux, propriétés publiques, tout passe entre leurs mains. Ils ont le droit et la charge de creuser des fossés, de bâtir des moulins, d'élever des tours et des fortifications, d'établir des marchés (1). Enfin, non contents de remplacer les comtes dans les villes, ils arrivent souvent à se substituer à eux dans toute l'étendue du comté.

A des degrés divers et à des dates différentes, cette révolution s'accomplit dans une grande partie de l'Italie, et autant qu'on en peut juger par les titres qui nous restent, vers la seconde moitié du dixième siècle. Tout la favorise : les empereurs et les rois, parce qu'ils redoutent moins le pouvoir viager des évêques que le pouvoir héréditaire des comtes; les papes, parce qu'ils conservent un reste d'influence sur l'épiscopat; les peuples, parce que le gouvernement des évêques est moins dur que celui des barons.

Cependant la féodalité séculière ne succombe pas partout. En Lombardie, on trouve encore dans les villes, des comtes à côté des évêques (2) ; en Tos-

(1) Priviléges accordés à Modène, en 892. Ughelli, *Italia sacra*, II, p. 98. — Tiraboschi, lib. C, p. 21. — Muratori, *Ant.*, VI. 40. — Sillingardi, *Series Episcoporum mutinens*, p. 19. — Comparez : Bethmann-Holweg, *Ursprung*, etc., p.100.—Priviléges accordés à Bergamo, 904.—Ughelli, IV, p. 424. — Privilége accordés à Cremona, 916. — *Id.*, *ibid.*, p. 887.

(2) Dans le neuvième article de la paix de Constance, les villes lombardes sont distinguées en villes épiscopales et villes non épiscopales. (Voyez Pertz, *Mon. germ.*, IV, p. 176.)

cane, l'histoire nous montre toute une série de puissants marquis, vrais souverains par leurs richesses et leur pouvoir, qui plus d'une fois sont à la veille de monter sur le trône d'Italie et dont l'illustre comtesse Mathilde sera la dernière héritière. En Frioul, les barons conservent la prééminence sur le clergé; seulement, l'unité politique du comté s'est dissoute et les différents droits du comte se sont partagés entre une foule de petits bénéficiaires parmi lesquels le comte n'est presque plus qu'un égal (1).

Dans l'Italie méridionale l'équilibre se maintient à peu près entre les fiefs et les immunités ecclésiastiques. Sur le territoire des immunités où ils succèdent à tous les droits des comtes, les évêques n'introduisent point l'unité de juridiction. Libres et non libres, continuent à être soumis à des tribunaux et à des juges divers. Les *scabini*, les *judices civitatis*, conservent leurs anciennes fonctions, et le *vice dominus* est chargé de l'administration des biens ecclésiastiques. Les évêques n'instituent pas, comme on l'a cru, des comtes et des vicomtes, car ils le sont devenus eux-mêmes, ils se font seulement suppléer par leur *advocatus*, qui devient pour eux un véritable lieutenant.

On ne saurait trop regretter que la pénurie des documents qui nous sont parvenus et la sécheresse des chroniques contemporaines, ne nous permette pas de saisir clairement les transformations des différentes classes de la société à cette époque. Tout ce qu'on peut dire, si l'on ne veut pas se perdre dans le

(1) Muratori, *Antiq.*, I, p. 299, 311, 953; II, p. 955; IV, p. 576.

vague et l'obscurité des conjectures, c'est que la hiérarchie sociale est la suivante: les princes, ducs, comtes ou marquis, et les évêques ou abbés, possesseurs d'immunités, grands seigneurs laïques ou ecclésiastiques compris sous le nom générique de *principes;* au-dessous, les *capitanei* ou *valvassores majores*, détenteurs d'un bénéfice laïque ou ecclésiastique : ces deux premières classes forment la haute noblesse. La noblesse inférieure se compose des *valvassores* ou *valvassini*, des sous-vassaux. Le reste de la population libre et sans fief, forme le populaire, les paysans, les bourgeois, le *populus* ou *plebs*. Sous le nom de *cives* on comprend tantôt l'ensemble des habitants libres d'une ville, les autres ne comptant jamais, tantôt les seuls plébéiens. Le mot *milites* désigne la noblesse laïque; ce n'est que vers le onzième siècle que paraîtra le mot de *nobilitas* et que le mot *cives* désignera plus particulièrement le tiers-état, ordre nouveau, né du développement du commerce et de l'industrie, placé dans la hiérarchie au-dessous des *capitanei* et des *valvassini*, et au-dessus du simple *populus*, et dont les membres sont appelés aussi négociants ou *negociatores* (1).

Les comtes qui furent dépossédés de leurs droits sur les villes par le développement des immunités ecclésiastiques, se retirèrent à la campagne sur leurs terres, où ils ne furent plus désormais des fonctionnaires plus ou moins indépendants, représentants de la justice royale, mais de simples barons, proprié-

(1) Muratori, *Scriptores*, IV, p. 33, D.

taires. Dès lors le comté cessa tout à fait d'être une charge pour devenir exclusivement un fief ou une petite souveraineté; et l'opposition commença à se dessiner entre les campagnes et les villes. Que si nous anticipons un peu sur les dates pour jeter un coup d'œil au delà du temps dont nous achevons en ce moment l'histoire; nous verrons les évêques chercher à étendre les frontières du district où s'exerçait leur autorité, et se heurter encore au pouvoir déjà bien réduit des comtes. De là de nouvelles luttes. Les évêques donnent une partie de leurs terres en fiefs, pour se créer de nouveaux appuis. Leurs vassaux, comme tous les vassaux, au lieu de les servir, cherchent à s'affranchir d'eux et s'allient contre eux ou avec les comtes ou avec les habitants libres des villes. Les empereurs prennent ordinairement parti contre les évêques, dont le pouvoir trop étendu les effraie, et au milieu de ces conflits la liberté des communes prend naissance.

Elle ne sort point directement, comme on l'a dit, du développement même des immunités. Les évêques, loin de favoriser l'émancipation des villes, s'y opposaient, et pour devenir indépendantes, elles durent lutter aussi bien contre les évêques que contre les comtes. Seulement elles triomphèrent ordinairement plus vite des évêques, parce que ceux-ci en faisant règner dans les villes qu'ils gouvernaient une tranquillité relative, en les mettant par des fortifications mieux entretenues à l'abri des coups de main, permirent à l'industrie et au commerce d'y prendre un plus grand essor, aux anciennes corporations de s'y

organiser plus fortement, et aidèrent ainsi à la bourgeoisie qui devait les remplacer à naître plus tôt et à grandir plus vite.

On a longtemps disputé pour savoir si les républiques italiennes sont d'origine romaine ou germanique. Elles sont d'origine romaine en ce sens qu'elles sont l'œuvre de la bourgeoisie, et que la bourgeoisie s'est formée en grande partie des anciennes familles romaines réunies dans les villes, s'émancipant lentement et s'élevant par le commerce à la richesse, et par la richesse à l'importance politique. Elles sont encore d'origine romaine en un autre sens, c'est que leur naissance est étroitement liée au réveil des idées latines et à la prépondérance de l'élément latin. Les villes préservées des invasions longobarde et franke, sont les premières à se donner un gouvernement indépendant. Celles du midi de l'Italie devancent de beaucoup celles du nord. Naples, Gaëte, Amalfi sont libres avant Milan et avant Florence.

Mais nous avons déjà vu qu'on ne peut pas rattacher les républiques italiennes aux anciens municipes romains. Dans les premiers temps qui suivirent les invasions, les vaincus virent avec joie le renversement des institutions municipales, qui avaient été pour eux pendant si longtemps un fardeau écrasant, et ils ne purent songer à convertir en instrument de délivrance cet odieux instrument de tyrannie. Les villes furent administrées directement par les ducs et les comtes. Dans les lois des Longobards et des Franks, dans les jugements et les contrats qui datent de ces deux époques, il n'est jamais question d'ad-

ministration communale, d'autorités judiciaires et administratives appartenant en propre aux villes. Le développement des immunités ecclésiastiques ne change rien à cet ordre de choses. Les évêques gouvernent les villes comme avaient fait auparavant les ducs et les comtes, et en sont considérés non comme les administrateurs mais comme les maîtres. Les villes n'ont ni propriétés ni revenus, car elles ne s'appartiennent pas à elles-mêmes, et quant à leurs biens communaux, dont il est quelquefois question, ce sont simplement des bois et des pâturages dont la jouissance appartient en commun aux habitants, mais dont la gestion ne suppose pas nécessairement un gouvernement municipal.

Les constitutions des villes d'Italie ne furent donc pas une résurrection et ne peuvent pas se relier sans interruption aux vieilles formes municipales de l'Empire. Elles furent l'épanouissement d'une force intime longtemps contenue qui peu à peu et lentement se fit jour. C'est du choc des partis, c'est de la croissance lente mais vigoureuse d'une classe moyenne, qu'elles naquirent. Quand tomba l'Empire romain, la classe moyenne avait été détruite par les exactions, elle était redevenue peuple, elle n'avait plus ni richesse, ni dignité, ni force. Elle se releva de cet abaissement, mais il fallut des siècles. Elle devint riche, puis habile et enfin influente ; par l'habitude et l'agrandissement de ses affaires privées, elle s'initia au maniement des affaires publiques. En lui mettant les armes à la main, on lui donna le moyen de triompher le jour où elle voudrait se ser-

vir de ces armes pour elle et non pour d'autres.

Le présent ne sort pas toujours tout entier du passé. Partout où il y a une ville, il y a les éléments d'une existence et bientôt d'une administration, et enfin, si les circonstances le permettent, d'un gouvernement municipal. Le mouvement qui s'est produit dans les villes d'Italie a été plus brillant, plus précoce, plus complet que dans le reste de l'Europe. Il s'est produit dans les mêmes conditions. Il n'est que l'avénement des classes bourgeoises. Il y a eu un gouvernement de citoyens quand il y a eu des citoyens.

LIVRE IX.

LES ARTS

LES LETTRES, LES ÉCOLES ET LA LANGUE

EN ITALIE

DU

CINQUIÈME AU DIXIÈME SIÈCLE

L'histoire politique et l'histoire littéraire et artistique. — Caractère général de la littérature et de l'art en Italie, du cinquième au dixième siècle.

I. — L'Art. — Deux éléments dans l'art. — Le beau. — La religion comme source de l'art. — La Mythologie chrétienne au cinquième siècle. — Le Christianisme et l'art antique. — Destruction et transformation des monuments antiques. — Imitation et transformation de l'art greco-romain.

II. — Les anciennes Basiliques. — Les Églises du troisième siècle. — Modifications introduites dans le plan des basiliques au quatrième siècle. — Saint Paul-hors-des-Murs.— Les Basiliques du cinquième et du commencement du sixième siècle. — Églises polygonales et circulaires. — Baptistères. — Forme de croix donnée aux Basiliques. — Les Cryptes. — Les Catacombes. — Hypogées étrusques. — Tombeau des Scipions.

— Différences entre l'art romain et l'art bysantin au sixième siècle. — Sainte-Sophie. — Influence de l'art bysantin en Italie. — Ravenne et Rome. — Les Églises longobardes. — Architecture civile. — Le Palais de Théodoric. — La Colonne de Phocas. — Le Panthéon consacré au culte chrétien. — Saint Théodore. — L'architecture chrétienne sous la domination des Franks. — La sculpture. — Sa décadence est plus rapide que celle de l'architecture. — Comparaison de quelques ouvrages de sculpture du troisième au sixième siècle. — Dyptiques en ivoire des septième, huitième, neuvième et dixième siècles. — L'art de la décoration.

La Peinture chrétienne à ses débuts. — Son caractère symbolique. — Imitation de l'antique. — La forme et les sujets jusqu'au sixième siècle. — — Les mosaïques du sixième au dixième siècle. — Les manuscrits. — Sources de l'Art italien.

III. — La Littérature italienne. — La décadence et ses causes. — Les Goths. — Cassiodore. — Boëce. — Ennodius. — Les Légendes. — Les Longobards. — Saint Grégoire. — Les Franks. — Charlemagne, ses projets, son influence; l'École du Palais. — Les Théologiens. — Les Poëtes. — Les Historiens. — Les Sciences. — Les vies de saints. — La Littérature au dixième siècle. — Rathier. — Atton. — Rareté et cherté des livres.

Les Écoles laïques et ecclésiastiques sous les Goths, les Longobards et les Franks.

IV. Les langues néo-latines.— Lois générales de la formation des langues. — Langues analytiques et langues synthétiques. — Langues parlées et langues écrites. — Langues vulgaires et langues savantes. — Le latin. — Son expansion en Italie et hors de l'Italie. — Le latin vulgaire et le latin littéraire.—Corruption du latin : ses causes, le Christianisme, les Barbares.— Invasion de la langue vulgaire dans le latin.— Preuves que l'italien n'est pas sorti du mélange du latin avec les langues germaniques.

L'histoire des peuples n'est pas seulement celle des faits qu'ils accomplissent et de la condition politique et sociale que leur créent les événements et les lois. Cette partie de leur destinée leur échappe souvent, et il n'est pas rare qu'ils la subissent au lieu de la faire,

et qu'ils n'y aient d'autre part que la résignation ou la colère avec laquelle ils l'acceptent ou la repoussent. Quand on veut étudier sous toutes ses faces le développement de leur civilisation, il faut pénétrer dans leur vie intime et rechercher les idées qui les ont tour à tour agités, les espérances et les impressions quelquefois contradictoires par lesquelles ils ont passé, les principes sur lesquels ils se sont appuyés, le but qu'ils ont poursuivi. Les sociétés ne vivent pas seulement par l'action, mais par la pensée et le sentiment. Elles ont une âme qu'elles répandent au dehors par des livres, par des monuments, et c'est dans ces œuvres en apparence plus modestes qu'on trouve quelquefois, avec l'empreinte la plus vive de leur personnalité, l'explication la plus précise de leur attitude et de leur rôle. Aussi l'histoire politique a-t-elle besoin d'être complétée par l'histoire artistique et littéraire, et cette dernière prend une importance particulière quand il s'agit d'un pays comme l'Italie, qui, pendant longtemps ne s'est point appartenu, et qui, du sein de sa défaite, a toujours exercé sur ses vainqueurs et sur l'Europe, par le rayonnement intellectuel, une profonde influence.

Je me propose d'étudier ici, dans ses caractères généraux, l'état des lettres et des arts en Italie pendant les cinq siècles qui se sont écoulés entre la chute de l'Empire romain et l'avénement des Othon. Cette période ne brille ni par la fécondité ni par l'originalité. C'est à la fois une période de décadence et d'élaboration. Rien ne jaillit de spontané. Tout se traîne lentement et obscurément sur les traces du passé.

L'Italie n'est point à ce moment une terre vierge qui s'ouvre pour la première fois à la pensée et qui épanche naïvement, dans des créations pleines d'une simplicité rude mais sublime, ce qu'elle a de sentiments dans le cœur et d'idées dans l'esprit ; ce n'est point une lande sauvage où la fleur des champs, dans son éclat matinal, a tant de charmes et de si enivrantes odeurs. C'est un sol autrefois couvert de riches moissons et de splendides monuments, maintenant épuisé et en friche, et sur lequel croissent à peine, parmi les ruines et les ronces, quelques tristes fleurs sans parfum.

L'Italie n'a plus alors de vie intellectuelle qui lui soit propre. Elle ne produit plus rien de nouveau. Elle vit sur son passé. Elle se contente de repenser les idées des siècles précédents, et elle les balbutie. Elle ne croit plus à l'avenir ou plutôt elle n'y pense pas. Elle épuise sans le renouveler le capital que lui ont légué ses pères. Une partie même des chefs-d'œuvre de l'antiquité va se perdant, détruits qu'ils sont chaque jour par l'ignorance et la barbarie, et la plus grande gloire des moines, un de leurs plus grands services, sera d'avoir, dans ces siècles de barbarie, conservé et copié quelques manuscrits, bien qu'ils en aient gratté plus qu'ils n'en ont sauvés, pour y remplacer, par de pieuses légendes, la prose de Cicéron ou la poésie de Virgile.

Cependant, sous cette décadence, un travail de germination s'opère, analogue à celui qui se fait dans l'esprit de l'enfant. L'enfant n'a pas d'idées à lui. Il travaille sur les idées d'autrui, il les recueille dans

son âme où elles se combineront, entreront en fermentation et donneront peut-être naissance, plus tard, à des idées nouvelles. Il en est de même à cette époque en Italie, et déjà on y voit poindre et grandir les germes d'où sortira plus tard un renouvellement. Nous allons étudier dans son origine et suivre dans toutes ses phases, ce renouvellement progressif de l'art, de la littérature et de la langue.

I

L'esprit humain grandit et se développe, immuable et mobile comme l'eau d'un fleuve, qui, sans changer, reflète en courant vers la mer la couleur des cieux qui le regardent et la physionomie des campagnes qui le bordent. L'art est comme l'esprit humain. Infini et éternel dans sa source et dans ses tendances, il se compose en même temps d'éléments particuliers, variables, finis. Aussi, une statue, un tableau, une musique, un édifice, qu'un siècle et un pays admirent, n'excitent-ils plus l'admiration d'un autre siècle et d'un autre pays, si l'élément local et particulier, qui suffit à un succès passager, y domine l'élément infini et immuable, seul gage d'un succès durable.

Ce n'est pas par l'impression qu'elles produisent, par le sentiment religieux qu'elles inspirent, qu'il faut, comme on l'a souvent prétendu, juger les œuvres d'art. Telle image grossièrement coloriée, telle

statue informe, a suscité dans les âmes des élans d'amour et de foi, plus vifs, plus ardents, plus nombreux qu'un chef d'œuvre de Michel-Ange ou de Raphaël. Le tableau, la statue devant lesquels l'homme pieux s'agenouille, ne parlent pas directement à son cœur. Ils ne font que réveiller en lui les sentiments qui y étaient en germe, et ouvrir par la contemplation une plus large issue vers l'infini aux idées que le train de la vie vulgaire endort si souvent. Ils font vibrer les cordes sonores mais assoupies du désintéressement, de l'amour, du dévouement; ils n'ajoutent pas de cordes nouvelles à ce divin instrument qui s'appelle l'âme. Les impressions religieuses sont essentiellement relatives au caractère de celui qui les éprouve. Tel tressaille où tout autre reste insensible. Le beau, au contraire, quelle que soit la variété des appréciations auxquelles il donne lieu, a un côté absolu ; il se juge en même temps qu'il se sent. Il y a une commune mesure du beau. Il ne faut donc jamais confondre la beauté d'une œuvre d'art avec les sentiments de piété qu'elle peut inspirer.

Mais si la religion n'est pas le but de l'art, c'est elle qui, souvent, le fait naître. L'art antique était étroitement lié au polythéisme. Il déclina et mourut avec lui. L'art moderne sortit peu à peu du Christianisme, à mesure que les idées chrétiennes pénétrèrent plus profondément les esprits et que la mythologie chrétienne se développa.

L'idée d'un Dieu unique est trop élevée pour la plupart des hommes. Il faut pour qu'une religion ait prise sur eux, que tout en laissant planer au haut du

ciel ce dogme souverain, elle relie le ciel à la terre par une hiérarchie sacrée. Elle personnifie alors les différentes faces du devoir, propose à la vertu des modèles qui semblent participer à la fois des deux natures divine et humaine, et ouvre à l'art des perspectives infinies en même temps qu'elle satisfait les imaginations. L'art chrétien devait sortir de la mythologie chrétienne.

Au cinquième siècle, cette mythologie, quoique appelée à se compléter plus tard, commençait à être fixée dans ses points principaux. Le culte de la Vierge avait pris une telle importance, que Dieu semblait presque délaissé pour elle. Le culte des saints et des martyrs se développait chaque jour. On était d'abord venu sur leur tombe se fortifier dans la foi et s'inspirer de leur courage. On y bâtit plus tard des oratoires ; on déposa leurs os sous les autels ; on plaça des chapelles et des églises sous leur protection. Vivants, ils avaient fait des miracles; morts, ils continuèrent à en faire. Ils servaient d'égide à une ville, à un peuple. Ils guérissaient les malades, ils ressuscitaient les morts. Touchante illusion qui a inspiré souvent les plus héroïques dévouements et les plus pures vertus. Car il n'est pas de force dont l'imagination soutenue par la foi ne rende l'homme capable.

On se disputait les reliques. On se battait pour elles. Des hommes pieusement scélérats tâchaient de les dérober la nuit aux sanctuaires où elles étaient déposées. Chaque peuple avait son patron dont le nom devait devenir plus tard son cri de guerre, saint Marc pour Venise, saint Denys pour la France. On portait

déjà au cou en guise d'amulettes de petits morceaux de fer provenant des chaînes de l'apôtre saint Paul, de la grille de saint Laurent, de petits morceaux du bois de la vraie croix enchâssés dans des cassolettes. Les papes envoyaient en cadeaux aux églises des linges imprégnés de l'huile qu'on faisait brûler dans les lampes devant le tombeau des martyrs. Les visions étaient fréquentes, car les imaginations étaient crédules. Tantôt c'étaient les démons qui apparaissaient sous la forme d'animaux immondes, tantôt c'était la Vierge ou les saints qui venaient donner aux hommes, pendant leur sommeil, des encouragements ou des avertissements, et leur entr'ouvrir un coin de l'avenir. Saint Grégoire raconte qu'ayant dédié à sainte Agathe une petite église de Rome, auparavant consacrée au culte arien, les assistants sentirent pendant la cérémonie le démon vaincu s'échapper sous la forme *invisible* d'un porc et qu'on entendit pendant plusieurs jours un bruit sinistre dans les combles de l'édifice.

Les dialogues de ce grand pape contiennent des récits bien plus merveilleux encore. Lui-même, de pieux narrateur de légendes, devint au lendemain de sa mort un héros légendaire. On racontait qu'étant un jour au forum de Trajan, son regard s'était porté par hasard sur un bas-relief qui représentait un acte éclatant de la bonté de cet empereur. A cette vue il était tombé dans une rêverie profonde, s'était rendu tout ému à la basilique de Saint-Pierre, et avait demandé à Dieu de faire fléchir en faveur d'un prince aussi humain que Trajan l'inexorable condamnation

qui pèse sur tous les païens. Une voix céleste lui avait répondu que sa prière était exaucée, mais que Dieu lui ordonnait de ne pas la renouveler. L'anathème terrible que le Christianisme triomphant avait, à l'exemple des juifs, lancé contre toutes les autres religions, était levé à la demande d'un saint, et l'amour ouvrait à un païen les portes du ciel. Touchante idée de tolérance dans un siècle si exclusif! (1).

C'est cette mythologie, ce sont ces légendes gracieuses ou terribles, ces pieuses traditions, ces légions sacrées d'anges, de martyrs, de saints, ce culte de la Vierge, type à la fois de beauté, de pureté et d'amour qui devaient devenir pour l'art une source inépuisable d'inspiration, faire surgir du sol renou-

(1) Quivi era storiata l'alta gloria
Del Roman prince lo cui gran valore
Mosse Gregorio alla sua gran vittoria :
Io dico di Trajano imperadore :
Ed una vedovella gli era al freno
Di lagrime attegiata e di dolore.
Dintorno a lui parea calcato e pieno
Di cavalieri e l'aquile dell' oro
Sovresso in vista al vento si movieno.
La miserella infra tutti costoro
Parea dicer : Signor fammi vendetta
Del mio figliuol ch'è morto, ond io m'accoro.
Ed egli a lei rispondere : Ora aspetta
Tanto ch'io torni. Ed Ella : Signor mio,
Come persona in cui dolor s'affretta,
Se tu non torni? Ed ei : Chi fia dov' io
La ti farà. Ed Ella ; l'altrui bene
A te che fia, se'l tuo metti in oblio?
Ond'egli : Or ti conforta, chè conviene
Ch'io solva il mio dovere, anzi ch'io muova :
Giustizia vuole, e pietà mi ritiene.

(DANTE, *Purgatorio*, canto X.)

velé par la foi; des églises et des couvents sans nombre, les peupler de statues et couvrir de peintures leurs parois et leurs cellules.

Mais le Christianisme ne pouvait pas débuter par cette floraison artistique. Il ne pouvait pas, lorsqu'il était absorbé tout entier par l'ardeur de la propagande et par le développement de ses institutions, donner naissance à un art original. Et pendant longtemps on le vit tout à la fois témoigner pour l'art grec et romain, si étroitement lié au polythéisme, un vif éloignement, et pourtant lui emprunter les monuments dont il avait besoin pour les cérémonies du culte.

Partout où se trouvaient d'anciennes basiliques, on n'en éleva pas de nouvelles. On ne sculpta pas de nouveaux chapiteaux, on ne tailla pas de nouvelles colonnes, on les enleva à d'anciens édifices et on les assembla souvent au hasard sans ordre, sans symétrie. On prit d'anciens sarcophages pour y ensevelir des chrétiens illustres par leur rang ou par leur martyre. On alla chercher dans les salles des thermes la chaise de marbre des baigneurs pour la transporter dans l'abside et y faire asseoir l'évêque, et les grandes vasques en porphyre ou en albâtre oriental pour les transformer en cuves baptismales.

En même temps, les temples sur lesquels on n'éleva pas la croix et qu'on ne consacra pas au Christ, ne rappelant plus que les souvenirs d'un culte devenu odieux aux nouveaux convertis, on les laissa s'écrouler ou on les détruisit. Les grandes œuvres d'utilité publique elles-mêmes furent négligées. Création d'une société puissante, leur entretien dépas-

sait les ressources d'une société faible et bouleversée. Ces aquéducs gigantesques qui, tout mutilés, font encore aujourd'hui notre admiration, ces routes pavées qui rayonnaient de Rome dans le monde, les thermes, les théâtres, les cirques étaient abandonnés. Quand on se mit à bâtir, ils servirent de carrière. C'est du cirque de Néron que furent tirés les matériaux qui servirent à la construction du premier Saint-Pierre, en attendant que le Colisée fournît ceux du second. Les statues renversées de leur piédestal, quand elles n'étaient pas brisées par des mains impies, se couchaient comme un peuple mort dans la poussière jusqu'au jour où, exhumées de nouveau par des générations plus éclairées, elles devaient leur servir d'étude et de modèle, et réveiller l'enthousiasme longtemps assoupi du beau.

Cependant, comme il faut des siècles de barbarie avant que les pierres deviennent des débris, avant que les colonnes soient réduites en poussière, avant que les moissons aient recouvert la place des édifices ou que le lierre ait caché sous ses festons leurs parois chancelantes, un assez grand nombre des quatre cents temples qui ornaient la ville de Rome subsistèrent longtemps, de vastes palais restèrent debout en témoignage de la grandeur du peuple qui les avait élevés, et au temps de Charlemagne celui des Césars couvrait encore le Palatin.

C'est dans ces monuments antiques que l'art chrétien, lorsqu'il commença à en élever, chercha des modèles. Les premières œuvres qu'il produisit, édifices, statues, peintures, ne diffèrent point des œu-

vres païennes contemporaines. Il n'y a pas, entre les deux arts, une scission brusque et un intervalle immense. On passe de l'un à l'autre par une transition presque insensible. Le dépérissement de l'un est le point de départ de l'autre. La décadence de l'art antique est l'enfance, ou si l'on aime mieux, la préface de l'art chrétien.

Toutefois comme une forme artistique n'est que le signe extérieur, la traduction des idées et des impressions d'un peuple, de sa manière de sentir et de penser, une fois transplantées dans un sol nouveau les formes antiques se modifièrent. Le Christianisme adoptait l'alphabet et les moyens de l'art antique, mais il lui ouvrait de nouveaux horizons et une nouvelle carrière, et par cela seul qu'il l'inspirait d'un autre esprit et qu'il l'adaptait à d'autres besoins, il devait en amener la transformation. Cette transformation s'opéra dans toute l'Europe suivant les mêmes lois. L'unité de la conquête romaine avait préparé l'unité de la société chrétienne; et de même que celle-ci n'eut qu'une langue, la langue latine, elle n'eut aussi, au moins jusqu'à la renaissance, qu'un seul art, légèrement nuancé par les tendances des différentes nations.

II

Le premier besoin d'un culte, c'est d'offrir à ceux qui le pratiquent un lieu de réunion où ils puissent venir, à certaines heures, écouter les leçons du prêtre, la lecture ou le commentaire des livres sacrés, se rapprocher les uns des autres en face des mêmes symboles et du même enseignement, et prendre part aux mêmes cérémonies et aux mêmes prières. Aucun édifice ne parut aux chrétiens plus propre à cette destination que ceux qui servaient de bourses et de tribunaux et portaient le nom de basiliques. Les basiliques avaient ordinairement la forme d'un carré long. Elles étaient divisées dans le sens de leur longueur en trois parties ou nefs, séparées entre elles par des colonnes. La nef centrale était généralement trois fois plus large que chacune des nefs latérales; c'est par l'une des extrémités de cette nef qu'on pénétrait dans l'édifice. L'autre extrémité se terminait par une enceinte demi-circulaire, élevée de quelques degrés au-dessus du niveau général. Dans cette enceinte, appelée abside ou tribune, siégeaient les juges. Les nefs latérales étaient souvent divisées, dans le sens de leur hauteur, en deux parties : l'étage supérieur était alors disposé en galeries qui s'ouvraient sur la nef centrale. On ne changea rien à cette disposition. Les fidèles occupèrent les nefs et les galeries,

et le clergé se plaça dans la tribune, où l'on réserva une place pour l'autel.

Dès le troisième siècle, on bâtit plusieurs églises sur ce modèle. Les persécutions de Dioclétien ne les détruisirent pas toutes, et on en a retrouvé, de nos jours, des restes en Algérie (1).

Sous Constantin, lorsque la religion chrétienne fut devenue celle de l'État, l'architecture prit un nouvel et plus libre essor, et l'on commença à élever un grand nombre d'églises en Italie. Quelques-unes continuèrent à être copiées sur les anciennes basiliques. Dans quelques autres on vit apparaître les modifications suivantes. Le vaisseau fut divisé en cinq nefs au lieu de trois; une nef transversale ou croisée coupa les autres perpendiculairement, à la hauteur de l'abside. Les galeries qui s'étendaient au-dessus des nefs latérales furent supprimées. Pour retrouver l'espace qu'on perdait par cette suppression, les proportions de l'édifice furent agrandies; on l'élargit et on l'allongea. La nef centrale ne recevant plus, dans cette disposition nouvelle, un jour suffisant par les nefs latérales, qui auparavant l'éclairaient seules, on l'éleva au-dessus du toit de ces deux nefs, et on l'éclaira directement par des fenêtres pratiquées dans ses parois. A son point de jonction avec la croisée, la nef centrale fut terminée par un grand arc reposant sur deux colonnes ou deux pilastres. Cet arc, faisant face à la fois à l'abside et à l'entrée principale de la basilique,

(1) Voyez *Revue archéologique*, IV, p. 659; VI, p. 19; VII pass.; et Kugler, *Handbuch der Kunstgeschichte*, I, p. 236.

reçut plus tard le nom d'arc triomphal, lorsqu'on eut pris l'habitude d'y représenter, en mosaïque, le triomphe du Christ. L'ordonnance générale ne fut pas changée, mais par suite du changement des proportions l'effet général devint différent. Quelquefois les églises furent précédées d'un portique supporté par des colonnes, à l'imitation des temples antiques, comme Saint-Pierre et Santa-Croce-in-Gerusalemme à Rome (1), et Sainte-Marie à Bethléem.

Vers la fin du quatrième siècle, on vit encore s'introduire une nouvelle modification dans l'intérieur des basiliques. Les colonnes qui séparaient les nefs, au lieu d'être réunies par des architraves, le furent par des cintres qu'on fit reposer directement sur les chapiteaux. Cette disposition avait déjà été essayée dans des édifices païens un siècle plus tôt, mais hors de l'Italie; on la trouve dans le portique d'une cour intérieure du palais de Dioclétien à Spalatro, et dans un temple octogone élevé à Jupiter par le même prince, au même lieu. Elle n'était point adaptée à la forme des colonnes et des chapiteaux, et elle violait les règles de l'art antique. Mais elle permettait, au prix il est vrai d'une incorrection, d'apercevoir du premier coup d'œil tout le développement de l'édifice, et quand où il y avait cinq nefs, elle ajoutait peut-être à l'effet général, bien que constituant un défaut particulier.

(1) Je conserve ici, aux églises que je cite, leur nom moderne. Si je faisais autrement, il faudrait entrer, au sujet de chacune d'elles, dans de longs détails historiques.

Le type le plus remarquable d'une basilique ainsi modifiée était l'église de Saint-Paul-hors-des-Murs, à Rome, commencée sous Constantin, et qui, plusieurs fois restaurée sans avoir été altérée d'une manière essentielle dans son plan primitif, a été complétement détruite, en 1823, par un incendie. Elle était à cinq nefs, avec croisées et arc triomphal. Les colonnes étaient unies ensemble par des arcs et très-éloignées les unes des autres. Elles provenaient toutes d'édifices antiques. Les vingt-quatre premières qu'on voyait en entrant des deux côtés de la grande nef étaient d'ordre corinthien, du plus beau travail et d'une brèche violette admirable. Les autres étaient d'ordre et de marbre différents, de longueur inégale et assemblées sans symétrie. Ceux des chapiteaux qui avaient été taillés à l'époque de la construction, imitaient les chapiteaux d'ordre composite, mais le travail en était grossier et les ornements qu'on y avait sculptés dénotaient un manque absolu de goût. L'ensemble de l'édifice, par suite de l'harmonie des lignes, de la hauteur des planchers et du jeu de la lumière à travers ces quatre rangs de colonnes, était plein de grandeur et de beauté. Plus tard, on orna les murs et les pavés de marqueteries de marbre; on fit régner une frise au-dessus des arcs de la nef centrale, et dans l'espace qui s'étendait entre cette frise et les fenêtres, on déroula de longues et étincelantes mosaïques qui vinrent se rejoindre à celles de l'arc triomphal et conduisirent ainsi l'œil ravi jusqu'à celles qui ornaient la niche de l'abside et la demi-coupole dont elle était couronnée.

Tel fut le modèle généralement suivi jusqu'au sixième siècle, en Italie, pour la construction des basiliques, avec cette restriction que les plus importantes seulement furent construites à cinq nefs, et que le plus grand nombre n'en eut que trois. Dans quelques-unes on resta plus fidèle aux formes antiques et on laissa subsister les galeries des nefs latérales, qui furent réservées aux vierges et aux veuves. C'est ce qui eut lieu pour la belle église de Sainte-Agnès (Fuori delle Porte) à Rome. La conservation des galeries, qui fut l'exception pour l'Italie, fut la règle générale pour Constantinople et pour l'Orient. A Ravenne, qui était le séjour des exarques et le chef-lieu du gouvernement, et où, par conséquent, l'influence orientale se fit longtemps sentir, on comprit que si l'on espaçait davantage les colonnes et que si l'on y appuyait directement les cintres, il fallait les renforcer, et on leur donna, ainsi qu'aux chapiteaux, des dimensions plus considérables.

Comme exemples de basiliques du cinquième siècle et du commencement du sixème, on peut citer, outre celles dont nous avons déjà parlé, à Rome Sainte-Sabine, Saint-Pierre-aux-Liens, où l'on remarque l'emploi de colonnes doriques empruntées à des monuments antiques, Sainte-Marie-Majeure et Saint-Jean-de-Latran, plus tard transformées ; à Ravenne, Saint-Théodore et Saint-Appolinaire.

La forme de la basilique, qui fut la plus générale, ne fut pas la seule adoptée par la religion chrétienne pour ses églises ; on en bâtit aussi de polygonales et de circulaires. La cathédrale d'Antioche, construite

au temps de Constantin, était octogone, comme le temple dédié un siècle plus tôt à Jupiter, par Dioclétien. Ce fut surtout lorsque les églises, outre leur destination générale d'édifice consacré au culte, eurent une destination spéciale et accessoire, et durent servir, soit de sépulture, soit de baptistères, qu'on s'éloigna dans leur construction de la forme basilicale.

Beaucoup de tombeaux antiques étaient ronds. Celui de Cecilia Metella, qui se dresse si fièrement aux portes de Rome, et celui d'Adrien, devenu la citadelle impuissante de la Papauté, sont dans la mémoire de tout le monde. Les chrétiens restèrent fidèles au type païen. L'Église de Sainte-Constance, à Rome, destinée à servir de tombeau à la fille de Constantin et construite au quatrième siècle, est de forme circulaire ; elle est voûtée et ornée à l'intérieur d'un double péristyle de douze colonnes, différentes de forme et de grosseur, et provenant d'édifices plus anciens. La chapelle funéraire de Théodoric, à Ravenne, aujourd'hui Santa-Maria-della-Rotonda, bâtie au commencement du sixième siècle, est à deux étages, le premier octogone, le second rond. Elle est remarquable par sa coupole, formée d'une seule pierre immense de onze mètres de diamètre. L'appareil de la construction est bon ; mais les ornements sont d'un mauvais style et d'une mauvaise exécution. L'art tout ensemble se surcharge et s'appauvrit.

Les basiliques servirent aussi de lieu de sépulture; mais cette nouvelle destination amena une modification dans leur plan, et il fut rare alors qu'elles res-

tassent conformes au type primitif, comme le fut la basilique Anicia à Rome.

Ordinairement la croisée ou nef transversale fut allongée de façon à dépasser de chaque côté les nefs longitudinales qu'elle coupait perpendiculairement, et à former avec elles une croix. Le même espace qu'auparavant resta consacré au culte, et les espaces nouveaux, dus à un plus grand développement latéral, furent destinés à recevoir les tombeaux. Tel fut le plan de l'église des Saints-Apôtres, que Constantin éleva à Constantinople pour s'y faire enterrer, et celui de Saint-Nazaire et Saint-Celse à Ravenne, bâtie par Galla Placidia, fille de Théodose, et contenant les sarcophages d'Honorius, de Constance et de Valentinien III. Cette forme de croix donnée aux basiliques fut plus tard attribuée à une intention symbolique, et elle fut généralement adoptée en Occident, même pour les églises qui ne devaient pas servir de lieu de sépulture.

Les baptistères furent plus exclusivement encore que les chapelles funéraires, faits de forme polygonale ou circulaire, et souvent ornés à l'intérieur d'un ou de deux rangs de colonnes, composant un simple ou double péristyle, comme celui que nous avons décrit dans l'église de Sainte-Constance. Ils rappelaient par leurs dispositions les salles des Thermes, auxquelles ils empruntèrent souvent leurs cuves baptismales. Il y avait à Ravenne deux baptistères octogones du quatrième siècle, l'un consacré au culte catholique, l'autre au culte arien. Celui de Saint-Jean-de-Latran, à Rome, du cinquième siècle, était

aussi octogone. Celui de Nocera, du quatrième siècle, était rond.

L'apparition d'une modification nouvelle, l'introduction des cryptes et des baldaquins dans les églises italiennes, nous conduit à parler des catacombes de Rome. Les catacombes étaient de longues galeries que les chrétiens avaient creusées dans le tuf pour y ensevelir leurs morts, et qui leur servaient de lieux de réunion pour les cérémonies du culte, et accidentellement de lieu de refuge pendant les persécutions. Elles ne formaient point un réseau continu, une ville sous une ville, mais des cimetières souterrains, indépendants les uns des autres, ayant pour centre le tombeau vénéré d'un martyr, autour duquel elles rayonnaient en circuits capricieux. Quoique des carrières de pouzzolane leur servissent souvent d'entrée, elles en étaient complétement distinctes. La nature du sol dans lequel elles étaient ouvertes, le peu de largeur de leurs galeries, l'art tout grossier qu'il fût, avec lequel ces galeries s'arrondissaient en voûte, ne permettent pas de les confondre avec les arénaires. Elles avaient quelquefois un, quelquefois deux ou trois étages superposés, avec des communications de loin en loin. Le long de leurs parois régnaient deux ou plusieurs rangs d'excavations ou *loculi*, disposées comme les rayons d'une bibliothèque, et dans lesquelles étaient déposés les morts. Elles s'élargissaient quelquefois pour former un carrefour ou pour faire une place d'honneur à un mort illustre par son supplice ou par sa foi. Une petite salle était alors taillée dans le tuf, et le sarcophage, placé dans une niche

ornée de peintures, était recouvert d'une plaque de marbre qui servait d'autel.

Les chrétiens, qui avaient emprunté aux juifs l'usage d'ensevelir leurs morts, n'étaient pas les premiers qui s'étaient creusé des tombeaux dans le sol. Sans parler des grottes de l'Inde et des immenses nécropoles de l'Égypte, il y avait sur le sol de l'Italie de nombreux hypogées étrusques, vastes chambres mortuaires, dont les dispositions architecturales et les ornements témoignent d'un art assez avancé. A Rome, les Scipions étaient restés fidèles à la coutume primitive des Romains d'enterrer leurs morts au lieu de les brûler. Dans le tombeau de cette illustre famille qui a été découvert en 1780, on trouve des dispositions analogues à celles des catacombes chrétiennes, plusieurs étages de galeries, dans chaque galerie plusieurs rangs de tombeaux, de loin en loin des salles plus vastes et mieux ornées, réservées aux plus célèbres des Scipions. Ajoutez, pour compléter la ressemblance, que dans les tombeaux des anciens, il y avait souvent une salle dans laquelle on venait à certaines époques accomplir des cérémonies religieuses et faire des libations sur un autel ou sur une urne cinéraire.

Dans quelques catacombes chrétiennes, la niche cintrée où était placé l'autel s'agrandit peu à peu et prit la forme et les dimensions d'une chapelle, dont la voûte en arête était supportée par des colonnes grossièrement taillées. On a vu là l'embryon de nos églises, embryon qui, plus tard, perçant la terre, s'y serait épanoui dans ces magnifiques monuments

qui font aujourd'hui notre admiration. L'erreur est manifeste, car ces salles voûtées, ces colonnes, ne présentent rien qui ne se voie déjà dans les hypogées étrusques, et nous avons montré plus haut que l'architecture chrétienne, à ses débuts, n'avait été que la copie de l'architecture païenne. Il ne sortit des catacombes qu'une seule disposition architecturale nouvelle. On avait d'abord fait, des tombeaux des martyrs, un autel ; cet autel était devenu une chapelle ; plus tard, on éleva au-dessus une basilique, et l'autel majeur de la basilique fut mis en communication avec la chapelle souterraine, au moyen d'une grille ou d'un escalier ; enfin, on étendit au-dessus de l'autel majeur de la basilique, un ciboire ou baldaquin, sorte de coupole de bronze ou de marbre supportée par des colonnes. Cette disposition nouvelle fournit des motifs nombreux à la sculpture et à l'ornementation, mais elle fut loin d'ajouter à la beauté générale des édifices ; elle ne permit plus d'en embrasser l'ensemble d'un regard, elle en masqua la grandeur, elle en brisa l'unité et elle rompit les lignes sur lesquelles l'œil s'étendait auparavant sans obstacles. La basilique de Saint-Alexandre et celle de Sainte-Agnès se relient ainsi aux catacombes sur lesquelles elles ont été élevées. A Saint-Laurent, les colonnes qui supportent le sanctuaire, plongent à quinze ou vingt pieds au-dessous du sol de l'église, dans les entrailles mêmes de la crypte.

Au sixième siècle, on voit se dessiner la différence qui sépare l'art bysantin de l'art romain, tous deux reposant également sur la même base, déri-

vant du même élément, le plein cintre, et sortant de la même source, l'imitation de l'art antique. En Orient, on essaye de nouvelles et plus riches combinaisons. On cherche à frapper plus vivement l'imagination et les sens ; on multiplie les ornements, on prodigue l'or et le marbre, on renonce à la simplicité sévère de l'ancienne basilique. Au point d'intersection de la nef centrale avec la croisée, on élève une coupole où la mosaïque déploie ses splendeurs et d'où la lumière ruisselle en rayons adoucis sur l'autel majeur. A cette coupole principale on associe deux demi-coupoles secondaires qui couronnent les extrémités de la croisée, et on fait régner devant la porte principale de l'édifice un vaste portique à deux ou plusieurs rangs de colonnes, qui ajoute à la majesté de la façade. La hiérarchie plus nettement définie de la société orientale influe sur les dispositions intérieures. On réserve des places distinctes au haut et bas clergé, aux femmes, aux néophytes, aux pénitents, et les galeries des nefs latérales, adaptées à cette destination, continuent à subsister. L'église de Sainte-Sophie, à Constantinople, bâtie au sixième siècle, et aujourd'hui convertie en mosquée, est resté le monument le plus célèbre de l'art bysantin, moins encore par la grandeur de ses dimensions et par la richesse des matériaux et des ornements, que par sa beauté et l'heureuse combinaison de son plan. Au milieu des fortifications et des contre-forts dont on l'a entourée et des minarets qui dressent autour d'elle leurs arêtes aiguës, on saisit difficilement sa forme extérieure; mais quand on pénètre dans l'intérieur, quoiqu'elle

soit veuve aujourd'hui de ses autels et de ses sculptures, et que ses mosaïques aient disparu sous un ignoble badigeon, on se sent pénétré d'admiration, comme en présence du dernier chef-d'œuvre élevé par des mains grecques sur la limite des temps anciens et des temps nouveaux (1), et l'on se demande si les cathédrales gothiques de l'Occident, produit d'un génie plus sévère et moins pur, destinées plus tard à la surpasser en grandeur, en surpasseront jamais la beauté.

Cet épanouissement de l'art bysantin dans des formes nouvelles eut son reflet en Italie, mais un reflet bien pâle et qui ne s'étendit pas au delà de l'exarchat de Ravenne. L'église de Saint-Vital, bâtie au sixième siècle, en est l'exemple le plus remarquable. Elle est octogone ; à l'intérieur, chacun des huit côtés décrit une arcade élevée, formant une sorte de niche qui est divisée, dans le sens de sa hauteur, en deux étages de galerie. Dans l'une des arcades, les galeries sont supprimées, c'est là qu'est l'autel. Sur le cintre des huit arcades s'appuie une frise octogone supportant seize colonnes qui supportent à leur tour la coupole, et entre lesquelles sont placées alternativement des fenêtres et des statues. Le portique extérieur est adossé perpendiculairement à l'un des angles du polygone, au lieu d'être parallèle à l'un des côtés. La coupole est formée de petites amphores vides réunies par du ciment, appareil ingénieux qui est aussi so-

(1) L'église de Sainte-Sophie, bâtie de 532 à 537, sur les plans et sous la direction d'Anthémius de Tralles et d'Isidore de Milet, fut refaite de 558 à 563, à la suite d'un incendie qui l'avait entièrement détruite.

lide que léger, car il dure depuis treize cents ans. On sait que les plans de Saint-Vital avaient été envoyés de Constantinople, et son aspect général, la richesse des détails, la forme des chapiteaux et des colonnes, montrent clairement son origine bysantine.

Sauf quelques exceptions comme celle que nous venons de signaler, le style romain continua à prédominer en Italie. On resta fidèle à l'ancienne forme de la basilique, et l'influence grecque ne se fit sentir que dans les détails. Les chapiteaux, devenus à la fois plus lourds et plus riches, s'ornèrent de guirlandes et d'entrelacs. L'entablement qu'ils supportaient prit la forme du trapèze. Les parois, les piliers, se couvrirent de riches marqueteries de marbre, de bas-reliefs en bronze ou en argent. Les coupoles, et, à leur défaut, les absides, se revêtirent toutes d'étincelantes mosaïques à fond d'or, et les ornements qui servaient de cadres à ces mosaïques, devinrent plus compliqués et plus raides. La colonne se raccourcit et se renforça, et perdit en élégance ce qu'elle gagna en solidité.

L'église de Saint-Clément, bâtie à Rome au sixième siècle, offre un exemple remarquable d'une basilique romaine ornée dans le goût bysantin. Les exigences du culte y ont fait introduire, postérieurement, plusieurs modifications qui sont loin d'avoir ajouté à la beauté de son plan primitif, mais que l'histoire de l'art ne saurait passer sous silence. On a fait précéder l'église d'une cour d'entrée ou atrium, autour de laquelle règne un portique et dans laquelle un porche donne accès. Cette cour d'entrée était destinée aux

catéchumènes et aux pénitents; c'était comme un lieu d'initiation ou d'expiation qu'il fallait franchir avant de pénétrer dans le sanctuaire. Le chœur s'est étendu en avant de l'autel, dans la grande nef, et a été entouré d'une balustrade en marbre, contre laquelle s'appuient deux chaires, destinées, l'une à la lecture de l'Évangile, l'autre à la lecture de l'Épître. C'est dans cette partie du chœur que prenait place le clergé inférieur.

Parmi les basiliques construites dans le même style, on peut citer, à Ravenne, Sainte-Appolinaire-in-Classe, de la même époque que Saint-Vital; à Rome, du sixième siècle, une partie de Saint-Laurent-hors-des-Murs et de Sainte-Agnès, du huitième, Sainte-Marie-in-Cosmedin, San-Giorgio-in-Velabro, San-Giovanni-a-Porta-Latina.

Il y a peu de particularités à noter sur les églises longobardes. Il y en a quelques-unes de circulaires, avec portique intérieur supportant des galeries, comme Saint-Thomas-in-Limine, à Bergame. Mais le plan ordinaire est celui des basiliques. Seulement, le portique extérieur est généralement supprimé; trois portes au lieu d'une seule s'ouvrent dans la façade principale, pour donner accès dans les trois nefs, et les voussures de ces portes sont couvertes d'enroulements lourds et compliqués. L'abside, au lieu de rester demi-circulaire, devient polygonale, et chacune des arêtes extérieures du polygone est ornée d'un pilier élancé qui monte jusqu'au faîte. Ces piliers se retrouvent comme ornements sur la façade principale, entre les portes. Les murs latéraux commen-

cent à être soutenus par des contre-forts, signes d'une architecture infirme. Enfin, on voit circuler tout autour de l'édifice, au-dessous du toit, une petite galerie en arcade, que sa sveltesse et ses découpures rendront plus tard élégante, mais qui, à l'époque longobarde, est lourde et écrasée. Les chapiteaux des colonnes ne diffèrent pas de ceux auxquels nous avons donné le nom de bysantins. Ils ont la forme pesante d'un trapèze, et les motifs les plus variés, les fouillis les plus fantastiques de fleurs, de feuillages et d'animaux chimériques, n'en dissimulent pas l'inélégance. Que nous sommes loin de cet art grec où la perfection des détails ne faisait qu'ajouter à la perfection de l'ensemble !

Dans l'intervalle qui s'écoule entre le cinquième et le huitième siècle, l'architecture civile n'occupe qu'un rang secondaire. Tout le développement de la civilisation est religieux. On élève peu de monuments civils, et tous ceux qu'on élève sont de pâles copies des monuments antiques. Le palais de Théodoric, à Ravenne, autant qu'on en peut juger par les restes insignifiants qui se voient encore, était construit dans le même style et suivant les mêmes principes que les églises contemporaines. Et le dernier monument païen élevé à Rome, un siècle et demi après Théodoric, la colonne de Phocas, était non plus copié, mais emprunté tout entier à un monument plus ancien. Cette belle colonne corinthienne, enlevée sans doute au péristyle d'un temple, avait été dressée sur un haut piédestal et couronnée d'un entablement sur lequel on avait placé la statue en bronze doré de l'Empe-

reur. Phocas, ce soldat brutal et libertin, était encore honoré dans Rome au moment où les papes y exerçaient déjà le pouvoir souverain, et quatre ans après la mort de Grégoire le Grand, l'ombre de César planait sur la ville, comme au temps où la *Ville* commandait au monde. Singulière destinée de cette colonne ! Tandis que d'autres monuments qui rappelaient de glorieux souvenirs s'écroulaient, elle restait debout, et son piédestal, enseveli sous les ruines, la rendait une énigme que notre siècle a, le premier, expliquée.

La date de l'érection de la colonne de Phocas est importante pour l'histoire de l'art en Italie, car ce fut celle où le premier temple païen y fut consacré à la religion chrétienne. Le Panthéon, construit par Agrippa en l'honneur d'Auguste et dédié ensuite à tous les Dieux, avait vu depuis six siècles passer bien des orages, sans que ni le temps ni la main des hommes lui eussent rien enlevé de sa beauté. S'il ne portait plus les anciennes sculptures de son fronton, ce qu'on ignore, si les statues qui l'ornaient à l'intérieur avaient été enlevées, ce qu'on ne sait pas davantage, l'économie de son plan et son aspect général n'avaient subi aucune altération, et il s'est conservé jusqu'à nos jours comme l'un des plus remarquables exemplaires de l'art romain. C'est une vaste rotonde recouverte d'une coupole, à travers laquelle une large baie centrale, qui seule éclaire l'édifice, laisse pénétrer la lumière à flots et ouvre à la pensée comme une échappée vers le ciel. L'intérieur de la coupole est orné de caissons qui portaient, au centre, une

rosace en bronze doré. Contre les murs plaqués de marbres précieux étaient adossés les *edicula*. La porte était de bronze et s'ouvrait sous un majestueux portique, où seize colonnes corinthiennes en granit rose élevaient leur tête superbe. Un escalier de plusieurs degrés conduisait à ce portique. L'édifice, qui s'appuyait d'un côté aux thermes d'Agrippa, était, de tous les autres côtés, entièrement isolé. Les poutres et les tuiles en bronze doré qui formaient sa toiture, n'avaient pas encore été enlevées. Boniface IV le dédia à la mère de Dieu et à tous les saints, comme il l'avait été auparavant à Cybèle, la mère des dieux, et à tous les dieux. Vingt ans plus tard, Honorius Ier, entrant dans la même voie que Boniface IV, consacra à saint Théodore, au pied du Palatin, un autre petit édifice de forme circulaire, qu'on regarde généralement comme un ancien temple de Romulus et Remus, et dans lequel on a retrouvé, plus tard, la louve de bronze allaitant deux enfants, aujourd'hui au Capitole. Perpétuité remarquable des traditions! Les mères romaines d'autrefois venaient au temple de Romulus et Remus, pour demander au ciel la guérison de leurs enfants malades. Les mères romaines de nos jours viennent à la même place, à l'église de Saint-Théodore, pour implorer d'un autre Dieu la même grâce. Si l'exemple de Boniface et d'Honorius eût été plus suivi, beaucoup de monuments antiques, aujourd'hui détruits, nous auraient été conservés. Malheureusement, on dépouillait souvent les temples au lieu de les transformer, et le même Honorius enleva au temple élégant de Vénus et Rome, situé à

l'extrémité du Forum, en face de l'amphithéâtre Flavien, les tuiles en bronze doré de son toit, pour en orner la basilique de Saint-Pierre.

L'architecture chrétienne continua à reposer, après le règne de Charlemagne, sur le même élément qu'auparavant, sur le plein-cintre. Mais elle s'affranchit presque complétement de l'influence bysantine, par suite de la rupture des liens politiques entre l'Italie et Constantinople, et redevint exclusivement occidentale. Tandis qu'à Aix-la-Chapelle Charlemagne imitait Saint-Vital de Ravenne, dans les nombreuses églises qu'on construisit en Italie, on revint à la forme sévère et simple des anciennes basiliques. C'est dans ce style que furent bâties, à Rome, Santa-Maria-della-Navicella, San-Martino-ai-Monti, Santa-Maria-in-Ara-Cæli, San-Nicolo-in-Carcere. Ce ne fut qu'au onzième siècle que l'influence bysantine reparut de nouveau. Venise, ville tout orientale par ses relations, fut le centre de cette réaction, et quand elle éleva Saint-Marc, elle ne fit que copier Sainte-Sophie.

Dans les transformations successives de l'architecture en Italie, du cinquième au dixième siècle, nous avons signalé à côté de symptômes de décadence, des germes de renouvellement. La sculpture, à l'issue de la même période, ne nous offre pas une perspective aussi consolante. L'aurore d'une rénovation ne se lève point encore pour elle; loin de là, elle semble s'enfoncer de plus en plus dans un irrémédiable abaissement.

Cette différence de destinée apparaît de bonne

heure. Certes, la décadence de l'architecture italienne est sensible du troisième au quatrième siècle. Il y a loin de l'arc de Constantin à celui de Titus, et l'introduction du goût asiatique, l'abus des ornements, la substitution des arcades aux architraves, la mutilation des entablements par les cintres et l'empiétement des cintres sur les frontons, que nous avons constatés dans le palais bâti par Dioclétien, près de Salone, sont un exemple éclatant de l'abandon des anciennes règles. Cependant, tout altérée qu'elle soit, l'architecture conserve encore le caractère de grandeur et de force qui avait fait sa principale beauté chez les Romains. On retrouve ce caractère dans plusieurs monuments de cette époque, dans les thermes de Dioclétien, dont le vaisseau principal a été conservé par Michel-Ange pour l'église de Santa-Maria-degli-Angeli, et dans les ruines si imposantes et les voûtes si hardies de la basilique de Maxence, plus connue sous le nom de temple de la Paix. Il n'en est pas de même de la sculpture. Sa décadence est à la fois plus prompte et plus profonde. Entre les bas-reliefs de l'arc de Titus et ceux de l'arc de Constantin, qui représentent des sujets semblables, il y a bien plus de distance qu'entre les deux monuments eux-mêmes, et l'on ne saurait croire qu'un siècle ait suffi pour que les Victoires, si sveltes dans leur force et si élégantes dans leur simplicité, qui ornent le premier, soient devenues dans le second si lourdes, si gauches et comme embarrassées de leurs pesants trophées. La sculpture perd dès lors tout esprit d'invention. Elle n'imagine rien de nouveau. Le souffle

qui l'animait se retire d'elle, elle va se traîner désormais dans la répétition des mêmes motifs qu'elle exécutera d'une main de plus en plus inhabile. Elle perdra la science des proportions, des dispositions, de l'agencement. La prétention de tout mettre en saillie au lieu de subordonner les parties accessoires autour d'un centre, rendra tout confus. Et au risque de lasser l'œil et l'attention, on entassera une foule de sujets l'un à côté de l'autre, sur la même surface, en se contentant de les séparer matériellement par une saillie du marbre ou par une colonne.

Le Christianisme, à l'origine, fit peu pour la sculpture. Comme elle avait été plus spécialement employée à reproduire l'image des Dieux, il voyait en elle l'art païen par excellence, et il la traitait avec peu de faveur. D'ailleurs, tant que le Christianisme fut proscrit ou seulement suspect, tant qu'il ne compta d'adhérents que dans les rangs inférieurs de la société, il devait donner la préférence à la peinture, qui était à la fois moins coûteuse et moins bruyante, et qui pouvait se pratiquer furtivement loin des regards, dans un atelier écarté ou dans l'obscurité des catacombes. Les premiers sarcophages, dans lesquels il ensevelit ses morts, furent achetés chez les marbriers, qui avaient dans leur boutique des assortiments de ces sortes d'ouvrage, et l'on rechercha seulement ceux dont les bas-reliefs n'étaient point empreints d'un paganisme trop marqué. Quand il y eut une sculpture chrétienne, elle ne différa pas dans ses caractères généraux des œuvres païennes contemporaines, et il sortit sans doute plus d'une fois

des mêmes mains des travaux destinés à l'un et à l'autre culte. De même que les mosaïques qui ornent la voûte de l'église de Sainte-Constance ont fait prendre longtemps cette église pour un ancien temple de Bacchus, les bas-reliefs du tombeau de la fille de Constantin, qui représentent des enfants faisant la vendange, sont une image fidèle des jeux bachiques et auraient pu faire penser que ce riche tombeau en porphyre est païen.

Les œuvres de sculpture tant civile que religieuse du cinquième au dixième siècle, ne forment pas un ensemble considérable, mais elles sont pourtant assez nombreuses pour montrer clairement que la décadence, pendant cette période, alla toujours grandissant. La statue de Julien au Louvre, celle de Constantin au Capitole, toutes deux du quatrième siècle, peuvent être mises pour le style, l'expression, l'exécution, sur le même rang que les bas-reliefs de l'arc de Constantin. Les bonnes traditions ne sont pas encore perdues, mais il n'y a plus ni une vive empreinte d'individualité dans les portraits, ni une ardente préoccupation d'idéal. La pureté du dessin et l'habileté de la main vont se perdant. Le travail du ciseau est meilleur dans une statue en marbre de saint Hippolyte de la fin du troisième siècle, aujourd'hui placée dans la bibliothèque du Vatican. Le saint est représenté assis. La pose est naturelle. Le jet des draperies a de la noblesse et de l'élégance; mais il ne faut point oublier que la partie supérieure du corps est moderne. La statue en bronze de saint Pierre, statue célèbre dont le pied a été usé par les

baisers de tant de générations, comme le fameux Jupiter d'Agrigente, dont parle Cicéron, est de tous points inférieure aux précédentes; et dans les deux tombeaux en porphyre rouge d'Hélène et de Constance, mère et fille de Constantin, déposés aujourd'hui au Vatican, c'est à peine si la richesse et la dureté de la matière peuvent servir d'excuse à l'imperfection du travail. La cavalcade qui se déroule sur la face de l'un d'eux, semble suspendue en l'air, elle est sans point d'appui, et la distribution du sujet ne vaut pas mieux que l'exécution.

Avant de nous engager sans retour dans la décadence, nous trouvons une œuvre qui dépasse de beaucoup les précédentes par le mérite, et qui est comme le dernier effort de l'art expirant. C'est l'urne sépulcrale de Junius Bassus, de l'an 359, déposée dans les grottes du Vatican, et ornée sur trois de ses faces de deux rangs de bas-reliefs superposés. Sur les faces latérales sont représentés les emblèmes païens des quatre saisons, sur la face principale, différentes scènes de l'Ancien et du Nouveau-Testament, divisées en groupes de trois personnes, et séparées par des colonnes. Les sujets sont habilement disposés, quelques-unes des intentions sont finement rendues, et bien que ni les formes, ni l'expression des têtes ne soient d'une beauté très-élevée, ni l'ensemble ne manque de grandeur, ni les détails ne sont dépourvus de grâce.

Nous sommes déjà bien loin de cette supériorité relative, trente ans plus tard, et un sarcophage de la même famille, celui de Sextus Anicius Probus, de

l'an 395, déposé au Vatican, nous fournit un précieux élément de comparaison. Non-seulement la composition en est moins riche, mais tous les gestes se ressemblent, toutes les physionomies sont jetées dans le même moule. Tout est froid et monotone. Les attitudes sont déjà raides, les plis superficiellement indiqués et les formes grossières.

A partir du sixième siècle, la sculpture disparaît presque. On ne trouve plus de statues, on ne trouve plus que des dyptiques en ivoire, travaux moins importants, qui ont dû se produire en plus grand nombre, et que leur petit volume a mis à l'abri de bien des causes de destruction. Nous ne pouvons les décrire un à un. Sans le secours du dessin, ce serait une tâche aussi fastidieuse qu'inutile (1). Il nous suffit de remarquer que les règles de la perspective y sont de plus en plus violées, que l'expression fait de plus en plus défaut, que les mêmes types indéfiniment répétés, que l'inhabileté toujours croissante de l'exécution, enfermée dans un cercle inflexible, finissent par aboutir, au dixième siècle, au dernier degré de la décadence.

Tandis que la sculpture devient ainsi de plus en plus impuissante, l'art de la décoration se développe et aspire à la remplacer. On met aux portes des églises des revêtements de bronze. On dessine au trait, sur ces bronzes, des sujets religieux; on les

(1) Dyptique de Nuremberg, de 513. — Dyptique de Compiègne, de 525. — Relief en ivoire, sur un fauteuil d'évêque, dans la sacristie de la cathédrale de Ravenne. — Sculptures en ivoire du Musée de Berlin. — Voyez d'Agincourt, Kugler, etc. »

incruste d'argent ou d'autre métal. On couvre les autels de revêtements plus somptueux encore. On fait des tabernacles en or et en argent pour y enfermer, sur l'autel, la sainte hostie ; on fond, on cisèle des lampes et des candélabres des plus précieux métaux et on les orne de pierreries. On supplée à l'art par la magnificence. Les richesses de ce genre qui furent accumulées à Rome étaient immenses. Les portes de la basilique de Saint-Pierre étaient recouvertes de plaques d'argent ; les grilles et les barrières du chœur étaient d'argent. On avait recouvert de feuilles d'argent la partie du sol comprise entre le chœur et la crypte. Je passe sous silence les nombreux vases sacrés, présents des empereurs et des rois. A l'église de Saint-Ambroise, à Milan, il y a un devant d'autel en argent, du neuvième siècle, dont les bas-reliefs représentent des scènes bibliques et légendaires, et où se trahit, à travers beaucoup d'inexpérience, le désir d'imiter le pur style antique, tentative isolée et plus remarquable par l'effort que par le succès.

La peinture chrétienne, bien plus importante que la sculpture pour les temps qui nous occupent, présente à son origine un double caractère. Par un côté, elle tient à l'enfance de l'art, puisque naissant avec une religion nouvelle, elle est destinée à représenter de nouvelles idées, de nouveaux sentiments, de nouveaux symboles. D'un autre côté, elle participe à la décadence de l'art antique, auquel elle emprunte ses procédés, son style, ses moyens d'expression, et qui l'entraîne dans le courant de sa destinée, jusqu'à ce

que, devenue adulte elle-même, elle commence à son tour une carrière nouvelle, semblable au rejeton d'une tige déjà vieillie et qui la remplace.

La peinture chrétienne, dont il faut chercher les premiers essais dans les catacombes, commence par la figuration de signes destinés non point à satisfaire l'imagination et le besoin du beau, mais à rappeler quelques-uns des dogmes ou des principes du Christianisme. L'Église est représentée par un vaisseau, le Sauveur par le monogramme de J. C., par le poisson, par la brebis; une palme indique le martyre. Il se forme toute une symbolique qu'il est inutile d'exposer ici, véritable écriture hiéroglyphique, qui ne parle qu'aux initiés et qui leur rappelle, d'un trait de pinceau ou de burin, les gloires de leurs ancêtres dans la foi, leurs devoirs, leur solidarité, leurs immortelles espérances. Ce langage si touchant, lorsqu'on le rapproche des inscriptions grossières qui en sont le commentaire, inscriptions où la calligraphie, l'orthographe et la grammaire sont également violées, ces signes qui nous rappellent tant de simplicité dans le courage et des drames si lugubres, produisent autant d'impression qu'ils contiennent d'enseignements, mais ils ne sont point encore l'art. Ils n'en sont que la préface.

Quand l'art apparaît, c'est encore sous une forme symbolique. Seulement, le symbole s'est développé; ce n'est plus un simple signe, c'est un tableau destiné à rappeler indirectement ce que la main ou la pensée trop timide de l'artiste n'ose point encore représenter directement. Le Christ est figuré sous

les traits du bon pasteur qui garde ses brebis, qui les abreuve, qui ramène celles qui sont égarées. L'eau jaillissant du rocher à l'ordre de Moïse, représente la venue miraculeuse du Sauveur; les souffrances de Job, sa passion; l'histoire de Jonas, sa résurrection; la résurrection de Lazare, la multiplication des pains, sa toute-puissance. Ces peintures sont ordinairement appliquées sur les parois et sur les voûtes des chambres sépulcrales. Dans les plus anciennes, le sujet principal occupe le centre de la composition. Autour de lui et séparés par une zone d'ornements souvent pleins d'élégance et de variété, rayonnent, divisés aussi les uns des autres par des guirlandes d'arabesques, les sujets secondaires. Si l'on rapproche ces peintures des peintures païennes qu'on a découvertes dans les thermes de Constantin et dans le sépulcre des Nasons, on trouve entre elles la plus grande analogie. Dans les unes comme dans les autres, le dessin n'est pas dépourvu de correction, mais il manque un peu d'élégance et d'élévation. C'est la même manière de diviser les surfaces, le même mode d'ordonner le sujet, le même genre de décorations et d'arabesques. Il y a plus. Le bon pasteur porte le costume qu'ont les bergers dans les statues antiques, et on le trouve aussi bien dans les peintures païennes que dans les peintures chrétiennes. Il en est de même de la fable d'Orphée attirant par les doux sons de sa lyre les bêtes des forêts, et que le Christianisme emprunta à la Mythologie païenne pour symboliser la conversion miraculeuse du monde par l'Évangile. Les anges ont la même attitude que les

génies ; dans le couronnement des martyrs, les peintres se souviennent invinciblement du triomphe des athlètes, et Ève, lorsqu'après avoir mangé le fruit défendu elle s'éveille à la pudeur, fait le même geste et prend la même attitude que la Vénus au sortir de l'onde, moins la grâce suprême que le ciseau des Grecs avait su lui donner.

Les sujets ne changent guère jusqu'au sixième siècle, mais la manière de les traiter change. L'ordonnance devient plus confuse, les contours deviennent lourds et grossiers, et autant qu'il est permis d'en juger, le pinceau perd sa transparence et sa légèreté. Au quatrième et au cinquième siècle, on fait de grands efforts pour arriver à exprimer les sentiments chrétiens ; mais s'il y a des progrès accomplis dans ce sens, c'est aux dépens des autres conditions de l'art, de la rigueur du dessin et de la beauté des formes.

En même temps, la peinture symbolique perd sa prédominance. Déjà, au commencement du second siècle, on avait figuré, dans une des salles de la catacombe de Domitille, la Vierge tenant le Christ sur ses genoux. A la fin du second siècle, on avait représenté dans la catacombe de Prétextat, au lieu de simples allégories, quelques scènes de la vie du Christ, sa rencontre avec la Samaritaine, et le couronnement d'épines. A partir du sixième siècle, ces représentations directes devinrent les plus ordinaires. Les sujets les plus fréquemment traités furent la Vierge avec le Christ enfant ; la Vierge et le Christ seuls ou entourés d'un cortége d'apôtres et de saints.

Les moyens faisaient de plus en plus défaut, la main était de plus en plus inhabile ; néanmoins, il y avait une si vive aspiration vers la grandeur qu'elle se faisait jour à travers les faiblesses et l'inexpérience de l'exécution, comme dans la tête de Christ des catacombes de Saint-Pontien. Mais en même temps qu'elle poursuivait inconsidérément cette réalisation de l'idéal, la peinture négligeait l'étude de la nature et du réel, qui doit toujours être son point de départ et son point d'appui, et qui, seule, lui permet de s'élever sans tomber, et elle finissait par aller se perdre dans ce style conventionnel et liturgique connu sous le nom de style bysantin, dans lequel l'idéal et la nature sont également sacrifiés.

Jusqu'au sixième siècle inclusivement, c'est dans les catacombes qu'on suit le mieux les transformations successives de la peinture. Mais du sixième au dixième, il faut, en l'absence de peintures murales, recourir à deux genres secondaires, la mosaïque et la miniature, qui confirment d'ailleurs admirablement, pour les époques précédentes, les idées que nous avons exposées et qui, l'une par la dureté des matières qu'elle emploie, l'autre par les précautions mêmes qu'exige sa fragilité, échappent plus ordinairement à la destruction.

Les premières mosaïques chrétiennes qu'on rencontre sont, à Saint-Jean-de-Latran, une tête de Christ dont les restaurations ont détruit le caractère, et, à Sainte-Constance, plusieurs représentations symboliques, des vignes, des raisins, des vendanges, et le Christ entre saint Pierre et saint Paul. Ces mo-

saïques sont du quatrième siècle. Elles n'ont ni une grande importance ni un grand mérite, et sont inférieures aux peintures contemporaines qui ornent les catacombes de Sainte-Agnès, de Saint-Cyriaque et de Saint-Calliste. Cependant, le geste du Christ de Sainte-Constance ne manque pas de grandeur.

Les mosaïques du cinquième siècle qui décorent la frise de Sainte-Marie-Majeure, forment une suite de compositions dramatiques dont les sujets sont tirés de l'Ancien-Testament. Le temps a confondu les nuances et assombri les couleurs. A la distance où ils sont placés, les personnages de dimensions réduites se détachent mal sur l'or des fonds, et il est difficile de saisir le caractère des têtes, modifié d'ailleurs par plusieurs restaurations. Néanmoins, si l'on s'en rapporte aux gravures qui ont été faites au seizième siècle, on trouve dans cette frise une composition sagement pondérée et pleine de mouvement, et un désir manifeste d'imiter l'antique. Parmi les mosaïques de la même époque, celles de l'arc triomphal de Saint-Paul-hors-des-Murs, qui ont été détruites en 1823, dans l'incendie de la basilique, avaient des défauts de dessin que les dimensions considérables des figures rendaient plus sensibles, mais elles avaient aussi plus de grandeur. Elles représentaient le Christ entouré du symbole des quatre Évangélistes, des vingt-quatre vieillards de l'Apocalypse, de saint Pierre et de saint Paul (1).

(1) Les mosaïques de Saint-Jean-in-Fonte, de Sainte-Agathe et de Saint-Nazaire et Saint-Celse, à Ravenne, du cinquième siècle, sont bien inférieures aux précédentes.

Au sixième et au septième siècle, à côté de la représentation idéale du Christ, de la Vierge et des apôtres, qui avait succédé elle-même aux premières représentations symboliques (1), on voit reparaître en plus grand nombre les scènes historiques. Les personnages ont, en général, des proportions plus considérables, mais la distribution des groupes est confuse, l'expression des têtes s'affaiblit; il y a déjà impuissance complète de reproduire la nature, d'atteindre à la ressemblance et de manifester la vie. Je remarque dans l'abside de Saint-Côme-et-Saint-Damien, à Rome, le portrait du pape Félix IV, et à Saint-Vital, de Ravenne, l'empereur Justinien avec un cortége de neuf personnes, ouvrage grec de l'an 547, où il y a encore quelque dignité dans les attitudes et quelque noblesse dans les draperies. Les défauts des mosaïques du sixième siècle se retrouvent plus saillants dans celles du septième, comme on peut le voir à Saint-Appolinaire-in-Classe à Ravenne, et à Rome, à Sainte-Agnès et à Saint-Théodore (2). Au huitième et au neuvième siècle, la décadence fait encore un pas de plus et en même temps la représentation de la Vierge, qui doit tenir une si grande place dans l'art chrétien, devient beaucoup plus fréquente. On représente ordi-

(1) Nous ne parlons ici que de l'ordre habituel dans lequel se succèdent les compositions. Nous avons nous-même cité plusieurs exceptions, sans qu'il nous parût nécessaire de nous y arrêter.

(2) Parmi les mosaïques du sixième siècle, on peut citer celles du grand arc de Saint-Laurent-hors-des-Murs, à Rome, celles de Saint-Appolinaire-Nuovo, à Ravenne.

nairement la Vierge assise, portant une couronne sur la tête et tenant l'enfant Jésus sur ses genoux, quelquefois seule et debout, avec des saints et des anges pour cortége. Il existe à Sainte-Marie-in-Cosmedin une mosaïque de ce genre, qui y a été transportée de l'ancienne basilique de Saint-Pierre. Auprès de la Vierge, qui tient dans ses mains le divin enfant, est saint Jean, derrière elle saint Joseph et un ange. La composition est celle que les maîtres du moyen âge et de la renaissance répéteront tant de fois en la renouvelant par leur génie; mais c'est comme un cadre muet dans lequel toutes les physionomies sont immobiles, toutes les attitudes impossibles et tous les corps des mannequins.

L'étude des manuscrits latins confirme la décadence que nous avons observée dans la peinture murale et dans la mosaïque, pendant la période qui nous occupe. Cette décadence devient bien plus sensible si l'on compare des productions séparées par un long espace de temps. Dans un Homère du quatrième siècle, orné de figures, qui est à l'Ambroisienne, à Milan, et dans le manuscrit d'un Virgile du Vatican, qui est probablement du cinquième siècle, les miniatures présentent encore une disposition précise et intelligente du sujet, une composition qui n'est pas dénuée de mérite, et de la noblesse dans l'ajustement des draperies. Mais déjà le dessin est mou, les contours sont incertains et timides, et les lois de la perspective à chaque instant violées. Si l'on passe du cinquième au huitième siècle, on trouve un manuscrit de Térence

dont les miniatures semblent être la reproduction de miniatures plus anciennes. L'expression des têtes est vive et fine, bien qu'empreinte d'exagération; mais il n'y a plus aucune connaissance du nu, les articulations ne sont plus indiquées, les traits les plus saillants de l'original ont seuls été conservés par l'artiste dans sa copie. Au neuvième siècle, la décadence est encore plus marquée. Il suffit pour s'en convaincre d'ouvrir les bibles nombreuses que Charlemagne et Charles le Chauve ont fait peindre par les moines les plus habiles de leur temps. Les pages en sont encadrées d'arabesques aussi riches que variées, et les lettres majuscules entourées d'ornements pleins d'élégance; mais dans les miniatures il n'y a plus aucune disposition intelligente des sujets et aucun choix dans les formes. Telle est la bible des Bénédictins à Rome, et celle de Munich (1).

Les miniatures grecques sont généralement supérieures aux miniatures latines. Pour le neuvième siècle, un ménologe du Vatican, et pour le huitième, le rouleau sur lequel est retracée l'histoire de Josué, également au Vatican, sont bien supérieurs aux travaux que nous avons mentionnés plus haut. L'art de la composition et les traditions antiques s'étaient mieux conservés en Orient. Chez les Latins, tout en penchant vers l'imitation bysantine, on continuait à rechercher l'expression, et on aboutissait quelquefois à l'exagération des gestes et des traits, chez les

(1) Il y a une Bible latine du sixième siècle à la bibliothèque Laurentienne, à Florence, et une Bible latine du septième à la cathédrale de Pérouse.

Grecs on gardait un reste de grandeur par l'immobilisation des types.

Du coup d'œil rapide que nous venons de jeter sur l'architecture, la sculpture et la peinture en Italie, il résulte que l'art italien est sorti tout entier de deux sources, l'art antique et le Christianisme. Il n'a rien emprunté ni aux Goths, ni aux Longobards. Qu'auraient pu apprendre aux héritiers des Grecs, ces barbares qui sculptaient à peine de grossières idoles et qui n'avaient point encore élevé de villes ? Loin de rivaliser avec les édifices que leur avait livrés la conquête, ils n'en comprenaient pas la beauté, et leurs dévastations témoignent autant de leur grossièreté que de leurs fureurs. Le Christianisme, comme toutes les religions qui s'emparent puissamment des esprits, devait un jour enfanter un art nouveau. Mais aux premiers jours, pendant les persécutions, lorsqu'il était réduit à se cacher dans les catacombes, il ne se préoccupait que de vivre, il ne songeait qu'au bien, pas encore au beau, il ne cherchait qu'à conquérir des soldats, pas encore des artistes. Il fallait qu'il prît racine avant de fleurir. Les tombeaux de ses martyrs sont fermés d'une pierre prise au hasard, souvent distraite d'un autre usage, et où un signe grossier témoigne d'autant plus éloquemment qu'il est plus simple, de la facilité avec laquelle on acceptait la mort pour sa foi. Les parois uniformes des catacombes, où l'espérance était si nécessaire parmi tant de choses sombres, sont de loin en loin ornées de peintures. Mais l'habileté y est rare, et c'est à force d'âme que l'artiste supplée quelquefois au

talent qui lui manque, et réussit à donner à ses figures une grandeur qui nous étonne. Dans ces figures comme dans celles qui composent les bas-reliefs des tombeaux, comme dans les rares statues qui nous restent de ces temps, l'imitation de l'art antique est flagrante. Que dis-je? Ce n'est pas une imitation, c'est un emprunt, c'est le prolongement de l'art antique lui-même. Seulement le Christianisme y a déjà mis son âme, qui brisera un jour le moule trop étroit du passé, et, sans en répudier les beautés, les transfigurera.

Quand la religion, sortie des catacombes, eut conquis le droit de vivre au grand jour, elle ne se bâtit point encore des temples. Elle adapta à son culte les basiliques anciennes, et lorsqu'elle leur eut donné la forme d'une croix, c'est encore à l'antiquité qu'elle emprunta pour les couronner, la coupole. En architecture comme dans les autres branches de l'art, le Christianisme s'est appuyé sur le passé. Il a transformé peu à peu, jusqu'à ce qu'il soit arrivé à s'épanouir dans des formes qui lui soient propres. Mais ce ne fut pas là une révolution subite, ce fut une marche progressive qui devait unir par des degrés insensibles, l'antiquité à la renaissance du moyen âge (1).

(1) Plusieurs longs séjours en Italie et de nombreux voyages m'ont permis de voir et de comparer presque tous les monuments, toutes les peintures et les sculptures dont il est question dans ce chapitre. Beaucoup d'auteurs ont écrit sur l'histoire de l'art en Italie. Je me contente de citer ici ceux que j'ai plus particulièrement consultés :

H. Gally Knight. *The ecclesiastical architecture of Italy.*

Seroux d'Agincourt. *Histoire de l'Art par les monuments, depuis sa déca-*

III

Il en est de la littérature italienne comme de l'art italien. Elle passe par les mêmes phases de développement, et elle sort tout entière du fond antique renouvelé par le Christianisme.

La décadence littéraire qui avait signalé les derniers temps de l'Empire romain ne pouvait être qu'accélérée par sa chute. Lorsque le sceptre des Césars eut passé entre des mains barbares, que les soldats germains eurent inondé les campagnes et les villes et se furent établis en maîtres dans les palais des grands, au milieu des troubles violents et des révolutions profondes de la société, les lettres furent négligées, la philosophie ne trouva plus d'accès dans

dence au quatrième siècle, jusqu'à son renouvellement au seizième, avec planches, 6 vol. in-f°. 1823.

Perret. *Catacombes de Rome.*

Ch. Lenormant. *Beaux-Arts et Voyages*, art. Catacombes.

Bosio. *Roma sotterranea.*

G. M. (le père Marchi). *Monumenti delle arti christiane primitive.*

Canina. *Ricerche sull' architettura piu propria dei tempi christiani.*

Von Rumohr. *Italienische Forschungen.*

Franz Kugler. *Geschichte der Baukunst* et *Handbuch der Kunstgeschichte.*

Burckhard. *Der Cicerone in Italien.*

Les fouilles faites dans les catacombes de Rome sous la direction de M. de Rossi, et les travaux en cours de publication de ce savant éminent, ont éclairé bien des points jusqu'alors obscurs dans l'histoire de l'art chrétien.

les âmes, et la poésie, cette noble exilée, remonta au ciel, sa patrie. Quels encouragements auraient donné aux savants, des princes qui ne savaient pas lire et qui étaient incapables de signer de leur main leurs édits? Comment trouver, au milieu des guerres, des ruines, des incendies, des massacres, la sécurité et les loisirs nécessaires à toute culture intellectuelle? L'obscurité se fit et devint de jour en jour plus profonde.

Toutefois, il faut distinguer entre les invasions et les barbares. Sous les Goths, moins grossiers et moins rudes, et qui, par politique plus que par admiration, laissèrent debout tout ce qui restait de l'ancien monde romain, il y eut encore comme un prolongement de la littérature et de l'art antique. Un prince doux, libéral, tolérant quand son pouvoir n'était pas en jeu, et n'ayant laissé, une fois sur le trône, percer que dans de rares occasions le barbare sous le roi d'Italie, Théodoric, comprit, grâce à son génie, la grandeur et l'importance de la littérature et des arts; il encouragea les savants, il eut un lettré pour ministre, et il sut associer à sa gloire celle de deux écrivains qui ne sont point indignes de la vieille Rome, Cassiodore et Boëce.

Cassiodore, né à Squillace, fils et petit-fils de hauts fonctionnaires, décoré du consulat, comblé d'honneurs, fut successivement ministre de cinq rois goths, vécut familièrement à leur cour, et rédigea, comme chef de leur chancellerie, leurs lettres et leurs édits. Il avait écrit une *Histoire des Goths*, divisée en douze livres, qui, malheureusement, ne nous est pas parvenue; c'est une perte qu'on ne saurait trop re-

gretter. Le recueil des discours qu'il avait prononcés dans plusieurs circonstances solennelles, le *Traité* qu'il avait composé sur *la nature de l'âme*, sont perdus aussi. Sa *Chronique du monde* n'est qu'un sommaire plein d'inexactitudes et d'erreurs, une sorte de table chronologique qui, peut-être, lui a été faussement attribuée, et sur laquelle on ne saurait le juger. Pour nous, le plus important de ses ouvrages est, sans contredit, le recueil des lettres qu'il avait écrites comme ministre. On y voit à l'œuvre un homme doux et faible, intègre, plein de sollicitude pour les lettres et ne perdant jamais l'occasion de les célébrer dans de pompeuses tirades. Son langage n'est pas celui d'un homme d'État; c'est celui d'un rhéteur qui développe à tout propos d'insipides lieux communs, dans un style sans netteté, sans énergie, sans simplicité, style verbeux et plein d'un faux éclat, qui ne semble fait que pour éblouir des barbares.

Les écrits du moine ont un tout autre caractère que ceux du ministre. Lorsque la guerre eut éclaté entre les Goths et les Grecs pour la possession de l'Italie, Cassiodore, âgé de soixante-dix ans, las du monde et fuyant les révolutions, se retira dans un couvent qu'il avait fait bâtir sur le bord de la mer Ionienne, à Squillace, sa patrie. Là il reprit avec ardeur les études qui avaient été la passion de toute sa vie; il rassembla une bibliothèque considérable, il fit copier sous ses yeux de nombreux manuscrits, et il donna, jusqu'au bout de sa vie centenaire, l'exemple du travail d'esprit. C'est dans cette retraite qu'il écrivit plusieurs ouvrages religieux et didactiques:

des *Commentaires sur les Actes des Apôtres, les Épîtres de saint Paul, l'Apocalypse*, un *Traité d'orthographe*, et ses *Institutions divines et humaines*, dans lesquelles il prescrit l'étude des lettres profanes pour l'intelligence de l'Écriture sainte, et expose les notions de rhétorique, de dialectique, de géométrie, d'arithmétique, de musique qu'il croit nécessaires aux moines (1). Ces différents ouvrages ne contiennent le développement d'aucune idée personnelle. Ils ne sont qu'une paraphrase des idées d'autrui, de courts résumés à l'usage des ignorants. La science se fait petite à l'entrée d'une époque où on aura peu de loisirs à lui consacrer. Elle se réduit aux éléments pour se proportionner aux besoins du temps, et elle entre dans le cloître pour échapper aux orages qui bouleverseront la société civile. Cassiodore représente, par l'histoire de sa vie, cette transition des lettres laïques et païennes aux lettres ecclésiastiques et chrétiennes; il ferme l'ère de l'antiquité, il ouvre celle du moyen âge.

Son contemporain Boëce, plus grand à la fois par le talent et par le caractère, a exercé sur la postérité une bien autre influence. Sorti d'une race illustre, sénateur et conseiller indépendant du roi Théodoric, partageant sa vie entre les affaires politiques et la culture des lettres, lorsqu'il fut soupçonné d'entretenir des intelligences avec Bysance et condamné à mourir, la mauvaise fortune le trouva calme

(1) *Memoriale Scripturarum. — In totum Psalterium. — In Cantica Canticorum. — Institut. divinarum lectionum. — Inst. secularium litterarum.*

et serein ; il ne maudit personne ; il s'enferma dans son stoïcisme et il se consola par l'espérance d'une justification future et par la perspective de l'immortalité de l'injustice qui l'accablait et des tourments dont il était menacé. Les ouvrages qu'il avait publiés antérieurement étaient des traductions d'auteurs grecs, des traités d'arithmétique, de géométrie, des commentaires des œuvres d'Aristote, de Cicéron, de Porphyre. Jeté en prison, il écrivit, en attendant son supplice, son livre de la *Consolation philosophique*, où il déploya avec toute son âme le talent qui le place au premier rang des écrivains de l'Italie du quatrième et du cinquième siècle.

Boëce n'a pas jeté les fondements d'une philosophie nouvelle, mais c'est dans ses ouvrages et ses traductions que bien des esprits au moyen âge ont appris à connaître un des grands systèmes de la philosophie grecque qu'ils n'auraient pu lire dans l'original. Il a servi d'intermédiaire éloquent entre le péripatétisme et la scolastique, et il a été étudié avec d'autant plus de respect par les docteurs catholiques, qu'ils le considéraient comme martyr de sa foi et qu'ils le mettaient au rang des saints.

Il est probable cependant que ce saint n'était pas chrétien. Il ne parle nulle part de l'Évangile. Héritier des philosophes, c'est sur eux seuls et sur la raison qu'il s'appuie. Il ne cite jamais ni les Pères ni les Écritures. La révélation semble ne pas exister pour lui. Dans son dernier écrit, qui est comme le testament de ses idées, lorsqu'il se recueille avant de livrer sa tête au bourreau et qu'il contemple par delà la limite

étroite de la vie l'horizon infini de l'éternité, il ne sort de son cœur aucune prière au divin médiateur, aucun soupir ne s'échappe de sa poitrine vers le crucifié qui console toutes les douleurs parce qu'il les résume toutes en lui. S'il eût été chrétien, c'était alors dans sa prison, lorsqu'il était seul en face de sa conscience, qu'il fallait s'en souvenir, c'était le moment de crier comme les martyrs lorsqu'ils entrevoyaient le ciel derrière le couteau levé sur eux : Je suis chrétien. Cependant, si Boëce ne professe pas l'Évangile, on sent qu'il a vécu dans une société déjà profondément pénétrée par les maximes évangéliques, et sa fermeté stoïque est comme attendrie par une morale plus douce. Peut-être, d'ailleurs, y a-t-il un intérêt de plus à voir en lui le dernier représentant du paganisme, au milieu d'un monde déjà tout entier converti, et le spectacle de ce grand esprit refusant de s'ouvrir aux lumières de la religion nouvelle et passant d'une main si ferme le flambeau philosophique. de l'antiquité aux temps modernes, n'est-il que plus original et plus frappant.

Boëce, précipité d'une haute position dans l'infortune, se pose cette question qui est au bout de toutes les vies : Quelle est la destinée de l'homme ? C'est la Philosophie qui répond elle-même au prisonnier, tantôt parlant une prose élégante, tantôt, en fille du ciel, s'épanchant en vers comme la poésie dont elle est sœur. La destinée de l'homme, c'est le bien qu'il poursuit ici-bas sous toutes les formes, mais qu'il ne peut atteindre. Car sa raison et son cœur, qui ont soif d'une vérité et d'un amour infinis, ren-

contrent à chaque pas sur la terre des bornes qui les arrêtent, et c'est en Dieu seul que l'âme immortelle, après s'être heurtée dans ses élans aux réalités étroites, peut trouver les satisfactions dont elle a besoin.

Mais comment se fait-il que Dieu, nous ayant créés pour le bien, permette le mal? Le mal n'est-il pas une double injustice? puisqu'il éloigne la créature du but qui lui a été assigné, et puisque Dieu, connaissant d'avance toutes les conduites de tous les hommes, condamne par sa prescience même les uns à être plus malheureux que les autres? Pourquoi les bons sont-ils si souvent persécutés? Pourquoi les méchants réussissent-ils dans leurs projets et, sans compter le succès, parviennent-ils à usurper l'estime de leurs contemporains et quelquefois de la postérité?

On ne saurait dire que la philosophie de Boëce résolve ces objections. Renvoyer et conclure des injustices de ce monde à un monde meilleur, où toute injustice sera redressée, où tout sera remis dans l'ordre, c'est répondre à la question par la question, c'est résoudre le problème par une hypothèse. Et l'on ne peut s'empêcher de demander pourquoi, si l'injustice doit avoir un terme, elle a eu un commencement. Mais il faut convenir aussi, que tout incomplète qu'elle soit, cette réponse est d'accord avec l'instinct général de l'humanité, et que si elle ne satisfait pas toutes les exigences de la raison, elle sort du fond de la conscience, comme une nécessité logique et comme une invincible espérance.

D'ailleurs, ce que nous appelons des maux, sont-

ce des maux véritables, ne sont-ce pas plutôt des épreuves passagères qui n'ont pour effet que de nous épurer et de nous conduire au bien, en nous en rendant plus dignes? Nous les imputons au hasard; mais le hasard qu'est-il, que peut-il être, sinon la coïncidence de causes que notre intelligence bornée ne saisit pas? Nous en accusons Dieu. Mais la prescience de Dieu ne détruit pas la liberté de l'homme. Pour Dieu, il n'y a ni passé ni futur, son œil toujours ouvert embrasse toute la durée, toute la succession des événements comme un point unique, et l'homme, dans la sphère parallèle où il est placé, n'en agit pas moins librement. Ainsi répond à Boëce la Philosophie, et si sa réponse n'est pas sans appel, c'est que la prescience divine et la liberté humaine sont deux aperceptions spontanées qui s'imposent également à l'esprit sans qu'il puisse les concilier, deux croyances dont les contradictions apparentes ne détruisent pas pour nous la vérité absolue.

Ce qu'il y a dans l'ouvrage de Boëce de supérieur à sa philosophie, c'est son âme, c'est la grandeur qui éclate dans toutes ses pensées, c'est le caractère de l'auteur, c'est ce regard tourné vers le ciel, ce mépris des choses de la terre, cette justification de la vertu par la conscience, cette sérénité de l'homme de bien qui, à la veille de mourir victime d'une injustice, s'entretient de l'immortalité de l'âme et de l'éternité de la justice avec la postérité. La postérité a entendu sa voix. La *Consolation* a été beaucoup lue et souvent traduite. Elle l'a été par l'auteur du roman de la Rose, Jean Meun. Elle l'a été en langue saxonne,

par Alfred, roi d'Angleterre, elle l'est encore de nos jours (1). Boëce est le dernier de cette forte race de sénateurs et de philosophes qui ont fait la grandeur de Rome, et sa femme, Rusticiana, une Cornélie chrétienne, réintégrée dans la jouissance de ses biens par le successeur de Théodoric, illustra son veuvage par sa charité, comme il avait illustré sa vie par ses talents et sa mort par son courage.

En quittant Cassiodore et Boëce pour Ennodius, nous passons de deux noms célèbres à un nom obscur, mais nous restons sur le même terrain. C'est encore l'éducation, la forme, les traditions païennes qui dominent chez Ennodius. En lui l'évêque n'effaça jamais entièrement le rhéteur.

Ennodius, né en Gaule, fut élevé à Milan. Marié au sortir de l'adolescence à une jeune fille riche, il cultivait dans une douce et élégante oisiveté les lettres et la poésie. Une douloureuse maladie l'ayant conduit aux portes du tombeau et l'ayant laissé longtemps souffrant, suscita en lui des pensées plus graves, il résolut de se consacrer à la religion et de renoncer aux études profanes. Il nous a laissé le récit de sa conversion. Il se sépara de sa femme, entra dans les ordres, et après avoir été diacre pendant quelque temps, fut élevé au siége épiscopal de Pavie, en 490. Dès lors il se trouva mêlé à plusieurs des grandes affaires de l'Église. Il assista à un synode

(1) Voyez la récente traduction de M. Judicis de Mirandol (1861), avec l'introduction qui précède, et un excellent article de M. Prévost-Paradol sur Boëce, dans les *Débats*.

important tenu à Rome, y prit la défense du pape Symmaque contre son adversaire Laurent, et rédigea en partie les actes mêmes du synode. Il fut envoyé deux fois à Constantinople par le pape Hormisdas, pour plaider devant l'empereur Anastase la cause de la religion catholique contre l'arianisme, et il sut, grâce à son habileté et à son honnêteté, conquérir et garder, au milieu des épreuves les plus difficiles, l'estime générale. Il mourut entre 516 et 521.

Ses œuvres peuvent se diviser en deux parties, suivant l'époque de sa vie à laquelle elles appartiennent. Celles de sa jeunesse sont exclusivement profanes. Ce sont des déclamations ou des exercices de rhétorique sur différents sujets, quelques discours prononcés soit par lui soit par d'autres personnes qui les lui avaient commandés, enfin, la plupart de ses poésies. Ses poésies sont loin d'être chastes, elles puisent leurs inspirations aux mêmes lieux que celles de Catulle, elles en ont la libre allure sans en avoir la grâce, et l'amour qu'elles chantent n'est autre que l'amour sensuel, Cupidon, fils de Vénus. Les œuvres chrétiennes d'Ennodius comprennent quelques discours, celui entre autres qu'il prononça à Rome, au retour de sa mission en Orient; un panégyrique de Théodoric, lu en présence de ce prince, et dans lequel l'hyperbole de la louange n'a d'égale que l'enflure du style; la vie de saint Épiphane, évêque de Pavie, et un grand nombre de lettres. Pas plus dans ses lettres que dans ses autres ouvrages, Ennodius n'a réussi à être simple. Son langage est

plein d'allusions mythologiques et de réminiscences païennes, et à force de prétentions et d'efforts, atteint souvent à une obscurité profonde. Doué d'un esprit vif et pénétrant, Ennodius a su conduire de grandes affaires et n'a pas su les exposer. Ses pensées manquent d'originalité, et son style est à la fois dur, barbare et affecté.

Un fait me frappe dans l'état littéraire de l'Italie sous la domination des Goths : c'est le petit nombre d'ouvrages de théologie et de polémique sacrée qu'on rencontre. Ce fait, sans parler des causes générales que nous avons exposées plus haut, tient à deux causes particulières : à ce que les grandes hérésies des siècles précédents, hérésies pour ainsi dire éternelles, l'Arianisme et le Pélagianisme, soulevaient moins de tempêtes et avaient déjà suscité des réponses qu'on jugeait inutile de répéter, et à ce que le dogme et la morale chrétienne, après les éloquents ouvrages des Pères, brillaient d'un éclat trop vif pour qu'on crût nécessaire d'en entreprendre encore l'apologie. Le mouvement des idées s'était ralenti dans l'Église. Ce n'était plus par des discussions qu'on pouvait étendre l'empire de la religion et convertir les barbares. Il fallait agir et parler à leur imagination. C'est à ce besoin nouveau que répondirent deux choses nouvelles : l'institution des moines et les légendes.

On a déjà pu remarquer que les seuls écrivains qui méritent de fixer notre attention avaient été mêlés activement aux affaires. Les temps étaient trop malheureux et les esprits trop troublés pour qu'on

songeât à cultiver les lettres pour elles-mêmes. La plume n'était plus qu'une arme aux mains de ceux qui savaient la tenir. Ce ne sont pas les ouvrages de Cassiodore et de Boëce qui ont exercé alors la plus profonde influence et qui ont rendu les plus grands services aux lettres; ce sont les quelques pages dont se compose la règle de saint Benoît. Ces quelques pages où l'esprit politique et législateur de l'ancienne Rome se retrouve tout entier, ont créé des légions de colons qui devaient porter partout l'idée et la parole chrétienne, et les innombrables couvents qui ont été tour à tour les pépinières de l'apostolat et l'asile de la science.

Ce n'est pas non plus dans les ouvrages des poëtes, dans ceux d'Ennodius ou dans ceux d'Arator, dont l'*Histoire des Apôtres*, écrite en vers, fut lue publiquement, à plusieurs reprises, dans la basilique de Saint-Pierre-aux-Liens, et par l'ordre du Pape conservée à titre d'honneur dans les archives de l'Église romaine; ce n'est pas dans ces ouvrages qu'était la vraie poésie. On n'y trouve ni les vives émotions, ni les élans de l'âme qui se communiquent de l'auteur au lecteur, ni même le charme délicat qui tient à l'allure aisée et à l'élégance du style; et les applaudissements avec lesquels ils étaient accueillis par les contemporains prouvent seulement la décadence du goût. La véritable poésie, une poésie nationale, celle du cœur et celle du peuple, naissait alors et resta longtemps enfermée dans les légendes, qui sortaient elles-mêmes, pour la plupart, des couvents.

Les légendes sont le récit plus ou moins merveil-

leux d'une vie de saint, de martyr, d'évêque, de moine, écrite dans un but d'édification. Leur nom vient de l'habitude où l'on était d'en donner lecture à certaines heures, dans les réunions pieuses. Elles ont été la nourriture spirituelle du moyen âge et forment à elles seules une vaste bibliothèque.

Plus l'ignorance est grande, plus le merveilleux a d'empire. Les peuples et les individus acceptent les miracles dans la mesure même où ils sont étrangers à la science. La nuit engendre les fantômes. Que si les temps sont troublés, si la société présente le spectacle de grands vices et de grands désordres, les hommes aiment à échapper, par l'imagination, aux misères qui les entourent. Ils se consolent par l'idéal de la lourde obsession de la réalité, et ils s'estiment heureux, courbés qu'ils sont vers la terre, d'entrevoir par moment, ne fût-ce qu'en songe, un coin du ciel.

Accueillie avec enthousiasme, la légende est écrite avec enthousiasme et avec foi. L'auteur admet volontiers tous les miracles, car il n'est pas rare qu'il en ait eu sous les yeux. Il ne rejette aucune vision; car, vivant sous l'influence habituelle de certaines idées, il voit souvent lui-même ces idées prendre, pendant son sommeil, une forme palpable, un corps. D'ailleurs il y a, entre les légendaires, le point d'honneur et la concurrence. C'est à qui aura eu, dans son couvent, le moine le plus saint; c'est à qui aura eu, dans les chefs de son Église, l'évêque le plus pieux. Le couvent, l'Église, deviendront alors l'objet d'une vénération plus grande, de pèlerinages plus nombreux

et de donations plus abondantes. On sera plus visité, plus considéré et plus riche.

Les légendes auront un résultat plus important, celui de faire pénétrer dans les masses la morale évangélique et de réformer les mœurs après avoir converti les esprits. Il ne fallait pas des arguments subtils pour agir sur des barbares grossiers. C'eût été perdre son temps que de faire avec eux de la métaphysique; il fallait leur raconter des miracles, parler à leur imagination, non à leur raison, et leur montrer des exemplaires vivants de bonté, de candeur et de charité, en face des vices, des fourberies, de l'égoïsme qui composaient le train habituel du monde. Les vertus dont on leur déroulait le tableau suscitaient d'autres vertus. Les légendes, en même temps qu'elles étaient un profit matériel pour l'Église, étaient une consolation et un profit moral pour les populations.

En Italie comme en Gaule, les personnages légendaires du sixième au dixième siècle, sont souvent choisis parmi des évêques ou des abbés puissants. C'est la grandeur terrestre plutôt que la pauvreté et l'humilité qui ouvrent les voies à la canonisation. Cependant, ce fait ne devient dominant qu'après la conquête des Franks, lorsque la féodalité ayant matérialisé l'Église, les évêchés et les abbayes ne sont plus qu'une sorte de fiefs, exploités sans pudeur par des barons. En Gaule, les écrivains légendaires témoignent expressément ou laissent percer dans leurs écrits, un plus profond mépris pour l'antiquité, qu'ils ne connaissent pas. On sent qu'ils s'adressent à une

société moins polie, qu'ils ont subi l'influence d'un milieu plus barbare. En Italie, l'antiquité romaine est plus présente par ses ruines, par ses monuments, par ses traditions, et elle inspire un respect involontaire à ceux même pour lesquels elle a le moins d'attraits.

L'antiquité ! Elle existait déjà sous les Goths. L'âge d'or de la littérature latine était loin ! Il y avait cinq et six siècles que Virgile et Cicéron avaient écrit, et l'imprimerie n'existant pas il se glissait dans les textes, à mesure que les copistes devenaient plus ignorants et plus grossiers, des fautes, des altérations nombreuses. On recherchait déjà les manuscrits anciens comme plus corrects, et des lettrés consacraient leur science et leurs loisirs à comparer et à discuter les différentes versions, travail obscur, mais qui devait nous conserver des chefs-d'œuvre, et qui était le préliminaire obligé d'une renaissance.

Sous la domination des Goths, les derniers rayons du soleil couchant projetaient encore sur l'Italie quelque éclat littéraire. Avec les Longobards nous entrons dans une nuit profonde, et c'est à peine si, de loin en loin, quelque étoile brille d'une pâle et fugitive lueur. Les lettres, les arts, sont de moins en moins cultivés ; la barbarie étend sur cette terre si féconde de l'Italie, son manteau de plomb, et pas une fleur ne naît parmi les ruines accumulées. La nation, repliée sur elle-même, semble devenue étrangère à toute culture intellectuelle, et le peu de vie

morale qui reste en elle s'est réfugié dans l'Église. L'Église seule continue à lutter et à écrire. Il n'y a plus de littérature laïque. Un seul homme attire les regards de la postérité. C'est un Pape. Et comme un monument solitaire au milieu d'une lande déserte, son isolement contribue à le grandir, quoiqu'on ne puisse lui refuser les caractères de la vraie grandeur.

Saint Grégoire, né à Rome, d'une illustre famille, et soumis dès l'enfance à la discipline des fortes études, était parvenu, jeune encore, à la dignité de préfet de Rome. La mort de son père l'ayant rendu maître de ses actions et d'un patrimoine considérable, il renonça au monde, bâtit plusieurs couvents en Sicile et en Italie, et prit la robe de moine. Il fut successivement diacre de l'Église romaine et ambassadeur à Constantinople. Sa mission accomplie, il était retourné avec bonheur à sa cellule; mais le peuple l'en arracha et lui imposa, malgré ses vives répugnances et son amour pour la retraite, la Papauté, devenue vacante par la mort de Pélage, en 590.

La postérité a donné à Grégoire le nom de Grand. Il l'a mérité autant par son courage que par ses vertus. Ce n'est pas ici le lieu de raconter l'histoire de son pontificat. J'en ai esquissé ailleurs les traits principaux. On sait comment il tint tête aux Longobards, leur opposant tantôt les armes, tantôt les négociations; avec quelle charité il prodigua les ressources de l'Église pour nourrir les pauvres, pour racheter les captifs; comment, sans perdre de vue l'Italie, il étendit sa sollicitude au monde entier, envoyant partout des missionnaires; comment il veilla à la

pureté des mœurs ecclésiastiques, et prépara à la Papauté, en se faisant le serviteur de tous, l'ère de la domination universelle.

Ses actes sont plus importants que ses livres, et au bout de toutes ses paroles il y a un but poursuivi. Ses *Homélies* sont les instructions faites aux Romains pendant son épiscopat. On y sent le retentissement des événements qui s'accomplissent autour de lui, et on y entend gronder l'écho des guerres longobardes. Ses *Dialogues sur la Vie et les Miracles de saint Benoît*, sont l'œuvre du moine qui raconte la gloire de l'ordre auquel il appartient, et qui, animé du plus ardent prosélytisme, tâche de frapper vivement l'imagination des barbares et des classes serviles, en mettant sous leurs yeux un type de perfection chrétienne. Ses *lettres* contiennent les ordres nombreux donnés pendant toute la durée de son administration, et fournissent les plus précieux renseignements à l'histoire. Son *Guide des Pasteurs* traite des devoirs du clergé. Son *Livre sur Job*, commencé au temps où il était apochrysaire à Constantinople, et terminé à Rome, renferme à côté d'une explication littérale du texte sacré, une exposition allégorique qui s'y rattache par des liens plus ou moins étroits et des considérations morales qui ne s'y rattachent pas du tout, et qui lui ont fait donner le titre de *Moralia*. Les préceptes que donne saint Grégoire sont clairs et simples. Ils ont pu avoir leur utilité, mais ils ne dénotent ni une grande imagination, ni un esprit profond, ni une saisissante originalité. Ses interprétations théologiques sont empruntées à saint Augustin, qu'il cite

de préférence, quelquefois à saint Jérôme et à saint Ambroise. Ses vues en général sont pratiques, et c'est par le côté moral, non par le côté métaphysique, qu'il aborde les questions. Ses livres, d'ailleurs, en véritable homme d'action qu'il était, n'ont à ses yeux qu'une importance secondaire. Aucune préoccupation littéraire ne s'y trahit jamais. Et, bien qu'il écrive plus correctement que ses contemporains, il affecte de traiter la langue en vassale et de fouler aux pieds la grammaire. Ajoutons qu'il proscrit l'antiquité grecque et romaine comme païennes, et ne recommande pas d'autre lecture que celle des Pères. Il est en cela de son temps. Les préoccupations religieuses et matérielles sont trop grandes pour ne pas tout absorber. L'ennemi était aux portes; il fallait, avant tout, combattre, vaincre et sauver la foi.

C'est à Grégoire le Grand que s'arrête, dans l'Église, l'élaboration du dogme catholique. On ne saurait dire qu'il y ait rien ajouté; mais tout en s'en tenant aux idées des Pères qui l'ont précédé, il les a plus d'une fois précisées et il les a fait entrer dans le Credo de l'Église. Il a fixé de même le rite et la liturgie. Des croyances jusqu'alors flottantes sur la grâce, sur la pénitence, sur le mérite des bonnes œuvres et de la foi, ont été par lui introduites pour toujours dans le Symbole catholique, où elles étaient destinées à se préciser et à se développer encore, mais d'où elles ne sont plus sorties. Il n'a rien innové, mais il a arrêté le plan de l'édifice et l'a fait resplendir aux yeux. Plus que tous ses prédécesseurs, il a contribué par ses paroles et par ses actes à faire

du siége épiscopal de Rome le centre des évêchés et à lui conquérir la primatie absolue.

Saint Grégoire, qui avait écrit des légendes, devint après sa mort un héros de légende. Son biographe, Jean Diacre, raconte une foule de miracles qu'il accomplit pendant sa vie ou qui s'accomplirent sur son tombeau. Ces récits merveilleux retracent presque tous, sous une forme allégorique, des actes réels de son pontificat, et célèbrent sa générosité, son zèle pour la vie monastique, ses luttes contre l'arianisme.

Après lui, nous ne nommerons personne. Il est l'individualité la plus saisissante et le seul grand homme que nous rencontrions pendant les deux siècles de la domination longobarde. Saint Colomban n'appartient pas à l'Italie; car s'il y a fondé le monastère de Bobbio, c'est trois ans avant sa mort, et sa vie s'est écoulée en France. Les titres de saint Damien sont douteux. On n'est pas même certain de l'existence d'Anastase le bibliothécaire, et l'opinion la plus vraisemblable est que, sous son nom, il faut comprendre toute une série d'écrivains, c'est-à-dire la suite des historiographes des papes. Jean de Ravenne, secrétaire habile des exarques, puis des empereurs, qui excellait à traduire le grec en latin et le latin en grec, et qui fut condamné par l'empereur Justinien à être enfermé vivant entre quatre murs, est plus célèbre par son supplice que par ses vers. Il n'y a qu'un seul poëte, c'est Fortunat. Mais si Fortunat est né dans les environs de Trévise, il a vécu en France, à Poitiers dont il fut évêque, et l'Italie n'a rien à revendiquer de ce versificateur courtisan et gastro-

nome, administrateur habile du couvent de Sainte-Radegonde, vivant doucement choyé entre deux abbesses, et toujours prêt à célébrer, dans le même style pâle et plat, tous les actes de ses royaux patrons. Nous ne trouvons ni philosophe, ni jurisconsulte, ni historien qui mérite une mention. Les lettres se réfugient dans les écoles, où les premiers éléments sont seuls enseignés. On est réduit même à se demander s'il y eut des écoles, et la science est si rare, qu'on voit un grammairien, Félix, devenir l'objet des faveurs de Cunibert, et recevoir de lui, en signe d'honneur, un bâton orné d'argent.

Quand l'Italie passa de la domination des Longobards sous celle des Franks, il y avait deux siècles qu'aucun encouragement énergique et intelligent n'avait été donné à la culture des lettres et des arts, et la grossièreté des princes n'avait pas été sans influence sur les progrès de la décadence. Charlemagne, bien qu'il n'eût pas reçu une éducation savante et qu'il passât une partie de sa vie dans les camps, sentit toute l'importance de la science et fit de grands efforts pour lui imprimer un nouvel élan. Dans chacune de ses expéditions, il conquit des lettrés en même temps que des provinces, et il ramena successivement à sa suite Pierre de Pise, Paulin d'Aquilée, Paul Diacre, Théodulf, Alcuin. A côté de sa cour de hauts barons, il se composa ainsi une cour de savants, et dans l'intervalle de ses glorieuses chevauchées, il s'en entourait volontiers, aimant à les interroger sur le sujet de leurs études, leur adressant les mille ques-

tions que suggéraient à son grand esprit le spectacle du monde et l'expérience d'une vie agitée, leur demandant des conseils, leur exposant ses vues et les associant à son énergique tentative d'une rénovation scientifique. Le zèle de Charlemagne fut couronné de succès. Les écoles se multiplièrent; de nombreuses bibliothèques se formèrent, et on vit surgir un mouvement littéraire important. Mais ce mouvement ne survécut pas à l'impulsion qui lui avait donné naissance; né de la volonté d'un homme de génie, il était trop factice pour être étendu et durable; il se concentra au centre de l'Empire sans rayonner dans les provinces, et c'est à peine si l'Italie en ressentit un léger contre-coup. Il ne produisit rien d'original, et l'éclat qu'il eut dans le royaume franc, tint surtout à la réunion en un seul faisceau des gloires auparavant disséminées sur un plus vaste territoire.

De même que Charlemagne avait recueilli, en politique, l'héritage des empereurs d'Occident, c'est vers une renaissance et une imitation de la littérature antique qu'il poussait les esprits. Ce n'était pas le prince frank et le descendant des rois barbares qui aspirait à faire éclore une littérature germanique, c'était l'héritier de la couronne d'Auguste qui voulait reprendre les traditions interrompues de l'ancienne Rome et renouer les liens qui avaient été brisés. Du reste, les langues modernes en étaient encore au bégaiement de l'enfance. Elles avaient besoin d'être triturées encore pendant longtemps par ce travail anonyme et interne qu'il est si difficile d'étudier en elles, avant de pouvoir être écrites.

Il fallait que les conceptions abstraites, les idées nées de la civilisation pénétrassent profondément les esprits, avant de trouver des signes, des mots pour les représenter, avant d'arriver au point où elles pourraient être exposées. Et ces langues fussent-elles parvenues à ce degré d'avancement, il n'appartenait point à la protection du prince d'en faire jaillir des littératures nouvelles ; car les littératures n'éclosent pas par une fécondation artificielle. Elles sortent, comme les langues mêmes, des entrailles des nations, de leurs instincts, de leurs épreuves, de leurs passions, de leur tempérament et de leur cœur.

On fit beaucoup de vers en Italie au temps des Carolingiens ; mais dans ces vers je ne trouve jamais d'inspiration, jamais l'expression spontanée des sentiments qui oppressent les âmes. Ce sont de froides expositions scientifiques ou des récits rhythmés, qui ne diffèrent de la prose que par le tour plus prétentieux des périodes et par l'observation plus ou moins scrupuleuse du mètre ou de la quantité. Les poëtes sont des évêques, des savants, ceux qui connaissent assez la langue pour écrire en vers. Ce n'est pas là la poésie, ce n'en est que l'écorce. S'il y a quelque part une étincelle de poésie à cette époque, c'est dans les hymnes composées pour les églises, chants de triomphe ou tendres implorations dans lesquelles l'idée religieuse s'exprime parfois avec une vraie grandeur.

La théologie, beaucoup plus importante, l'est beaucoup moins en Italie que dans le royaume frank et dans les pays germaniques. Dans les pays germa-

niques, les discussions relatives à l'adoptianisme, qui exigeait un double baptême, à la Trinité, à la Cène, et surtout à la prédestination, témoignent d'une grande activité d'esprit et de préoccupations élevées. Elles passionnent les écrivains, elles soulèvent d'ardentes polémiques, elles vont jusqu'à remuer les multitudes. Il n'en est pas ainsi en Italie. En dehors de l'hérésie des iconoclastes, dont nous avons vu les conséquences politiques et dont le dogme austère était repoussé par les vives imaginations et par les tendances artistiques de la race romaine, on se borne à des commentaires plus ou moins savants des Pères de l'Église, et en particulier de saint Augustin. On ne discute pas la doctrine, on se contente de l'exposer et d'en déduire les conséquences. On commente, on analyse, on reproduit par fragments les grands auteurs des temps passés. On ne s'élève à rien d'original. Quant à l'exégèse des livres saints, ce n'est ni une critique savante des textes, ni la critique des idées ou des faits historiques. Elle se borne à de simples expositions allégoriques écrites dans un but d'édification. Ce n'est qu'en France, avec Alcuin, qu'on trouve un véritable mouvement philosophique, une érudition classique, et à côté de l'étude de saint Ambroise, de saint Chrysostôme et des Pères, celle de l'antiquité païenne, grecque et latine.

Ce sont les mêmes hommes qui cultivent la théologie et la poésie, Théodulph, Pierre de Pise, Paulin d'Aquilée. En lire un, c'est les lire tous. Sous les nuances qui les caractérisent, on trouve au fond une grande uniformité. Trop préoccupés des

modèles qu'ils imitent, ils ne laissent point transparaître, dans leurs ouvrages, les diversités de leur esprit et de leur caractère, et l'originalité manque à leur style comme à leur pensée. Paulin d'Aquilée, le plus célèbre d'entre eux, mérite la réputation de science dont il jouissait auprès de ses contemporains; mais il manque d'élégance et d'élévation, et son apologie versifiée de la religion chrétienne, si goûtée au huitième siècle, n'est pas plus lisible aujourd'hui que son *Traité sur le baptême.* Claude, évêque de Turin, que la France avait donné à l'Italie en échange de Théodulph, avait compilé quelques travaux relatifs à la question des images; mais ses ouvrages, qui furent combattus et condamnés en France, furent à peine connus en Italie et n'y exercèrent aucune influence.

Comme la théologie était, à cette époque, la science par excellence, c'est d'elle qu'on faisait dériver toutes les autres. Toutes les recherches, dans les diverses branches des connaissances, n'avaient pour but et pour résultat que de déduire les conséquences des principes qu'elle avait posés. Dans ce champ étroit, l'esprit peut déployer encore une grande puissance, mais il ne saurait atteindre à aucun résultat important. La science qu'on enferme dans un cercle inflexible est condamnée à la stérilité et à l'impuissance. Pour elle, la première condition du progrès, c'est son affranchissement. Il existe cependant à Florence un monument remarquable des sciences mathématiques au neuvième siècle : c'est un almanach dans lequel sont consignées des observations astro-

nomiques importantes, qui dépassent de beaucoup le niveau général des connaissances en Occident à la même époque, et qui rectifient en plusieurs points les erreurs du calendrier Julien. Peut-être cet almanach est-il un ouvrage des Arabes, qui venaient de s'établir en Sicile.

Il n'y a pas de siècle, pour sombre qu'y soit l'état des lettres, qui n'ait l'ambition de se raconter à la postérité. Sous les Carolingiens, la féodalité ayant fait naître une foule de petites sociétés dans la grande, chacune d'elles voulut avoir son histoire, et l'histoire devint multiple. Chaque couvent avait un ou plusieurs moines chargés de la conservation de ses titres. Ces moines étaient dans l'habitude de consigner sur un registre les événements qui pouvaient intéresser leur ordre ou leur maison, la date et les circonstances des donations qu'on leur faisait, des priviléges qu'on leur octroyait. Leurs registres présentaient plus ou moins d'intérêt, suivant que le couvent avait joué un rôle plus important ou que les rédacteurs avaient été plus diligents ou mieux informés. Écrits au jour le jour, œuvre en quelque sorte impersonnelle des générations de moines qui tenaient tour à tour la plume, les uns ne sont guère qu'une aride nomenclature, les autres, surtout à l'époque carolingienne, où les couvents ont acquis une véritable importance politique, prennent un grand développement et deviennent des chroniques étendues. On y trouve, avec des renseignements précieux, l'expression d'autant plus fidèle qu'elle est plus naïve, des sentiments qui animaient alors une partie très-nombreuse de la so-

ciété, le clergé. Mais il ne faut point demander à des hommes ignorants, écrivant dans des siècles ignorants, d'envisager les événements d'un œil exempt de préjugés, ni de dépasser l'horizon étroit dans lequel s'écoulait leur vie.

A côté et au-dessus des chroniques ecclésiastiques, l'histoire politique continuait à subsister, mais pâle, décolorée, ne pénétrant point dans le vif des événements, n'en déroulant pas la suite et n'en exposant pas les détails qui, seuls, dessinent la physionomie d'une époque et en facilitent l'intelligence. Telle est l'*Histoire des Longobards*, de Paul Diacre, abrégé incomplet qui a amassé plus de nuages qu'il n'a répandu de lumières, et dont le plus grand mérite est d'être le seul témoignage qui nous reste de cette époque obscure. Paul Diacre écrit comme le chancelier d'un roi. Il raconte l'histoire des princes, non celle d'un peuple ; et déjà, au moment où il les peint, les Longobards ont été complétement transformés par leur contact avec les Romains.

Les invasions germaniques n'ont jamais exercé, en Italie, la même influence qu'en Gaule; aussi l'Italie n'a-t-elle pas eu, comme la Gaule, son Grégoire de Tours. Un historien de la Barbarie lui a manqué. Soit que les Romains, aspirant sans cesse à reconstruire l'Empire et mettant en lui leur idéal, aient jugé que le spectacle qu'ils avaient sous les yeux ne méritait pas d'être reproduit, soit qu'ils n'eussent pas dépouillé assez complétement leurs habitudes de rhéteurs pour exposer naïvement ce qui se passait autour d'eux, ils ne nous

ont laissé aucun tableau fidèle et complet des invasions, et ce n'est que dans les premiers chapitres de Jornandes qu'on trouve un abrégé d'anciennes traditions ou *sagas* germaniques.

Les *vies* de saints, de martyrs, de grands docteurs, qui avaient préexisté à l'époque carolingienne, prirent à cette époque un développement proportionné au nombre des couvents qui s'élevèrent, au rôle politique que conquit le clergé, à l'influence qu'il obtint dans le gouvernement de la société. Le double désir de mériter les bonnes grâces de leurs supérieurs et d'attirer sur leur maison les largesses du peuple, poussait les clercs à célébrer les louanges de leurs évêques et de leurs abbés, et à raconter les miracles des martyrs et des saints dont ils possédaient les reliques. Chaque jour, l'imagination populaire d'un côté, la plume des moines de l'autre, ajoutaient des pages aux légendes, cette épopée infinie des premiers temps du moyen âge, bien plus riche, du reste, dans les pays germaniques, où l'amour du merveilleux était plus vif et les peuples plus grossiers.

Au dixième siècle, au milieu des essais impuissants que fait l'Italie pour fonder une monarchie nationale, le rôle des évêques grandit encore. La vie de Rathier nous offre le tableau agité d'une existence épiscopale à cette époque. Elle n'est qu'un long combat. Obligé de se prononcer entre les princes qui se disputent la couronne, Rathier est tour à tour déposé ou replacé. Il passe du couvent au palais épiscopal, du palais épiscopal à la prison. Il ne lutte pas seulement contre les princes, mais contre son propre clergé

et dans un double but, pour le soumettre plus étroitement à son autorité et pour en épurer les mœurs. Dans cette lutte et au milieu de ces vicissitudes, Rathier montre une force de caractère qui dégénère souvent en violence, une ardeur qui l'entraîne dans toutes les intrigues et tous les orages ; à la fois brouillon et emporté, ne sachant ni gagner ni garder les sympathies, incapable de tout tempérament, marchant à son but en brisant les obstacles, aussi rigide d'ailleurs pour lui que pour les autres, vertueux au milieu d'une Église corrompue, esprit élevé quoique bizarre et savant si on le compare aux évêques contemporains.

Né à Liége en 896 et consacré à Dieu dès sa jeunesse dans le monastère voisin de Laubes, où il s'était livré avec ardeur à l'étude des auteurs sacrés et profanes, Rathier vint en Italie au moment où Hugo, Arnolphe, Berenger, s'y disputaient la couronne. Nommé évêque de Pavie par l'un des prétendants, il fut après la défaite de son parti emmené prisonnier à Milan puis de là exilé à Come. La paix du cloître sembla lui sourire un instant. Il retourna à Laubes. Mais il n'y resta pas longtemps ; il obtint l'évêché de Vérone, le perdit, passa en Allemagne, fut nommé à l'évêché de Liége, se vit enlever cet évêché par un parti qu'il avait mécontenté, rentra au couvent, fut replacé une dernière fois sur le siége épiscopal de Vérone, se vit encore contraint de le quitter devant une opposition unanime de son clergé, et finit par aller mourir obscurément en Belgique.

Ses œuvres ne sont que le commentaire de sa vie.

L'*Agonisticon*, écrit en prison à Pavie, est un traité de morale où il passe en revue les devoirs particuliers aux hommes de tout âge et de tout état. Il y expose et y discute l'opinion d'un grand nombre d'auteurs sacrés et profanes, et cette discussion prouve en faveur de sa mémoire, car il n'avait alors à sa disposition qu'un seul livre, la Bible. La partie la plus caractéristique est le IV[e] et le V[e] livre, dans lesquels il traite des rapports de l'Église avec l'État, cherche les moyens de relever la puissance de l'Église, se demande quelle conduite doivent tenir les évêques pour étendre leur autorité, et conclut qu'ils doivent chercher à épurer les mœurs des prêtres et réunir de fréquents synodes. Cette réforme du clergé italien le préoccupait vivement; c'est toujours le Nord qui a tenté de réformer le Midi. Dans un ouvrage sur le mépris des canons, qui porte un titre bizarre, *Livre du perpendiculaire ou Vision d'un homme pendu avec d'autres à la Potence des voleurs*, dans son *Itinéraire de Rathier allant à Rome*, il revient sur le même sujet, il reproche aux clercs italiens leur corruption, il les accuse d'avoir non pas seulement une, mais plusieurs concubines, et de brûler des mêmes amours que les bergers de Virgile. Comment faire cesser ces scandales? Il n'y a qu'un moyen, c'est de donner à l'évêque un pouvoir absolu sur son clergé, et de lui laisser l'entière disposition des dîmes et des revenus ecclésiastiques de son diocèse, qui seule réalise ce pouvoir absolu. On comprend quelle résistance le clergé oppose à ces prétentions. Il veut rester indépendant. Des luttes

violentes s'ensuivent, et Rathier consacre plusieurs écrits à l'apologie de sa conduite. Lorsqu'il passe de la polémique à la théologie, on sent qu'il n'est plus sur son terrain. Sa verve se refroidit, son style devient plus obscur et son exposition plus languissante. Il y a dans ses œuvres politiques (1) beaucoup plus d'intérêt pour la postérité que dans son traité de la transsubstantiation.

L'épiscopat en Italie a des tendances essentiellement politiques. C'est moins dans l'Église que dans le siècle qu'il cherche son influence. Les perturbations sociales sont si profondes, qu'elles entraînent et absorbent tout. Voici un contemporain de Rathier, Atton, évêque de Verceil, dont la vie est beaucoup plus épiscopale, beaucoup moins politique, et cependant son livre le plus important est un traité de l'oppression de l'Église, dans lequel il expose les souffrances du clergé, la position précaire des biens ecclésiastiques. Seulement comme, il est moins remuant que Rathier et plus disposé à se plaindre qu'à attaquer, il n'accuse pas, il invoque les princes, il leur demande de faire cesser une situation dont ils sont la première cause.

Ainsi il y eut sous les Goths, avec Cassiodore, Boëce, Jornandes, comme un dernier écho des grandes voix de l'antiquité. Sous les Longobards, saint Grégoire mérita bien des lettres, et si ses ou-

(1) *Discordia inter ipsum Rather. et clericos. Apologeticus liber. — De Clericis sibi rebellibus. — Volumen perpendiculorum Ratherii Veronensis vel visus cujusdam appensi cumuliis multis in ligno latronis; Ad Hubertum Parmensem episcopum de contemptu canonum.*

vrages ont tous les défauts de la décadence, on y trouve aussi la marque d'un grand esprit. Mais autour de lui et après lui les ténèbres se font. Elles deviennent de plus en plus épaisses. A aucun point de l'horizon on ne découvre aucun astre. Le niveau intellectuel semble s'abaisser, et aucun auteur n'exerce une grande influence sur ses contemporains et ne laisse après lui une trace profonde. L'auditoire manque à leur talent, et ils manquent de talent pour se créer un auditoire. Un livre n'est puissant qu'à condition de trouver un écho dans l'âme de ses lecteurs, et la littérature n'est une force que chez les nations lettrées. Le petit nombre d'ouvrages qui voient le jour sont pleins de puérilité et d'ignorance; aucun ne s'élève au-dessus du médiocre. On laisse dépérir l'héritage des siècles passés. L'inspiration et l'originalité manquent absolument.

Quand les hommes ne trouvent pas autour d'eux des circonstances favorables au développement de leurs facultés, ceux qui ont reçu en partage les plus grands talents ne peuvent les déployer; comme les vaisseaux qui, faute de vent, sont condamnés à rester au port, ils demeurent oisifs, ils ne se livrent point à des études que personne n'honore et qui ne mènent point au succès. Les esprits s'affaiblissent alors et s'abaissent; les fables remplacent l'histoire, le merveilleux la science, les jeux de mots l'éloquence. Il y a encore des moines qui copient des manuscrits et qui composent d'extraits faits sans choix dans les anciens auteurs des ouvrages sur des sujets pieux. On trouve des notaires, des avocats, des juges qui ont les con-

naissances rigoureusement nécessaires à l'exercice de leur profession et qui écrivent des diplômes en détestable latin ; mais que nous sommes loin de ces orateurs qui faisaient la gloire du forum romain, et de ces savants jurisconsultes des derniers siècles de l'Empire, qui eussent racheté, s'il était possible, par la profondeur et l'étendue de la doctrine, la bassesse trop fréquente, hélas! de leur caractère. Les rudiments des sciences subsistent, mais les sciences sont sans lustre et sans éclat. On enseigne la grammaire, la rhétorique, la métrique. Où sont les poëtes, où sont les orateurs, où sont les écrivains corrects?

Les malheurs du temps, l'incertitude de l'avenir, le découragement général des âmes, le défaut de protection, sont les causes principales qui expliquent cette décadence; mais il y en a d'autres qui, bien que matérielles et secondaires, ne manquent pas d'importance. Les révolutions et les invasions avaient déplacé les fortunes. L'ancienne aristocratie avait été ou dépouillée ou appauvrie. La nouvelle était, en grande partie, composée de Germains, qui mettaient tout leur mérite dans la force et dans l'exercice des armes, et n'avaient pour les lettres que du mépris. Le reste de la population n'avait ni le loisir ni le goût des études. Le prix des livres était inaccessible au plus grand nombre, et cette cherté tenait à deux causes, à la rareté du parchemin, qui a eu pour conséquence de faire gratter ou laver beaucoup de manuscrits pour y remplacer l'ancien texte par des textes nouveaux, et à l'extrême difficulté de trouver des copistes intelligents. Il n'y avait de bi-

bliothèques que dans les couvents. Le cadeau de quelques livres était un cadeau princier, enregistré par l'histoire et quelquefois inscrit sur le marbre, pour en transmettre le souvenir à la postérité. Il est fait mention, dans la *Vie d'Étienne V* (886), des livres qu'il donna à l'église de Saint-Paul ; dans la *Vie de saint Athanase*, évêque de Naples, de ceux qu'il donna à son église. L'épitaphe de Pacifique signale comme l'un des plus importants services qu'il ait rendus à la religion, les deux cent dix-huit manuscrits qu'il légua à la cathédrale de Vérone, dont il était archidiacre; et celle d'un cardinal de Saint-Clément, à Rome, rappelle aussi le don qu'il avait fait à cette église d'un exemplaire de l'Ancien et du Nouveau-Testament (743). La rareté des instruments de travail s'ajoute donc encore aux autres causes qui expliquent la décadence des lettres à cette époque, et la stérilité dont l'esprit humain est frappé semble un irrémédiable abaissement.

Comment les Italiens, après une telle chute se sont-ils relevés assez vite pour surpasser déjà au douzième siècle les autres nations de l'Europe dans l'étude du droit et de la médecine, dans la culture des sciences et des beaux-arts et reprendre la primauté dont ils avaient été un instant dépossédés? D'où vient qu'à une décadence si profonde, ait succédé chez eux une si prompte et si brillante renaissance? La première cause qu'on en découvre, c'est la précocité du mouvement libéral qui donna naissance aux communes et aux républiques, et qui, en rendant à la nation une conscience,

lui rendit une voix. Mais cette cause si importante, dont nous expliquerons plus tard l'action et la portée, n'a point agi seule. Il en est une autre plus obscure et qui a eu aussi son influence. Je veux parler de la persistance des études littéraires, qui fut plus grande sur le sol italien qu'ailleurs, et qui en y entretenant un plus grand nombre de foyers de culture, y entretint par là même plus de germes de rénovation. L'Italie, toute foulée qu'elle fût, conserva sous l'entassement de ses ruines des traditions littéraires plus vivaces, et les débris de la science antique y restèrent debout comme les colonnes mutilées des temples.

Le règne de Théodoric ne changea rien aux anciennes institutions. Ce barbare illettré protégea les lettres, il voulut faire de son petit-fils un savant et prit pour ministre un des derniers écrivains latins, Cassiodore. Sous lui les écoles ne furent point fermées, et les chaires payées par le Trésor public continuèrent à être entourées d'élèves nombreux qui y venaient étudier comme autrefois la grammaire, la rhétorique, le droit. L'ordre des études, la nature des exercices étaient les mêmes, c'étaient les mêmes sujets de déclamations et de harangues, les mêmes thèmes de poésie. Les lectures et les couronnements publics étaient conservés, et l'on vit souvent l'Église ouvrir ses nefs, comme autrefois la basilique, à quelque poëte heureux que saluaient les applaudissements de ses contemporains. Il en fut sous les autres rois goths de même que sous Théodoric. Athalaric, dans une de ses lettres au sénat, ordonne que les appointements

des professeurs soient régulièrement payés, et nous voyons Cassiodore déplorer dans la préface d'un de ses ouvrages qu'il n'y ait pas de cours publics pour la littérature sacrée de même que pour la littérature profane. L'enseignement ecclésiastique n'était pas négligé pour cela; il était donné d'une façon toute privée par les prêtres qui réunissaient autour d'eux des jeunes gens pour les instruire dans les saintes écritures, leur faire lire les Pères et les docteurs et les former à la prédication. Les conciles avaient fait un devoir au clergé de cet enseignement (1).

L'invasion des Longobards fit à la Haute-Italie une condition si triste, que la civilisation y sembla décapitée d'un seul coup et que la barbarie se répandit jusque dans les parties de la Péninsule qu'ils n'avaient point soumises. Les Romains épuisèrent toute leur vigueur à lutter contre les envahisseurs, et saint Grégoire, tout grand esprit qu'il était, ne put pas faire beaucoup en faveur des lettres. Il fonda l'école des chantres, qui se divisait en deux : celle de la basilique de Saint-Pierre, et celle de Saint-Jean-de-Latran, et lui assigna une dotation en terres. Mais rien ne prouve que dans cette école l'étude des arts libéraux marchât de front avec celle de la musique, et les sentiments de Grégoire autorisent à penser le contraire; car ce pieux pontife, dans son zèle pour la religion, excluait comme dangereuse l'étude de l'antiquité sans voir qu'elle était le seul foyer

(1) Canon 1, du Concile de Vaison, de 529... Consuetudinem quam per totam Italiam tenere cognovimus, Presbyteri secum in domo Juniores lectores... recipiant.

où aurait pu se rallumer dans sa pureté l'amour de la science et la flamme de l'éloquence, et que pour rendre quelque activité et quelque grandeur aux esprits, il fallait étendre leur horizon et non pas le rétrécir. Mais si Grégoire n'institua pas d'écoles nouvelles, il ne détruisit pas les anciennes. Son biographe nous apprend qu'il avait dès son enfance étudié suivant l'ordre ancien, la grammaire, la rhétorique et la dialectique. Nous savons d'un autre côté que quand Charlemagne fit, en 774, sa première entrée à Rome, les élèves des écoles étaient dans le cortége envoyé à sa rencontre, chantant des hymnes et portant des palmes (1). Et comme entre Grégoire le Grand et Charlemagne il n'est nulle part fait mention de la suppression ni du rétablissement des écoles, et qu'on ne rencontre aucun événement qui ait pu amener l'une ou l'autre, on peut en conclure que les écoles n'avaient pas pendant cet intervalle cessé d'exister à Rome.

Les Longobards, tout barbares qu'ils étaient, ne tardèrent pas à subir en plus d'un point l'influence de la civilisation qu'ils foulaient brutalement aux pieds. Ils se firent les disciples des Romains, dont ils étaient les maîtres. Des écoles s'ouvrirent chez eux. On trouve au septième siècle, à Milan, un enseignement public sous la direction de l'archevêque Benedictus Crispus, et dans la première moitié du huitième siècle, deux prêtres faisant des cours dans l'école épiscopale de Lucques. Les rois longobards,

(1) *Vita S. Greg.*, Johan. Diaconi; et Anastas. Bibl. *in Adriano*.

les ducs longobards de Bénévent prennent des surnoms latins et honorent les savants. Et l'historien de cette époque n'est pas un Romain, mais un Longobard élevé dans le palais royal et disciple de Flavien, qui l'avait été lui-même du grammairien Félix, favori du roi Cunibert.

Dans les villes grecques du midi de la Péninsule, les institutions antiques se maintinrent mieux encore, l'habitude du luxe entretint un reste d'art, et on ne peut croire que l'instruction publique y fut plus négligée qu'en Lombardie, où il était prescrit aux curés d'enseigner tous les enfants de leurs paroisses et où il y avait par conséquent des écoles très-élémentaires, il est vrai, non-seulement dans les villes, mais jusque dans les moindres bourgs (1).

C'est à Rome; c'est en Italie que Charlemagne sentit redoubler son ardeur pour les sciences et son désir d'en relever le niveau dans son empire. C'est d'Italie qu'il ramena des maîtres pour la jeunesse franque, Pierre de Pise, Paul Warnefried, Théodulf, Paulin, plus tard patriarche d'Aquilée. Lui-même se mit à leur école, il les réunissait autour de lui, il leur adressait des questions sur l'astronomie et la religion, il se faisait lire par eux l'histoire et les Pères. Ces réunions savantes, auxquelles la plupart des grands de sa cour et des membres de sa famille assistaient sous un nom d'emprunt, tiré de l'antiquité sacrée ou profane, n'étaient point comme on l'a cru une véritable école de cour organisée sur des bases qui devaient la faire

(1) Muratori, *Antiquitat*, III, 811, et suiv.

durer. Mais dans leur libre allure elles ne laissaient pas de répandre le goût des sciences, elles les mettaient en honneur, et amenaient la création d'une bibliothèque palatine, base et modèle de beaucoup d'autres.

Charlemagne aurait voulu créer des génies comme il créait des institutions et des royaumes, et faire participer tout son empire au mouvement littéraire qu'il suscitait autour de lui. Il ordonna à tous les couvents et à toutes les Églises épiscopales d'ouvrir des écoles, de cultiver et d'enseigner les lettres, le chant, le calcul, de former des bibliothèques, d'y réunir et d'y copier les anciens manuscrits (1). Alcuin était en quelque sorte son ministre de l'instruction publique. Suivant l'ordre qu'il avait fait adopter, l'enseignement des écoles avait trois degrés : l'éthique, comprenant la grammaire, la rhétorique et la dialectique ; la physique, c'est-à-dire l'arithmétique, l'astronomie, la géométrie, la musique ; et enfin la théologie. Non content de cet enseignement supérieur, Charlemagne recommandait de prêcher souvent le peuple en langue vulgaire ; il faisait composer des catéchismes en langue germanique, dont plusieurs nous sont parvenus (2). Il voulait que tous les sujets de son Empire pussent réciter le Symbole et l'Oraison Dominicale, et il ordonnait aux missi de contraindre par le jeûne et les coups de bâton, ceux qui ne sauraient pas ces prières

(1) *Capit.*, ann. 787. *Id.*, 789.

(2) Grimm, *Mythologie*. Berlin, 1842. — *Gilaubistu in Got fater almahtigan? Ih gilaubu. Gilaubistu in Christ gotes sun ?*

par cœur, à les apprendre (1). Il aurait désiré davantage, il aurait voulu ouvrir des écoles dans tous les villages, comme Théodulf d'Orléans l'avait fait dans son diocèse (2), et plusieurs conciles, obéissant à son impulsion, décrétèrent à plusieurs reprises l'établissement de cet enseignement primaire gratuit et universel.

Pour l'Italie il n'avait point à y importer cette institution, car c'est à elle qu'il l'avait empruntée, comme il lui avait emprunté des maîtres pour le haut enseignement.

Charlemagne mort, les écoles ne sont pas négligées. Un concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, un autre concile de Paris, de l'an 729, traitent de la surveillance dont elles doivent être l'objet de la part des évêques, tant sous le rapport de la doctrine que sous le rapport des mœurs. Un rescrit d'Eugène II, de l'an 826, contient pour Rome des dispositions analogues. En 823, l'empereur Lothaire rend un décret sur l'instruction publique en Italie, il se plaint de la décadence dans laquelle elle se trouve, il parle de son désir de la relever, il s'adresse aux maîtres pour réveiller leur zèle, et il décide l'établissement ou la concentration dans huit villes situées dans les

(1) « ... Et si quis ea non teneat aut vapulet aut jejunet de omni potu excepta acqua usque dum hæc pleniter valeat. Et qui ista consentire noluerit, ad nostram præsentiam dirigatur. Feminæ vero aut flagellis aut jejuniis constringantur, quod missi nostri cum episcopis prævideant ut ita perficiatur et comites similiter adjuvent si gratiam nostram velint habere ad hoc constringere populum ut ita discant. » (*Cap.*, Kar. Mag. Aquisgran., ann. 804, cap. II. — Apud Pertz, III, 130.)

(2) *Id.*, *ibid*, ann. 802, II et 12 cap.

différentes parties de la Péninsule, d'écoles centrales destinées à recevoir les élèves de ces villes et des pays environnants. S'il n'est pas question de Rome dans ce décret, c'est que le soin des écoles y était naturellement réservé aux papes. Nous avons déjà cité le rescrit d'Eugène II ; en 853, Léon IV promulgue un autre rescrit confirmatif par lequel il dispose que si l'on ne trouve pas, conformément à la volonté d'Eugène II, des docteurs capables d'enseigner les lettres et les arts libéraux auprès des évêchés et dans tous les lieux où on le jugera nécessaire, il faut au moins que nulle part l'enseignement des Écritures et les instituteurs ecclésiastiques ne fassent défaut (1).

Parmi les troubles qui signalèrent en Italie la chute de la dynastie carolingienne, et au milieu de l'anarchie du neuvième et du dixième siecle, alors que les ténèbres paraissent le plus épaisses, les écoles ne disparaissent pas. On trouve citées toutes celles des grandes villes autour desquelles gravitent les autres, Verceil, Milan, Bologne, Parme, Modène, Naples, Rome, Sienne (2).

En 950, Atton, évêque de Verceil, ordonne aux prêtres de son diocèse de recevoir auprès d'eux les enfants de leurs paroissiens et de les instruire avec soin. Les écoles sont si peu mortes, qu'on constate

(1) Voyez Mansi, *Collect. Concil.*, XIV, 1008, 1014.

(2) Ratherini, *Oper.*, 419. — Atto Vercellencis, *Capit.*, 61. — Muratori, *Script.*, IV, 92. — Affo, *Storia di Parma*. —Muratori, *Antiq.*, III, 726. — Pecci, *Storia de' Vescovi di Sienna*. — Muratori, *Scrip. Vita S. Athanas.* — Johan. Diac. *Greg.*, II, *Vit.*, cap. 6.

même une lutte sourde entre les écoles laïques et les écoles ecclésiastiques; et nous voyons Rathier, évêque de Vérone, Gumpold, évêque de Mantoue, et plusieurs de leurs collègues, s'élever contre les grammairiens au nom de la théologie dont ils sont les représentants et dont ils défendent la prééminence. L'Anonyme de Salerne nous apprend qu'il y avait, à la fin du neuvième siècle, vers l'an 870, trente-deux philosophes, c'est-à-dire trente-deux professeurs, à Bénévent. Dans ce nombre, il y en avait certainement qui n'étaient pas attachés à l'enseignement des couvents. Enfin, il existe quatre diplômes de la fin du dixième siècle et du premier quart du onzième siècle, où figurent comme parties ou comme témoins des professeurs laïques (1).

L'enseignement ecclésiastique devient prédominant. Les cathédrales ont leurs écoles presque toujours sous le portique, comme si les nefs n'étaient point assez vastes pour la parole qu'elles jettent à tous les vents. Les papes et les évêques font des efforts aussi grands et plus multipliés que les rois pour répandre libéralement l'instruction autour d'eux. Les écoles des couvents, qui n'ont jusqu'à présent pour elles que leur utilité, vont bientôt être entourées d'éclat. Le Mont-Cassin, Farfa, Casauria, Novalese, sont des pépinières fécondes. Ils grandissent en silence dans des labeurs ingrats, destinés plus tard à avoir une histoire et à s'illustrer par leurs grands hommes.

(1) Voyez Giesebrecht, *De Litterarum Studiis, apud Italos medii ævi*, in-4°, p. 17. Berol., 1845. — Ozanam. *Les Écoles en Italie.*

Cependant, nous continuons à trouver, parmi les laïques, des classes lettrées. Il y a des médecins laïques au huitième, au neuvième et au dixième siècle, chez les Longobards, à Rome, dans le midi de la Péninsule, qui sont les ancêtres de l'école de Salerne, et quant aux avocats et aux notaires, les chartes de toutes les époques attestent l'existence de cette race inextinguible.

Ainsi, la trace des écoles est faible, du cinquième au dixième siècle; mais on la suit encore depuis les derniers écroulements de l'Empire romain jusqu'à la première renaissance du moyen âge. On a trop l'habitude de faire des abîmes en histoire. Il n'y en a pas, même entre les époques séparées en apparence par les révolutions les plus radicales. L'avenir tient toujours au passé par une trame plus ou moins visible, trame qu'aucun effort ne saurait briser. Un siècle est fils de ceux qui le précèdent par l'éducation, par les mœurs, par un héritage de vertus et de vices qu'il peut accroître ou transformer, mais qu'il ne saurait répudier. C'est ce que nous venons de voir pour les lettres, c'est ce que nous allons essayer de montrer pour la langue.

IV

Les langues italienne, française, espagnole, portugaise, roumaine, ont entre elles des analogies qui prouvent une origine commune. Elles sortent toutes de la langue latine. Mais quand et comment sont-elles nées? Sous quelles influences se sont-elles détachées de leur souche primitive? Comment sont-elles arrivées à se différencier entre elles? Quelles ont été les phases de leur développement progressif? Voilà ce qu'on ne peut mettre en pleine lumière, car il n'existe pas de monuments, et quelquefois il ne reste pas même de traces des langues lorsqu'elles sont à leur état embryonnaire, et au moment où elles surgissent dans l'histoire et se fixent dans un livre, elles sont déjà adultes et formées. Elles n'apparaissent que tout armées, comme Minerve quand elle sort du front de Jupiter, et nulle oreille ne retient les bégaiements de leur berceau. On peut cependant, par l'analyse des éléments dont elles se composent, et par la comparaison de leurs grammaires et de leurs vocabulaires, arriver à des résultats certains sur leur parenté, leur origine, les différentes sources auxquelles elles ont puisé, et retrouver les étapes principales de leur histoire, comme la géologie retrouve les périodes principales de la formation du globe par l'examen des couches qui le constituent. Rappelons d'abord quelques principes.

L'instinct des peuples, dans la création des langues, obéit aux mêmes lois que la raison humaine dans la création de la science. Le premier coup d'œil que l'homme jette sur le monde est un coup d'œil d'ensemble; le premier système par lequel il cherche à se l'expliquer n'embrasse que quelques traits généraux. Ce n'est que peu à peu et lentement qu'il descend de ces hauteurs et de ces généralités toujours vagues, à une étude minutieuse et patiente des détails. Thalès précède Aristote. Les langues commencent de même par être synthétiques. Elles deviennent plus analytiques à mesure qu'elles s'éloignent de leur berceau.

Les langues synthétiques ne disposent que d'un petit nombre de signes, et comme des signes peu nombreux seraient insuffisants à exprimer toutes les nuances de la pensée humaine, elles y suppléent par le grand nombre de formes que revêt successivement chacun d'eux. Elles ont ainsi, avec des éléments beaucoup plus simples, une organisation, un système grammatical beaucoup plus compliqués, et, tout en paraissant très-riches, elles sont quelquefois très-pauvres au fond; car c'est le nombre des idées qui fait le nombre de mots, et les peuples qui les parlent peuvent avoir très-peu d'idées.

A mesure que les langues vieillissent, plusieurs de leurs formes disparaissent pour être remplacées par un mot ou signe spécial qui exprime plus nettement le même sens que la forme disparue, et ainsi elles se simplifient sans s'appauvrir. L'adjectif qui, primitivement et dans un grand nombre de cas, était

contenu dans le substantif, s'en sépare, devient distinct de lui. Les pronoms personnels et relatifs donnent naissance à l'article. Le verbe s'associe pour marquer plus clairement quelques-uns de ses temps ou de ses modes, un verbe auxiliaire et des conjonctions. Les rapports des noms entre eux, c'est-à-dire les cas, au lieu d'être exprimés par des désinences, le sont par des prépositions. C'est là la marche progressive de décomposition que suivent ordinairement les langues, le travail interne qui s'opère en elles avec le temps.

Tant qu'une langue ne s'élève pas à la dignité d'idiome écrit, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir parmi les hommes qui la parlent, de grandes différences de culture, et tous ayant à peu près les mêmes idées se servent à peu près du même vocabulaire. Cependant si cette langue est répandue sur un vaste territoire, des dialectes légèrement nuancés naissent dans les différentes provinces, suivant le caractère de ces provinces et les occupations habituelles des peuples qui les habitent. Dans cette période primitive de leur existence, les langues tendent déjà à devenir analytiques; car elles ne vivent, comme tout ce qui est humain qu'à condition de se transformer. Mais leur transformation est lente, parce que le peuple qui les parle fait peu de progrès, et difficile à constater parce qu'elle est le résultat d'un travail incessant et collectif, qui laisse peu de traces et qu'aucun esprit ne songe à observer et ne peut encore observer faute de monuments.

Quand les langues commencent à être écrites,

elles se fixent peu à peu sous la plume et dans les ouvrages des écrivains; des classes lettrées apparaissent qui aspirent à parler comme les bons auteurs écrivent, et dès lors on voit dans le même pays se former sur deux lignes parallèles deux langues différentes, quoique sœurs, qui tout en se faisant des emprunts mutuels et en suivant la même pente, s'éloignent pourtant de plus en plus l'une de l'autre. Sous l'influence de certaines conditions sociales et principalement dans les États aristocratiques, il peut se faire que la différence entre la langue savante et la langue vulgaire d'une même nation devienne très-profonde. Au contraire, dans les États démocratiques, quand la distance qui sépare les classes de la société est petite et que les rangs sont à chaque instant changés et confondus, la langue vulgaire tend de plus en plus à se fondre dans la langue savante, et, sur ce point comme sur tous les autres, le niveau se fait. Lorsqu'à la suite d'une conquête la langue écrite du peuple vaincu disparaît, si la langue des vainqueurs ne la remplace pas, on voit souvent la langue vulgaire du peuple vaincu la remplacer, s'élever d'idiome parlé à la dignité d'idiome écrit, et, une fois devenue langue savante, donner naissance à son tour à une nouvelle langue vulgaire.

Ces lois générales de la formation des langues sont celles qui ont présidé à la formation de l'italien, et l'ont avec les siècles tiré du latin.

Le latin ne fut d'abord que le dialecte d'une petite peuplade. Il s'étendit avec Rome dont il partagea les destinées. En s'étendant, il rencontra sur le sol de

l'Italie plusieurs autres langues: l'osque et le volsque, avec lesquels il devait avoir assez de ressemblance, puisqu'on joua à Rome, dans ces deux langues, jusqu'après César, des comédies populaires appelées Atellanes; le sabin et l'ombrien, qui n'étaient pas non plus sans affinité avec lui; l'étrusque et le gaulois qui en différaient profondément, mais qui pourtant appartenaient à la famille des langues indo-européennes; le grec, et enfin le ligurien, dont on considère généralement le basque comme un dérivé.

Lorsqu'on étudie les plus anciens fragments qui nous sont parvenus de la langue latine, on y trouve l'existence ou la trace de plusieurs formes qui n'existent plus dans le latin classique, deux cas, le locatif et l'instrumental, qui plus tard sont exprimés par des prépositions, et la suppression de beaucoup de consonnes finales indicatives des cas, suppression qui devait être de règle générale dans la langue parlée, car elle est encore très-fréquente chez les premiers poëtes, tels qu'Ennius et Nœvius. A mesure que la littérature s'enrichit, la langue se fixa, se régularisa, plusieurs des anciennes formes tronquées furent rétablies, et la langue aristocratique et littéraire se distingua plus nettement de la langue vulgaire.

Rome fit pénétrer sa langue chez tous les peuples qu'elle vainquit, la langue vulgaire dans les campagnes par les colonies de vétérans qui s'y établirent, la langue littéraire dans les villes par l'administration, la justice, l'armée, les écoles. Ce travail d'assimilation commencé plus tôt, poursuivi plus activement et plus longtemps en Italie qu'ailleurs, y eut des résul-

tats plus complets. Les anciens idiomes de la Péninsule, en général peu éloignés du latin, disparurent peu à peu et ne subsistèrent plus que dans quelques cantons reculés des montagnes ou à l'état de débris et mélangés dans des mesures différentes à la langue latine vulgaire qui déjà, suivant l'accident des localités et les éléments divers qui l'avaient pénétrée, se divisait à son tour en plusieurs dialectes.

C'est la loi commune des langues qu'elles se modifient en même temps et par les mêmes raisons que les idées des peuples qui les parlent, en vertu de la force intime qui les fait vivre, aussi bien et plus encore que par les emprunts qu'elles font au dehors. Le latin littéraire n'a point échappé à cette règle générale. Il y a loin d'Ennius à Petrone, de la prose de Cicéron à celle de saint Augustin. Après les premiers bégaiements et les rudes essais des époques primitives, vinrent deux ou trois siècles de pleine floraison, puis la décadence. Mais, même au temps des grands classiques, la pureté du latin n'était point partout égale. Il n'était ni parlé ni prononcé de même dans les différentes parties de la Péninsule italienne. Chaque localité avait un accent et des expressions particulières qui s'éloignaient du type parfait de la langue, et qu'il était souvent difficile aux plus savants de répudier après les plus longues études. C'est ainsi que les puristes contemporains de Tite-Live trouvaient dans son style des traces du dialecte parlé à Padoue. C'est ainsi que certains mots étaient prononcés tantôt d'une manière conforme à leur orthographe, tantôt d'une manière différente, par exemple

ipse, qui se prononçait ordinairement mais pas toujours *isse* (1). Enfin, sans parler des erreurs grammaticales que commettent partout les classes illettrées, erreurs qui ne sont pas toujours une déformation, mais quelquefois le maintien des formes antiques, les paysans et les ouvriers, outre les expressions qui leur étaient propres, donnaient souvent aux mots de la langue savante, lorsqu'ils la parlaient, un sens que ces mots n'avaient point. Le mot *parentes*, qui, en latin, signifie les père et mère, avait dans la bouche du peuple la signification beaucoup plus étendue qu'a en français le mot *parents*, et en italien le mot *parenti*. Outre que le peuple parlait mal, il prononçait mal, et entre autres défauts, il avait généralement celui de donner à la diphtongue *au* le son de *o*, prononciation vicieuse qui est devenue plus tard la règle dans une langue dérivée du latin, le français (2).

Aux causes naturelles de corruption que toute langue porte en elle, vinrent s'en ajouter pour le latin deux autres, nées de son extraordinaire expansion. Ce fut d'une part le prodigieux mélange des peuples dans l'Italie même, où l'on accourait de tous côtés, comme à la source de toutes les fortunes, et où chaque peuple apportait ses locutions inexactes et sa prononciation défectueuse. Ce fut d'autre part la transplantation du latin qui, en s'étendant avec la domination romaine, perdit de sa pureté dans les con-

(1) Suetone, *August.*, cap. 83.
(2) Quintilien, lib. I, cap. VI. — Varron, *De Lingua latina*, lib. V, VI. — S. Hieronim., *De Ezechiele*, cap. IV. — Muratori, *Dissertationes*.

trées barbares, dont il devint la langue et modifia son caractère même, avec les grands écrivains qui sur la terre étrangère lui imprimèrent celui de leur race. Cette transformation devint plus radicale avec le développement du Christianisme. Il fallait des mots nouveaux pour exprimer des idées nouvelles ; l'auditoire s'était élargi. Il ne s'agissait plus de parler à un public restreint et choisi, mais à la foule, aux ignorants. La langue avait besoin à la fois de s'enrichir et de se simplifier. Les Pères, les apologistes, les auteurs ecclésiastiques s'efforcèrent de faire passer en elle le symbolisme et les hardiesses orientales de la Bible, et y introduisirent des néologismes qui auraient fait frémir le goût et révolté une oreille antique. On trouve des incorrections très-graves dans les inscriptions païennes des premiers siècles de notre ère ; mais les inscriptions chrétiennes en fournissent des exemples plus nombreux encore, elles fourmillent de solécismes et de fautes d'orthographe.

Les barbares, en envahissant l'Italie par grandes masses, y précipitèrent la décadence du latin et finirent par en amener la chute, non qu'ils l'aient extirpé tout d'un coup, on ne fait pas ainsi violence à une langue, mais ils firent disparaître les conditions qui seules auraient pu lui permettre de subsister. Une fois établis dans le pays, ils sentirent le besoin, pour régler la condition des vaincus qui étaient incomparablement plus nombreux qu'eux, d'apprendre le latin. Mais ils l'apprirent et le prononcèrent mal ; ils n'apprirent le plus généralement que le dialecte

vulgaire, et celui-ci, au milieu des efforts qu'ils faisaient pour se faire comprendre des anciens habitants et des efforts que faisaient les anciens habitants pour se faire comprendre d'eux, marcha rapidement vers une forme plus analytique et plus simple. Le latin resta la langue officielle ; mais comme, par suite de l'anarchie et du changement des conditions sociales, la littérature fut de jour en jour moins cultivée, et les écoles moins nombreuses et moins fréquentées, il ne put pas rester un idiome savant et fixé. Il s'y glissa des expressions populaires, des incorrections. La langue vulgaire fit irruption en lui, et enfin s'étendant chaque jour davantage, elle finit par s'élever à son tour à la dignité de langue écrite, comme deux branches sorties du même tronc dont l'une meurt au moment où l'autre va fleurir.

A partir de l'époque de la domination longobarde, on trouve à chaque instant dans les diplomes (1) les expressions, les formes, la grammaire, les tournures de la langue qui portera plus tard le nom d'italienne ; plusieurs mots sont détournés de leur sens propre et ancien et prennent un sens nouveau ; les noms qui désignent des portions de terre ou de petites localités, beaucoup de noms d'hommes et surtout de surnoms sont déjà tout italiens. On remarque un emploi tout à fait vicieux ou une négligence complète des désinences. Celles du nominatif en *us* et de l'accusatif

(1) Ceux que nous avons cités dans les livres IV et V fournissent des exemples très-nombreux des altérations que subit à cette époque la langue latine.

en *um* disparaissent presque, et sont généralement remplacées par la désinence en *o* de l'ablatif singulier. Pour prévenir la confusion qui naîtrait de cette suppression ou de cette confusion des désinences, on change la règle de la construction latine, et l'on adopte la règle des langues romanes qui place ordinairement le sujet, c'est-à-dire le nominatif, avant le verbe, et l'accusatif, c'est-à-dire le régime, après ; on a recours à des prépositions ; enfin on fait un emploi plus fréquent des pronoms, qui commencent à se décomposer dans l'article défini et indéfini. Le pronom *ille*, *illa*, *illi*, *illæ*, donne naissance aux articles *lo*, *la*, *le*, de *illorum* sort *loro*, de *illi* ou *illius*, lui. Dans un diplome de Charlemagne, de l'an 808, on trouve ces mots : *Inde percurrente* in la *Veggiola et alia parte* de la *Veggiola usque Castellione*. On lit dans une formule de Marculf : *Sicut constat antedicta villa ab ipso principe* lui *fuisse concessa*. Les prépositions *ab*, *ad*, *de*, devenues les signes des cas, sont accolées à l'article, en attendant qu'elles se fondent avec lui. La difficulté d'employer régulièrement les formes des verbes commence à donner naissance aux verbes auxiliaires. Des mots particuliers à l'italien apparaissent, et déjà en 756 on voit poindre la prononciation italienne dans le mot *Zenone* écrit *Tzenone*. Moins les scribes et les notaires savent le latin, plus ils y introduisent d'expressions, de formes de la langue vulgaire. Pour eux, à un certain moment, le latin est déjà presque une langue morte (1).

(1) Nous avons un monument précieux de la langue parlée en France au

On a prétendu que l'italien était né du mélange du latin avec les langues des peuples germains qui ont envahi l'Italie. S'il en était ainsi, le latin aurait dû par des emprunts progressifs se modifier peu à peu et devenir, par une transition presque insensible à force d'être ménagée, un idiome nouveau. Or rien de semblable n'eut lieu. Le latin littéraire et le latin vulgaire continuèrent à subsister parallèlement, l'un parlé de moins en moins, l'autre parlé de plus en plus, et à l'époque où la langue vulgaire, sous le nom d'italien, commençait à être écrite, le latin continuait à l'être. Il l'était même plus correctement qu'aux époques précédentes. Les œuvres de saint Anselme, de Pierre Lombard, de Gratien, qui écrivent au douzième siècle, sont beaucoup plus correctes que celles des écrivains du septième et du dixième siècle, et il y a entre les diplomes des deux époques la même différence qu'entre les livres. De plus, la langue italienne est née multiforme. Elle s'est divisée dès sa naissance en un grand nombre de dialectes divers, quoique parents. Or, si elle était née du mé-

neuvième siècle. C'est le serment prêté en 842 par le roi Louis. — « Pro « Deo amur et pro christian poblo et nostro comun salvamento dist di in « avant, in quant Deus savir et podir me donat, si salvareio cist meon fradre « Karlo et in adiudha et in cadhuna cosa, si cum om per dreit son fradre « salvar dist, in o quid il mi altre si fazet. Et ab Ludher plaid nunquam « prindrai, qui meon vol cist meon fradre Karle in damno sit. » L'italien s'étant élevé beaucoup plus tôt que le français à la dignité de langue écrite, il est certain, quoiqu'il n'en reste aucun monument, qu'à la même époque sa formation devait être au moins aussi avancée. En 950, dans la vie de saint Colomban, écrite par un moine de Bobbio, il est question de la langue vulgaire en Italie, comme y étant généralement et presque exclusivement parlée.

lange du latin avec les langues germaniques, les différences des dialectes italiens entre eux tiendraient toutes à l'introduction plus ou moins abondante des mots et des formes germaniques, et comme il n'en est rien, il faut chercher la raison de ces différences ailleurs. Où la trouver, sinon dans la diversité même des dialectes qui étaient nés à une époque inconnue et bien antérieure au sein même de la langue latine vulgaire (1)?

Il y a une démonstration plus directe encore et plus décisive de l'origine de l'italien. J'ai déjà dit que les langues romanes ont la même anatomie, c'est-à-dire la même grammaire, et que leur vocabulaire est, au fond, le même. Chez elles les éléments grammaticaux du discours sont tous tirés du latin par le même procédé de décomposition ; les désinences indicatives des cas sont remplacées par les mêmes prépositions et les mêmes articles; les pronoms personnels sont les mêmes; dans la conjugaison, ce sont les mêmes auxiliaires qui ont été employés, les

(1) L'opinion de l'existence d'une ancienne langue vulgaire en Italie, contemporaine ou peu s'en faut du latin, et qui, peu à peu, en s'altérant, est devenue l'italien, cette opinion, déjà émise au quinzième siècle par Leonardo Brunetti Aretino, exagérée par le cardinal Bembo (*Prose*, l. I), exposée avec plus de développement par Maffei, dans la *Verona illustrata* (part. I, lib. II), critiquée mais non pas rejetée absolument par Tiraboschi *Storia della Litteratura italiana* (tom. III, præfaz.), n'a été élevée à la hauteur d'une démonstration scientifique que par les philologues contemporains, parmi lesquels je me contente de citer les plus illustres : Fauriel (*Dante et les origines de la langue et de la littérature italiennes*), M. J.-J. Ampère (*Formation de la langue française et Mélanges*), M. Dietz (*Grammatik der romanischen Sprachen*). A propos des premiers ouvrages écrits en langue italienne, je reviendrai sur la question si intéressante de la formation de cette langue.

mêmes temps qui ont gardé la forme synthétique, les mêmes temps qui ont pris une forme plus analytique. Ces langues s'accordent donc non-seulement dans les conformités qu'elles ont avec la langue latine, mais dans leurs dissemblances avec elle; et non-seulement dans les dissemblances de syntaxe, mais même dans les dissemblances étymologiques; car elles contiennent un certain nombre de mots communs qui n'appartiennent pas au latin littéraire. Si donc l'histoire nous montre qu'une quelconque des langues romanes est sortie directement du latin vulgaire, nous serons autorisés à conclure que toutes les autres en sont également sorties. Or, c'est ce qu'on ne saurait nier pour la langue roumaine ou moldo-valaque (1).

On sait que la Dacie, le pays des Moldo-Valaques, reçut sous Trajan, dans les premières années du second siècle après Jésus-Christ, des colonies romaines, et que vers la fin du troisième siècle, lorsque l'Empire, menacé au cœur, fut obligé de restreindre ses frontières, elle fut abandonnée à elle-même et cessa d'avoir des rapports avec la Métropole. Les invasions germaniques passèrent auprès de la Dacie sans y pénétrer, et plus tard, lorsque les Slaves l'eurent conquise, ils ne réussirent point à lui imposer leur langue. Les descendants des vétérans romains continuèrent à parler l'idiome de leurs pères, sauf quelques mots nouveaux qu'ils empruntèrent à leurs maîtres. Or cet idiome, la langue moldo-valaque,

(1) Voyez M. Edgard Quinet, *Les Roumains*.

ayant beaucoup de caractères qui lui sont communs avec les autres langues néo-latines, il est évident que les langues néo-latines n'ont pas emprunté ces caractères aux langues germaniques, et qu'elles devaient les avoir avant le contact des Germains avec la civilisation romaine. Et comme elles ne peuvent tenir du latin les caractères qui constituent précisément leur différence d'avec le latin, on est forcé de conclure qu'elles les tiennent de la langue parlée en Italie par le peuple, et portée en Gaule, en Ibérie, en Dacie, par les colons, c'est-à-dire du latin vulgaire, leur source commune.

L'Italie n'a donc presque rien emprunté aux langues des peuples qui l'ont soumise, et elle est restée, dans sa langue comme dans ses mœurs, comme dans l'art et dans la littérature, toute romaine. Nous nous en convaincrons de plus en plus, à mesure que nous avancerons dans l'étude de son histoire.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME ET DE LA PREMIÈRE PARTIE

ERRATA

Page 24, ligne 13, *au lieu de :* les y amena; *lisez :* les y ramena.

Page 46, ligne 14. *au lieu de :* l'hérédité; *lisez :* l'héritage.

Page 135, ligne 28, *il faut un point au lieu d'un point d'interrogation après le mot* Childéric.

Page 158, ligne 8, *au lieu de :* commes; *lisez :* comme.

Page 173, ligne 12, *au lieu de :* pour elle; *lisez :* pour elles.

Page 174, lignes 21-22, *au lieu de :* les populations libres; *lisez :* les hommes libres.

Page 195, ligne 23, *au lieu de :* réprouvent; *lisez :* désapprouvent.

Page 225, ligne 1, *supprimez* ne.

Page 245, lignes 13-14, *au lieu de*: l'interprétation; *lisez :* l'inspiration.

Page 256, *les lignes 11 et 12 doivent terminer le premier alinéa au lieu de commencer le second.*

Page 279, ligne 25, *supprimez* où.

Page 281, ligne 21, *au lieu de :* sixeme; *lisez :* sixième.

Page 317, ligne 28, *au lieu de :* ne satisfait pas toutes; *lisez :* ne satisfait pas à toutes.

Page 346. ligne 1, *au lieu de* : aurait; *lisez* : auraient.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

LIVRE V.

L'ITALIE SOUS LA DOMINATION DES LONGOBARDS.

(Suite.)

LIVRE VI.

ROME ET LES PARTIES DE L'ITALIE NON SOUMISES AUX LONGOBARDS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

LIVRE VII.

L'ITALIE SOUS LA DOMINATION DES FRANKS.

LIVRE VIII.

L'ITALIE DEPUIS LA CHUTE DE LA DYNASTIE CAROLINGIENNE JUSQU'A L'AVÉNEMENT DES OTHON.

LIVRE IX.

LES ARTS, LES LETTRES, LES ÉCOLES ET LA LANGUE EN ITALIE, DU CINQUIÈME AU DIXIÈME SIÈCLE.

FIN DE LA TABLE.

Paris. imp. de L. TINTERLIN, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3



